Le Procès

La QPC, l'alerte

Plaidoyer pour une Justice pour tous

Josselyne Abadie

Le Procès

La QPC, l'alerte

Plaidoyer pour une Justice pour tous

Josselyne Abadie

© Josselyne Abadie, 2018

Tous droits réservés

ISBN 978-2-9564450-2-9

Présentation de l'auteure

Josselyne Abadie est une humaniste qui mène un combat en faveur de l'éthique. Ses connaissances pluridisciplinaires, sa méthodologie et son expérience de terrain lui permettent d'analyser des sujets de société de façon transversale jusque dans les zones les plus obscures avec une analyse fine.

D'un parcours éclectique, elle a développé une expertise dans les pratiques relatives aux stratégies, à la manipulation, aux abus de pouvoir et aux violences morales.

Sommaire

Introduction 7

MEMOIRE à l'APPUI d'une QUESTION PRIORITAIRE de CONSTITUTIONNALITE 15

1 Faits et procédures 16

1.1 Résumé 16

1.2 Rappel des faits et de la procédure plus détaillé 20

1.3 Les jugements 27

2 Dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité 37

2.1 Article 53 ali.1 de la loi de 1881 combiné à l'article 390-1 ali. 2 du CPP et l'article 551 du CPP 37

2.2 Articles 226-1 et 226-2 du CP combinés à l'art. 390-1 ali. 2 et 551 ali. 2 du CPP 40

2.3 L'article 23 ali. 1 et accessoirement l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 41

2.4 L'article 48. 6° combiné à l'article 226-6 du Code pénal, sur la plainte 43

2.5 L'article 29 ali. 1 de la loi sur la liberté de la presse 44

2.6 L'article 122-5 du CP sur la légitime défense 46

2.7 L'article 427 ali. 1 et 2 combiné à l'article 485 ali. 2 et 3 du CPP 48

2.8 L'article 593 du CPP combiné à l'article L411-3 du COJ 49

2.9 L'article 222-33-2-2 du Code pénal sur le harcèlement 50

2.10 Les articles 39-2, 40 et 40-6 du CPP relatifs aux signalements et aux lanceurs d'alerte, sans prohibition des poursuites bâillon 53

3 Discussion 56

3.1 Les conditions de recevabilité de la QPC 56

3.2 Les dispositions contestées sont applicables au litige et à la procédure et/ou constituent le fondement des poursuites 57

3.3 Les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 79

3.4 La nouveauté de la question ou son caractère sérieux 89

4 En quelques mots … 142

5 PAR CES MOTIFS 143

5.1 Suggestions de modifications des mesures contestées en confirmant la portée 149

6 Bordereau des pièces jointes 156

7 Autres pièces du dossier pouvant être produites 157

Table des matières 166

- Chez nous, en règle générale, les procès
ne sont pas intentés pour n'aboutir à rien.

- Je ne suis pas de votre avis, dit K.

Le Procès - Franz Kafka

Introduction

Existe-t-il aujourd'hui en France un vrai respect des droits fondamentaux et une réelle liberté d'expression ?

C'est la question mise en relief par le procès kafkaïen au centre de cet ouvrage, dont le cœur est constitué par le mémoire que j'ai produit en soutenance à une Question Prioritaire de Constitutionnalité peu ordinaire.

Ce mémoire ne se limite pas à démontrer que ce procès est une escroquerie aux jugements et à en apporter la preuve. Il est bien plus qu'une arme de défense dans cette affaire qui s'avère être un cas d'école, un symbole.

Plusieurs objectifs sont visés par cette approche transversale, un tout en un, par lequel je soutiens une cause. De nombreuses pratiques inhérentes au fonctionnement de la justice sont ainsi mises en lumière et rapprochées à des problématiques sociétales plus générales.

En ce qui concerne le procès lui-même, certains connaissent déjà en partie cette affaire puisque je communique sur Internet à ce sujet. Des poursuites judiciaires ont été engagées à mon encontre qualifiées comme étant des incriminations de « diffamation » et d' « atteinte à la vie privée » de personnes qui étaient mes voisins au moment des faits. Ces derniers sont ce que nous pouvons appeler des *paravents* c'est à dire des personnes instrumentalisées derrière lesquelles se cachent des instigateurs, en l'occurrence des communautés, des entités publiques, des professionnels et des particuliers tous unis par des intérêts variés. Cette communauté d'intérêts de circonstance attaque en justice en permettant à la plupart d'entre eux de demeurer dissimulés.

Il s'agit de poursuites bâillon et d'expéditions punitives qui n'ont rien en commun avec le fait de rendre la Justice, d'autant que les rôles de délinquants et de victime sont inversés. D'autres citoyens subissent ces pratiques dans notre société qui, au-delà des apparences, s'avère être proche d'une dictature. Une vigilance est nécessaire.

Les pratiques abusives de ce ***procès-bâillon par procuration*** ont été déclinées tout au long des procédures dont le but est de m'empêcher de me défendre et de m'empêcher de m'exprimer. Il s'en dégage une volonté d'écraser. La nature de ces procédés comme leur récurrence constituent sans conteste un processus de harcèlement à part entière.

Ce harcèlement judiciaire, tout en faisant partie d'un vaste processus de harcèlement polymorphe, recèle l'outil de harcèlement que constituent les lois elles-mêmes de par leur ambigüité permettant une interprétation arbitraire ciblée. Ces lois sont délibérément écrites pour embrouiller et permettre le harcèlement des uns et consacrer la dénégation d'infractions des autres.

En réalité ce ne sont pas les publications désignées dans les actes de poursuite à mon encontre qui sont attaquées. D'autres de mes articles le sont de façon détournée. Ils ont d'ailleurs été évoqués par des mises en scènes et des insinuations pendant les auditions et les audiences.

Les articles que j'ai écrits sur des abus de pouvoir de différentes natures, sur le harcèlement, la manipulation, la surveillance et l'usage de certaines technologies intrusives semblent déranger certaines entités dont les pratiques malveillantes sont révélées. Le but de ce harcèlement est également de me dissuader d'aller encore plus loin dans les révélations sur ces graves violations des droits fondamentaux.

Je suis de plus ciblée en tant que femme qui refuse la soumission par des entités prétendant avoir des droits sur la vie d'autrui. Afin que je n'en doute point, des mises en scènes ont encore été pratiquées en les lieux mêmes des jugements afin d'asséner de façon insidieuse autant qu'autoritariste l'injonction de soumission, en particulier de soumission aux hommes avec la complicité de femmes.

Ce procédé utilisé pour attaquer en justice par détournements est bien sur illégal, tout comme le harcèlement mis en œuvre avec la complicité de personnes et de groupes instrumentalisés afin qu'ils agissent comme agresseurs et comme rabatteurs.

La plainte déposée à mon encontre était consécutive à une publication sur l'un de mes sites web, conscience-vraie.info, intitulée « étude de cas ». Cette page contenait mon témoignage du harcèlement de ces voisins qui agissaient déjà sur commande. Des faits graves et intrusifs s'étaient produits dans une spirale de violence, associés de menaces et de manœuvres impliquant des institutions et des élus. Les plaignants n'étaient pas identifiés dans mes publications, ni identifiables au sens précisé par la loi et la jurisprudence.

Les poursuites judiciaires qui s'en sont suivies étaient dépourvues de légalité dès le départ puisqu'il n'y avait qu'une vague plainte sans constitution de partie civile. Celle-ci ne précisait pas quelles infractions étaient reprochées en Droit, pas plus qu'elle ne précisait les faits eux-mêmes. Aucun mot, aucune expression précise n'était mentionnée. La gendarmerie avait enregistré cette plainte sous l'unique qualification de *diffamation*, c'est-à-dire relative à la *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* qui se prescrit par trois mois.[i]

Parmi les pratiques abusives, il est à préciser que la gendarmerie a procédé à une « enquête » sur le fond qui, nonobstant qu'elle falsifiait les faits et leur chronologie, n'avait pas de légitimité. Une enquête menée pour des incriminations relevant de la loi de presse ne peut porter que sur l'identification des responsables, la vérification de l'existence des faits reprochés exprimés précisément dans la plainte et que ceux-ci ne soient pas prescrits. Seul le juge, après convocation au tribunal en audience publique, peut traiter du fond, et ce sans pouvoir requalifier les faits portés sur la citation ou convocation. Il s'agit d'une particularité de la *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* à contrario du droit commun où le juge peut et doit requalifier les faits dont la qualification est erronée. Cette spécificité entraîne des exigences particulières pour la forme de l'acte qui introduit l'instance de jugement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'une simple *convocation*. Ces faits doivent être précis, restitués dans leur contexte d'écriture et de chronologie, et doivent correspondre aux incriminations de la plainte qui doit désigner les faits et propos reprochés. Le ministère public n'a aucune légitimité à se substituer aux plaignants pour dire ce qu'il considère être de la *diffamation* ou de l'atteinte à la vie privée du particulier qui ne l'a pas formulé.

[i] Rappel : La *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* concerne tout le monde et pas seulement la presse professionnelle. Le mot « presse » est à comprendre au sens générique : tout ce qui est publié sous quelque forme qu'il soit. Ce peut être un livre, un article mais aussi un commentaire sur Internet, ou des publications sur d'autres supports que ceux de l'écrit.

Dans le cas présent aucune condition, ni pour la plainte, ni pour la convocation en justice, n'était remplie pour justifier de poursuites, encore moins au pénal. Le ministère public m'a cependant convoquée en justice presque dix mois plus tard, alors que la plainte pour diffamation était éteinte en plus d'être non-conforme. Le ministère public c'est de fait autosaisi en toute illégalité, via les personnes dépositaires de cette autorité.

La convocation reprochait deux mots employés dans la publication visée qui n'apparaissaient pas dans la plainte. La gendarme chargée de l'enquête les avait en fait piochés ça et là dans mes écrits, les en ayant de plus retirés de leur phrase respective et de leur contexte. Il était reproché encore la publication d'enregistrements, dans lesquels les plaignants n'étaient pas identifiables, d'une durée d'environ deux minutes pour ce qui est de leur apparition dans la scène. Réalisés à leur vue et su lors de leurs intrusions agressives avec menaces, aucun fait ni propos relevant de l'intimité de la vie privée n'y figurait. La convocation, unique acte de poursuites, amalgamait des délits de diffamation qui relèvent de la *loi du 29 juillet sur la liberté de la presse* avec des incriminations d'atteinte à la vie privée de droit commun, alors qu'il n'y a jamais eu de plainte sur ce deuxième motif, le tout de façon obscure et fallacieuse.

Je peux affirmer que cet acte, comme de nombreux autres dans ce procès, relève du *faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions*. Il doit être rappelé que pour de telles infractions l'article 441-4 du Code pénal prévoit des peines allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et 225 000 euros d'amende.

Sur ce mode opératoire fallacieux en tous points j'ai été condamnée en première instance à une peine de quatre mois de prison avec sursis en plus d'autres condamnations tout aussi aberrantes.

Me défendant seule sans avocat contre vents et manœuvres, j'ai utilisé de multiples voies de recours dont certaines peu connues, sans obtenir que mon affaire soit à nouveau jugée de façon effective. Il m'a d'ailleurs été dit à plusieurs reprises par différents acteurs du système judiciaire à l'occasion des recours, en les locaux mêmes de la cour d'appel : « Cette affaire ne sera pas rejugée ».

L'affaire avait de toute évidence été « jugée d'avance » au tribunal de grande instance de Villefranche avec l'intention de maintenir ensuite les mêmes abus. Les violations des droits fondamentaux se sont cumulées, en particulier le droit à ce que l'affaire de tout justiciable soit jugée par une juridiction de second degré de façon effective. Le droit à un jugement sur le fond est un droit inaliénable selon le droit constitutionnel tout comme au regard des normes juridiques supranationales telle que la Convention européenne des Droits de l'homme, puisqu'ainsi elle se nomme. Ce droit est encore plus légitime quand de fausses accusations ont été proférées intentionnellement en première instance et confirmées dans un jugement fallacieux. Une réparation s'impose sur le fond de l'affaire.

Cependant tous les procès ont été des parodies de justice. In fine, la peine prononcée a même été augmentée à dix mois de prison avec sursis, du jamais vu, en plus de confirmer les condamnations à payer des indemnités aux fausses victimes, les fameux harceleurs complices. Toutes ces condamnations ont été prononcées à contrario des preuves tangibles au dossier, sans réel débat et sans que les jugements ne soient motivés. Les arrêts contiennent de plus des mentions dont la fausseté est ostentatoire.

Le mémoire commence par un résumé synthétique des faits et des circonstances permettant de situer l'affaire qui est en réalité une affaire dans l'Affaire.

L'affaire de fond, de harcèlement et de destruction de ma vie privée et professionnelle qui perdure depuis plusieurs décennies, recèle elle-même plusieurs axes de pratiques graves.

L'histoire présentée ici comporte de multiples facettes dont certaines seulement, bien que déjà nombreuses, sont exposées à l'occasion de ce premier livre. Il s'agit de l'historique à un moment précis du procès, au bout de quatre ans de procédures, avec les pratiques inconcevables qui sont déjà révélées à ce stade.

La particularité de mon travail repose sur trois axes spécifiques :

En premier lieu les lacunes des lois visées sont articulées à la réalité des pratiques que j'ai analysées selon ma méthodologie d'auditeure, au sens où nous l'entendons en qualitologie, c'est-à-dire une expertise des processus et des pratiques.

En second, et ce point sera peut-être plus évocateur pour les juristes, l'argumentation soutenue dans ce mémoire démontre que cette décision de justice passée en force de la chose jugée (c'est-à-dire définitive) peut être remise en question de plusieurs faits en se basant sur le vrai sens des lois qui sont trop souvent dénaturées et plus.

Je soutiens donc de façon étayée qu'une décision passée en force de la chose jugée peut être anéantie par un pourvoi et par une question prioritaire de constitutionnalité sans porter atteinte à la sécurité juridique. Bien que l'argumentation soit circoncise à des cas spécifiques, elle s'oppose à ce qu'en disent certains textes dont je relève l'incohérence dans le cadre d'une approche globale.

Il semble évident que si mes arguments n'étaient ni sérieux ni pertinents, les magistrats n'auraient pas autant manœuvré pour s'exempter de leur répondre, comme la suite le démontrera. Pour les mêmes raisons ils n'auraient pas censuré la publication de cette QPC sur le site de la Cour de cassation. En effet, toutes les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'occasion d'un procès doivent y être publiées, quelle qu'ait été la décision les concernant. Cependant les questions constituant ma QPC ont été publiées de façon tronquée, en particulier après leur avoir fait subir des coupes et en les ayant amalgamées entre elles. Ces questions ont été vidées de leur substance et agglomérées les rendant incompréhensibles pour le lecteur. Cette pratique constitue un des nombreux procédés visant à bâillonner et révèle une volonté d'empêcher le public de comprendre.

Alors que mon approche avait encore pour objectif de stimuler la conscience des magistrats dans une démarche qui, tout en pointant les dysfonctionnements et mauvaises pratiques, était conciliante, voire pédagogique. Ce mode opératoire ne se traduit pas uniquement par certaines tournures utilisées mais aussi par la structure de cette soutenance, ainsi que par certaines des questions de constitutionnalité soulevées.

En effet, la QPC présentée auprès de la Cour de cassation lors de ce troisième et dernier pourvoi articulait treize questions toutes fondées, structurées et d'une grande précision, ce qui était de toute évidence sans précédent. Deux d'entre elles n'étaient pourtant pas indispensables à cette requête, mais s'inscrivaient dans un objectif de communication constructive.

Dans un premier temps il est à considérer que lorsque nous présentons des griefs contre une loi via une question prioritaire de constitutionnalité nous remettons souvent en question la jurisprudence de la Cour de cassation qui en donne son interprétation.

Concernant cette jurisprudence qu'aucune loi n'oblige à appliquer dans tous les cas, deux lignes de griefs sont soutenues. La première porte sur le fait que la jurisprudence existante de la Cour de cassation n'a pas été appliquée dans cette affaire, attendu qu'il est évident qu'elle bénéficiait à la défense et qu'elle aurait du anéantir toute poursuite. Mais ce sont surtout les ambigüités de cette jurisprudence sur de nombreux points que je combats ainsi que leurs contradictions avec la loi promulguée.

Cette soutenance remet donc bien en cause la doctrine et les jugements de la Cour de cassation, cette cour étant réputée censurer dans ce cas.

C'est une des raisons pour lesquelles j'ai opéré un autre choix de posture que celle de l'opposition brute, ainsi que par conviction que les magistrats sont capables de se remettre en question, et cela même à contrario de ce qu'ils nous démontrent en permanence. Mon postulat a voulu tenir compte aussi du fait qu'au regard de leurs liens corporatifs et d'autres amitiés certains magistrats peuvent se trouver en conflit de loyauté. J'ai de plus voulu démontrer que la Cour de cassation pouvait reconsidérer sa jurisprudence sans perdre de ce pouvoir auquel elle s'accroche tant.

Pour cette raison, deux des questions articulées dans cette QPC impliquent et suggèrent de donner encore plus de pouvoir de contrôle à la Cour de cassation, postulant que les magistrats de cette haute cour pourraient en faire bon usage pour corriger les jugements arbitraires.

In fine, nous pouvons mesurer à quel point positiver et faire preuve d'empathie sont sans effet en constatant la montée en puissance de la nature abusive, fallacieuse et provocatrice des pratiques et écrits des magistrats dans cette affaire.

Je ne déploierai pas ici de considérations sur les egos disproportionnés bien que la chose présente un réel problème. Nous sommes nombreux à connaître ô combien cette problématique. J'ai cependant voulu essayer de démontrer que ces personnes dépositaires d'un mandat public pourraient dépasser leur mode de fonctionnement habituel et se comporter de façon plus professionnelle avec conscience, tel que leur métier et sa déontologie l'exigent.

Une des difficultés à obtenir des résultats avec une telle démarche réside aussi dans le fait que même si une seule personne peut impulser le changement, ce dont il ne faut pas douter, il lui est cependant difficile d'obtenir de tels résultats en faisant front à des organisations aussi puissantes programmées pour perpétuer leur pouvoir écrasant au sein d'une société fonctionnant sur le même modèle.

Nous savions déjà que la Cour de cassation s'attribuait la mission de perpétuer le pouvoir de l'ensemble de sa corporation et notamment celui des juges du fond. Cette affaire le confirme même si d'autres objectifs sont en jeu.

Nous pouvons mesurer encore à quel point le problème majeur s'avère être la question des réseaux de pouvoir, des clans et des meutes ainsi que leur stratégie d'isolement pour parvenir à une absence de soutien de la cible. Ce n'est pas par hasard si personne n'est venu me soutenir à aucune des audiences de ce procès, ni particuliers, ni presse que j'avais informés. De plus, je co

*ltammunique à chaque étape de ce procès sur le site qui lui est dédié : leproces.net, de nombreuses personnes auraient pu venir faire acte de présence.

Au moment des audiences en appel j'avais contacté des organisations de presse ainsi que des associations censées défendre contre le harcèlement et contre la corruption. Toutes sont restées sourdes et muettes, même celles auxquelles j'avais adhéré. Les personnes qui auraient été susceptibles de se déplacer ou de soutenir par leurs publications ont été dissuadées. Si certaines n'ont pas réagi par individualisme, d'autres ont cédé suite à des mots d'ordre qui ont circulé et à des manipulations qui ont été exercées. A l'audience du procès en deuxième appel sur renvoi de cassation partielle, il n'y avait pas une seule personne dans la salle, ce qui laissait encore plus le champ libre à tous les abus. De ce fait cette audience n'a pas du tout eu de caractère public.

Cependant, même si les résultats escomptés n'ont pas été obtenus en première ligne, cela ne signifie pas que ce combat soit impossible. Nous devons demeurer persuadés que ces acteurs pourraient changer leurs comportements et agir de façon plus professionnelle, plus respectueuse, plus juste et plus équitable.

Nous ne devons pas laisser faire.

L'ensemble de ces pratiques démontre en particulier la violation des droits et libertés que la Constitution garantit, avec en tête de liste celle de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Nous pouvons constater le déploiement de ce type d'abus de la part du système judiciaire et d'autres institutions qui trahissent leur mission publique. La violation outrancière de cette mesure constitutionnelle est à mettre au premier plan des combats citoyens et devrait figurer également dans les priorités de tout gouvernement qui se respecte. La chose ne devrait d'ailleurs pas être une option puisqu'en réalité elle relève d'une obligation.

Il s'agit de l'exacte signification de l'article 64 de la Constitution, qui dispose :

*« **Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire**. […] »*

Les fausses interprétations de cette mesure fondamentale sont récurrentes, souvent de la part des présidents eux-mêmes cherchant à se délester de leur responsabilité en la matière. Cependant il est nécessaire de préciser que l'indépendance dont il est question ne porte pas uniquement sur la séparation des pouvoirs. L'indépendance s'entend au sens large et comprend celle vis a vis des opinions personnelles, des amitiés, des liens d'intérêt au sens étendu et des pressions qui peuvent être exercées. La notion d'indépendance de la Justice est indissociable de celle d'impartialité. Le Président de la République porte la responsabilité de cette indépendance de la justice, il a le devoir d'agir pour la garantir. Il en est de même de son obligation de veiller au respect de la Constitution dans son ensemble et de l'application des traités dont fait partie la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme en dispose l'article 5 :

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Au-delà de ma défense, j'ai donc rédigé ce mémoire pour constituer une alerte sur des pratiques occasionnant de graves atteintes à la liberté et aux droits fondamentaux, tout en incluant les exigences de forme d'un mémoire de soutien à une question prioritaire de constitutionnalité. L'écriture est technique puisque l'argumentation est de nature juridique mais la démonstration révèle des problématiques bien au-delà du Droit lui-même.

Cet ouvrage propose une vision créative au-delà des sentiers battus, et comporte des propositions de modifications simples et efficaces de toutes les lois que je remets en cause, c'est-à-dire les lois relatives au procès équitable, à la liberté d'expression, au harcèlement, aux violences faites aux femmes et à la protection des lanceurs d'alerte.

Chacun pourra tirer avantage à comprendre les pratiques ici mises à nu ainsi que les tenants et aboutissants des lois décryptées, avec l'éclairage que permet cette étude de cas.

Le procès pénal est public

La seule restriction concernant les publications, selon l'article 38 de *la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*, concerne les actes de procédure qui n'ont pas encore été lus en audience.

Anonymisation du mémoire

L'auteure a choisi d'éviter de citer les noms des personnes impliquées, même de celles qui n'ont pas de légitimité à demander la préservation de leur identité. Les noms sont remplacés par leurs initiales, selon sa pratique habituelle qui est aussi celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour anonymiser ses arrêts publiés en ligne.

Une partie des faits se passent sur une très petite commune où l'auteure a habité pendant quatre ans. Le nom de cette commune est remplacé par « le Village ».

Nota :

Le mémoire n'a pas été rédigé à la première personne pour correspondre aux us et coutumes du milieu juridique.

Les notes et références citées dans le mémoire le sont à l'intérieur du texte, en dessous de chaque paragraphe, alignées à droite. Les notes en bas de page sont des commentaires ajoutés dans le cadre de la présente édition.

Des références à des documents produits en justice se trouvent dans le texte sans être joints à ce livre. Ces notes donnent toutefois des informations complémentaires et constituent une traçabilité.

Pourvoi n° 16/00022

MÉMOIRE à l'APPUI d'une QUESTION PRIORITAIRE de CONSTITUTIONNALITÉ

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, madame Josselyne Abadie a l'honneur de soulever la question prioritaire de constitutionnalité ci-après exposée relative à la constitutionnalité des dispositions suivantes :

- L'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse combiné à l'article 390-1 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale, et accessoirement à l'article 551 alinéa 2 du même code ;
- Les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal ;
- L'article 23 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- L'article 48 alinéa 6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse combiné à l'article 226-6 du Code de procédure pénale ;
- L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, (2 questions) ;
- L'article 122-5 du Code pénal ;
- L'article 427 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale combiné à l'article 485 alinéas 2 et 3 du même code ;
- L'article 593 du Code de procédure pénale combiné à l'article L411-3 alinéas 1 et 2 du Code de l'organisation judiciaire ;
- L'article 222-33-2-2 du Code pénal (2 questions) ;
- Les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale ;
- L'article 40-6 du Code de procédure pénale.

Pour :

Madame Josselyne Abadie - Domiciliée : [...] Lyon

Sans représentation - Demanderesse à la question prioritaire de constitutionnalité

Lors de son pourvoi en cassation dans l'instance l'opposant au Ministère Public,

Représenté par madame la Procureure générale près la cour d'appel de Lyon,

9e chambre correctionnelle - 1 rue du Palais de justice 69321 Lyon

Et,

Madame I.L., partie civile : domicile inconnu de notre part.

(Cf. les incidents que nous avons dénoncés à la cour d'appel de Lyon et à la Cour de cassation)

1 Faits et procédures

1.1 Résumé

Josselyne Abadie a été la cible d'une plainte évasive qualifiée en diffamation envers particulier le 13 mars 2012, pour des faits qualifiés dix mois plus tard de diffamation et d'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui, qualifications qu'elle a toujours contestées.

Plainte : pièce 2
Convocation / acte introductif d'instance : pièce 3
PV de gendarmerie censé articuler les faits incriminés : pièce 4

Il en est de même des poursuites et des jugements dont nous dénonçons le caractère abusif, tous en violation de la légalité du Droit et de l'égalité devant de la loi, en particulier en matière de la non matérialité des faits, de la fausseté de la qualification des faits et des délits mentionnés sur l'acte introductif d'instance, de multiples actes de procédure pouvant revêtir la qualification de faux en écriture publique ou authentique, ainsi que sur l'absence ou l'insuffisance de motifs des jugements et autres violations de nos droits, dont ceux relatifs au contradictoire.

En réalité, les personnes qui ont porté plainte harcelaient Josselyne Abadie depuis son arrivée sur la commune du village début 2011, en connivence à plusieurs, et ont été les acteurs et les complices de tout un ensemble de pratiques délictueuses à son encontre, mettant en scène des particuliers, des élus et des administrations.

Cf. § 1.2 Rappel des faits et de la procédure plus détaillé

Attendu qu'il y avait de longue date d'autres faits antérieurs de harcèlement sous d'autres formes, cette affaire est une affaire dans l'affaire, contre elle et contre ses publications qui portent sur l'éthique et sur de mauvaises pratiques dont le harcèlement.

Des auditions on été menées par la gendarmerie de Thizy (69550) en juin et juillet 2012.

En juin 2012, les époux L. ont déménagé pour un autre logement sur la même commune, soit disant car ce seraient eux « qui ne supportaient plus leur voisine »[ii]. Aucun document, aucun acte, ni aucune allégation ne figure au dossier mentionnant qu'ils y auraient été contraints, (alors que sur le jugement du 16 mars 2015 apparaît soudainement la mention de contrainte).

Du 7 au 12 septembre 2012, et alors qu'aucun fait nouveau ne s'était produit Josselyne Abadie subît une tentative de lui faire signer une convocation pour une *expertise psychiatrique* dans une unité d'urgence

[ii] Cette allégation à été portée sur un des procès-verbaux au dossier par la gendarme S.M. Ce procédé consistant à inverser les faits, à pratiquer le Faux, à faire passer les délictueux ou criminels pour des victimes et vice et versa, est symptomatique du harcèlement pratiqués par certains réseaux qui s'en sont fait une spécialité. Il constitue une de leurs signatures avec leurs lots de provocations. Ce procédé est conjugué sur tous les tons dans cette affaire, par tous les acteurs du système judiciaire, à tous les niveaux. Les incriminations objet des poursuites et condamnations en sont un exemple flagrant.

en HP, intitulée « convocation à témoin ». Elle refuse cette convocation étant infondée et illégale de plusieurs faits[iii].

Convocation de témoin à expertise psychiatrique - pièce 5

Le 19 septembre 2012 Josselyne Abadie saisit le défenseur des droits afin qu'il intervienne sur les abus de la gendarmerie, notamment le refus d'enregistrer sa plainte contre les époux L., et autres abus dont la *convocation à témoin pour expertise psychiatrique* fallacieuse. Il lui est répondu que tout est normal et que ce serait elle qui aurait des perceptions déformées. Ils classent.

Le 10 janvier 2013, soit dix mois après la plainte sans constitution de partie civile, une convocation lui est remise pour une audience le 19 février 2013 en correctionnelle.

Historique des jugements et des actes principaux :

- Jugement du 19 février 2013 rendu par le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône ;

  Jugement TGI n° 141/13, parquet n°12236000001, pièce 6

- Arrêt de la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon du 12 juillet 2013 ;

  Arrêt 7éme ch. cour d'appel n° 13/299, dossier n° 13/01042, pièce 7

- Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 16 septembre 2014 ;

  Arrêt de cassation partielle n° 4018, pièce 8

- Arrêt de la 9e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon sur renvoi de cassation, du 16 mars 2015 ;

  Arrêt n° 15/120, dossier n° 14/02478, pièce 9

- Arrêt de la 9e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon, du 16 mars 2015, décision de rejet de la QPC ;

  Arrêt n° 15/122, dossier n° 15/00329, pièce 10

- Arrêt du 19 janvier 2016 sur notre *requête en interprétation d'arrêt et correction d'omissions et d'erreurs matérielles* (sur les deux jugements du 16 mars 2015).

  Arrêt n° 16/35, dossier n° 15/02245, pièce 10

A l'audience initiale du tribunal de grande instance de Villefranche nous n'avions pas pu préparer notre défense vu que nous n'avions comme pièces d'accusation que l'acte introductif et des procès-verbaux de gendarmerie fallacieux et embrouillant tous les faits. Nous avions demandé un report d'audience. vu que les poursuites ont été engagées sur des pièces de procédure fallacieuses et des qualifications de délits que nous pouvons appeler des *coquilles vides*, et qu'il a été procédé à une double qualification de diffamation et d'atteinte à la vie privée, ce qui est plus ou moins réputé être prohibé. Le report d'audience nous avait été refusé.

[iii] Cette convocation abusive avait deux objectifs. D'une part il s'agit encore d'une inversion, un retournement, vu que j'avais enregistré les époux L. en plein comportements qui peuvent se qualifier de fous. Du même trait, le but était de m'attirer dans un nouveau piège vu ce qui m'attendait de la part de cet expert psychiatre, M. L., dont j'ai depuis entendu parler dans d'autres affaires à Lyon pour des pratiques douteuses. Ce type de manœuvres avec expertises, et souvent internements abusifs, est récurrent. Il est navrant de constater à quel point les milieux de la psychologie et de la psychiatrie sont en première ligne en matière de complicité au harcèlement dont les pratiques de bâillonnement.
D'un point de vue juridique, je ne pouvais pas être convoquée comme « témoin » vu que cette convocation était inhérente à une plainte contre moi dans le cadre d'une enquête préliminaire, ce qui implique que je ne pouvais pas avoir le statut de témoin. La convocation a été libellée de la sorte pour justifier de l'assortir d'une mention de contrainte doublement illégale. Dans tous les cas une expertise psychiatrique à obligation d'être motivée précisément par le procureur, ce qui n'était pas le cas, aucune motivation n'a jamais été produite à cette convocation. Il s'agit encore d'un faux.

Nous avions, lors du premier appel auprès de la 7e chambre, soulevé l'exception de nullité fondé sur la non conformité de l'acte introductif ainsi que sur la prescription. A ce stade, nous n'avions pas produit une inscription en faux, mais un document d'analyse des procès-verbaux de gendarmerie contenant une contre-analyse de leur pseudo-analyse de nos textes ; ce procès-verbal répertoriait des phrases piochées ça et là sur notre page web, retirée de leur contexte et de leur chronologie, assorties de toutes sortes de déblatérations de la part de la gendarme procédant à l'« enquête » et n'étaient pas articulées avec les incriminations de la citation, qui ne figuraient pas non plus dans la plainte.

Notre contre-analyse de trente-huit pages, laissait ainsi aux magistrats le choix de démontrer leur impartialité et d'agir spontanément en usant de leur pouvoir en la matière, ces procès-verbaux de gendarmerie étant réputés n'être qu'indicatifs et ne pas avoir valeur de preuve.

Notre défense au fond articulée en faits et en droit, avait principalement porté sur la légitime défense (contexte de harcèlement en bande organisée avec implication du bailleur, de la mairie et de la gendarmerie), la non-matérialité des faits au regard du cumul de critères exigés et non constitués en l'espèce, ainsi que la bonne foi.

Lors du second appel auprès de la 9e chambre, nous avons produit en connexe à nos conclusions pour l'audience d'appel du 13 février 2015, une *déclaration d'inscription en faux incidente* selon l'article 646 du Code de procédure pénale, de cinquante-trois pages sans les annexes, portant en particulier sur l'acte introductif et les procès-verbaux de gendarmerie (soutenue par une argumentation relative au fait qu'ils avaient été traités par les magistrats comme s'ils étaient irréfragables).

Les deux cours d'appel ont rejeté ces exceptions de nullité sous le prétexte qu'elles n'avaient pas été soumises en première instance, alors que c'est justement du fait que ces documents étaient établis de mauvaise foi, falsifiés et volontairement incompréhensibles que Josselyne Abadie n'avait pas pu préparer correctement sa défense initiale.

A ce stade nous n'avions pas terminé l'analyse des procès-verbaux de gendarmerie, ceux-ci étant rédigés avec des techniques sophistiquées de manipulation de l'information et de manipulation des auditionnés ; techniques auxquelles les gendarmes sont de toute évidence formés. Nous avions cependant produit deux attestations de témoins concernant l'agression du sieur L. le 12 novembre 1012 (à la limite de l'agression physique) et son délit de fuite à l'arrivée des gendarmes, ayant précédé de quatre mois les publications désignées comme étant celles incriminées.

Suite au jugement de la 7e chambre Josselyne Abadie s'est pourvue en cassation. Cependant, la Cour de cassation, qui n'a visiblement pas remis en cause la souveraineté des juges de fond, a confirmé le jugement sur la base de la décision de la cour d'appel, lui-même basé sur la déclaration de culpabilité abusive fondée sur la qualification des faits et des délits falsifiée.

La Cour de cassation a uniquement décidé d'une cassation partielle et a renvoyé les parties en appel pour le seul jugement de la peine et des intérêts civils.

De multiples manœuvres ont eu cours de la part d'I.L. et de l'huissier pour faire croire que son adresse serait dorénavant inconnue. Nous avons déposé des actes pour les dénoncer.

I.L. n'est pas venue à l'audience de la 9e chambre, n'a produit qu'in extrémis et à nouveau en violation du contradictoire une lettre que nous pouvons qualifier de mauvaise foi, dénuée de sérieux et de raison, sans fournir aucun justificatif à ses prétentions comme l'exige la loi.

Ensuite, la 9e chambre correctionnelle de Lyon a procédé de façon partiale, a considéré que la partie civile était légalement constituée (ce qui est faux), a maintenu les condamnations sur l'action civile et augmenté celles sur l'action publique.

La peine de prison avec sursis est passée de quatre à dix mois. La déclaration d'inscription en faux incidente ainsi que la question prioritaire de constitutionnalité ont été rejetées.

Les deux requêtes que nous avions déposées suites aux manœuvres conjointes de la partie civile, de l'huissier chargé des diligences et du service audiencement, ont été étouffées.

Il est à souligner que tous les droits de la défense ont été violés lors de cette audience où Josselyne Abadie a été empêchée de soutenir ses arguments à l'oral dans une salle d'audience entièrement vide. La condamnation est censée porter sur les délits d'*atteinte à la vie privée* (droit commun) qui sont encore moins matérialisés que ceux de *diffamation* frappés de prescription (droit pénal spécial : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Cependant aucun motif du jugement ne corrobore ni la déclaration de culpabilité, ni les condamnations, cet arrêt, tout comme les précédents en plus coloré, ne contient que des mentions évasives ou ubuesques quand ce ne sont pas des faux en écriture.

Josselyne Abadie s'est à nouveau pourvue en cassation contre le jugement au fond et celui rejetant la QPC, mais des manœuvres du greffe de la cour d'appel sont parvenues à invalider son acte de pourvoi. La Cour de cassation n'a considéré n'être saisie que du pourvoi contre la décision de non-transmission de la QPC, et de fait a rejeté le pourvoi. (Une QPC ne pouvant être présentée qu'à l'occasion d'une instance, en viciant la saisine principale, celle portant sur la QPC ne pouvait qu'être invalidée, ce que nous savions).

Suite à ce rejet et aux abus l'y ayant conduit, le 26 septembre 2015 nous avons déposé auprès de la 9e chambre une *requête en interprétation d'arrêt et rectification d'erreurs et omissions matérielles*, vu que ce jugement est particulièrement confus, contient des erreurs et omissions multiples, et juge principalement par insinuations.

La cour d'appel de Lyon n'ayant procédé qu'à deux rectifications d'erreurs matérielles mineures et ayant rejeté notre demande d'interprétation, nous avons formé un nouveau pourvoi en cassation le 22 février 2016.

Nous avons constaté que la falsification des actes fondateurs des poursuites et les abus de droit qui s'en sont suivis, ont été opérés en exploitant les failles des dispositions législatives présentement contestées, celles-ci ayant facilité une violation des droits de la défense à tous les stades de la procédure.

En effet, il appert de cet historique qu'à contrario des preuves, les gendarmes à qui l'enquête a été confiée ont qualifié des délits sur l'acte introductif d'instance au mépris de la réalité des faits et des formes nécessaires à leur compréhension, et qu'ensuite aucun des juges de fond en première instance ni en appels n'a voulu entendre la défense et considérer les preuves, en plus des vices évidents, afin de déclarer la nullité de la citation, ni constater la non-matérialité des faits, ni reconnaître la légitimité d'expression de Josselyne Abadie.

L'application qui a été faite de ces mesures législatives contestées, a mis en exergue la violation des principes de légalité et de clarté de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique devant être garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et permis la violation de la liberté d'expression.

Les faits du litige et de la procédure en rapport avec les imprécisions et carences des mesures législatives contestées portent sur la légitimité des poursuites et la forme de l'acte introductif d'instance, sur la définition de *l'intimité de la vie privée*, du prononcé des paroles *à titre privé ou confidentiel,* du *lieu privé,* de la *clandestinité de l'enregistrement* ainsi que sur la caractérisation du délit de *provocation* à un crime ou un délit. Nos griefs envers les dispositions législatives sont également inhérents au contexte de harcèlement et de lanceur d'alerte, existant au préalable du litige et de la procédure, et qui l'a prolongé.

La question est également posée du manque de clarté des mesures portant sur la matérialité des faits de diffamation envers particulier, hors les cas où la presse professionnelle est incriminée, des conditions à satisfaire pour bénéficier de la bonne foi dans ce cas, de l'exigence qualifiée de *débat d'intérêt général,* et par conséquent de l'atteinte à la liberté d'expression par des restrictions imprécises et abusives.

Sont également mis en cause, de par leurs processus directement concernés, les dispositifs législatifs portant sur la procédure pénale en matière de preuve, de la caractérisation précise de la matérialité des faits, de la proportionnalité de la déclaration de culpabilité et des peines, ainsi que du contrôle que la Cour de cassation peut en faire afin de garantir un recours effectif.

1.2 Rappel des faits et de la procédure plus détaillé

1.2.1 Les faits et la plainte

I.L. alors voisine de palier de Josselyne Abadie, a déposé plainte contre Josselyne Abadie le **13 mars 2012**. Il s'agit d'une plainte sans constitution de partie civile formulée en des termes flous, déformant la réalité, sans préciser contre quoi elle porte plainte, sans aucune soutenance en Droit. Aucun article de loi n'est cité.

Rappel : la plainte a uniquement été enregistrée sous le natinf 372 relatif à la loi de 1881 sur la liberté de la presse, ne mentionne que l'enregistrement vocal du 10 mars 2012, et ne devait pas pourvoir mettre en mouvement l'action publique sous des qualifications de droit commun d'atteinte à la vie privée. **L'abus d'ester en justice était au départ caractérisé de ce fait en plus des autres abus.**

Le contexte est une affaire de harcèlement à plusieurs et de façon concertée contre Josselyne Abadie, harcèlement qu'elle subissait, pour la présente affaire, depuis son emménagement en mars 2011 sur la commune du Village, située à 60 km de Lyon dont elle est originaire et où elle habite à nouveau depuis juillet 2015.

Parmi les acteurs de ce harcèlement, dont des professionnels, se trouvaient deux couples de voisins, dont le couple L. Les actes de harcèlement et de violation de la vie privée de Josselyne Abadie étant de plus en plus envahissants et agressifs, elle a communiqué sur son site *conscience-vraie.info* sur ces faits de façon anonymisée en ce qui concerne la plaignante et *« sa famille ».* Les époux L. impliquaient aussi leurs enfants dans leurs actions de harcèlement comme le prouve les deux très courts enregistrements (faits lors de leurs intrusions à leur vue et à leur su). Il y a eu d'autres faits qui n'ont pas été mentionnés faute de preuves.

Josselyne abadie, qui est entre autres auditeur qualité et auditeur RSE / Responsabilité Sociale des Entreprises de métier (selon les normes ISO 9001 et SA8000), est orientée sur les bonnes pratiques et sur l'éthique depuis plusieurs décennies tant à titre professionnel que personnel. Elle informe sur Internet depuis environ quinze ans, sur de multiples sujets dont des problématiques de harcèlement de diverses natures. Elle a aidé de nombreuses personnes par la compréhension de ces pratiques et, pour certaines, avec un accompagnement personnalisé. Son site conscience-vraie.info est entièrement dédié à ce sujet et d'autres connexes, et ce à titre gratuit.

Elle peut se prévaloir d'être une éthicienne.

Les principaux faits déclencheurs des publications incriminées ont été :

- Une montée constante en agressivité des harceleurs ;
- Le refus de la gendarmerie d'enregistrer notre plainte lors d'un précédent épisode agressif de la part du mari de la plaignante à la limite de l'agression physique, le 12 novembre 2011 sur notre terrain privé ;
- L'inaction du bâilleur (l'OPAC) qui devait garantir un usage paisible des lieux ;
- Et pour finir une agression verbale très violente le 10 mars 2012, en intrusion forcée chez elle, contenant des menaces, des fausses accusations avec menace d'utiliser un faux certificat médical.

Les deux très courts enregistrements (moins de deux minutes) avaient été réalisés suite à ces deux épisodes plus agressifs et intrusifs (la petite pointe de l'iceberg du harcèlement) et en avertissant ces personnes qu'elle enregistrait. Aucun enregistrement n'a été réalisé à leur insu, contrairement à ce qui est mentionné sur la citation en la qualification des délits et dans les actes de jugements. Ces preuves sont au dossier. Ces faits étaient connus des enquêteurs ; ils ont passé sous silence tout ce qui était à décharge et falsifié le reste.

Même I.L. a reconnu dans sa plainte qu'elle savait qu'elle était enregistrée dès que Josselyne Abadie à ouvert la porte (suite à ses coups dans la porte d'entrée de son appartement, ses invectives et ses menaces).

Ces personnes n'étaient pas nommées dans les écrits incriminés où n'était mentionnée que l'initiale du nom « L ». Aucune publication ne concernait leur vie privée, rien ne se passait en leurs lieux privés, mais justement en intrusions agressives de leur part chez Josselyne Abadie, notamment, le 10 mars 2012 quand ils sont venus donner des coups violents dans sa porte avec des cris et des menaces afin de la forcer à ouvrir, alors qu'elle s'enfermait à double tour chez elle pour se protéger d'eux. Ce jour-là, ils l'avaient menacée avec une mise en scène violente de lui « faire payer cher » avec l'intervention d'un « médiateur » qui allait venir chez elle d'autorité d'après leurs menaces. I.L. criait « ce que tu as fait à mes enfants tu vas le payer cher ! », « la mairie va venir chez toi » et répétait en boucle qu'elle avait un certificat médical pour la faire accuser de faits n'ayant pas d'existence et qu'elle ne nommait pas non plus. A chaque fois que Josselyne Abadie posait la question afin de savoir de quoi il s'agissait, I.L. se contentait de répondre « ce que tu as fait » en boucle, sans jamais préciser. Josselyne Abadie avait fait un enregistrement vocal de cette scène qui est le seul concernant la plaignante.

Cf. notre transcription de l'enregistrement vocal : pièce 1

Suite à cette nouvelle agression associée de menaces, Josselyne Abadie avait publié dans l'urgence et le stress, par réaction et pour se défendre, dans l'optique de dissuader ces personnes d'utiliser ce faux certificat médical et d'en faire l'usage annoncé avec l'intervention de tiers en connivence évidente, aux intentions douteuses et en abus de pouvoir. Elle avait publié ledit enregistrement vocal avec des commentaires. Ensuite chaque nouveau commentaire publié répondait à un nouvel acte agressif et provocateur, la plupart du temps à plusieurs contre elle, à son domicile.

Les faits sont d'autant prouvés que ces personnes avaient confirmé leurs menaces par écrit, cette pièce a été mise au dossier. Dans ce courrier, plus qu'incohérent, le couple L. répétait encore qu'ils avaient fait faire ce certificat médical qui mentionnerait des blessures à leur jeune enfant - un bébé que madame tenait dans ses bras au moment de l'intrusion et qui n'avait aucun signe de blessure **-** et qui seraient d'après leurs dires consécutives à un problème de déplacement de jardinière dont Josselyne Abadie serait responsable, que ce serait un « PASSAGE A L'ACTE » *;* puis ils renforçaient leurs fausses accusations et leurs menaces en l'accusant de « METTRE LEURS ENFANTS EN DANGER ». [iv]

Cf. lettre des époux L. du 11 mars 2012, pièce n°6 jointe à notre déclaration d'inscription en faux incidente du 26 janvier 2015

Il est à noter que ce faux certificat médical n'ayant pas été utilisé, il n'y a pas eu *usage de faux.* Cependant, c'est Josselyne Abadie, de par sa publication qui les a dissuadés d'en faire usage ; car l'effet escompté a fonctionné sur ce point. Le pseudo-médiateur annoncé comme allant venir chez elle sans lui

[iv] Les comportements et les propos des époux L. au sujet de cette jardinière et ce fameux « passage à l'acte », aussi délirants soient-ils, ne sont pas anodins. En plus d'être une action violente de rabattage vers un piège assortie de plusieurs pratiques délictueuses, il s'agit d'une mise en scène avec projection par retournement de certaines informations que personne ne pouvait connaître. Il s'agit d'une des pratiques perverses spéciales au « harcèlement en réseau [de pouvoir] » que j'ai développées dans mon document sur le sujet (disponible sur conscience-vraie.info). Cette foi j'ai pu recueillir une preuve par enregistrement, en tout cas pour la mise en scène intrusive. La folie de cette scène cache encore d'autres pratiques très particulières.

demander son avis pour lui « faire payer cher » (sic I.L.) ne s'est finalement jamais manifesté, et ledit certificat médical n'a jamais été montré ni utilisé. Ce qui va dans le sens de prouver sa fausseté.

Ces faits, contenus dans l'enregistrement et qualifiés abusivement d'atteinte à la vie privée, ont été maintenus dans l'ombre ; il y a eu uniquement des enquêtes à charge et menées en violant moult règles de Droit. L'enquête a été confiée à la communauté de gendarmerie d'Amplepuis et de Thizy, sans faire cas qu'ils se trouvaient en CONFLIT D'INTERETS, étant en tort dans le refus d'enregistrer sa plainte pour harcèlement, et de par leur proximité avec le maire du Village. Ce dernier a utilisé son *Droit de gendarmerie* avec des motivations obscures, comme il ressort de l'attestation ambigüe qu'il a rédigée pour I.L. qui l'a portée au dossier au moment de l'audience d'appel auprès de la 7e chambre, alors que celle-ci n'apporte rien aux débats si ce n'est que le maire cherche à se dédouaner de son rôle dans l'affaire.

Cf. attestation du maire du Village

A partir de juin 2012 lesdits voisins ont déménagé sur un autre lieu de la commune dans un logement beaucoup plus avantageux, celui-ci leur ayant été proposé sans qu'ils n'aient à mener aucune recherche. C'est ce déménagement qui a été utilisé ensuite pour justifier la demande de dédommagement matériel au procès, en prétendant qu'ils seraient partis à cause de Josselyne Abadie. Le moins que l'on puisse en dire est que cette assertion est de mauvaise foi et dépourvue de sérieux, au regard des preuves de harcèlement contre Josselyne Abadie, chez elle.

Nous pouvons dès à présent relever une des contradictions des arrêts sur le motif de ce déménagement, entre les mentions portées dans les procès-verbaux de gendarmerie, l'arrêt de la 7e chambre et celui de la 9e chambre.

Dans les procès-verbaux de gendarmerie la gendarme S.M. stipule que les époux L. lui auraient dit avoir déménagé car « ils ne supportaient plus leur voisine » (sic), (alors qu'elle demandait uniquement que les époux L. et leurs acolytes lui fichent la paix, pour ne parler que d'eux) ;

Ce qui soulève plusieurs questions :

- Depuis quand les gendarmes chargés d'enquête témoignent à la place des plaignants qu'ils auditionnent ? (cf. art. 429 du Code de procédure pénale)
- Pourquoi la plaignante n'a pas signé un procès-verbal sur cette allégation et pourquoi la question n'a jamais été soulevée en audiences sur le motif du déménagement ?

Cf. PV de gendarmerie

Dans la liasse des procès-verbaux nous avons découvert une déclaration qu'est venu faire à notre insu le directeur de l'OPAC locale, G.T., une déclaration calomnieuse et de mauvaise foi, datant du 15 octobre 2012, soit quatre mois après leur déménagement, prétendant que les époux L. seraient sans histoire et que ce serait Josselyne Abadie qui aurait des problèmes psychologiques (un classique dans les affaires de harcèlement) ;

Question : Si c'est l'OPAC qui a contraint les époux L. à déménager, nonobstant que c'est en contradiction avec leurs allégations de parfaits locataires que seraient ces personnes, pourquoi il n'en fait pas mention dans sa déclaration, et pourquoi il n'y a aucun document de contrainte dans les pièces de procédure et porté au débat contradictoire ?

Cf. PV de gendarmerie

Le jugement de la 7e chambre reprend le motif des procès-verbaux sur le départ choisi des époux L. et ne mentionne pas qu'ils auraient déménagé sous contrainte ;

Le jugement de la 9e chambre, sans qu'il n'y ait eu aucune discussion sur le fond en audience, ni aucune nouvelle pièce produite au dossier, stipule à contrario de ce qui précède, un « déménagement contraint », sans préciser d'où viendrait cette prétendue *contrainte*.

Cf. Pièce 9, arrêt de la 9e chambre, page 6

Nous pouvons envisager qu'il y ait eu une pièce de procédure nous ayant été dissimulée mentionnant ladite contrainte, émanant de l'OPAC ou d'on ne sait qui d'autre, et ce malgré nos multiples relances pour obtenir toutes les pièces de procédures à tous les stades des audiencements.

Cette pièce aura probablement été fournie sous le manteau par I.L. qui a procédé de la sorte, en violation du contradictoire, du début à la fin des procédures, avec la complicité des magistrats du parquet et du siège qui n'ont pas mis en œuvre leurs obligations, mais dont le tribunal et les cours auront tenu compte de façon obscure pour condamner Josselyne Abadie à payer les soi-disant préjudices matériels relatifs à leur déménagement.

Pour mémoire, le montant réclamé en préjudice matériel est de 2 850 euros (deux-mille huit cent cinquante) au motif de dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, et autres motifs dépourvus de pertinence et de sérieux.

Outre que ces frais n'ont jamais été soutenus par aucun justificatif, pas la moindre facture n'a été présentée, nous pouvons relever l'énormité de contradiction que constituerait le fait de contraindre les époux L. à déménager, ce qui serait reconnaître leurs manquements à leurs obligations de locataire vis-à-vis du voisinage, et de condamner ensuite Josselyne Abadie à leur verser de l'argent sur le motif de leur déménagement, et qui plus est dans le cadre d'une procédure d'ordre public.

C'est bien pour cette raison que le motif de contrainte n'a pas été évoqué à aucun moment des procédures, mais uniquement sous-entendu, le justificatif, s'il en est, dissimulé, et la mention de « contrainte » apparue seulement au dernier jugement de la 9e chambre (2e appel après cassation partielle), et alors qu'il était de toute évidence prévu d'empêcher Josselyne Abadie à se pourvoir en cassation, ce qui est démontré par les manœuvres.

Après les auditions à la gendarmerie (7 juin 2012, et 7 juillet 2012) et le déménagement des voisins, Josselyne Abadie avait retiré la totalité des publications incriminées. Le harcèlement à plusieurs et de plus en plus agressif avait duré tous les jours jusqu'au dernier de leur déménagement.

Puis, du 7 au 12 septembre 2012, et alors qu'aucun fait nouveau ne s'était produit Josselyne Abadie avait subi, avec manœuvres et pressions de la part de la gendarmerie, une tentative de lui faire signer une convocation pour une « expertise psychiatrique » dans une unité d'urgence en HP, intitulée « convocation à témoin ». Cette convocation étant une ineptie en Droit et sachant les nouveaux abus que cela pouvait entraîner étant informée des pratiques dans de nombreuses affaires, elle n'avait pas cédé.

A ce moment-là, attendu que les gendarmes avaient mentionné à l'oral comme à l'écrit qu'ils pouvaient utiliser la force pour cette « expertise », ce qui est illégal, elle avait à nouveau publié une partie de la page concernée ainsi que la convocation en l'associant d'un message pour ses lecteurs afin que l'on sache où elle était s'il lui arrivait quelque chose, étant isolée.

Cf. la déclaration d'inscription en faux incidente pages 20 à 25, Discussion page 35

Le 10 janvier 2013, une convocation lui a été remise pour une audience en correctionnelle.

Ensuite, à la veille de l'audience en correctionnelle, elle a retiré définitivement la totalité de la page.

Plus précisément, voici les publications pour lesquelles elle a été poursuivie et condamnée à quatre mois, puis dix mois de prison avec sursis, et à un dédommagement financier au bénéfice de la plaignante.

1.2.2 La page web incriminée

Cette page web du site personnel de Josselyne Abadie contenait des informations et commentaires publiés à la façon d'un journal - ce qui n'était pas ce qu'elle avait prévu au départ et ce qui ne correspond pas à ses autres publications très méthodologiques - mais qui faisaient suite aux actions précitées. Elle relatait les faits et les menaces, en premier lieu pour mettre un garde-fou et mettre en échec des

tentatives d'actions malveillantes à son encontre, et ce, pas seulement des époux L., comme il est faussement écrit, mais vis-à-vis d'autres intervenants, dont le bailleur qui est cité de très nombreuses fois, et les gendarmes eux-mêmes qui sont impliqués dans l'affaire.

Cf. Notre déclaration d'inscription en faux incidente

Josselyne Abadie savait que ces personnes venaient sur son site, elle pensait les dissuader. Puis, en rebondissant sur ces pratiques, pour tenter de les analyser et que cela puisse servir comme témoignage éclairé à d'autres.

Le mot « collabos » avait été utilisé dans le sens usité dans le domaine du harcèlement moral (Cf. Marie-France Hirigoyen). A cet effet, une note de lecture ainsi qu'un dossier d'analyse, tous deux rédigés par Josselyne Abadie étaient présent sur le site conscience-vraie.info.

Cf. Fiche de lecture et remarques : « Malaise dans le travail, harcèlement moral : démêler le vrai du faux ». Rédaction et première publication le 23 décembre 2002 sur un précédent site web, republiée le 09 juin 2011 sur conscience-vraie.info

Il n'y a jamais eu que l'initiale du nom de ces personnes et aucune indication, d'âge, de style, de profession, géographique ou autre, rien qui permette de les désigner, mis à part qu'il était écrit qu'il s'agissait de ses voisins.

1.2.3 Les deux enregistrements

1 enregistrement vocal d'une durée de moins de 2 minutes :

Celui réalisé lors de l'intrusion agressive chez elle par les époux L. accompagnés de leurs enfants le 10 mars 2012. L'enregistrement débute avant que Josselyne Abadie ouvre la porte. On entend le vacarme des coups sur la porte avec les cris d'I.L., les accusations qu'elle porte, ainsi que les invectives pour la forcer à ouvrir. I.L. crie entre autres « tu te caches ! » en tapant violemment dans la porte de Josselyne Abadie.

Cf. transcription de l'enregistrement, pièce 1
(Ainsi que CD d'enregistrement disponible)

C'est ce que les juges, sur le même mode que la qualification des délits initiale, ont qualifié de **"chez eux", "leur domicile",** en inversant les faits.

Le seul nom que l'on entend est le prénom « Josselyne ». La famille L. n'était pas identifiée. Josselyne Abadie quant à elle ne faisait que répondre posément à leurs invectives.

Par contre on entend très bien dans cet enregistrement quand Josselyne Abadie dit qu'elle enregistre, dès avoir ouvert la porte, et que le couple de voisins, fait des commentaires à voix forte permettant de prouver qu'ils savaient qu'ils étaient enregistrés : « Tu peux enregistrer ! » (sic I.L.) et « Ca ne marche pas en France les enregistrements » (monsieur L.) ! Ils auraient pu se retirer d'autant qu'ils étaient en intrusion chez Josselyne Abadie qui ne voulait pas leur ouvrir la porte.

Cf. article 226-1 du CP ali. 4

Ils ont également confirmé dans leur plainte qu'ils avaient vu que Josselyne Abadie enregistrait et qu'elle le leur avait dit, en ces termes :

> *« Elle a ouvert et s'est présentée à nous (mon mari et moi) avec un dictaphone à la main et son téléphone portable dans l'autre. Elle nous a tout de suite dit : « J'enregistre ». »*

Cf. plainte, pièce 2

C'est ce qui a été qualifié dans la convocation et confirmé par les juges de fond de « lieu privé », de « contre leur volonté », de « à leur insu », de « discussions de palier » et d'« intimité de la vie d'autrui ».[v]

Ainsi que :

1 enregistrement fait à la webcam sur le terrain privatif de Josselyne Abadie :

Enregistrement découpé en plusieurs minuscules sections pour une DURÉE totale **d'1 minute et 20 secondes** pour la part qui concerne monsieur L. et furtivement son fils, (sur le début de l'enregistrement n'apparait que Josselyne Abadie). Contrairement à ce qui est faussement mentionné sur les jugements, nous n'avons pas filmé la famille L., mais notre terrain comme le montre la webcam elle-même et le début de l'enregistrement qui montre uniquement Josselyne Abadie sur son terrain. C'est une fois qu'elle était partie que le sieur L. était venu y faire son cinéma, et des dégâts à son habitude.[vi]

Cette webcam avait donc été réalisée antérieurement à sa publication, le 13 novembre 2011, le lendemain de l'agression de Josselyne Abadie par ledit individu exactement au même endroit. C'est suite à cette agression que Josselyne Abadie avait fait venir la gendarmerie. A l'arrivée des gendarmes l'époux L. s'était enfui. Deux attestations de témoins en bonne et due forme (Cerfa), ayant vu le comportement agressif et provocateur de l'époux L. ainsi que sa fuite, ont été mises au dossier dès l'audience initiale.

(Déjà mentionné dans les conclusions d'appel du 17 juin 2013)
Cf. pièce 9 de la déclaration d'inscription en faux incidente

Les gendarmes ayant refusé d'enregistrer sa plainte et l'ayant désinformée sur les conditions à remplir pour l'en dissuader, Josselyne Abadie avait décidé de recueillir des preuves des intrusions et du harcèlement, ce qui est mentionné dans les procès-verbaux de gendarmerie de son audition, en étant corroboré par les preuves.

Cf. PV de gendarmerie

Josselyne Abadie n'avait publié cet enregistrement qu'après de nouveaux actes intrusifs et agressifs de la part des époux L. et de leurs acolytes, en date du 21 mai 2012**. Ce qui veut dire que la publication de cette minuscule vidéo était postérieure à la plainte du 13 mars 2012.** Les gendarmes n'agissaient pas, bien qu'ils étaient informés des nouvelles agressions que subissait Josselyne Abadie, au bas mot via son site web qu'ils surveillaient. Ils ont stipulé sur leurs procès-verbaux de gendarmerie qu'ils surveillaient son site tous les jours. Ils connaissaient la récurrence des actes de harcèlement et leur montée constante en agressivité, ils savaient qu'il s'agissait de pousser Josselyne Abadie au passage à l'acte. Ils laissaient la situation s'envenimer. Il est d'ailleurs probable qu'ils ont participé à l'instigation de ces provocations car ils savaient que leur dossier n'était pas suffisant pour la faire poursuivre au pénal.

Nous voyons que la vidéo est faite de l'intérieur de l'appartement de Josselyne Abadie, en mode détection de mouvement, derrière la fenêtre fermée en pointant sur ledit terrain, le sien. La vidéo est horodatée. A travers un carreau, nous voyons de loin et en contre-jour - les visages sont comme floutés - le mari de la plaignante en intrusion venir faire des dégâts volontairement avec une attitude provocante (une pratique récurrente de sa part), puis en impliquant son très jeune fils à qui il demande de shooter dans ses pots de fleurs. Cette pratique était récurrente. Quand Josselyne Abadie habitait dans l'autre allée au rez-de-chaussée, d'où elle a déménagé au bout de 6 mois vu les nuisances qu'elle subissait, il avait déjà envoyé son fil shooter dans sa fenêtre.

---

[v] Nous retrouvons ici les fameuses inversions qui sont de plus combinées dans un ensemble de pratiques fallacieuses comprenant des mentions floues pouvant se comprendre de plusieurs façons ainsi que des amalgames. (Cf. la convocation p. 205)
L'usage des amalgames, des inversions et des mentions à double sens se vérifie dans tous les actes de procédure de cette affaire même au niveau de la Cour de cassation, en plus d'autres joyeusetés.

[vi] Contrairement à ce qu'il pourrait paraître, ces actes de sabotage, de provocations et d'intrusion ne sont pas des actes isolés mais commandités faisant partie d'un ensemble de pratiques de harcèlement.

En plus de l'enregistrement, des clichés tirés de la vidéo ont été portés au dossier où l'on voit l'époux L. regarder l'ordinateur derrière la fenêtre. C'est après avoir bien regardé l'ordinateur, qu'il envoie son fils faire des dégâts sur le terrain de Josselyne Abadie (un enfant très poli et sociable qui n'a jamais posé aucun problème de par lui-même, mais seulement quand il était instrumentalisé par son père, alors qu'il venait souvent la voir et discuter avec elle par affection).

Cette webcam ne montre vraiment pas grand-chose - contrairement à l'enregistrement vocal qui est représentatif du harcèlement et des manigances à plusieurs - le but de sa publication était vraiment dissuasif afin qu'ils comprennent que s'ils continuaient leurs comportements les plus répréhensibles seraient enregistrés.

Cf. clichés issus de la webcam

Avant ces deux enregistrements, webcam et vocal, Josselyne Abadie avait prévenu qu'elle ferait des enregistrements en collant une affiche sur sa porte. L'affiche est au dossier, et également le bail et le plan associé attestant que la parcelle de terrain sur laquelle pointait la webcam est bien celle que loue Josselyne Abadie avec son appartement. Malgré cela, c'est ce qui a été qualifié *de* « lieu privé », « dans LE jardin », « leur jardin ».

Cf. déclaration d'inscription en faux incidente pages 13 à 19, « Discussion » page 36

Il n'y a pas donc pas eu d'image non plus au sens strict où le définit le Code pénal, et ces personnes n'étaient pas identifiées. Aucun propos ne portait sur leur vie privée mais uniquement sur lesdites actions contre Josselyne Abadie et en intrusion chez elle, ce qui n'a rien en commun avec le ***mode de vie*** ou ***l'intimité de la vie privée,*** en tout cas pas ceux de la plaignante comme abusivement qualifié. Il en est de même pour les lieux de ces scènes dont aucune ne répond à la désignation du ***lieu privé*** ou de **« leur domicile »** comme il est encore inversement qualifié. (Dito)

Cf. notre argumentation en Droit dans nos conclusions :
p. 33 à 35 / conclusions auprès de la 7éme chambre correctionnelle de la cour d'appel
p. 19 à 22 / conclusions auprès de la 9éme chambre correctionnelle de la cour d'appel

De par ailleurs, cette personne et sa famille sont totalement inconnues du public et sur le web, et ces enregistrements n'ont été publiés que sur le site personnel de Josselyne Abadie, alors qu'aucun de ses contacts ne peut les identifier. Par contre, il n'en est pas de même pour les époux L. et les autres personnes impliquées qui étaient allés proférer des calomnies avec des menaces particulièrement perverses sur doctissimo.fr, le plus fréquenté de tous les forums français du web. Ils avaient agi en restant dissimulés derrière des pseudos, et en mettant un lien vers le site conscience-vraie.info où Josselyne Abadie est identifiée puisque elle signe tous ses documents. Ils avaient notamment écrit dans leurs posts que la famille de Josselyne Abadie devait la faire interner en hôpital psychiatrique, de toute évidence par ce qu'ils voyaient qu'ils avaient été pris sur le fait et enregistrés alors qu'ils s'étaient comportés de façon irrationnelle et agressive. Des copies et captures d'écran sont au dossier. Les gendarmes les détenaient au moment de l'enquête préliminaire.

Ensuite I.L. reprochera à Josselyne Abadie dans sa plainte d'avoir fait des commentaires sur ses comportements et profil psychologique, alors qu'ils étaient postérieurs à leurs publications ci-dessus mentionnées, et qu'ils étaient formulés sous la forme d'une hypothèse donc en des termes beaucoup plus mesurés que les leurs, et que ni elle ni sa « famille » n'étaient identifiables par les internautes contrairement à leurs publications contre elle.

(Déjà mentionné dans nos conclusions d'appel du 17 juin 2013 - pièce 11)
Cf. pièce 5 de notre déclaration d'inscription en faux incidente page 23

Mais encore, **aucune preuve n'a jamais été portée au dossier par la plaignante**, **ni par le ministère public**, pas la moindre attestation qui aurait soutenu que ces personnes auraient été reconnues par qui que ce soit en lisant ces écrits, ou en prenant connaissance des courts enregistrements publiés ponctuellement sur son site. Ceci, alors que la preuve était à la charge de l'accusation sur ces faits, en ce qui concerne la matérialité de l'identification.

Et surtout, aucun contenu de l'enregistrement vocal qui est le plus significatif sur les comportements agressifs et délictueux des L. n'a été répertorié au dossier par l'accusation. Seuls on été mentionnés des termes génériques et faux sur ces enregistrements qui dissimulent la réalité de leur contenu, **en utilisant les termes de la prévention à la place des faits en l'espèce.**

Aucun des jugements n'a répertorié le contenu de cet enregistrement vocal qui a pourtant servi à condamner Josselyne Abadie.

Mais encore, le cas des époux L., qui ne pouvait en aucune manière relever d'une cause nationale, ni prétendre à un trouble d'ordre public, ni de délits aggravés même si les faits avaient été matérialisés, n'aurait pu justifier que les intérêts de ces personnes soient uniquement soutenus par le ministère public et entièrement aux frais du contribuable. La plaignante, ainsi que des parties cachées ont uniquement *plaidé par procureur* et ce qui est encore plus grave, elles ont plaidé par juge.

1.3 Les jugements

1.3.1 Le procès en correctionnelle

L'audience du 19 février 2013 devant le tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône :

La défenderesse ne disposait pas de conclusions de la partie adverse sur lesquelles se baser pour pouvoir préparer sa défense, ni aucun document articulant les faits tel que requis. Elle n'avait que les procès-verbaux de gendarmerie contenant entre autres une analyse frelatée de ses écrits en six pages, avec des supputations et des interprétations manipulatoires de ses propos en embrouillant les faits. Elle avait commencé une contre-analyse des procès-verbaux qu'elle n'avait pas eu le temps de finaliser, ni celui de produire une quelque autre soutenance.

Elle a demandé un report d'audience, au titre du droit à pouvoir disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, ce qui lui a été refusé.

Les seules pièces écrites que Josselyne Abadie a donc pu produire à ce stade ont été les deux attestations de témoins ayant vu le comportement agressif de l'époux L. et sa fuite à l'arrivée des gendarmes (le 12 novembre 2011).

Cf. 2 attestations de témoins sur Cerfa

I.L. s'est constituée partie civile à l'audience en suivant le ministère public. Elle a réclamé 2780 euros de dédommagement matériel et 500 euros de préjudice moral. Elle n'a produit aucun justificatif ni avant ni pendant l'audience. Le juge ne lui a pas demandé de produire ce justificatif au débat alors qu'il l'avait dans son dossier.

Nota : Ce n'est qu'ultérieurement quand Josselyne Abadie a fait appel et qu'elle a pu obtenir la copie du dossier transmis à la cour d'appel de Lyon qu'elle a découvert une lettre, d'un contenu fort confus, mis au dossier par I.L. juste deux-trois jours avant l'audience. Non seulement elle n'avait pas été destinataire de cette pièce mais le juge n'avait pas fait respecter les règles du contradictoire au cours de l'audience, ni même mentionné l'existence de ce document. La plaignante avait joint à son courrier un décompte (sans factures) mentionnant des loyers, des frais d'agence, de fioul, d'électricité (420 euros), d'eau (200 euros), etc. pour un montant total et précis de 2780 euros.[vii]

[vii] Cette demande de dédommagement est illégale sur le fond comme sur la forme de multiples faits. Il n'existe aucun autre jugement condamnant à payer ce type de dédommagement pour des incriminations de diffamation ou d'« atteinte à la vie privé » même quand les faits sont constitués.

Pour le délit de fuite de son mari à l'arrivée des gendarmes, elle a prétendu que celui-ci était sous la douche. (Alors, qu'en dehors des témoins qui l'avaient vu partir en voiture, ce sont les gendarmes eux-mêmes qui avaient dit à Josselyne Abadie que monsieur L. était parti en voiture.)

L'audience a été menée totalement à charge par un juge qui semblait découvrir l'affaire et suivait un procureur très agressif. Ce dernier a tenu en plus des propos calomnieux sans fondements ni rapport avec les publications désignées et donc diffamatoires à l'égard de Josselyne Abadie, visiblement pour augmenter les charges contre elle, et pour lui signifier qu'elle était attaquée en justice pour d'autres motifs que ceux apparaissant sur les actes.

Josselyne Abadie a demandé que l'enregistrement soit écouté, et que les délits soient reconsidérés dans leurs qualifications, mais le juge n'a pas répondu. Il s'est uniquement basé sur ce qui était mentionné dans la qualification des délits, sur les affirmations déformant les faits et sans preuves de la part d'I.L., et sur les propos du procureur avec qui il a visiblement délibéré.

Josselyne Abadie a recadré ce qui devait l'être comme elle a pu et soutenu principalement la fausseté de la qualification des faits et des délits, ainsi que la légitime défense en rappelant bien tous les faits agressifs, provocations et menaces ainsi que leur chronologie ; ceci en parlant à toutes vitesse pour parvenir à caser quelques arguments. Elle a cité des cas analogues de femmes harcelées et de bloggeurs faisant l'objet de poursuites abusives (dans son cas il y a des deux, entre autres), ce qui a rendu le procureur hilare.

Elle a d'autre part souligné la difficulté qu'ont les cibles de harcèlement d'être défendues en Justice surtout quand ce sont des femmes, que les faits qui lui sont reprochés sont en réalité un prétexte de malveillance à son encontre du fait qu'elle est une femme qui défend les droits fondamentaux et qu'elle communique et informe sur des abus en matière de manipulation et de harcèlement, en ayant aidé des victimes. Que ce sont d'autres de ses écrits visant à éclairer sur ces pratiques et inattaquables juridiquement, qui sont visés de façon détournée.

Elle a réaffirmé qu'il s'agissait d'une violation de ses droits fondamentaux et de son droit d'expression, selon la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le jugement a confirmé les délits tels qu'ils étaient qualifiés sur l'acte introductif d'instance, tant pour ceux relatifs à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, que ceux inhérents aux articles 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et 226-1 et 226-2 du Code pénal.

Les peines prononcées :

- 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans ;
- obligation de réparer les dommages, 2780 euros au titre de préjudice matériel et 500 euros de préjudice moral ;
- interdiction d'entrer en relation avec la « victime » sauf l'indemniser ; (alors que je Josselyne Abadie se verrouillait chez elle pour se protéger du harcèlement de ses voisins) ;
- Obligation de recevoir un travailleur social et de se présenter devant le juge d'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; (illégitime en Droit et en faits, vu que Josselyne Abadie n'a pas le profil visé par ces dispositions et que c'est elle qui était agressée)[viii] ;
- Publication dans le journal « le Progrès » plafonné à 1500 euros (Alors que les publications attaquées ne sont pas nominatives et publiées sur son site web personnel qui a une fréquentation sans commune mesure avec le lectorat du journal « le progrès », ni en nombre, ni en typologie).

Ces peines ont été prononcées en cumul de violation des exigences relatives à la légalité du droit et celles de légalité des peines.

[viii] Cette condamnation illégale traduit une volonté d'établir une emprise judiciaire. Celle-ci s'inscrit dans une multitude d'autres pratiques administratives et autres visant à me rabattre dans des situations où l'on cherche à me soumettre (y compris dans le domaine sexuel), à me contrôler et à me bâillonner.

1.3.2 L'appel devant la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon

Josselyne Abadie a interjeté appel le 26 février 2013 sur l'action publique et civile. Le ministère public a effectué un appel incident le même jour.

L'audience du 15 mai 2013 devant la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel :

Josselyne Abadie a produit des conclusions d'appel écrites dans le respect des règles contradictoires et s'est présentée sans avocat. Le président a déclaré qu'un report d'audience était nécessaire.

Ce report d'audience semble être resté sans motivation. Il n'y a pas eu d'investigations complémentaires. La plaignante n'a jamais produit de conclusions.

L'audience suivante du 19 juin 2013 :

Josselyne Abadie a produit une version complétée de ses conclusions de sa main : quarante-trois pages associées de vingt pièces en annexe dont les enregistrements (devant se trouver déjà aux scellés) et une contre-analyse des procès-verbaux de gendarmerie de trente-huit pages.

Dans ses conclusions elle a demandé aux Juges de la cour d'appel de :

- Prononcer la nullité en application des articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'exploit introductif d'instance étant vicié et les faits étant prescrits, l'exception de nullité et le vice de forme viciant également les délits connexes qualifiées par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal ;
- D'accorder le bénéfice des dispositions ayant trait au fait justificatif de légitime défense, selon les dispositions de l'article 122-5 du Code pénal ;
- Retenir le fait justificatif de bonne foi ;
- En tout état de cause, dire qu'aucun des délits n'était constitué car l'identification de la plaignante n'était pas possible, les faits, dires et écrits, ne portaient pas sur l'intimité de sa vie privée, et n'avaient pas eu lieu en ses lieux privés ;
- De se prononcer sur une demande reconventionnelle.

Josselyne Abadie s'est présentée le jour de l'audience avec une avocate commise par le Barreau de Lyon.[ix]

Avant toute défense au fond la nullité de l'action publique et de l'action civile a été sollicitée selon les l'article 65 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, pour la prescription et la non-conformité de l'acte introductif d'instance.

L'audience a été très courte et la cour n'a pas répondu à la plupart des demandes que Josselyne Abadie avait formulées dans ses conclusions, entre autres, sa demande d'écouter l'enregistrement vocal à l'audience, et celle de relever d'office la dénonciation des procès-verbaux de gendarmerie.

La cour n'a pas questionné non plus I.L. sur les faits à l'origine des publications en ripostes de Josselyne Abadie. La vérité n'a pas été faite sur les fausses accusations d'I.L. objet de l'enregistrement vocal précédant les publications du 10 mars 2012, et sa tentative de faux par le certificat médical qu'elle

[ix] Cette phrase est un exemple des nombreuses tournures atténuées que j'ai utilisées dans ce mémoire conciliant au regard de la réalité. Vu le report d'audience d'un mois (que personne n'avait demandé), j'avais utilisé ce temps pour chercher à nouveau un avocat. N'y parvenant pas, j'avais demandé un avocat commis d'office au Barreau de Lyon. Malgré mes relances celui-ci ne m'a pas appliqué la procédure comme aux autres justiciables. Lors de ma dernière relance à quelques jours de l'audience l'on s'est contenté de me donner un numéro de téléphone d'une avocate me disant seulement de l'appeler.
Ce qui veut dire que cette avocate a officié sans mandat officiel, ce qui a des conséquences en matière de procédure pénale. Elle ne m'a pas vraiment défendue, agissant en double-jeu et se faisant complice de manœuvres dont une que j'ai contrecarrée.

affirmait détenir. Les comportements provocateurs et délictueux des époux L. ont encore été maintenus dans l'ombre.

L'avocate de la défense, après avoir oralement levé *in limine littis* les exceptions de nullité, a soutenu principalement que les faits n'avaient pas été constitués.

Josselyne Abadie a soutenu à nouveau la légitime défense et la non-matérialité des faits tels que qualifiés dans l'acte introductif d'instance, sans toutefois pouvoir développer à l'oral puisque l'audience a été bâclée par les magistrats qui ne lui ont pas permis de se défendre sur le fond de l'affaire.

Le prononcé de la décision a été porté au 12 juillet 2013 :

On ne peut pas dire que l'affaire ait réellement été rejugée, l'arrêt de la cour d'appel n'a fait que reproduire le jugement de première instance, et avec la même qualification des délits, alors qu'elle avait apporté la preuve dans ses conclusions que les dires de la plaignante et ceux du Ministère Publics étaient tronqués et leurs griefs infondés au vu de la qualification des délits qui est elle-même viciée. Mais encore, elle avait apporté la preuve du détournement des textes de loi utilisés en accusation contre elle.

Il n'y a pas eu non plus la moindre explication sur la qualification du délit de provocation relatif à l'article 23. Aucun fait n'a jamais été mentionné qui pourrait correspondre à ce délit de provocation en l'espèce et en vérité.

Ni la soi-disant provocation n'est mentionnée, ni de qui Josselyne Abadie serait soi-disant la complice, ni de quelle manière elle le serait, ni le soi-disant effet qui doit être un crime ou un délit, ni qui est l'auteur ou les auteurs du fameux délit ou crime duquel Josselyne Abadie aurait été soi-disant la complice.

La peine de quatre mois de prison avec sursis à été maintenue ainsi que les sommes à verser à la plaignante. Les autres mesures ont été annulées.

Le 12 juillet 2013 Josselyne Abadie a formé un pourvoi en cassation sur les dispositions pénales et les dispositions civiles.

1.3.3 Le pourvoi en cassation

Josselyne Abadie a produit à l'appui de son pourvoi :

- Un mémoire personnel de vingt pages avec, annexé, la copie de ses conclusions d'appel et des pièces jointes contenant les preuves ;
- 9 pages d'observations suite au rapport du conseiller rapporteur ;
- 9 pages d'observations suite à l'avis de l'avocat général, avis « orienté vers une cassation ».

La plaignante et le ministère public n'ont produit aucun mémoire ni aucun autre écrit.

La Cour a demandé le dossier à la cour d'appel de Lyon.

Josselyne Abadie a soutenu que l'arrêt attaqué avait violé ses droits selon les articles 6 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'il était entaché de manque de bases légales et violation des lois, ci-après désignés avec un résumé des moyens :

Article 593 du Code de procédure pénale, article 48 – 6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

En ce que, tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue, que l'arrêt attaqué et le jugement dont la cour d'appel adoptent les motifs sur la déclaration de culpabilité ne précisent pas les circonstances exigées par la loi pour que soit punissable le fait poursuivi, ils ne permettent donc pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision.

Article 48 – 6e de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

> *« Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée » ;*

En ce que les poursuites n'ont pas eu lieu réellement sur la plainte de la personne diffamée, attendu que derrière la plaignante I.L. se cachent d'autres personnes dont son mari et d'autres entités parmi lesquelles des professionnels impliqués dans l'affaire au titre de leurs fonctions, qui sont restés dissimulés tout en se liant à la plaignante, et ont privé la défense de plusieurs de ses droits dont celui de pouvoir soutenir l'exception de vérité ; ceci, grâce également à la fausse qualification de délit d'atteinte à la vie privée.

Article 427 du Code de procédure pénale :

En ce que les juges n'ont pas relevé que, ni la partie civile, ni le ministère public n'avaient apporté les preuves que Mme I.L. était identifiable afin de justifier que le délit de presse était caractérisé. Mais encore, les juges ont ignoré les preuves irréfutables portées au dossier - les pièces aux scellés et celles portées au dossier par la défense - attestant que la qualification d'atteinte à la vie privée n'était pas fondée. En ne permettant pas que ces preuves soient contradictoirement discutées en audience et en ignorant la charge de la preuve incombant à l'accusation, les juges ont violé l'article 427 du Code de procédure pénale.

Article 226-1 du Code pénal :

En ces termes :

L'article 226-1 dispose qu'« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

L'article 226-1 mentionne clairement que plusieurs critères de qualification doivent être réunis sans quoi la peine ne peut pas être prononcée. L'arrêt n'ayant pas appliqué les règles de Droit relatives à la qualification de l'***intimité de la vie privée,*** ni de celle sur le ***consentement,*** ni sur l'***image,*** ni sur le ***lieu privé***, l'article 226-1 a été violé.

Article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

En ce qu'aucun élément constitutif de la provocation édictée par cet article de loi n'était mentionné dans l'acte d'accusation, ni articulé, et attendu que les pièces au dossier prouvaient au contraire les faits et leur chronologie et que c'était Josselyne Abadie qui était provoquée et non l'inverse.

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

En ce que les éléments devant composer cumulativement l'élément matériel du délit n'étaient pas tous renseignés sur l'acte, ni réunis en faits.

Article 111-4 du Code pénal :

En ces termes :

Attendu que seul le droit pénal s'applique dans la présente affaire, il s'avère que le principe énoncé par l'Article 111-4 du Code pénal qui dispose que : **« La loi pénale est d'interprétation stricte »** doit s'imposer. De façon complémentaire, la jurisprudence notoire n'a cessé de confirmer ce texte et spécifier

que **« La définition légale des infractions s'impose aux juges »,** et que **« le juge doit examiner les faits qui lui sont soumis sous l'incrimination qui leur est spécialement applicable »,** et « doit restituer leur exacte qualification aux faits qui leur sont soumis », mais encore, que **« Les juges ne peuvent procéder par extension, analogie ou induction. »**

Les écarts d'interprétation ne peuvent être recevables que s'ils permettent un meilleur éclairage des faits pour la recherche de la vérité dans le respect des droits de la défense. Or l'interprétation et la terminologie floue employée dans l'arrêt incriminé jette le trouble là où les faits sont évidents.

Mais encore, l'arrêt n'interprète pas correctement dans la précision légalement requise la question de l'identification de la plaignante, pas plus que **« volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui »** ni de la volonté, ni de par le fait qu'il ne s'agit pas de la vie privée de Mme L., ceci ayant été soutenu en fait et en droit dans les conclusions d'appel.

Qui plus est, l'arrêt fait totalement erreur dans l'application de l'article 23 alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse qui ne concerne pas Mme L. ni sa famille en tant que *« victimes ».*

En n'interprétant pas strictement les règles de droit relatives à tous les critères de l'infraction de diffamation, et celles relative à l'atteinte à la vie privée, la cour d'appel a violé l'article 111-4 du Code pénal.

Mais encore, en ces termes :

Il est fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir privé la défense du droit à un procès équitable, en n'entendant pas sa cause dans un délai raisonnable, au mépris de l'égalité des armes, et du devoir de juger équitablement du bien fondé des accusations ; notamment en rejetant les exceptions de nullités soulevées, en matière de prescription et de nullité de l'exploit introductif d'instance.

L'arrêt ne fournit pas de motifs recevables pour justifier de la bonne forme qu'aurait la convocation, cet acte étant bien vicié.

Article 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

En ce que la prescription était bien effective, les moyens soutenus dans les conclusions d'appel étaient fondés, aucun acte interruptif de prescription n'était survenu entre la plainte du 13 mars 2012 et la convocation remise le 10 janvier 2013, d'autant qu'aucun acte d'enquête digne de ce nom n'avait été réalisé après la tentative de faire subir l'expertise psychiatrique illégitime à Josselyne Abadie le 12 septembre 2012, celui-ci n'étant pas non plus interruptif de prescription attendu que sa motivation n'avait pas été articulée à la qualification des délits.

Article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :

En ce que la convocation :

> *« [...] ne satisfait pas aux exigences de l'article 53 qui s'apprécient de manière distributive sous le rapport de la précision des faits et de leur qualification, l'articulation des faits devant consister en l'énonciation nette et précise des faits objets de la poursuite, leur localisation dans le temps et dans l'espace, sans associer ni confondre des infractions de nature et de gravité différentes ».*

Il s'avère que la convocation de la gendarmerie, générique, ne présente nullement la corrélation entre les articles de loi et les faits qu'ils condamnent. La qualification des délits est rédigée sur le modèle de l'amalgame, qui est spécifiquement ce que la loi interdit de faire.

Les procès-verbaux de gendarmerie qui auraient pu assurer cette distribution à titre complémentaire de la convocation ne répondent pas non plus à ces exigences. Les moyens de défense liés aux exigences de précision et d'articulation de l'acte initial est de l'ordre du double viol, celui de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1981 et celui de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Nous avons assisté à l'audience où il n'a pas été mentionné que la cassation ne pourrait être que partielle, pas plus que l'avis de l'avocat général ne l'avait mentionné.

Josselyne Abadie a soutenu dans tous ses écrits jusque dans ses écrits finaux la nécessité que la Cour de cassation fasse usage de sa mission de dire le droit, non seulement dans le présent dossier, mais également afin d'apporter, via le déploiement de sa jurisprudence, des éclaircissements sur la qualification des délits d'atteinte à la vie privée et des critères à satisfaire afin de s'assurer du fondé des accusations et de limiter les risques de nouveaux abus de droit.

D'autre part, Josselyne Abadie avait abandonné sa demande reconventionnelle qui était cependant largement justifiée, afin de n'orienter sa démarche que sur la défense de la légalité du Droit pour son affaire, mais aussi pour l'amélioration des pratiques au bénéfice de tous.

Cependant, la Cour de cassation, en plus d'avoir maintenu la déclaration de culpabilité, est restée sourde aux arguments étayés, aux preuves en faits et en Droit, à tout le travail de démonstration de la nécessité de produire une jurisprudence affinée, une norme juridique éclaircie et plus précise.

1.3.4 L'appel du 13 février 2015 devant la 9e chambre correctionnelle de Lyon

(Audience en appel sur renvoi de cassation partielle)

En plus de ses conclusions, Josselyne Abadie a déposé un acte de 53 (cinquante-trois) pages (sans compter les annexes) pour une déclaration d'inscription en faux incidente, selon l'article 646 du Code de procédure pénale, portant sur l'acte introductif d'instance et les procès-verbaux de gendarmerie.

Vu que les actes fondateurs des poursuites, la citation et les documents connexes que sont les procès-verbaux de gendarmerie, sont entachés de faux de multiples faits dans un trait commun, les mentions contestées étant falsifiées dans une articulation de faux viciant l'ensemble de ces actes, et viciant la qualification des faits et des délits.

- Nombre de mentions visées dans la convocation : vingt ;
- Nombre de mentions visées dans les procès-verbaux : trente-et-une, sans compter les répétitions.

Une première version de la présente question prioritaire de constitutionnalité a été soutenue par un mémoire distinct.

Des incidents sont apparus relatifs à ce qui s'avère être des manœuvres visant de toute évidence à vicier nos diligences en matière de contradictoire risquant de faire ensuite frapper de nullité notre pourvoi.

Ces pratiques fallacieuses relèvent simultanément de la faute lourde et du déni de justice pour leurs auteurs professionnels, la plaignante quant à elle ayant encore apporté sa complicité et bénéficié directement du profit desdites manœuvres et abus de droit.

En effet, d'une part, l'huissier et la plaignante ont œuvré de concert (avec également la complicité de La Poste) pour faire croire que l'adresse de cette dernière serait dorénavant inconnue (même en suivi de courrier d'après les curieuses allégations de La Poste), et d'autre part le service audiencement a dissimulé des pièces, notamment une lettre de la plaignante mentionnant des informations qui se contredisent avec ce qu'a porté l'huissier sur ses actes de diligences en vue de remettre la citation à la plaignante. Le rapprochement de ces pièces prouve les manœuvres.

Sachant les perturbations que cela entraînait pour la mise en œuvre de ses obligations en matière de respect du contradictoire, Josselyne Abadie a dénoncé ces manœuvres avant l'audience. Les pièces sont au dossier.

En effet, il s'avère en particulier qu'une partie qui n'a pas reçu copie des pièces soutenant un pourvoi en cassation peut faire annuler celui-ci, comme en disposent les articles 578, 579 et 589 du Code de procédure pénale.

Acte complémentaire aux conclusions suite aux violations du contradictoire
contenant les actes de l'huissier et le courrier d'I.L.,
Notre requête en interprétation d'arrêt, page 25 à 30, pièce jointe n° 12 :
échange de mails avec Monsieur D.V, avocat général chargé de l'audiencement

Pendant l'audience les droits de la défense ont à nouveau été violés, à chaque fois que Josselyne Abadie essayait d'argumenter, la juge lui coupait la parole. Elle n'a encore pas pu défendre son affaire sur le fond en violation de plusieurs faits de Droit dont l'article 520 du Code de procédure pénale.

Le jugement a confirmé les condamnations au bénéfice de la partie civile et a augmenté la peine de prison avec sursis pour la porter à dix mois sans aucune motivation sérieuse en fait et aucune en Droit.

Nonobstant que le jugement confirme la prescription mentionnée sur l'arrêt de la Cour de cassation pour le délit de diffamation envers particulier dans le cadre d'une seule déclaration de culpabilité, il maintient la confusion entre délit de presse relevant du droit pénal spécial et le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Nous rappelons que cette confusion est prohibée par la loi, vu qu'elle ne permet pas au prévenu de se défendre et notamment de soutenir l'*exception de vérité*. Les mesures législatives demeurant cependant encore trop ambigües, celles-ci manquant de critères précis, elles ont été exploitées par le ministère public, et plus gravement par les magistrats du siège pour violer les droits de la défense.

Une jurisprudence existe mais elle n'est pas systématiquement appliquée, et elle est plus évasive au pénal qu'au civil.

Nous comprenons une fois de plus pourquoi les instigateurs n'ont pas fait porter plainte avec constitution de partie civile à I.L., alors que ce domaine du droit est une des deux seules exceptions permettant qu'un plaignant puisse saisir au civil dès la première plainte.

Mais encore, ce troisième jugement au fond ne contient toujours aucun MOTIF soutenant en quoi les deux très courts enregistrements, où les L. ne sont pas identifiés, agissant avec plusieurs comportements délictueux en intrusion forcée chez Josselyne Abadie, contenaient des faits qui seraient inhérents à l'intimité de leur vie privée, au lieu privé, et aux paroles proférées à titre confidentiel.

D'ailleurs aucune pièce de procédure, ni les procès verbaux de gendarmerie, ni l'acte introductif d'instance, ni aucun jugement ne retranscrit le contenu de l'enregistrement vocal, ni ne désigne quels) mot(s) pourrait (ent) supporter de telles qualifications. Tous les propos étaient des invectives d'I.L. portant sur les actes de Josselyne Abadie relatifs à une jardinière, qu'elle interprétait de façon délirante. Josselyne Abadie n'avait répondu qu'en demandant posément des explications.

Cf. CD enregistrement
Cf. transcription de l'enregistrement : pièce 1

La question se pose toujours : Où est l'intimité de ces propos ?

Depuis quand les cris d'attaque de celle qui se pose en plaignante, le harcèlement, la violation de domicile, les fausses accusations, l'usage de faux documents, les menaces sont des paroles confidentielles dans des lieux privés portant sur l'intimité ?

Ces incriminations n'ont jamais été soutenues en Droit non plus, ni par l'enquêtrice, ni par la plaignante, ni par le ministère public, ni par les juges. Aucune jurisprudence n'a jamais été citée, même pas la plus petite jurisprudence qui aurait été plus ou moins à charge.

Ce qui prouve encore que ces incriminations sont illégales !

Cf. lesdites pièces de procédure
A rapprocher de notre transcription de l'enregistrement : pièce 1

Josselyne Abadie a formé à nouveau un pourvoi en cassation, le 16 mars 2015, jour du prononcé de la décision.

1.3.5 L'incident ayant invalidé notre pourvoi en cassation

Lors de l'émission de notre pourvoi en cassation, le greffier n'a pas porté le numéro de l'arrêt du jugement au fond en objet de l'acte de pourvoi, et ce bien que nous lui avions précisé textuellement que nous formions le pourvoi sur « le pénal, le civil et la QPC ». Il nous avait assurée que la mention « sur toutes les dispositions » couvrait l'ensemble des décisions que nous disions attaquer.

Ensuite, plusieurs actions du greffe et propos tenus nous ont induite en erreur, nous laissant penser que le pourvoi était régulièrement rédigé. Notamment, lorsque nous sommes venue déposer notre mémoire de cassation au dixième jour après le jugement, donc dans le délai requis, le greffe pénal de la cour d'appel a apposé sont tampon pour validation. Nous lui avons demandé si la procédure était bien respectée, et il nous a été répondu par l'affirmative.

Alors que nous sollicitions ultérieurement une rectification d'erreur dudit acte lors d'une démarche conciliante auprès des deux cours, la cour d'appel et la Cour de cassation, en date du 19 mai 2015, le greffier et la greffière en chef du greffe pénal, ont nié les faits et ont refusé de rectifier l'acte de pourvoi.

Il s'en est suivi que la Cour de cassation a considéré ne pas être saisie de la cause du pourvoi sur le jugement de fond, mais uniquement sur la QPC pour laquelle le numéro de jugement avait uniquement été porté par le greffier sur l'acte, ce qui a anéanti la totalité de nos saisines sur la forme.

Une énième pratique douteuse aura donc œuvré, cette fois de façon efficace, pour invalider notre recours, ce qui a permis au dernier arrêt d'appel (9e chambre correctionnelle) de passer en force de la chose jugée.

1.3.6 Notre requête en interprétation d'arrêt

Nous avons déposé le 25 septembre 2015 une *requête en interprétation d'arrêt et rectification d'omissions et erreurs matérielles*, selon les articles 710 et 711 du Code de procédure pénale, relevant vingt-neuf points problématiques de portées différentes.

L'audience en chambre du conseil de la 9e chambre correctionnelle de Lyon a eu lieu le vendredi 11 décembre 2015, suivi d'une mise en délibéré et d'un prononcé le lundi 18 janvier 2016.

L'arrêt nous a été signifié le lundi 15 février 2016. L'arrêt dénature le libellé de notre requête et sa portée en la réduisant à une « Requête en rectification d'erreurs matérielles », tout en produisant de nouvelles erreurs matérielles, apparemment intentionnelles.

L'arrêt décide d'une correction portant sur une erreur sur le nom de la partie civile (deux orthographes apparaissaient dans l'arrêt) et sur le lieu du tribunal de grande instance ayant rendu la décision initiale. Notre demande principale portant sur l'exécution du jugement, relatif à la peine de prison de dix mois avec sursis non motivée, a été ignorée.

1.3.7 Notre pourvoi en cassation suite au jugement de la requête

Nous avons formé un pourvoi en cassation entre le 18 et le 22 février 2016. Des incidents sont à nouveau apparus au greffe lors de l'établissement de la déclaration de pourvoi où nous avons encore été induite en erreur en nous refusant l'exacte forme de l'acte que nous demandions.

Nous avons immédiatement notifié celui-ci aux parties (pour celles dont nous avons une adresse) et avons immédiatement envoyé copie des pièces avec un courrier explicatif au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.[x]

Déclaration de pourvoi en cassation du 22 février 2016, pièce 13
Cf. Courrier et pièces transmises à la Cour de cassation

[x] Plus précisément, de nouvelles manœuvres ont été pratiquées par le greffe de la cour d'appel pour modifier ma déclaration de pourvoi, notamment pour dissocier le jugement sur la requête de celui de fond sur lequel elle porte (le jugement de la 9è chambre de la cour d'appel). La particularité de la procédure relative à cette requête impliquait que ces deux jugements devaient se trouver dorénavant unis par la date de la dernière décision, c'est-à-dire qu'ils devaient être tous deux revêtus de la date du jugement sur la requête. La greffière a opéré une dissociation contrairement à ma demande d'une seule déclaration de pourvoi portant sur les deux arrêts devant se trouver dorénavant liés. La différence entraîne des effets en droit procédural, ceci expliquant cela. Je suis revenue, alors que le délai pour se pourvoir n'était pas dépassé, et j'ai demandé à ce qu'ils éditent une déclaration de pourvoi conforme à ma demande. Cette fois ils ne peuvent pas prétendre que je n'aurais pas vu la chose dans les temps et que je ne leur aurais pas demandé la rectification dans le délai imparti (Cf. La précédente manœuvre par le même greffe sur ma précédente déclaration de pourvoi).
La greffière a procédé à ma demande mais en conservant la précédente déclaration de pourvoi. J'ai de suite notifié, cette deuxième déclaration de pourvoi aux parties. J'ai écrit au Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour l'informer des faits, transmettre les copies des pièces, déclaration de pourvoi et justificatifs de notifications, afin qu'il n'y ait pas de doute sur la bonne version.
Ce qui s'en est suivi dépasse tout ce que l'on peut imaginer concernant l'interprétation du Droit et les pratiques d'une cour suprême, ce qui sera développé dans un autre écrit.

2 Dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée est articulée en treize questions sur des mesures législatives inhérentes à des questions de fond ou de procédure qui se corroborent, dont certaines peuvent relever de l'incompétence négative.

2.1 Article 53 ali.1 de la loi de 1881 combiné à l'article 390-1 ali. 2 du CPP et l'article 551 du CPP

L'Article 53 de la loi du 29 juillet 1881, en sa version en vigueur depuis le 14 septembre 1945 dispose :

« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »

L'article 390-1 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2014-535 du 27 mai 2014, dispose quant à lui :

« Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »

Ce que confirme **l'article 551 du Code de procédure pénale**, modifié par loi n°2008-644 du 1er juillet 2008, qui dispose :

« La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi. »

Ces mesures relatives à la désignation et à la qualification des faits mentionnés sur l'acte introductif d'instance, qui sont le fondement des poursuites et des jugements, sont également en corrélation avec les articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui conditionnent l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires :

L'article 35, en sa version modifiée le 7 juin 2013, dispose en son alinéa 3 :

*« **La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf** : [...]*

***Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne** ; [...] »*

Alors que **l'article 55** alinéas 1 et 1° précise :

*« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, **dans le délai de dix jours après la signification de la citation**, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :*

*1° **Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité** ; [...] »*

Mais encore, l'ambigüité est accentuée quand les incriminations de diffamation portées sur l'acte introductif d'instance sont amalgamées avec des incriminations de droit commun d'atteinte à la vie privée, vu que **les régimes de l'enquête aux fins de justifier des poursuites, comme les régimes en matière d'administration de la preuve, sont différents et se contredisent.**

Selon les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, la preuve incombe au plaignant et au ministère public, les preuves à décharge pouvant être recherchées et répertoriées dès l'enquête dans ce cas, la preuve étant libre, ce qui autorise à considérer comme preuves les enregistrements et les publications à la base des incriminations.

Nous rappelons que dans le cas d'espèce, l'incrimination de la publication des enregistrements est citée en étant amalgamée avec celles des délits de presse dans la première qualification de délit sous le natinf 372, relatif à la loi de 1881 (comme sur la plainte), et que les deux mots mentionnés dans la citation comme étant reprochés (ne figurant pas sur la plainte) sont pseudo-articulés par trois points de suspension avec un procès-verbal de six pages reprenant certains de nos textes ôtés de leur chronologie et de leur contexte, contenant des allégations de natures très différentes et concernant des entités différentes, tous assortis de commentaires fallacieux de l'enquêtrice.

Ce procédé est déloyal car il ne permet pas au justiciable de discerner les tenants et les aboutissants. Il permet des poursuites abusives au départ et favorise un jugement arbitraire ensuite.

Mais encore, nous relevons une **rupture d'équilibre** par comparaison avec la procédure dont bénéficie le prévenu lorsqu'un juge d'instruction est saisi par une plainte avec constitution de partie civile, au regard de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse qui dispose :

« Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite. »

… et également au regard de l'article 80 alinéa 1 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*« Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un **réquisitoire** du procureur de la République »*

Nous rappelons que dans notre affaire, après avoir reçu la convocation et obtenu copie des procès-verbaux de gendarmerie, nous n'avons cessé de réclamer au procureur un réquisitoire ou autre document précisant les incriminations. Nous avons des preuves par courriers.

La première question est posée en ces termes :

2.1.1 La 1ère question, sur les mesures relatives à l'acte introductif d'instance

> Dans le cas d'amalgame d'incriminations de diffamation et d'atteinte à « l'intimité de la vie privée », l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose « **La citation précisera et qualifiera le fait incriminé** [...] »,combiné à l'article 390-1 alinéa 2, et accessoirement l'article 551 du Code de procédure pénale qui disposent « la convocation/citation énonce le fait poursuivi [...] », tels qu'interprétés de façon récurrente par la Cour de cassation ;
>
> Vu que ces dispositions permettent la **confusion entre « le fait » précis en l'espèce et « le fait » générique de la prévention**, et n'imposent pas intrinsèquement l'obligation d'articuler les faits incriminés dans l'espace et le temps, aux termes de la plainte, aux éléments d'enquête, ni aux preuves ;
>
> Attendu que selon l'article 35 de la loi de 1881 « **La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée** », sauf « lorsque l'imputation concerne la vie privée », alors que l'article 55 exige du prévenu qu'il signifie aux parties sous le délai très court de dix jours à partir de la réception de la citation « Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité », avec pour seule référence la citation pouvant être produite avant toute intervention d'un juge, rendant irrecevable l'offre de preuve ultérieure s'il n'y a pas été procédé dans les formes prescrites par les l'articles 35 et 55 ;
>
> Attendu que les incriminations d'atteinte à l'intimité de la vie privée par enregistrement ne relèvent pas du même régime de preuve que celles de diffamation relative au droit de presse, et ce, avant toute poursuite dès le stade de l'enquête ou de l'instruction ;
>
> Vu que ces deux régimes de preuve se contredisent, la charge de la preuve selon les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal incombant au plaignant et au ministère public, notamment en ce qui concerne la qualification d'« intimité de la vie privée », la clandestinité de l'enregistrement et l'identification par le public ;
>
> Attendu que **l'ambigüité de ces mesures permet de mettre en action des poursuites abusives**, attentatoires à la liberté et à la dignité du prévenu, et de violer ensuite les droits de la défense, ces failles de Droit facilitant l'arbitraire du jugement ;
>
> Vu qu'en matière d'infractions de presse et contrairement au droit commun, la juridiction de jugement est liée par l'acte de saisine, ce qui prive d'une requalification des faits par le juge, et vu que la prohibition de la double et triple qualification de diffamation, de provocation, et d'atteinte à la vie privée n'est spécifiée au pénal ni dans les lois, ni clairement dans la jurisprudence ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :
>
> A la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16 de la DDHC ;
>
> Aux principes de l'intérêt général, d'égalité devant les charges publiques, de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14, 15 de la DDHC ?

2.2 Articles 226-1 et 226-2 du CP combinés à l'art. 390-1 ali. 2 et 551 ali. 2 du CPP

L**'article 226-1 du Code pénal,** modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002, dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de ***porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui*** *:*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, ***des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel*** *;*

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans ***un lieu privé****.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Attendu que lorsque ces délits sont matérialisés, ils justifient des poursuites pénales ;

Vu que les dispositions de l'article 226-1 sont de droit commun, nous présumons que pour ces délits la conformité de l'acte introductif d'instance, et de la qualification des faits et des délits, renvoie à l'**article 390-1 du Code de procédure pénale,** qui dispose en son alinéa 2 :

« La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. »

Attendu que lorsque ce délit présumé d'atteinte à la vie privée est connexe à des infractions présumées de presse relevant de droit pénal spécial, liées dans une même citation, l'ambiguïté demeure sur la mesure législative de référence, à savoir l'article 390-1 du Code de procédure pénale ou l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ou une association des deux.

Il s'avère que dans ce cas, la confusion inhérente à l'amalgame de ces deux mesures législatives se combine à celle relative aux imprécisions de chacun de ces textes, d'autant que l'**article 226-2** est lui-même ambigu en la matière.

En effet, ce dernier dispose :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Nous relevons que l'article 226-2 stipule uniquement que les exigences de la loi sur la liberté de la presse s'appliquent pour la détermination des personnes responsables, et confère de la sorte une zone de non-droit concernant les autres spécificités en matière de délit de presse avec qualification d'atteinte à la vie privée, dont celles inhérentes à l'acte introductif d'instance.

C'est-à-dire que les exigences de la loi de 1881 s'appliquent pour les incriminations, en attaque, mais pas pour les dispositions particulières permettant de se défendre de ces atteintes à la liberté d'expression. Nous relevons la **rupture d'équilibre et d'égalité.**

Nous rappelons que dans le cas d'espèce, la publication des enregistrements est citée en étant amalgamée avec les délits de presse dans la première qualification de délit sous le code natinf 372, ainsi

que sur la plainte ayant mis la justice en mouvement où aucun autre code natinf relatif à des infractions de droit commun n'est mentionné.

Vu que les articles 390-1 et 551 du Code de procédure pénale n'exigent pas la précision des faits à peine de nullité, ce qui accentue l'ambigüité quand des qualifications de droit de presse sont combinées à celles d'atteinte à l'intimité de la vie privée ;

La question est posée en ces termes :

2.2.1 La 2e question, sur les mesures relatives à l'atteinte à la vie privée

> Les articles 226-1 et l'article 226-2 du Code pénal, tels qu'interprétés de façon insuffisante par la jurisprudence, quant aux dispositions relatives à « l'intimité de la vie privée d'autrui », du prononcé de paroles « à titre privé ou confidentiel », du « lieu privé », du caractère clandestin de l'enregistrement ainsi qu'à l'identification de la partie civile par le public ;
>
> Vu l'ambiguïté de ces termes génériques, ainsi que par l'absence d'obligation :
>
> - de joindre à la citation une transcription de l'enregistrement avec désignation précise des termes et faits incriminés,
> - d'articuler tous les faits en l'espèce aux incriminations sur l'acte introductif d'instance ou sur les actes d'enquête ainsi qu'aux preuves,
> - de spécifications relatives aux éléments constitutifs de la matérialité des faits selon des critères prédéfinis à minima et identiques pour tous les justiciables,
>
> Le tout en premier lieu pour justifier des poursuites pénales ;
>
> Attendu que mentionner le texte de la prévention à la place de celui des faits de l'espèce, à la façon d'une coquille vide, permet de prétexter d'un « trouble manifestement illicite » infondé ;
>
> En second lieu, vu que l'administration de la preuve et les droits de la défense s'en trouvent anormalement perturbés, qui plus est quand ces incriminations sont amalgamées avec d'autres de droit pénal spécial, et quand il n'y a ni réquisitoire du ministère public, ni conclusions de la partie civile pour préciser les incriminations en faits et en Droit ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :
>
> Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), le Préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 66 de la Constitution de 1958 ;
>
> A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16 de la DDHC ?

2.3 L'article 23 ali. 1 et accessoirement l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881

L'Article 23, modifié par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004-art. 2 JORF 22 juin 2004, dispose :

« ***Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit*** *ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique,* ***auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet****.*

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Infraction sanctionnée par **l'article 32**, dans sa version en vigueur depuis le 6 août 2012, qui dispose en son alinéa 1 :

*« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en **l'article 23** sera punie d'une amende de 12 000 euros. »*

Attendu que l'article 23 alinéa 1 porte sur des faits de diffamation aggravée relatifs à la provocation à des crimes et des délits qui se sont réalisés ;

Attendu que cette mesure reste cependant évasive, ce qui permet des qualifications de délits abusives ne respectant pas la légalité des incriminations et des peines, comme le cas en l'espèce le démontre ;

Vu que dans notre affaire, tous les délits reprochés de droit commun, relatifs à la vie privée, et de droit pénal spécial, relatifs à la liberté de la presse, ont été mentionnés de façon générique en les amalgamant sur la citation sous un seul natinf, le premier mentionné : le natinf 372 ;

Alors que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à préciser que la **provocation prévue par l'article 23 porte sur une incitation directe** auxdits faits et procède à la distinction sur les incitations qui ont produit un effet et celles qui n'en ont pas produit. Dans le deuxième cas :

*« Pour être punissable l'incitation non suivie d'effet doit être directe, non seulement par son esprit mais par ses termes, **à commettre des faits matériellement déterminés** et eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit » [...] **« Ce qui n'est pas le cas d'une critique ou d'une manifestions d'opinion »**.*

Cf. Code pénal – Dalloz 2004 p. 1898

Ce qui implique que les incriminations doivent établir non seulement quels sont les termes précis de la provocation, mais aussi si elle a été suivi d'effet ou non, et quel est le délit ou le crime auquel il a été provoqué et qui s'est réalisé selon cette disposition.

Ce qui signifie que pour les incriminations du cas d'espèce qui font référence à l'alinéa 1 de l'article 23, nous pouvons déduire que des faits délictueux ou criminels auraient eu lieu, mais sans que soit spécifié de quel(s) délit(s) ou crime(s) il s'agit, ni qui en est l'auteur.

Dans tous les cas, il ne saurait être accepté que de telles incriminations puissent opérer par insinuations et que des auteurs de délits ou/et de crimes se dérobent en insinuant que des textes d'information sur leurs mauvaises pratiques, écrits dans le but d'alerter et d'éclairer les victimes ainsi que l'opinion publique, seraient des incitations à commettre lesdits faits, ceci en toute perversité et illégalité du droit.

Nous relevons encore que l'ambiguïté de l'article 23 ne peut pas être dissipée par la première disposition de **l'article 48, alinéa 6°** de la même loi qui n'impose pas à la personne se disant diffamée de préciser ses incriminations dans sa plainte, ni d'apporter les preuves qu'elle aurait été identifiée. Alors que la charge de la preuve de l'identification lui incombe dans tous les cas où cette identification n'est pas évidente, tout comme d'autres personnes se disant diffamées ne peuvent pas agir en justice en restant cachées derrière elle et avec sa complicité.

Attendu que toute incrimination sans fondement sérieux est une atteinte à la dignité de la personne incriminée, en particulier pour les incriminations de diffamation pour lesquelles la mauvaise foi est présumée avant toute défense.

Mais encore, nous relevons une **rupture d'équilibre** par comparaison avec la procédure dont bénéficie le prévenu lorsqu'un juge d'instruction est saisi par une plainte avec constitution de partie civile, au regard de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse qui dispose :

« Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée,

avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite. »

… et également au regard de l'article 80 alinéa 1 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*« Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un **réquisitoire** du procureur de la République.»*

2.3.1 La 3e question, sur l'incrimination de provocation à un crime ou un délit

> L'article 23, et accessoirement l'article 32, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en ce qu'il dispose que seront punis comme *complices* d'une action qualifiée *crime ou délit* ceux qui par tout mode de communication « auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet » ;
>
> Alors qu'il n'est pas mentionné d'obligation de préciser dans la plainte et dans les actes de poursuite, les faits de provocation reprochés en l'espèce avec leurs termes précis articulés aux faits de crime ou de délit que la provocation aurait provoqués, à leur l'auteur, à la chronologie dans le contexte et aux preuves ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :
>
> A la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7 de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16 de la DDHC ?

2.4 L'article 48. 6° combiné à l'article 226-6 du Code pénal, sur la plainte

Attendu qu'en matière de presse l'article 48, 6° modifié par loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V) dispose :

« 6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 [...] , la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. [...] ; »

Et, attendu que l'article 226-6 du Code pénal, dans sa version en vigueur au 1er mars 1994, dispose :

*« Dans les cas prévus par les **articles 226-1 et 226-2**, **l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime,** de son représentant légal ou de ses ayants droit. »*

D'où il appert que si ces textes prohibent à priori l'usage d'intermédiaires pour porter plainte et permettre à des parties cachées d'agir en justice, ils autorisent cependant à engager des poursuites pénales sur une plainte simple sans exiger que les faits soient précisés, ce qui favorise les abus d'ester en justice, les atteintes à la liberté et à la dignité des personnes incriminées, ainsi que les droits de la défense.

Mais encore, nous relevons une **rupture d'équilibre** par comparaison avec la procédure dont bénéficie le prévenu lorsqu'un juge d'instruction est saisi par une plainte avec constitution de partie civile, au regard de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse qui dispose :

« Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite. »

… et également au regard de l'article 80 alinéa 1 du Code de procédure pénale, qui dispose :
*« Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un **réquisitoire** du procureur de la République »*

2.4.1 4e question, l'article 48 – 6° de la loi de 1881 combiné à l'article 226-6 du CP sur la légitimité à agir et la plainte

> L'article 48 alinéa 6° de la loi du 29 juillet 1881, combiné à l'article 226-6 du Code pénal, dont les dispositions permettent des poursuites et condamnations pénales et civiles à partir d'une plainte simple, et qui n'imposent pas de citer les faits précis en l'espèce articulés au contexte, à la chronologie du litige et aux preuves ;
>
> En premier lieu, en permettant qu'une plainte non motivée avec sérieux porte atteinte à la dignité de la personne incriminée, en facilitant les poursuites abusives par l'action en justice de parties cachées qui cherchent en réalité à dissimuler leurs pratiques délictueuses ou criminelles, en violant du même trait la liberté d'expression ainsi que le droit et le devoir d'agir des personnes qui alertent ;
>
> En second lieu, en facilitant le viol des droits de la défense par des parties qui « plaident par procureur » et par insinuations, tout en abusant des deniers publics ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :
>
> A la liberté de conscience et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
>
> A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16 de la DDHC ;
>
> Aux principes de l'intérêt général, d'égalité devant les charges publiques, de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14, 15 de la DDHC ?

2.5 L'article 29 ali. 1 de la loi sur la liberté de la presse

Attendu que l'article 29, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944, dispose :

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de **la personne ou du corps auquel le fait est imputé** est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou **si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés**, mais dont **l'identification est rendue possible** par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Il s'avère que l'ambiguïté de ce texte permet une interprétation aléatoire de la matérialité de l'identification. En effet, l'acte de « **viser** » peut se comprendre de différentes façons, vu que viser quelqu'un au sens large du mot ne veut pas dire forcément le rendre identifiable par autrui, ni même en avoir l'intention.

Définition du mot « viser » par le Larousse en ligne :

. Diriger son tir vers un objet, un but, une personne à atteindre : Viser la quille en clignant de l'œil.

. Avoir un objectif en vue ; briguer : Viser la place de quelqu'un.
. Chercher à obtenir quelque chose ; rechercher : Viser des résultats concrets.
. Concerner quelqu'un, quelque chose, leur être applicable : Cette nouvelle mesure vise les professions libérales.
. Familier. Regarder quelque chose, quelqu'un qui sollicite l'attention (à l'impératif) : Vise-moi cette toilette ridicule !

Mais encore, quand les incriminations combinent les qualifications de l'article 29 et de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, nous relevons que cette ambiguïté ne peut pas être dissipée par la première disposition de **l'article 48, alinéa 6°** de la même loi qui n'impose pas à la personne se disant diffamée de préciser ses incriminations dans sa plainte, ni d'apporter les preuves qu'elle aurait été identifiée, alors que la charge de la preuve de l'identification lui incombe.

Il appert de ces constats que les problématiques d'identification et de qualité de l'entité prétendue diffamée en tant que particulier ou « corps », ainsi que celles du droit à agir en justice, sont intimement liées.

Nous soulignons la contradiction dont fait preuve le législateur en permettant à une personne se prétendant diffamée, provoquée et victime de préjudice par une publication, de porter plainte, et, dans le même temps, de l'exempter de désigner précisément les termes et les faits contenus dans celle-ci, qui l'auraient outragée et provoquée, et de préciser quel délit ou crime aurait été commis et par qui, suite à la soi-disant provocation. Faits commis par elle-même peut-être ?

Cette contradiction est d'autant marquée, que le législateur n'oblige pas non plus la partie qui prétend souffrir d'un préjudice de saisir la justice d'un référé afin de faire stopper le soi-disant trouble, ni de déposer plainte avec constitution de partie civile, alors que l'article 85 alinéa 1 du Code de procédure pénale le permet en initial à titre d'exception, voire de privilège, et attendu que tous ces actes, comme la citation directe qui est également une voie de recours, obligent quant à eux à préciser les faits et à en fournir les preuves.

La problématique est posée en deux questions.

2.5.1 5e question, l'article 29 sur l'identification

Vu l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif à la diffamation, en ses dispositions ambigües portant sur *l'**identification*** et le fait *de **viser** une personne ou un corps **non expressément nommé**,* tel qu'interprété de façon inconstante par la Cour de cassation ;

Attendu que cet article induit la confusion entre « viser » et « désigner », ainsi qu'entre l'éventualité et la réalité d'une identification avérée, et ne précise intrinsèquement ni les critères minimas permettant de qualifier la matérialité du fait d'identification, alors que celui-ci est fondateur du délit de diffamation, ni l'obligation de préciser dans la qualification des délits les faits d'identification en l'espèce, ni l'obligation de les articuler précisément aux actes d'enquêtes ainsi qu'aux preuves de l'identification, alors que la charge de la preuve n'est pas inversée sur ce point ;

Vu que ces ambigüités entraînent des écarts conséquents dans l'évaluation de la matérialité des faits d'un litige à l'autre, la jurisprudence étant insuffisante et ignorée au stade de l'enquête et de la qualification des infractions, et vu qu'elle n'est pas systématiquement appliquée ensuite lors du jugement ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit : à la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

2.5.2 6e question, sur la « bonne foi »

Vu l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en ses dispositions non explicites portant sur la « bonne foi », telles qu'interprétées de façon insuffisante par la Cour de cassation pour les litiges entre particuliers ;

Vu que ces dispositions restrictives peuvent nier la bonne foi et le droit d'expression du citoyen qui s'exprime sur ses opinions, ou de la personne rédactrice d'un sujet dont les compétences et l'approche diffèrent de celle de la presse professionnelle et dont le sujet ne serait pas qualifié d'« intérêt général » ;

Attendu qu'aucune consultation n'est mise en œuvre pour s'enquérir des sujets d'intérêt des citoyens, et que des sujets sont exclus de cette qualification du fait qu'ils sont peu connus ou dérangeants, alors qu'ils visent à alerter la population et les autorités sur des faits nuisibles, faute qu'une procédure sécurisée pour tous soit prévue à cet effet ;

Alors que le droit d'expression est aussi reconnu quand il porte sur « des sujets minoritaires voire inquiétants » et le droit pour chacun de s'exprimer « sur ses affaires personnelles », ce que la CEDH1 et le Conseil de l'Europe2 ont réaffirmé quant au « droit de savoir », et attendu que de tels écrits peuvent relever de la légitimité du but poursuivi sur ces motifs et celui de l'expérience et la compétence du rédacteur sur son sujet ;

Vu qu'accuser de mauvaise foi à priori, sans définir précisément cette exception, est une atteinte à la dignité de la personne incriminée ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :

A la liberté d'opinion et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 de la DDHC ?

[1] CEDH, 14 fév. 2008, July et SARL Libération/France, § 60

[2] Conseil de l'Europe, Droits de l'homme : Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, 12 mai 2014, réf. 9647/14, § 17, 19 et 20 pages 6 et 7)

2.6 L'article 122-5 du CP sur la légitime défense

La question de la légitime défense est directement liée à la question de bonne foi et de légitimité d'expression, quand, comme dans le cas en l'espèce, ces incriminations ont été associées aux incriminations d'atteinte à la vie privée, alors que les publications et enregistrements étaient des actes de défense et d'alerte.

Le droit d'expression, qui est celui pour chaque citoyen de s'exprimer sur sa vie et ses idées, mais aussi celui de s'exprimer sur des faits de société, peut se comprendre également comme un droit de défense dans des situations de danger contre sa propre personne et/ou contre la société.

Les notions de défense et d'alerte sont intimement liées et conditionnent la légitimité d'une action qui pourrait être alléguée à tort ou a raison comme étant illégale. Il n'est plus à démontrer que les délictueux et criminels de toute nature ont tendance à se poser en victimes et attaquent en justice, ou bien retournent les procédures contre la partie à laquelle ils ont porté préjudice.

Alors que, l'illégalité de l'action est inhérente à l'intentionnalité comme en dispose l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

Le cas en l'espèce l'illustre parfaitement, vu que le but n'était pas d'atteindre à l'honneur, mais de se défendre et d'alerter l'opinion publique sur des pratiques nuisibles. Si seulement une partie de ces faits apparaissent dans ce dossier, où tout n'est pas cité, ceux-ci sont cependant largement révélateurs des comportements au bas mot délictueux des plaignants.

Pour mémoire, il y avait en plus d'actes de harcèlement en bande organisée, la menace d'utiliser un faux certificat médical, usage de faux qui a été contrecarré par notre publication, et qui n'a fait l'objet d'aucun signalement mis à part le nôtre lors de nos auditions à la gendarmerie, à contrario de ce dont dispose l'article 40 du Code de procédure pénale, la tentative étant autant prohibée que l'acte lui-même.

Toutefois, le texte de l'article 122-5 du Code pénal, ne permet pas de déterminer que la légitime défense puisse s'appliquer dans ce cas et contient des termes contradictoires, sans garde-fou contre l'arbitraire.

C'est bien ce manque de précision et de complétude de la mesure contestée qui a été exploité pour rejeter notre justification de bonne foi et de légitimité à nous exprimer, à alerter l'opinion publique et à repousser les assauts des époux L., de leurs comparses, et autres parties malveillantes, et à interrompre l'exécution de leurs projets malveillants et délictueux.

Attendu que **l'article 122-5 du Code pénal**, en sa version en vigueur depuis le 1 mars 1994, dispose :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant **une atteinte injustifiée** envers elle-même ou autrui, accomplit, **dans le même temps**, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

*N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou **d'un délit contre un bien,** accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont **proportionnés** à la gravité de l'infraction. »*

2.6.1 7e question, sur le champ d'application de la légitime défense et sa proportionnalité

L'article 122-5 du Code pénal alinéas 1 et 2 tels qu'interprétés de façon insuffisante par la Cour de cassation, en ses dispositions inhérentes au champ d'application de la légitime défense et sa proportionnalité ;

Vu que le terme **« atteinte injustifiée »** est trop vague pour prémunir contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire ;

Vu que l'alinéa 1 limite son champ d'application à l'acte de défense accompli « dans le même temps » que celui de l'atteinte envers la personne, en excluant les atteintes commises par des actions multiples pouvant constituer des « infractions en continu » et/ou des « infractions d'habitude », comme c'est le cas des pratiques de harcèlement ;

Vu que l'alinéa 2 limite son application à l'acte de défense qui vise à « interrompre l'exécution d'un crime ou un délit contre un bien » en ne prévoyant pas la défense pour interrompre ou prévenir des actes délictueux ou criminels portant atteinte à la personne, même quand ces actes constituent des atteintes manifestes à l'ordre public ;

Vu *que* la légitime défense par des moyens non-violents parait exclue, ce qui transmet une injonction de se défendre avec violence contre l'assaillant pour que l'acte de défense soit éventuellement reconnu légitime ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :

Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 5, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et le Préambule de la Constitution de 1946 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 7, 8, 16 de la DDHC ?

2.7 L'article 427 ali. 1 et 2 combiné à l'article 485 ali. 2 et 3 du CPP

L'article 427 du Code de procédure pénale, Modifié par la loi 93-1013 1993-08-24 art. 28 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993, dispose :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, ***les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve*** *et le juge décide d'après son intime conviction.*

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves *qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »*

Ainsi, le législateur a uniquement défini pour le juge une possibilité de prendre en compte « des » preuves, lui permettant de ne pas les répertorier et d'en ignorer certaines sans motiver son choix en la matière.

L'article 427 omet donc de stipuler que le jugement **doive énoncer les preuves sur lesquelles les motifs sont fondés**, sans garantie contre l'arbitraire.

Mais encore, si l'article 485 énonce que le jugement doive être motivé, il ne procède à aucun lien en ce qui concerne l'administration de la preuve.

Vu que l'**article 485, alinéa 1, 2, 3 du Code de procédure pénale**, dans sa version en vigueur depuis le 1er février 1986, dispose :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège. »

Nous constatons que les deuxième et troisième alinéas sont insuffisants et comportent un vide juridique. Il en découle que les conditions ne sont pas réunies pour garantir aux justiciables un minimum de traitement équitable de leur affaire par les juges de fond.

2.7.1 La 8e question, sur l'article 427 combiné à l'article 485 du CPP

> L'article 427 du Code de procédure pénale combiné à l'article 485 alinéas 2 et 3 du même code, tels qu'interprétés de façon constante par la Cour de cassation, en leurs dispositions portant sur **la matérialité et la traçabilité de la preuve** ;
>
> En ce que ces dispositions ne prévoient pas de seuils de preuve, et n'imposent pas au juge le devoir de considérer les preuves rassemblées à l'enquête ni celles apportées contradictoirement par les parties, ni le devoir de les répertorier afin d'en assurer la prise en considération et la traçabilité, ni le devoir de motiver leur validation ou leur rejet, ni le devoir de les citer dans les motifs du jugement articulés aux faits ;
>
> Vu que des incriminations et condamnations qui ne sont pas fondées sur les preuves et abusives peuvent quand même être consacrées par « l'appréciation souveraine des juges de fond » et ainsi échapper au contrôle de la Cour de cassation sur ce motif, privant ainsi les justiciables d'un procès équitable ;
>
> Considérant que ces carences entraînent des inégalités en matière de l'établissement de la matérialité des faits, du contrôle de la qualification des infractions, du fondé de la culpabilité et de la proportionnalité des peines ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 8, 12 et 16 de la de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par l'article 66 de la Constitution de 1958 ?

2.8 L'article 593 du CPP combiné à l'article L411-3 du COJ

Il appert des précédents constats qu'un jugement inéquitable peut ne jamais être réparé, vu que l'appréciation des faits par les juges de fond échappe au contrôle que pourrait en faire la Cour de cassation qui consacre leur appréciation souveraine dans la plupart des cas.

En effet, si une ouverture à cassation repose sur l'article 485 du Code de procédure pénale comme le stipule l'article 593 du même code qui dispose, en sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2001 :

*« Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls **s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants** et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.*

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.»

Force est de constater que le législateur n'a cependant pas prévu de contrôle, ni de possibilité de rectification dans le cas ou les motifs sont faux, notamment ceux vides de contenu, ceux qui ont ignoré les preuves versées aux débats, ou ceux qui ont basé leur décision sur des pièces dissimulées. Du moment que la traçabilité n'en est pas mentionnée sur l'arrêt, le justiciable qui est défavorisé s'en trouve démuni pour faire valoir ses droits auprès de la Cour de cassation, à commencer sur le respect du contradictoire. Il est notamment difficile pour le justiciable de prouver que des pièces ont été dissimulées, vu qu'il n'en a pas eu copie ni connaissance, et bien que des signes apparaissent dans la manière dont l'affaire a été jugée, voire dans la formulation du jugement, permettant d'en soupçonner l'existence.

Il serait légitime d'attendre que l'absence de prise en compte des preuves tangibles ouvre à cassation et que la Cour puisse procéder à un vrai contrôle du respect du contradictoire, ce qui n'est pas vraiment possible si l'arrêt ne précise pas quelles sont les preuves produites et celles retenues. Il en découle qu'un jugement inéquitable peut ne pas être cassé pour être à nouveau jugé sur le fond, et peut échapper également à une cassation sans renvoi sur le même motif comme le stipule, **l'article L411-3 du Code de l'organisation judiciaire** qui dispose, en sa version en vigueur depuis le 9 juin 2006 :

« La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

*Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits**, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond**, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.*

En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances civiles devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

2.8.1 9e question, l'article 593 du CPP combiné à l'article L.411-3 du COJ

> L'article 593 du Code de procédure pénale combiné à l'article L.411-3 du Code de l'organisation judiciaire, tels qu'interprétés de façon constante par la Cour de cassation, en leurs dispositions sur la **motivation et le contrôle des motifs** ;
>
> Attendu que ces dispositions ne prévoient pas la cassation en cas de motifs erronés ou en « coquilles vides », ni en cas d'absence de réponse sur les preuves exhaustives ;
>
> Vu que ces carences entraînent des inégalités envers les justiciables quant au respect des droits de la défense, de la légalité des déclarations de culpabilité et de la proportionnalité des peines ;
>
> Ces dispositions portent-elles atteinte aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi, garantis par les articles 6, 7, 8, 12 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 66 de la Constitution ?

2.9 L'article 222-33-2-2 du Code pénal sur le harcèlement

Attendu que l'article 222-33-2-2 du Code pénal, créé par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41, en sa Version en vigueur au 6 août 2014, dispose :

> *« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*
>
> *Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*
>
> *1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*
>
> *2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;*
>
> *3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*
>
> *4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.*
>
> *Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. »*

Il s'avère que ce texte dénature la définition du harcèlement et la portée que doit avoir une mesure législative en la matière pour en établir la prévention afin de protéger les victimes.

En effet, tout le monde connait dorénavant la réalité du harcèlement que ce soit en France ou en Europe où nos pays voisins ont légiféré, certains depuis longtemps. La doctrine foisonne sur le sujet et cet article de loi reflète avant tout une mauvaise foi évidente.

Mais encore, la mention « ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie » est ambigüe, qui plus est associée à la condition suivante : « se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » qui la rend paradoxale et contradictoire, et qui n'a pas de commune mesure avec la réalité du harcèlement et l'éventail de ses effets, et avant tout de ses pratiques.

Il s'avère que les **« conditions de vie »** ne se limitent pas à la santé psychique et physique des personnes, c'est même un non-sens, car celles-ci portent sur plusieurs domaines, à minima : la vie privée, la vie sociale, et le domaine économique.

D'une part, cette condition de **pathologisation contrainte, voire induite,** se traduit par une intrusion disproportionnée dans la sphère intime de la personne qui est de l'ordre du viol de l'intimité de la vie privée et du viol mental, induisant une *victimisation secondaire* ou une stigmatisation, et constitue une atteinte grave à la dignité et aux droits des personnes harcelées.

C'est ce que ce texte reflète du fait qu'il rend obligatoire un état pathologique ou une intention de la part du délinquant d'avoir voulu produire cet effet, alors que les motivations d'un harceleurs peuvent être différentes et multiples sans que cela remette en question la matérialité des faits de harcèlement.

Cette mesure qui dénature la définition du harcèlement permet d'exclure de nombreux cas en protégeant les harceleurs au lieu de protéger les victimes, et alors que le DÉNI[xi] est lui-même une composante à part entière du harcèlement, ce qu'aucun professionnel ne saurait ignorer.

Cette restriction est arbitraire, d'autant qu'elle est superflue pour caractériser des faits de harcèlement qui sont suffisamment connus et détectables pour pouvoir les qualifier à partir des actes eux-mêmes du ou des harceleurs, qui, comme le mentionne ladite loi se concrétise par des ***propos ou comportements répétés.***

Les faits de harcèlement sont concrets, même s'il n'est pas facile de constituer un dossier de preuves. Nous ne sommes pas dans l'abstraction, même si les modes opératoires utilisés dans le harcèlement sont le plus souvent pervers et dissimulés. **Rien ne justifie que la matérialité des faits soit effacée derrière les effets supposés sur la santé ou par l'intentionnalité de provoquer des pathologies.**

Ce texte opère un amalgame et une confusion entre la démarche pénale consistant à qualifier des faits qui portent atteinte à la personne et à l'ordre publique avec certains, et seulement certains, des effets éventuels sur la victime, d'autant que la victime peut défendre ce type de préjudice de par ailleurs au civil si elle le souhaite.

D'autre part, les effets ne se traduisent pas forcément chez les victimes par des pathologies, ce qui signifie que cette mesure législative exclue les personnes qui trouvent le moyen de faire front sans tomber malade, mais qui en subissent cependant des préjudices de multiples autres façons, et **en premier lieu le fait qu'elles n'arrivent pas à faire cesser ces agissements du fait des défaillances de la loi.**

Les victimes se trouvent exclues de la protection à laquelle elles ont droit comme tous les autres citoyens vis-à-vis d'agissements nuisibles, ce qui confère aux harceleurs un droit de harceler dans tous les cas de figure où cette loi maintient les pratiques dans l'obscurité.

Cette loi est plus que défaillante, son effet ne peut être que pervers, elle protège les harceleurs au lieu de protéger toutes les victimes.

Cette mesure est encore discriminatoire quant aux circonstances aggravantes qu'elle prévoit aux 1°, 2°, 3°, 4°, alors qu'elle exclut des pratiques graves que tout le monde connait en France et qui sont répertoriées et combattus par les standards européens en la matière, protection que cette loi est censée mettre en œuvre, notamment :

- Lorsqu'ils [les faits] ont été commis sous forme de comportements menaçants conduisant la personne à craindre pour sa sécurité ;
- Lorsqu'ils ont été commis par un membre de la famille ;
- Lorsqu'ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ou en ayant recours à des tiers ;
- Lorsqu'ils ont été commis pendant une période longue (par exemple : plus de deux ans) ;
- Lorsqu'ils ont été commis par une personne abusant de son autorité.

[xi] *Déni* : ce mot a été employé dans ce mémoire plutôt dans le sens de *dénégation* tout en le rapprochant de celui du *déni de justice*

Par exemple, qui pourrait prétendre qu'un adolescent qui en harcèle un autre sur Internet est un acte engageant plus sa responsabilité pénale et cause une plus grave atteinte à l'ordre public qu'une personne qui en harcèle une autre en abusant de son autorité ou/et en mandatant des tiers ?

D'où il appert que cette loi est discriminatoire et porte une atteinte injustifiée aux droits et libertés fondamentaux que la Constitution garantit de plusieurs chefs.

Nous demandons une censure de cette loi sans effet de nullité sur les procès en cours en matière de harcèlement, afin de ne pas anéantir ces saisines, comme il en a été le cas pour la loi sur le harcèlement sexuel (Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012), à l'entier préjudice des victimes et au bonheur des délinquants.

La problématique est soutenue en deux questions :

2.9.1 10e question : sur les mesures portant sur les faits de harcèlement

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, en ce qu'il dénature les éléments constitutifs du harcèlement en les limitant à un champ restreint et ambigu, alors que la réalité des faits est connue de tous, à savoir que le harcèlement est constitué de **faits répétés** ayant pour objet ou pour effet un ou plusieurs des faits suivants :

- obtenir quelque chose de force d'une personne contre son gré,
- s'introduire dans sa vie, la surveiller, ou la poursuivre,
- provoquer une atteinte à sa dignité ou à sa tranquillité,
- provoquer une dégradation de ses conditions de vie sur le plan personnel et/ou social et/ou économique ;

Vu que ces mesures obscures et discriminatoires :

- opèrent un amalgame et une confusion entre l'infraction pénale consistant à qualifier et réprimer des faits qui portent atteinte à la personne et à l'ordre publique, avec seulement certains des effets éventuels sur la victime qui relèvent du droit civil,
- permettent l'impunité des auteurs de certains faits de harcèlement notoires,
- minimisent l'étendue des préjudices quand elles ne les nient pas,
- induisent « victimisation secondaire » et stigmatisation des personnes harcelées,
- **privent les victimes de moyens réels pour faire cesser les actes nuisibles pour une majorité de pratiques occultées**, voire institutionnalisées faute d'être réprimées,
- facilitent le déploiement des pratiques de harcèlement, alors que la détresse en France empire comme en témoignent les statistiques sur le suicide, la consommation de drogues, d'alcool et de psychotropes ;

A titre subsidiaire :

Vu qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 55 de la Constitution ces mesures dénaturent la portée des articles 33, 34 et 48 de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » STCE n° 210 (à étendre aux hommes) ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er août 2014, qui exigent que soit érigés en infraction pénale les faits de violence psychologique et de harcèlement sous toutes ses formes quand ils reposent sur le genre ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :

Aux principes de liberté, de non-discrimination et de respect de la dignité garantis par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Au principe d'égalité, de non-discrimination et de solidarité, garantis par les alinéas 10, 12 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1er de la Constitution de 1958 ;

Au principe d'égalité, de non-discrimination contre les femmes, garanti par l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 6, et 16 de la DDHC ?

2.9.2 11ème question : sur les circonstances aggravantes du harcèlement

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, en ses mesures portant sur les circonstances aggravantes du harcèlement, qui occultent des pratiques connues de tous pour être parmi les plus graves, à savoir :

- Lorsqu'**ils ont été commis sous forme de comportements menaçants conduisant la personne à craindre pour sa sécurité**,
- Lorsqu'**ils ont été commis par un membre de la famille**,
- Lorsqu'**ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ou en ayant recours à des tiers**,
- Lorsqu'**ils ont été commis pendant une période longue** (plus de deux ans),
- Lorsqu'**ils ont été commis par une personne abusant de son autorité** ;

Vu qu'en ne prohibant pas clairement ces modes de harcèlement, une discrimination est opérée entre les personnes harcelées ne leur permettant pas de se défendre dans la proportionnalité des nuisances, le système judiciaire leur refusant de ce fait la protection qui leur est due en offrant une impunité aux harceleurs, à certains plus qu'à d'autres, au mépris du principe d'isonomie ;

A titre subsidiaire : vu qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 55 de la Constitution ces mesures dénaturent la portée des articles 33, 34 et 46 de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » STCE n° 210 (à étendre aux hommes) ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er août 2014, qui exigent que soit érigé en infraction pénale les faits de violence psychologique et de harcèlement en tenant compte de toutes les circonstances aggravantes ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :

Aux principes de liberté, de non-discrimination et de respect de la dignité garantis par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Au principe d'égalité, de non-discrimination et de solidarité, garantis par les alinéas 10 et 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1er de la Constitution de 1958 et par l'article 1er de la charte sur l'environnement ;

Au principe d'égalité, de non-discrimination contre les femmes, garanti par l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 3, 4, 6, et 16 de la DDHC ?

2.10 Les articles 39-2, 40 et 40-6 du CPP relatifs aux signalements et aux lanceurs d'alerte, sans prohibition des poursuites bâillon

Attendu que le législateur n'a pas expressément prévu de protéger le citoyen lanceur d'alerte dans toutes les circonstances de faits et d'espace, l'inconstitutionnalité de la loi pénale sur ce point s'appréhende par le recoupement de plusieurs mesures législatives permettant de cerner le vide juridique. C'est ce à quoi nous avons déjà procédé avec les questions précédentes qui portent simultanément sur la législation prévoyant l'acte de défense et sur l'action d'alerter, et que nous complétons comme ci-après :

Attendu que les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale disposent :

Article 39-2 créé par la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 :

« Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la ***prévention*** *des infractions à la loi pénale.*

A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.

Il est également consulté par le représentant de l'État dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance. »

Article 40 modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004 :

« Le procureur de la République ***reçoit les plaintes et les dénonciations*** *et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Il appert de ces textes et d'autres, qu'aucune procédure n'est prévue pour garantir une écoute et une protection au lanceur d'alerte, soit lors d'une dénonciation de sa part, soit lors d'une dénonciation ou plainte à son encontre, celle-ci pouvant s'avérer être l'initiation de poursuites-bâillon.

Mais encore, attendu que l'article **40-6 du Code de procédure pénale,** créé par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 dispose :

« La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »

Nous constatons que cet article **exclut** la possibilité de signaler un crime ou un délit en dehors du contexte professionnel, de l'anticiper pour en empêcher la commission et les nuisances, et ne prévoit que les infractions pouvant recevoir la qualification de *corruption*, celle-ci étant assortie d'une définition restrictive et discriminatoire.

Nous considérons d'autre part, qu'il serait fondé que les mesures législatives prévoient qu'une information soit donnée sur la protection dont peut bénéficier chaque personne faisant acte d'alerte sur des faits nuisibles pour la société, en les assortissant d'une spécification de critères minimas, mais non restrictifs, permettant d'en assurer le sérieux.

Considérant que ce large champ de non-droits nuit gravement aux droits fondamentaux du citoyen ainsi qu'à la responsabilité sociétale qui sont indissociables, et qui ne se limite pas aux domaines de la prévention en son état actuel, celle-ci devant être une œuvre commune ;

La problématique est soulevée en deux questions :

2.10.1 12e question : Les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale

Les dispositions des articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale inhérentes à la prévention des délits et des crimes, telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence ;

Vu l'absence de spécifications de critères minimums objectifs permettant d'organiser l'instruction des signalements et de **traiter toutes les alertes à égalité**, et l'absence d'obligation de motiver précisément les rejets de signalements ou de plaintes lorsqu'ils étaient soutenus avec sérieux, ou au contraire les décisions de poursuites ;

Vu l'absence de mention garantissant une procédure de protection aux lanceurs d'alerte quels qu'ils soient et en toutes circonstances ;

Ces dispositions portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit :

A la nécessité de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 12 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) ;

Aux principes de l'intérêt général, d'égalité et de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14 et 15 de la DDHC ?

2.10.2 13e question, l'article 40-6 du CPP sur son champ d'application

L'article 40-6 du Code de procédure pénale, tel qu'interprété de façon constante par la jurisprudence, qui établit **une prévention pour les lanceurs d'alerte uniquement dans le domaine professionnel et exclusivement dans le cadre de la relation contractuelle d'une personne avec son employeur**, en excluant la possibilité de signalement d'un crime ou d'un délit perpétré ou qui risque de l'être, par des personnes extérieures à l'organisation ;

Mais encore, vu que seuls sont prévus les faits de « corruption » selon une définition restrictive qui exclut de nombreux abus graves, discriminant du même trait le lanceur d'alerte et les entités subissant ou risquant de subir en premier lieu lesdits faits nuisibles, avant qu'ils impactent toute la société, et vu que cette mesure exclut l'alerte sur des infractions qui ne se sont pas encore produites mais qui peuvent être désignées dans le but de les empêcher ;

Qui plus est, vu qu'**aucune garantie n'est mentionnée contre les poursuites-bâillon** via des plaintes en diffamation contrairement à la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 dont le champ d'application est très limité, et vu que d'autres mesures de représailles ne sont pas prohibées ;

Cette mesure, qui dénie la responsabilité sociétale (au sens large) de tous les citoyens, leur droit à agir et à participer au *progrès social*, et qui bafoue en cascade la plupart des droits fondamentaux, porte-t-elle atteinte :

A la liberté de conscience et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1er de la Constitution ;

Aux principes des droits et devoirs inhérents à l'intérêt général garantis par le préambule et les articles 2, 6 et 7 de la Charte sur l'environnement de 2004 ;

Aux principes d'expression de la volonté générale, d'égalité devant la loi et de sécurité juridique garantis par les articles 6, 7, 12, 15 et 16 de la DDHC ;

Aux principes de liberté et d'égalité garantis par le préambule et les articles 1, 2, 4 et 5 de la DDHC et l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ?

3 Discussion

3.1 Les conditions de recevabilité de la QPC

1) L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

> *« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »*

2) L'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit :

> *« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. »*
>
> *« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; »*
>
> *2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; »*

Le présent mémoire démontre que les trois conditions précitées sont remplies et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Nous entendons démontrer que l'inconstitutionnalité de ces textes se démontre par la réalité des pratiques.

De même que la loi ne peut pas être dissociée de la jurisprudence, l'une et l'autre, au-delà de leur sémantique, ne peuvent pas être dissociées des pratiques in concreto qui leurs sont inhérentes.

Nous soutenons que le concept de *droit vivant* ne peut pas exclure la réalité desdites pratiques, celles-ci incluant les comportements de tous les acteurs du système judiciaire, en fonction du champ de compétence que la loi leur confère.

Il s'avère que l'audit des modes opératoires relatifs à la mise en œuvre desdits textes dans la présente affaire révèle leurs défaillances à soutenir les droits et libertés que la Constitution s'engage à garantir.

Ce postulat nous permet de porter un regard en profondeur sur la citation de Gustavo Zagrebelsky, magistrat et ancien président de la Cour constitutionnelle italienne :

> *« Les normes ne sont pas telles qu'elles apparaissent fixées dans l'abstrait, mais telles qu'elles sont appliquées. »*
>
> *Gustavo Zagrebelsky, « La doctrine du droit vivant », AIJC n° 2, 1986, p. 55*

Le Conseil constitutionnel quant à lui déclare :

> *« Le requérant qui pose une QPC a le droit que soit examinée la constitutionnalité d'**une disposition législative telle qu'elle est interprétée ou appliquée** ».*

Ce principe issu de l'évolution du droit constitutionnel italien, s'inspire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n° 3 de 1956 et selon laquelle la Cour doit prendre en juste considération :

> *« L'interprétation jurisprudentielle constante qui confère au principe législatif sa valeur effective dans la vie juridique s'il est vrai – et cela est vrai – que les normes ne sont pas telles qu'elles apparaissent fixées dans l'abstrait, mais telles qu'elles sont appliquées dans l'œuvre quotidienne du juge qui s'attache à les rendre concrètes et efficaces »*
>
> *Les Cahiers du Conseil constitutionnel - Décision n°2010 -39 QPC du 6 octobre 2010*

Cependant, il restera à définir en toute objectivité et cohérence ce que les cours supérieures entendent par :

> *« [...] [les normes] telles qu'elles sont **appliquées** dans l'œuvre quotidienne du juge »,*
>
> *« [...] les rendre concrètes et **efficaces** » ?*

3.2 Les dispositions contestées sont applicables au litige et à la procédure et/ou constituent le fondement des poursuites

3.2.1 Légitimité à contester l'ensemble des mesures visées

Attendu que si l'affaire a fait l'objet d'un jugement définitif, en toute violation des droits de la défense (dito), elle est toujours soumise à la procédure pénale. Elle l'est à minima du fait que nous avons soulevé un contentieux d'exécution via notre requête en interprétation, qu'un jugement a été prononcé (même s'il n'est pas satisfaisant), du fait que cet arrêt est joint et fondu avec les jugements d'appel sur lesquels il s'est prononcé, puis de par notre recours en cassation.

De par ailleurs, de nouveaux incidents se sont produits depuis, notamment de nouveaux faux en écriture authentique ont été produits, contredisant la qualification des délits pour lesquels Josselyne Abadie a été condamnée selon l'arrêt de la 9e chambre d'appel. Cet acte constitue qui plus est, au regard de l'intention et du sens qu'il revêt, un nouveau fait de provocation et de harcèlement (nous soutenons cet argument plus loin).

Cf. l'acte d'huissier relatif au recouvrement des sommes allouées à la partie civile, via le SARVI, auquel nous nous somme opposée : pièce 11

Comme nous le soutenons point par point, toutes les lois contestées sont applicables au litige ou à la procédure, en interactions les unes avec les autres, cette affaire étant bien plus complexe qu'elle ne pourrait paraître au premier regard. L'amplitude de la présente QPC est de fait proportionnelle à l'affaire, à la répétition et la gravité des pratiques abusives à notre encontre, opérées par détournement de la loi.

Mais encore, nous avons relevé qu'aucune loi n'interdisait de présenter plusieurs questions articulées entre elles, le procédé n'étant pas prohibé, il peut donc relever du principe de liberté que la Constitution garantit.

Il s'avère que le litige de surface n'est pas le litige principal de cette affaire dont les composantes sont multiples en fait et en Droit. Comme il est soutenu dans ce mémoire, le litige est à la fois individuel et révèle des problématiques à dimension sociétale.

Le but de la présente saisine est d'abord d'agir afin d'éviter à d'autres citoyens la violation de leurs droits fondamentaux via le même usage de lois opaques irrespectueuses des droits et libertés que la Constitution garantit.

Le cas d'espèce justifie la remise en question des treize lois visées, vu que la violation de nombreux droits était le contexte principal de ce litige, attendu que Josselyne Abadie est en réalité attaquée pour ses choix de vie, ses opinions, et ses publications, notamment celles portant sur des atteintes aux droits fondamentaux des citoyens en analysant des pratiques contraires à l'éthique. Ces faits sont prouvés et étaient portés au procès dès le départ sans avoir été considérés, ils ne constituent pas des moyens nouveaux sur le fond, tous font partie du litige qui perdure en faits et en procédure.

3.2.2 Article 53 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881 combiné à l'article 390-1 ali. 2 du CPP, et accessoirement l'article 551 du CPP

L'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relative à la **citation** est directement applicable au litige.

En effet, dès la première instance Josselyne Abadie avait contesté la qualification des délits à l'oral, en matière d'identification de la plaignante, ainsi que sur l'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui.

Cependant, elle n'avait pas réalisé à ce stade, que la tournure elle-même de la convocation était falsifiée, et que le fait de stipuler le texte de la prévention à la place des faits en l'espèce était abusif. Elle a été induite en erreur par les incriminations ambigües et par ricochet sur les possibilités de défense auxquelles elle avait droit.

Vu qu'il est mentionné sur la convocation qui est l'acte introductif d'instance : « agissant en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale », que cet article stipule « La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime », nous n'avons pas pensé à ce stade que la convocation pourrait être frappée de nullité. En effet la mention *le fait poursuivi* ne permet pas de savoir s'il s'agit du fait en l'espèce ou du fait tel que mentionné dans la prévention, ni de savoir si le fait d'amalgamer la prévention de droit commun et celle de la loi sur la liberté de la presse est conforme.

Il s'en est suivi que la nullité de l'exploit introductif d'instance n'a pas été soulevée en première instance de ce fait, mais seulement à partir de l'appel, et que les juges ont rejeté l'exception de nullité sous le motif de n'avoir pas été soulevée en première instance, tout en prétendant que l'acte ne serait pas vicié.

Lors du deuxième appel, après cassation partielle, en audience du 13 février 2015, nous avons produit une déclaration d'inscription en faux incidente, selon l'article 646 du Code de procédure pénale, relevant de façon étayée vingt mentions fausses sur la convocation. La cour d'appel a déclaré l'acte irrecevable à nouveau sur le motif qu'il n'avait pas été présenté en première instance.

Précédemment, nous avions également soutenu le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 53, moyen que la Cour avait rejeté, qui plus est sans motiver son rejet, ce qui nous plonge dans l'incompréhension, et qui permet d'affirmer que les ambiguïtés et carences de ces deux mesures législatives portant sur la citation doivent être clarifiées, afin de permettre de se défendre dès la première convocation en justice.

Il appert de ces constats que ces dispositions s'appliquent bien au litige et que leur manque de clarté est bien responsable d'incriminations abusives, celles-ci étant en partie responsables des violations des droits de la défense à tous les stades de la procédure.

Il est à rappeler que tout citoyen a le droit de se défendre seul au pénal, et que de par ce fait à minima, les dispositions législatives doivent être compréhensives pour tous, et ne pas induire en erreur.

Mais encore, nous ne pouvons pas réellement considérer non plus que la possibilité de se faire défendre par un avocat constituerait une garantie pour les droits de la défense. En effet, la présente affaire met en relief cette atteinte aux droits, vu que plusieurs problèmes sont apparus avec les avocats, Josselyne

Abadie en ayant contacté plusieurs. Il s'avère que beaucoup d'entre eux ne veulent pas travailler avec la rémunération de l'aide juridictionnelle qu'ils considèrent insuffisante, ce que nous pensons également.

D'autre part, la manière dont les avocats nous défendent est douteuse dans ce type d'affaire.

Josselyne Abadie qui a plus ou moins eu une avocate commise d'office pour l'accompagner à l'audience de la cour d'appel du 19 juin 2013, a constaté que cette dernière n'avait pas relevé, entre autres, que ledit acte était vicié de par le fait qu'il citait la prévention à la place des faits en l'espèce, ce qui pouvait être défendu de plusieurs façons en droit. D'autre part, au moment de se pourvoir en cassation, si nous l'avions laissée faire comme elle le proposait, la déclaration de pourvoi aurait été non conforme en les circonstances.

Mais encore, quand Josselyne Abadie a reçu la décision de la Cour de cassation qui maintenait la déclaration de culpabilité, elle s'est rapprochée d'un avocat aux conseils qui lui a soutenu que l'acte introductif d'instance « ne devait pas être contesté » alors qu'il est falsifié et vicié de façon ostentatoire. Nous avons également eu d'autres écueils plus tard, dans notre tentative de nous faire défendre.

De par ailleurs, il resterait à trancher sur le fait que ces deux dispositions législatives, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 390-1 du Code de procédure pénale portant toutes deux sur la forme de la citation s'appliquent simultanément, en cette configuration où droit pénal spécial et droit commun sont combinés.

Le flou demeure également dans les dispositions législatives sur ce point, alors que nous savons qu'en matière de presse la double qualification est prohibée, mais la prohibition n'est pas spécifiée clairement en ce qui concerne la double qualification au pénal de diffamation et d'atteinte à la vie privée.

Nous rappelons que sur l'acte introductif d'instance, le premier paragraphe d'incriminations amalgame sous natinf 372, des mentions relative à la diffamation avec celles inhérentes à l'atteinte à la vie privée, et ce, en ne visant pourtant pas dans ce paragraphe la qualification des délits 226-1 et 226-2, ce qui est contradictoire.

> Nous pouvons rapprocher cette pratique de ce que nous appelons en psychologie l'*injonction paradoxale* ou la *double contrainte*, bien connue pour son effet paralysant. La double contrainte exprime deux contraintes qui s'opposent de façon plus ou moins contrastée, l'obligation de chacune contenant une interdiction de l'autre, ce qui rend la situation a priori insoluble.

.

3.2.3 Articles 226-1, 226-2 du CP, combiné à l'art. 390-1 ali. 2 du CPP

Les articles 226-1 et 226-2 sont mentionnés sur l'acte introductif d'instance et sont au centre du litige et de la contestation soutenue en fait et en droit par Josselyne Abadie. Ces qualifications sont mentionnées sous trois codes natinf : 10765, 10764, 439.

Attendu que l'acte introductif mentionne :

« Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale » ;

Attendu que l'**article 390-1** dispose en son alinéa 2 :

*« La convocation énonce **le fait poursuivi** et vise le texte de la loi qui le réprime ».*

Il s'avère que ce sont ces délits qualifiés abusivement à notre encontre qui ont permis de prononcer une culpabilité basée sur la diffamation avec « atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui » et des

condamnations tout aussi infondées et disproportionnées, dont quatre mois d'emprisonnement avec sursis, peine portée à dix mois lors du dernier jugement en appel auprès de la 9e chambre.

Nous avions contesté la matérialité des faits d'atteinte à la vie privée dès l'audience de première instance à l'oral, et lors de notre soutenance en faits et en Droit dans nos conclusions écrites lors des deux appels, puis en Droit dans notre mémoire de pourvoi en cassation.

Dans cette affaire, les termes de la prévention ont été indiqués à la place des faits sans aucun recoupement avec des critères définissant l'*intimité de la vie privée*, ni aucune articulation avec les pseudos-actes d'enquête, ni avec le contenu des enregistrements incriminés.

Nous rappelons que nous avions relevé les mentions fausses de la citation, ainsi que celles des procès-verbaux de gendarmerie manipulant l'information, dans notre *Déclaration d'inscription en faux incidente* présentée à l'audience d'appel de la 9e chambre correctionnelle du vendredi 13 février 2015.

La 9e chambre a rejeté cette exception de nullité sur le motif qu'elle n'avait pas été présentée en première instance, alors que dès le départ les conditions n'avaient pas été allouées nous permettant de préparer notre défense.

Cf. déclaration d'inscription en faux incidente

Nous rappelons encore que la tournure de l'acte introductif d'instance était particulièrement ambiguë et pernicieuse puisque sous le natinf 372 elle amalgamait textuellement les délits d'atteinte à la vie privée et ceux de diffamation avec provocation à un crime ou un délit. Cependant, sous ce natinf, elle ne visait que la qualification des délits relatifs à la loi sur la liberté de la presse. Cette pratique ne permet pas de comprendre les attaques dès la réception de l'acte introductif, ni de prévoir à ce stade la défense appropriée.

Mais encore, cette ambiguïté est accentuée par le fait qu'en tête de l'acte introductif est mentionné que le texte de référence est l'article 390-1 du Code de procédure pénale, qui nous renvoi par ricochet aux dispositions ambigües de l'article 690-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, qui stipule : *« La convocation énonce **le fait poursuivi** »*, ce que confirme l'article 551 du même code.

Or, Il s'avère que cette mention « ***le fait poursuivi »,*** censée valider l'énoncé des incriminations, est ambigüe, l'expression « fait poursuivi » pouvant s'interpréter par « prévention », comme il a été pratiqué en l'espèce, et comme d'autres affaires que nous connaissons le démontrent.

Il appert de ces faits que seule l'exigence explicite de mentionner précisément les faits en l'espèce, associée à l'exigence d'articuler ceux-ci aux preuves, associée à la prohibition explicite de la double qualification diffamation / atteinte à la vie privée - qui en l'espèce est triple puisque la qualification des délits amalgame diffamation / provocation à un crime ou un délit / atteinte à la vie privée - auraient pu dissuader ces pratiques qui ont violé nos droits fondamentaux en nous condamnant par insinuations.

Ces faits révèlent que ni l'article 226-1, ni l'article 390-1, ni l'article 551 ne permettent de garantir les bases de la légalité des incriminations et des peines.

3.2.4 L'article 23 ali. 1 et accessoirement l'article 32 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881

L'article 23 relatif à la **provocation à un crime ou à un délit** est énoncé sur la citation comme étant à la base des poursuites, amalgamé avec le texte de la prévention des délits d'atteinte à la vie privée.

C'est un des points majeurs de la contestation de Josselyne Abadie contre les incriminations à son encontre.

Nous avions contesté cette qualification dès l'audience en première instance, puis en appel, et soutenu le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 23 dans notre mémoire de cassation, en tant qu'interprétation erronée dudit article.

Nous avons à nouveau soutenu dans nos conclusions écrites lors du dernier appel à l'audience du 13 février 2015 que les faits ne pouvaient pas être constitués d'autant qu'aucun fait en l'espèce n'était précisément désigné pouvant correspondre à ce texte de la prévention.

Sur la convocation cet article est revêtu de la seule mention *« faits prévus par »* en mentionnant la qualification du délit. Aucun fait en l'espèce n'est mentionné sur cet acte qui aurait pu correspondre à ce délit, et aucune articulation ne se trouve dans les procès-verbaux fallacieux de la gendarmerie.

Alors que l'article 23 dispose :

> *« **Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit** ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, **auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet**.*
>
> *Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »*

Ni la soi-disant provocation n'est mentionnée, ni de qui Josselyne Abadie serait soi-disant la complice, ni de quelle manière elle le serait, ni le soi-disant effet qui doit être un crime ou un délit d'après la prévention, ni qui est l'auteur ou les auteurs du fameux délit ou crime duquel elle aurait été soi-disant la complice.

Les ambigüités et carences de ces mesures législatives ont été exploitées pour inverser la réalité des faits, dissimuler leur chronologie qui bénéficiait à Josselyne Abadie, et permettre aux vrais auteurs et co-auteurs de provocations et d'autres infractions de se dissimuler et d'agir abusivement.

Plus précisément, il serait nécessaire que ces mesures législatives exigent, pour justifier la qualification selon la prévention de l'article 23, que soit stipulé clairement :

- les faits précis en l'espèce,
- leur chronologie dans le contexte, afin de mettre à jour les causes à effet de la provocation,
- et clairement quel est le crime ou le délit duquel l'incriminé serait complice.

En l'occurrence, dans l'affaire en l'espèce, après trois jugements au fond et un pourvoi en cassation nous ne savons toujours pas à quel crime ou délit cette qualification de délit fait allusion.

Cf. notre développement sur la « Déclaration d'inscription en faux incidente », page 12 à 14

L'exploitation des failles de l'article 23 a permis le prononcé des peines prévues à l'article 32 de cette même loi qui sont des peines augmentées, alors qu'elles sanctionnent des incriminations non seulement infondées mais inexprimées puisque proférées par insinuations ; attendu que cette sanction a été elle-même produite par insinuation puisque non nommée comme telle dans le dernier jugement.

3.2.5 Les articles 29 ali. 1 et 48-6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

L'article 29 est une des incriminations stipulées sur la citation comme étant à la base des poursuites, amalgamé avec le texte de la prévention des délits d'atteinte à la vie privée.

Ces dispositions s'appliquent toujours au litige vu que d'une part, l'acte introductif d'instance a fixé une fois pour toutes les incriminations.

D'autre part, ces dispositions sont toujours actuelles, même si la prescription des délits de presse a été jugée par la Cour de cassation et confirmée dans le dernier jugement de la 9e chambre de la cour d'appel. En effet, ce dernier jugement, en sa tournure ambigüe en de multiples points, sous-entend que nous avons été condamnée aux délits inhérents à la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse tout en fondant son dispositif sur les délits de droit commun prévus par les articles 226-1 et 226-2.

Attendu que l'article 29 dispose :

> *« Toute allégation ou imputation d'**un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération** de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou **si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés**, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*
>
> *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »*

Nous avons relevé que le texte de prévention ne mentionne pas quels sont les critères objectifs permettant d'affirmer qu'il y a matérialisation du fait diffamatoire, ce qui a facilité les écarts d'interprétation dans notre affaire.

La doctrine et la jurisprudence, qui n'ont pas été appliquées en l'espèce, affirment pourtant que la matérialité de ces faits repose en premier lieu sur la réalité de l'identification et que c'est à l'entité qui se dit outragée d'en faire la démonstration et d'en apporter la preuve. La charge de la preuve 'n'est pourtant pas inversée sur ce point.

Le litige en Droit a de fait porté en premier lieu sur la question de l'**identification** auquel fait référence cet article de façon uniquement implicite. Nous avons toujours soutenu que l'identification n'était pas matérialisée, puis nous avions soutenu le moyen de cassation pris de la violation de l'article 29 dans notre mémoire de cassation.

Cf. nos conclusions d'appel et mémoire de cassation

Mais encore, nous avons identifié qu'une autre ambigüité de l'article 29 a été exploitée pour nous incriminer de façon arbitraire, à savoir la mention :

> *« [...] si elle **vise** une personne ou un corps non expressément nommés »*

L'ambiguïté du verbe « viser » dans ce contexte, maintient dans le paradoxal en permettant toutes les fantaisies d'interprétation. Au final, cette tournure a permis de qualifier un délit de soi-disant intention en le déconnectant du fait matériel d'identification, à contrario des exigences en la matière.

Comme notre affaire le met en exergue, cette double injonction érige l'implicite en règle et sert de prétexte au Parquet comme au juge à ne pas soutenir les griefs de façon explicite.

Dans les pièces de procédure à notre encontre (citation, enquête, jugements), le flou a également été entretenu avec l'usage du mot « famille ».

En effet, nous ne savons pas si c'est ce mot « famille » qui a été interprété comme étant « un corps » ou bien si d'autres corps non nommés seraient concernés par insinuation, vu que **nous savons que d'autres de nos écrits non « visés » dans la citation et dans les jugements qui ont suivi sont en réalité attaqués de façon détournée**.

La mise en œuvre de ce texte en l'espèce fait ressortir le fait que l'on ne sait pas ce que le mot « corps » englobe dans le contexte de l'article 29, en tout cas de l'usage qui en a été fait lors des jugements de notre affaire.

Cette problématique est d'autant importante qu'elle remet en question une autre disposition de la même loi, en matière de **droit à agir**.

En effet l'**article 48-6e** dispose :

« La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée. »

Ces dispositions recoupées entre elles et rapprochées à notre affaire, nous amènent donc à nous demander si une personne pourrait être un corps ou si un corps pourrait être une personne, et soulève la question : qu'elle est la définition précise que le législateur a voulu donner à ce mot ?

Mais encore, aucun éclaircissement n'a jamais été apporté sur ces termes pendant les audiences alors que les magistrats sont censés dire la loi. Il n'y a jamais eu aucune discussion sur les mots ouvertement reprochés (parmi des sous-entendus) qui n'ont pas été cités dans leurs phrases respectives, les deux seuls termes ouvertement reprochés sur la citation étant « collabos » (employé dans le sens utilisé dans les cas de harcèlement stratégique), et *« agresseurs »* qui ne fait qu'appeler le fait par son nom le plus usuel.

Nous rappelons qu'il était prouvé qu'il y avait bien des intrusions et comportements agressifs perpétrés à plusieurs et de façon organisée, et ce de façon répétitive en continu. Notamment l'enregistrement vocal du 10 mars 2012 qui avait été publié prouve une agression verbale violente avec intrusion en force chez Josselyne Abadie, avec menaces et connivences avec des professionnels en abus de pouvoir.

Nous rappelons encore, nonobstant que nous ne relèverons pas ici les allégations relevant du faux en écriture publique, qu'aucun fait pour lesquels nous avons été condamnée n'est décrit précisément et avec son contexte réel dans aucun des jugements au fond. Aucune soutenance en Droit, notamment en jurisprudence n'a jamais été formulée.

Par contre, les jugements contiennent des commentaires sur les écrits de notre page web incriminée - sans les soutenir en Droit - qui ne sont pas désignés sur l'acte introductif d'instance, et qui ne sont pas articulés avec les procès-verbaux de gendarmerie. Nous relevons également que les faits mentionnés diffèrent d'un jugement à l'autre, notamment l'acte relatif à l'audience d'appel du 13 février 2015. Aucune des incriminations n'a jamais été soutenue en Droit par I.L. celle-ci n'ayant jamais produit de conclusions mais uniquement deux courriers en des termes dépourvus de sérieux et de raison, pas plus qu'ils n'ont été soutenus en Droit par le ministère public.

Mais encore, la plaignante n'a jamais apporté aucune preuve qu'elle aurait été identifiée, à aucune des trois audiences au fond, et les juges ne l'ont pas relevé, ni lui ont demandé de quelle façon elle soutenait le fait d'identification. Nous rappelons qu'il n'y avait qu'une initiale de nom, que cette personne et sa famille sont inconnus du public et sur le web. D'autre part, nos écrits ne la concernaient pas uniquement puisqu'**il s'agissait d'un cas de harcèlement à plusieurs, nommé précisément comme tel, citait d'autres entités dont des professionnels impliquées dans l'affaire de harcèlement depuis plus longtemps que les époux L.**

La violation des droits au procès équitable, ainsi que la tournure des actes du tribunal et des cours démontrent que, dans cette affaire, les jugements ont été menés et les condamnations prononcées pour d'autres motifs que ceux spécifiés, et de toute évidence afin de satisfaire diverses parties cachées.

Si ces entités voulaient se plaindre de diffamation, elles devaient avoir obligation d'agir en leur nom, les us et coutumes du Droit leur interdisant d'être des parties cachées selon l'adage *Nul ne plaide par procureur,* d'autant plus les professionnels dont la plainte n'aurait pas pu relever de délits contre des particuliers et encore moins d'atteinte à la vie privée.

Cependant ces prohibitions demeurent dans le domaine de l'implicite ce qui permet aux agents du système judiciaire ainsi qu'au juge de fond partial de les ignorer, et ce qui exempte le juge de la Cour de cassation de constater la violation de la loi.

Mais encore, s'appliquent également directement au litige les autres dispositions de l'article 29 relatives à la matérialité des faits, en l'occurrence les dispositions inhérentes à ***la bonne foi***.

Ces dispositions sont d'autant douteuses qu'elles ne sont pas spécifiées textuellement, alors qu'elles s'opposent à la présomption d'innocence en présupposant la mauvaise foi de la personne rédactrice de l'écrit incriminé.

Sont plus ou moins associées à la bonne foi, les dispositions de la jurisprudence qui portent sur ***le débat d'intérêt général*** ainsi que sur la question de l'***enquête sérieuse.***

Nous avions également produit une soutenance en la matière, en faits et en Droit, sans qu'il n'y ait la moindre réponse motivée en retour. Nous avions entre autre soutenu que l'affaire se situait dans un contexte de harcèlement, que ce sujet est d'intérêt général, que Josselyne Abadie a toute légitimité à communiquer sur ce sujet vu qu'elle « bénéficie » d'une expérience de plusieurs décennies en la matière. Des écrits rédigés de façon approfondie de sa plume, dont certains datant de dix ans et plus qui avaient déjà été publiés sur d'autres de ses sites, étaient disponibles sur le site conscience-vraie.info, avec des liens hypertexte sur la page des publications incriminées. Elle avait soutenu également qu'en tant qu'auditeur Responsabilité Sociale des Entreprises, elle était officiellement qualifiée pour diagnostiquer les cas de harcèlement.

Cependant la bonne foi a été rejetée sans motiver cette décision de façon un tant soit peu explicite.

Il n'y a donc jamais eu aucune décision dans cette affaire qui livre une interprétation de ces dispositions et qui pourrait soutenir que la stricte tournure de celles-ci est éclairée lors de leurs mises en œuvre.

3.2.6 L'article 226-6 du Code pénal

Attendu que l'article 226-6 du Code pénal dispose :

> ***« Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »***

De par les incriminations et condamnations de l'affaire, cette mesure législative est directement applicable au litige et à la procédure.

Il est nécessaire de préciser que jusqu'à présent nous n'avions pas relevé la violation de cet article de loi, et pour cause les vices de procédure avaient produit leur effet fallacieux, attendu qu'ils ont réussi à nous embrouiller sur le texte de loi applicable.

Nous avions cependant soutenu pour notre défense, et notamment lors du pourvoi en cassation, que les poursuites n'avaient pas vraiment eu lieu que *sur la plainte de la personne diffamée* comme l'impose l'article 48 – 6° de la loi de 1881. Ceci de plusieurs faits, d'une part car le mari se cachait derrière sa femme, que d'autres entités agissaient de façon cachée derrière les époux L., et que la plainte datant du 13 mars 2012 quant à elle ne pouvait pas porter sur l'enregistrement fait à la webcam sur notre terrain, vu qu'elle a été publiée le 21 mai 2012.

Il s'avère que si nous n'avions argumenté ce vice qu'au regard de l'article 48 – 6° de la loi de 1881, c'est parce que sur la plainte, la seule qualification qui est mentionnée est le code natinf 372 exclusivement relatif à la diffamation et à la loi de 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce qui signifie qu'il n'y a jamais eu de plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée contrairement à ce que l'article 226-6 en dispose en tant qu'obligation pour justifier des poursuites. Il n'y aurait jamais dû avoir de poursuites, vu qu'aucun acte n'a été produit pour soutenir des poursuites d'office de ce chef, ni réquisitoire du procureur, ni transcription des enregistrements, ni aucune enquête réelle puisqu'aucun procès-verbal ne retranscrit le contenu des enregistrements, ni le moindre de leur contenu. Les poursuites n'ont pas été régulièrement mises en mouvement ni sur le fond ni sur la forme.

Dans ce cas, la nullité aurait dû être relevée d'office par les juges.

(Nous n'évoquerons pas plus les défaillances des avocats que nous avons consultés et qui ont laissé la chose dans l'ombre.)

Ces abus et ces leurres ont été possibles en utilisant les multiples obscurités du Code de procédure pénale et les lacunes de l'article 226-6 de ce même code, qui induit particulièrement en erreur quand les faits reprochés sont amalgamés avec des infractions de presse.

3.2.7 Les articles 427 ali. 1 et 485 ali. 2 et 3 du CPP

Les dispositions de l'article 427 alinéa 1 du Code de procédure pénale relatif à **la preuve** s'appliquent directement au litige dont le traitement de la preuve est vicié, voire inexistant, du début de l'enquête et des poursuites à tous les stades des jugements. Nous l'avions soutenu en fait et en Droit auprès des juges de fond, et en pur Droit dans notre mémoire de cassation.

Attendu que l'**article 427** dispose :

> *« Hors les cas où la loi en dispose autrement,* ***les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve*** *et le juge décide d'après son intime conviction.*
>
> *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »*

En effet, comme mentionné dans les précédents chapitres, d'une part, les preuves qui soutiennent la non-matérialité des faits ont été ignorées par les juges de fond, puis par la Cour de cassation qui a consacré l'appréciation souveraine des juges de fond au détriment de la vérité, des droits de la défense et de la bonne application de la loi en la matière.

D'autre part, la plaignante n'a jamais apporté la moindre preuve de ses allégations portant sur son identification et les soi-disant préjudices matériels et moraux qu'elle aurait subis. Aucun des juges des trois juridictions de fond ne lui a demandé de le faire, pas plus qu'ils n'ont fait respecter le contradictoire sous tous ses aspects.

Nous avons été incriminée à contrario des preuves présentes dès l'enquête préliminaire, puis déclarée coupable et condamnée à contrario des preuves tangibles que nous avons fournies et en l'absence de celles qu'auraient du fournir la plaignante pour soutenir ses accusations et la justification des dédommagements qu'elle a réclamés.

Il appert de ces constats que la tournure ambigüe de l'article 427, par l'utilisation du verbe ***pouvoir*** qui n'entraîne pas obligation de faire, octroyant ainsi aux magistrats le droit d'ignorer des preuves tangibles et de s'abstenir de justifier la retenue ou le rejet de ces preuves dans leurs décisions, a permis un traitement arbitraire du litige et de violer les droits au procès équitable.

Mais encore, l'**article 485 du code de procédure pénale** n'apporte aucune garantie, bien qu'il dispose :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. [...] »

Il appert de l'analyse sémantique des trois premiers alinéas de l'article 485 rapprochés du premier alinéa de l'article 427, et de l'usage qui en a été fait dans notre affaire, que ces dispositions n'imposent pas un minimum de contenu aux motifs ni une articulation aux preuves, délivrant de la sorte un permis de procéder par des motifs en *coquilles vides*.

3.2.8 L'article 593 du CPP et accessoirement l'art. L.411-3 du COJ

Les dispositions de l'article 593 du Code de procédure pénale relatives à **l'appréciation *des motifs*** de la décision s'appliquent directement au litige.

Attendu que L'article 593 dispose :

« Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. »

Attendu que, contre l'arrêt de la 7e chambre de la cour d'appel de Lyon, nous avions soutenu dans notre mémoire le moyen de cassation pris du manque de base légale et d'insuffisance de motifs en violation de l'article 593 ;

Vu que par son arrêt du 16 septembre 2014 la Cour a rejeté notre moyen sous le seul motif, stipulé en ces termes :

*« D'où il suit le moyen, qui se borne à remettre en question **l'appréciation souveraine par les juges du fond**, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de **preuve** contradictoirement débattus, ne saurait être admis ; »*[xii]

Attendu que les multiples violations du droit au procès équitable à tous les stades de la procédure étaient visibles dans notre dossier ;

Attendu que nous avons constaté les écarts entre les faits tels qu'ils se sont produits, et pour certains tels qu'ils étaient mentionnés dans les procès-verbaux verbaux de gendarmerie pour les plus réalistes (noyés il est vrai au milieu de faux caractérisés) et l'exposé des faits figurant aux jugements de fond ;

Attendu que ces écarts se manifestent autant par leur fausseté pour certains que par leur absence pour d'autres caractérisant des dissimulations de faits et de preuves ;

[xii] Cette jurisprudence est donc celle émise à l'occasion de mon premier pourvoi, celui qui s'est soldé par une cassation partielle uniquement sur les peines prononcées et sur les intérêts civils, alors que la cassation aurait dû être totale.
Je n'ai pas relevé dans ce mémoire que la mention « des éléments de preuve contradictoirement débattus » peut se qualifier de faux en écriture, vu que les preuves n'ont en l'occurrence jamais été contradictoirement débattues. Je l'avais soutenu en les formes requises par mes moyens de cassation, le droit de la preuve ayant été violé à tous les stades de la procédure en continu. De plus, pour les incriminations inhérentes à la liberté d'expression la Cour de cassation est habilitée, même si la chose porte sur le fond, à vérifier que les critères permettant de qualifier les délits soient bien remplis. Il s'agit en quelque sorte d'une exception. J'avais produit une argumentation étayée en la matière.

Attendu que l'absence de motivation sur la matérialité des faits est ostentatoire pour tous les délits reprochés et sur tous les critères plus ou moins connus devant les caractériser, aussi bien sur l'arrêt initial que les arrêts de la cour d'appel ;

Attendu que la disproportion des peines, était tout aussi évidente dès les premiers jugements, même dans le cas où les délits auraient été vraiment matérialisés, en comparaison avec les décisions d'autres affaires ;

Vu qu'il se dégageait de ce dossier une odeur prononcée d'escroquerie au jugement ;

Nous avons été surprise que la Cour de cassation ait conclu à la suffisance des motifs, et qu'elle ait maintenu la déclaration de culpabilité, d'autant qu'elle n'a pas motivé sa propre décision la rendant incompréhensible et tout aussi non-motivée que les jugements précédents.

Attendu que le rejet des moyens sous le motif lapidaire de l'appréciation souveraine des juges de fond, est récurrent dans les arrêts de la Cour ;

Vu que de telles décisions font référence à l'article **L411-3 du Code de l'organisation judiciaire** qui dispose, en ses alinéas 1 et 2 :

> *« La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.*
>
> *Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque* ***les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond****, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée [...] » ;*

Nous soulignons toute l'ambiguïté de cette mesure et de la technique de cassation qui lui est associée, qui cristallise les abus perpétrés aux étapes précédentes de la procédure, comme notre l'affaire l'illustre parfaitement.

3.2.9 Le harcèlement et la légitime défense (articles 222-33-2-2 et 122-5 du CP)

En premier lieu, il doit être relevé que le harcèlement constitue le fameux *fait diffamatoire* contenu dans les deux seuls mots incriminés figurant sur l'acte introductif d'instance lui-même : « collabos », tel qu'on l'utilise dans le domaine du harcèlement, et « agresseurs » qui a été utilisé suite aux nombreux comportements agressifs et intrusifs des époux L. et leurs acolytes dans le cadre de ce harcèlement.

Pour ce qui est du terme « collabos », nous pouvons le rapprocher de ce que certains nomment des *mandataires**, à savoir le fait de faire harceler une personne par autrui. Les pratiques contenues dans ces termes sont identiques.

**Cf. le traité d'Istanbul ratifié par la France*

Il est à rappeler que ces deux mots ne figurent pas dans la plainte ayant mis la justice en mouvement, **ils ont été choisis par la gendarme qui a rédigé l'acte** (de toute évidence sous ordres) **qui les a piochés ici et là dans nos écrits**, tout en renvoyant plus ou moins à un procès-verbal contenant six pages d'incriminations répertoriant certains de nos écrits retirés de leur chronologie et de leur contexte.

Le harcèlement dans cette affaire s'exprime sur plusieurs degrés : du fait du harcèlement des époux L. (les plaignants apparents), du fait des instigateurs et du fait du harcèlement institutionnalisé, pour tous, sans discontinuer.

Vu que le harcèlement est une infraction continue, que la datation se calcul en tenant compte des derniers faits, que nous avons les preuves d'actes continuels de multiples acteurs de l'affaire, y compris des époux L. même après le jugement devenu définitif de façon abusive (entre autres sur Twitter) ;

Capture d'écran du 29 aout 2015, pièce n°13

Et, vu qu'il ne saurait être argué que l'article 222-33-2-2 n'était pas encore promulgué au début de l'affaire, au regard de la spécificité des incriminations de harcèlement et du déroulement du cas d'espèce, tout comme en considérant que le silence de la loi sur le harcèlement en dehors du domaine professionnel au moment du début des faits était en soi encore plus inconstitutionnel que l'article 222-33-2-2 en sa tournure ;

D'où il appert que les mesures de la prévention relatives au harcèlement sont bien applicables au litige.

Mais encore, la question de la **légitime défense** est directement applicable au litige, puisque, nos publications constituaient simultanément un acte de défense contre les atteintes injustifiées à notre personne et une tentative de dissuader d'exécuter ce dont on nous menaçait. Ces écrits constituaient aussi une alerte pour dénoncer in concreto ces pratiques répandues dans la société, que nous observons et analysons depuis de nombreuses années.

D'ailleurs, nous savons que certains de nos lecteurs ont transmis nos écrits sur le *Harcèlement en réseau* à des instances de défense des droits de l'homme, et il est fort possible qu'elles en aient tenu compte dans certaines de leurs études sur le sujet.

Nous rappelons que le contexte de la présente affaire était un harcèlement continu auquel participaient nos voisins de façon très intrusive et agressive, et que cela n'avait rien de commun avec des actes d'*incivilité* comme on a essayé de nous obliger à le sous-qualifier afin de nous faire contribuer de force au déni contre *nous-même* du harcèlement et d'autres violations de nos droits fondamentaux.

Ce mode opératoire est récurrent dans le domaine du harcèlement, et en particulier dans le harcèlement organisé à plusieurs avec abus de pouvoir de la part de personnes disposant d'une autorité sous une forme ou sous une autre.

Les actes des jugements dénaturant les faits, quand ils ne les ont pas littéralement falsifiés, nous devons rappeler encore que parmi les faits qui nous ont fait prendre la plume sur les atteintes que nous faisaient subir les plaignants depuis six mois, il y avait la menace d'utiliser un faux certificat médical contre nous, menaces que les plaignants ont réitérée par écrit. Ces menaces avaient été proférées avec violences, en criant « Tu vas le payer cher ! » (sic) en donnant des coups dans notre porte, en nous annonçant la venue de « la mairie » d'un « médiateur », chez nous sans notre consentement. Les faits sont pour le moins explicites, tant sur **l'intentionnalité de nuire**, que sur les **connivences** que ces faits révèlent et qui s'étaient déjà exprimées, notamment par l'inertie du bailleur, et le comportement des gendarmes quand ils avaient refusé d'enregistrer notre plainte contre ces mêmes personnes quatre mois auparavant. (Cf. le lien de subordination entre les gendarmes et le maire).

Mais encore, nous avons bien empêché l'usage de ce faux, lesdites personnes ayant lu nos publications et s'étant ravisées. Nous n'avons pas eu non plus la moindre réaction d'un « médiateur » comme l'avait affirmé la plaignante, très sure d'elle, dans sa tirade agressive du 10 mars 2012 (enregistrée), ni d'un « conciliateur de justice » comme cela a été ensuite renommé. Notamment cette deuxième reformulation se trouve sur l'attestation produite par le maire du Village qu'I.L. a portée au dossier lors du jugement d'appel de la 7e chambre, sans aucune explication ni en fait ni en droit sur l'usage qu'il faudrait en faire. Le sens de celle-ci étant pour le moins énigmatique vu qu'elle comportait des mentions à priori hors sujet (notamment stipulait qu'un oncle de Josselyne Abadie aurait téléphoné un jour à la mairie pour savoir si elle habitait toujours sur la commune), n'apportait pas de soutien aux époux L. quant au fait qu'ils auraient pu être identifiés par quelqu'un d'autre qu'eux-mêmes, et mentionnait que le maire les aurait uniquement conseillés de porter l'affaire auprès d'un « conciliateur de justice ».

Nous avions bien compris, par cette tournure, qu'il voulait se dégager de sa responsabilité et nier son implication malgré tous les faits accablants.

Nous ne ferons pas l'outrage aux juristes lisant notre mémoire de leur édicter les différences qu'il y a entre un conciliateur de justice et un médiateur (dont les médiateurs de mairie font partie) et des procédures qu'ils mettent en œuvre.

Il est à noter que nous ne savons pas ce que la 7e chambre en a déduit, vu qu'elle n'a pas convoqué le maire pour s'expliquer à l'audience comme nous l'avions demandé dans nos conclusions remises suffisamment longtemps à l'avance, ne nous a pas répondu à l'oral, et n'a porté aucune mention dans le jugement à ce sujet, pas plus que sur les preuves que nous avons produites ; rien n'indique sur quels faits précis et sur quelles preuves sont fondées les condamnations.

Il s'avère que les connivences de tout un groupe comprenant des professionnels, maire, gendarmes, bailleur (OPAC), pour les plus apparents (preuves au dossier) ne faisaient aucun doute dans cette affaire, et nous étions acculée avec bien peu de moyen d'agir, seule contre tous dans un village totalement isolé que nous habitions depuis peu. Ces professionnels sont ceux qui apparaissent ouvertement dans l'affaire vu que nous parlions de leurs actions de façon plus ou moins ouverte sur la page web directement incriminée.

Cependant il y a avait d'autres professionnels de la fonction publique qui nous harcelaient, et ce dès le premier jour de notre arrivée sur cette commune, dans le but d'atteindre à nos revenus et de nous rendre dépendante du bon vouloir de la communauté locale, dont certains avaient des vues sur nous et pas seulement pour nos compétences professionnelles.

Parmi les administrations qui ont collaboré à ce harcèlement sous de multiples formes conjuguées nous pouvons citer :

- La CAF qui nous avait supprimé notre APL en toute illégalité dès notre arrivée sur la commune du Village alors que nos revenus étaient au plus bas ;
- Le Conseil Général du Rhône et Pôle emploi qui ont essayé, en connivence, de nous obliger à nous inscrire dans une démarche de « création de projet » avec un nouvel objectif professionnel, pour nous rabattre par la contrainte vers qui nous savions sur la commune...

…Alors que nous avons créé une petite entreprise que nous gérons depuis 2006.

Tous ces faits ont été perpétrés avec comme moyen de **fausses interprétations de lois qui sont obscures et qui sont de ce fait faciles à utiliser de façon fallacieuse**. Cependant, nous ne nous sommes pas laissée leurrer et nous avons contrecarré ces attaques répétitives avec une bonne argumentation et de nombreux courriers (pour ce qui est de la CAF, elle ne nous a jamais remboursé l'arriéré qu'elle nous devait). Nous avons un dossier bien fourni sur tous ces faits.

Ces faits sont une des dimensions du harcèlement qui concerne le litige, et pour lesquels nous nous étions exprimée, ainsi que sur notre intention d'agir en justice, avant les publications et enregistrements incriminés, et avant la plainte qui a mis en œuvre les poursuites. Ces faits sont pour la plupart mentionnés sur les pages web incriminées qui sont jointes aux procès-verbaux de gendarmerie.

Au fur et à mesure où nous mettions ces acteurs en échec, l'instrumentalisation des voisins augmentait pour nous harceler. De multiples autres actions de harcèlement étaient conjuguées avec de multiples autres acteurs que nous ne pouvons pas tous citer faute d'avoir recueilli des preuves dans tous les cas.

Nous soulignons encore que le faux certificat médical qu'I.L. menaçait d'utiliser contre nous prétendant certifier des blessures à leur très jeune enfant qui seraient soi-disant de notre responsabilité, faisait référence à des blessures qui n'ont jamais existées. De telles allégations constituent une accusation grave, un délit qui s'ajoute à de multiples autres qui ne peuvent échapper à un juriste compétent et objectif à la lecture des faits. Lesdits faits n'ont jamais été discutés lors des jugements, les magistrats n'ont jamais interrogé I.L. sur ce faux certificat médical, malgré la récurrence de nos demandes orales et écrites dans nos conclusions.

Nous reviendrons plus loin sur le fait que l'usage de fausses accusations en utilisant des enfants, et en prétendant que des préjudices leur seraient causés, est récurrent dans les situations de harcèlement en réseau comme dans celles de poursuites bâillon (qui ne sont pas juridiquement reconnues en France), celles-ci étant de différentes natures. Nous connaissons plusieurs affaires qui déclinent ce mode opératoire sur plusieurs tons, avec des condamnations abusives à la clé pour les personnes abusivement incriminées.

Notre affaire n'est donc pas isolée et constitue un des indicateurs que nous relevons de pratiques graves qui se déploient de façon exponentielle dans notre société, en violation des droits fondamentaux, et sur lesquelles nous tentons d'alerter avec nos petits moyens.

La production et l'usage de faux, tout comme les fausses accusations d'atteinte à des enfants - qui sont des infractions de différentes gravités selon les circonstances et la qualité des acteurs - peuvent donc être caractérisées d'*infractions en continu*. Elles le sont à l'échelle de la présente affaire pour les faux - qui après le fond ont jalonné toute la procédure même après que l'affaire soit passée en force de la chose jugée - et d'*infractions d'habitude* pour l'ensemble de ces pratiques à l'échelon de la société.

Nous pensons qu'il est légitime de considérer que l'ensemble de ces faits constituent largement ce que l'article 122-5 du Code de procédure pénale désigne comme étant **« une atteinte injustifiée envers elle-même » et** simultanément une atteinte **envers « autrui ».**

Attendu que l'article 122-5 du Code de procédure pénale dispose :

> *« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »*

En ce qui concerne la proportionnalité de l'acte de défense, là encore cette mesure s'applique directement au cas d'espèce, puisque nous avions essayé d'agir pour faire cesser le harcèlement (dito). C'est du fait de l'inaction des professionnels, qui en fait est bien plus que cela puisqu'il s'agit de complicité, voire d'instigation, que nous avons essayé de trouver un autre moyen de défense tout en procédant simultanément à une alerte pour la société.

Nous avons donc opté pour une attitude visant à dissuader. Comme cité en résumé à l'oral lors de la première audience au tribunal de Grande instance et à l'écrit dans toutes nos conclusions et mémoire de cassation, nous ne voulions pas nous laisser acculer à répondre à l'agressivité par l'agressivité et aux comportements délictueux par d'autres comportements délictueux. C'est pour cette raison que notre défense a été progressive en écriture et publications, ce qui est explicité très précisément dans notre récit de défense.

Nous rappelons juste quelques faits :

Le lendemain de l'agression verbale et gestuelle du sieur L. (au moment de notre déménagement de la première allée de la résidence à la deuxième en étage où nous espérions être moins vulnérable), les gendarmes ayant refusé d'enregistrer notre plainte et nous en ayant dissuadée par menaces insidieuses, nous avions mis une affiche sur notre porte pour informer que nous allions enregistrer (portée au dossier en tant que preuve). Le but était simultanément la dissuasion et recueillir des preuves de harcèlement, mais sans tomber dans la déloyauté. L'agressivité et le harcèlement à plusieurs n'a fait qu'augmenter, au vu et au su de tous même des gendarmes et du maire qui connaissaient tous parfaitement notre site web. Nous avons alors commencé à écrire différemment sur notre site tout en restant évasive sur ce que nous subissions, vu que nous évitons en général de trop parler de ce qui nous atteint personnellement.

Les faits en sont arrivés à l'intrusion agressive que nous avons enregistrée au vu et au su des intéressés le 10 mars 2012 et que nous avons publiée. Chaque nouvelle publication était consécutive à une nouvelle attaque et de nouveaux abus de différentes sortes. Etc., nous n'allons pas reprendre toute l'histoire ici,

elle est explicitée aux chapitres précédents et démontre que nous n'avons fait que nous défendre et alerter l'opinion publique sur ces pratiques que nous connaissons depuis fort longtemps et contre lesquelles nous essayons d'agir pour nous, et pour d'autres.

Mais encore, cette séquence de harcèlement en la commune du Village où nous avons habité en cette période, n'était elle-même qu'une affaire de harcèlement dans une autre affaire elle-même plus vaste et s'étendant sur plusieurs décennies.

Le moins que l'on puisse en dire est que nos méthodes de défense sont d'une grande douceur au regard de l'étendue des attaques et préjudices que nous subissons, qui sont de multiples natures depuis si longtemps, et à commencer, d'ordre économique.

Nous souhaitons attirer l'attention également sur le fait que nous ne sommes pas procédurière, vu qu'il y a moult situations dans le passé où nous aurions pu porter plainte pour différents actes de harcèlement, notamment en entreprise, où la chose était relativement mieux encadrée en Droit, mais nous n'y avons jamais procédé. Nous avons toujours fait face seule, ne voulant pas faire du déballage sur la place publique ni déranger la Justice. Alors que, ne serait-ce que dans le domaine professionnel, nous ne comptons même plus le nombre d'entreprises dans lesquelles nous avons subi du harcèlement moral et/ou sexuel. (Nous avons travaillé dans de nombreuses entreprises).

Il aura fallu que nous soyons attaquée en justice pour que nous nous mettions auxdites procédures et que pour se faire nous nous auto-formions tant bien que mal au droit pénal qui nous était totalement inconnu. Nous y avons d'autant été contrainte que nous ne sommes pas parvenue à nous faire défendre par les différends avocats que nous avons approchés, dès avoir interjeté appel. En plus du problème financier, ils étaient interceptés sur notre passage et manipulés de façon ostentatoire. **Cette pratique fait également partie du harcèlement relatif au litige**.

Mais encore, nous connaissons de longue date d'autres affaires, où des personnes en sont venues à des actes violents, et pour cause, elles ont été poussées à l'acte par ces méthodes de harcèlement. Encore récemment des faits ont éclatés sur la place publique. Il y en aura d'autres si personne n'agit pour améliorer les pratiques et l'efficacité juridique qui va avec le respect des principes d'égalité devant la loi.

Notre tentative d'alerte porte aussi sur ces pratiques qui ne font pas cas des dommages collatéraux, et qui cherchent à pousser certaines personnes à l'acte pour pouvoir les discréditer ensuite, voire les éliminer, car souvent elles disparaissent d'une manière ou d'une autre.

S'il y a eu défaut de proportionnalité de nos actes de défense dans notre affaire, elle ne peut donc relever que du <u>sens inverse de celui que la loi réprime</u>, en étant inversement proportionnelle aux attaques et préjudices.

Cependant, il s'avère que le rejet de la légitime défense dans notre affaire n'a pas été justifié dans les motifs des jugements qui ne contiennent qu'une mention lapidaire, et que ni le texte de loi susmentionné, ni la jurisprudence n'éclaircissent son champ d'application.

Nous avons bien compris que la volonté était persistante à dénier la réalité du harcèlement à notre encontre, et par la même de ces pratiques étendues dans la société, et que c'est également pour cette raison que la légitime défense n'a pas été reconnue, pour nier le harcèlement et couvrir les multiples harceleurs et violeurs de vie privée, pour permettre la continuité de ces pratiques.

Il s'avère que même pendant les auditions auprès de la gendarmerie de Thizy avant la décision de poursuivre du procureur de Villefranche, la gendarme S.M. a essayé de nous manipuler pour nous faire dire qu'il ne s'agissait pas de harcèlement mais seulement d'incivilités. D'autres manœuvres, multiples, ont été initiées dans cette optique, afin de nier la gravité des faits. C'était d'ailleurs un des objectifs majeurs de la pseudo-médiation que l'on voulait nous imposer, avec menace de nous rabattre vers un psychiatre, comme l'ont révélé plusieurs faits que nous ne détaillerons pas ici.

Nous n'allons pas partir dans une démonstration théorique que notre culture sur le sujet nous permettrait, mais seulement réaffirmer que le mode opératoire visant à nier les faits de harcèlement, notamment par dénaturation des faits, est tellement récurrent voire systématique, que ce soit par un individu isolé souvent pervers, que dans le cadre de harcèlement organisé comme c'est le cas dans notre affaire, que cela en devient presque ridicule. Nous pourrions citer une multitude de cas que nous connaissons, ne serait-ce que de la bouche des victimes qui se sont confiées à nous depuis quinze ans que nous observons et analysons le sujet. De par ailleurs, un certain nombre d'affaires sont dorénavant évoquées dans les médias, maintenant que nous avons contribué à libérer un tant soit peu la parole sur ce sujet.

Mais encore, nous attirons l'attention sur le dernier faux apparu dans la procédure à notre encontre, qui mentionne une condamnation différente de celle pour laquelle nous avons été condamnée, de toute évidence pour nous narguer et nous rappeler que si nous avons été poursuivie et condamnée, c'est en premier lieu par ce que nous n'avons pas cédé. Nous n'avons pas voulu coopérer à ce déni, nous n'avons pas voulu nous laisser bâillonner.

Nous faisons référence à la *mise en demeure* du 2 octobre 2015, nous ayant été envoyée par l'huissier mandaté par le Fonds de Garantie SARVI pour recouvrer le montant généreusement alloué à la partie civile, passé à 4359,16 euros avec les majorations.

En effet, il est stipulé en deux emplacements de cet acte, dans les références et dans le texte principal, que **nous aurions été condamnée pour une toute autre qualification que celle figurant au jugement que nous connaissons**, la chose étant renommée : « pour troubles du voisinage » !!!

Suite à notre réponse l'informant que nous allions réagir sur ce nouveau faux en écriture authentique, l'huissier a clôturé le dossier, mais contrairement à notre demande, il ne nous a pas transmis le jugement sur lequel il a basé son acte. Il en est de même du deuxième huissier à qui la SARVI a confié ensuite ce recouvrement. Tous dissimulent ledit document sur lequel ils se sont basés et qui ne comporte pas la même condamnation que le jugement officiel.

Cf. Mise en demeure de la SCP [...] , ainsi que notre correspondance,
nous la tenons à votre disposition

Alors que la déclaration de culpabilité porte sur les atteintes à la vie privée selon les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal.

Cf. le jugement de la 9e chambre correctionnelle et le relevé de condamnations

Plusieurs constats s'imposent sur ce document frelaté :

- La qualification *troubles du voisinage* renvoie à la lutte contre le bruit et divers comportements de voisinage, prévus par le Code de l'environnement et le Code de la santé publique, faits sanctionnés par de simples contraventions (article 529-1 du Code de procédure pénale) ;
- Cette qualification n'a pas de commune mesure avec la qualification des délits qui nous ont été tout aussi abusivement imputés ;
- Les seules personnes auteurs de tels comportements et nuisances sont bien évidemment les époux L. et leurs acolytes, comme les preuves au dossier le soutiennent ;
- La formulation opérée utilise une rhétorique perverse très usitée dans le harcèlement en réseau qui consiste à utiliser délibérément la projection, l'entité harceleuse imputant à la personne visée ses propres actes ou ceux des personnes instrumentalisées.

Cf. notre dossier sur le harcèlement en réseau publié sur notre site concience-vraie.info

- Mais encore, ladite projection ne reprend que les faits minorés, en éludant le harcèlement aggravé, les faux en écritures, les fausses accusations, les violations de domicile et de notre vie privée, c'est-à-dire en niant tous les faits graves n'ayant aucune commune mesure avec de simples faits de troubles de voisinage, même s'ils en étaient aussi.

Il s'avère que cette pratique pernicieuse, outre qu'elle est une pratique de harcèlement à part entière, a pour objectif de mettre en œuvre le déni, à l'échelon de notre litige, comme à celui de la société puisque nous retrouvons ce procédé dans une multitude d'affaires.

Qui plus est, ce document relève du *faux en écriture authentique*, un de plus à la collection dans notre affaire où les acteurs se croient tout permis. La question se pose si se sont l'huissier et le SARVI qui ont eu l'idée eux-mêmes de falsifier la qualification de la condamnation sur cet acte. Il est probable qu'il y ait eu encore connivences et instigations.

Mais encore, ce document constitue une preuve supplémentaire que l'ensemble de ce procès est une escroquerie au jugement, un procédé de harcèlement en lui-même.

Ces faits font également partie du harcèlement relatif au litige auquel la loi ambiguë et incomplète que nous contestons s'applique.

Il en découle que le harcèlement est inhérent au litige de fond comme à celui de la procédure judiciaire, que la question de la légitime défense au fond a pour écho celle des droits de la défense dans le procès qui sont l'un comme l'autre bafoués.

Toutes les ambiguïtés et lacunes des mesures législatives que nous contestons en ont facilité le détournement et permis de procéder à une surenchère du viol de nos droits fondamentaux. En témoignent notamment toute la procédure abracadabrante avec ses manœuvres perpétrées à plusieurs à tous les stades, la multiplicité des faux en écriture produits, à commencer par les jugements, et les condamnations qui n'ont pas d'équivalence à circonstances un tant soit peu comparables.

Tous ces faits de fond et de procédure ont le même caractère de **harcèlement**, d'**acharnement**, qui n'est pas le fait d'un harceleur isolé, une seule personne n'aurait jamais eu les moyens d'orchestrer autant d'actions si malveillantes, avec une telle diversité de méthodes, autant d'acteurs, et sur une telle étendue des nuisances : vie privée, « sociale » et domaine professionnel.

Alors non, nous ne dirons jamais que l'affaire porte sur un cas isolé de simples *nuisances de voisinage* comme on a essayé de nous y contraindre, et que la culpabilité qui nous a été imputée était fondée. Même un enfant verrait les abus d'incriminations, de procédure et de condamnations.

Mais encore, les autorités françaises ne sauraient prétendre qu'elles ne sont pas informées de ces pratiques, de ces techniques particulières de harcèlement. Si tel était le cas nous pourrons leur fournir une bibliographie, notamment dans le domaine de la criminologie et des méthodes policières et autres services de l'ombre, y compris des références citant la participation du système judiciaire français et du ministère de la défense à une enquête sur les méthodes de « harcèlement moral en réseau » (sic), justement à partir de leurs propres pratiques, dont une enquête en 2006 où treize victimes avaient été interviewées.

D'autre part, notre ligne téléphonique est sur écoute de façon récurrente depuis de nombreuses années (nous en connaissons bien les signes), et notre ordinateur visité (nous avons des preuves partielles en ce qui concerne les pratiques sur la commune du Village que nous avons mises au dossier en appel).

Et c'est nous que l'on accuse de violer la vie privée d'autrui, que l'on condamne, et que l'on continue de provoquer même après être parvenus en toute illégalité, par manœuvres avec déni de justice, à faire passer le jugement en force de la chose jugée ?

Et il faudrait en plus que nous disions qu'il ne s'agirait que d'*incivilités*, et que ce ne serait pas représentatif d'un problème récurrent et global dans notre société, de violation des droits fondamentaux que des mesures législatives douteuses facilitent ?

De par ailleurs, nous pensons que ce ne serait pas respecter les magistrats non plus que de nier le trafic d'influence à leur égard, visant à les influencer dans leur office à l'égard de citoyens ciblés par des malveillances.

Mais encore, cette affaire comme de nombreuses autres provoquant la colère des citoyens, révèle que les magistrats subissent eux-mêmes ces influences, pas toujours avec bonheur, et ce n'est certainement pas les respecter que de nier ces pratiques.

Cette forme de harcèlement est plus ou moins reconnue par les travaux du Conseil de l'Europe, et en particulier par le rapport de madame Gisela WURM, de la commission sur l'égalité et la non-discrimination.

Ce rapport relève que Près de 10 % de la population européenne a subi ou subira un harcèlement, la majorité des victimes étant des femmes. Il précise que ce terme « harcèlement » englobe en réalité toute une série de comportements dont :

> *« L'**utilisation de mandataires** : pratiques consistant à recruter des tiers pour harceler la victime, par exemple en adressant à la police ou à des organismes professionnels des plaintes dénuées de fondement ou en saisissant la justice sous des prétextes fallacieux, ou à faire commettre des actes de harcèlement par d'autres » (3. d) ;*

Ainsi que : des **« campagnes de dénigrement : diffusion d'accusations mensongères »** (3. e)

Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, Doc. 13336 du 15 octobre 2013

Pratiques citées également par MF Hirigoyen :

« Le harcèlement moral » et « Malaise dans le travail,
harcèlement moral : démêler le vrai du faux »

Cité dans notre fiche de lecture créée en déc. 2002 (sur un site précédent), republiée en juin 2011 sur conscience-vraie.info.

En ce qui concerne les profils et situation de harcèlement, le rapport du Conseil de l'Europe ne cite pas l'usage des réseaux comme nous l'avons fait, et comme M.F. Hirigoyen l'évoque dans son livre, mais ce rapport a tout de même le mérite de déployer et structurer la définition de harcèlement, à l'épreuve des cas observés sur tout le territoire européen, et plus loin :

> *« 9. Les auteurs ont recours au harcèlement pour des raisons très diverses. Il existe cinq catégories de harceleurs : le partenaire éconduit, le prétendant en quête d'intimité, le prétendant incompétent, le rancunier et le prédateur :*
>
> *– le partenaire éconduit est celui qui commence à harceler après la fin d'une relation importante qui s'accompagne, mais pas toujours, de rapports sexuels. Dans ce groupe, le harcèlement traduit une volonté de réconciliation, une revanche ou un mélange fluctuant des deux ;*
>
> *– le prétendant en quête d'intimité (intimacy seeker) veut avoir une relation avec une personne pour laquelle il éprouve de l'affection ; il est convaincu que cette personne en éprouve déjà (ou en éprouvera bientôt) pour lui, malgré les flagrants démentis opposés à cette réciprocité ;*
>
> *– le prétendant incompétent commence aussi à harceler pour nouer une relation ; cependant, contrairement au prétendant en quête d'intimité, il cherche simplement à sortir avec une personne ou à avoir des rapports sexuels avec elle ;*
>
> *– le rancunier s'emploie à faire peur ou à intimider la victime pour se venger d'une blessure, réelle ou supposée. Le harceleur rancunier se distingue du harceleur en ce que la cause de son ressentiment ne réside pas dans l'éviction d'une relation intime ;*
>
> *– le prédateur (predatory stalker) se met à traquer une personne pour satisfaire un désir sexuel ou préparer une agression, généralement sexuelle. »*

9. Mullen P.E., Pathé M., Purcell R. et Stuart G.W., « Study of stalkers »,
American Journal of Psychiatry, 1999, p. 1244-1249.

Ce rapport cite la *Convention d'Istanbul*, traité européen du 11 mai 2011 que la France n'avait pas ratifié alors.

La Convention d'Istanbul définit le harcèlement comme le fait « d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. »

Son rapport explicatif vient compléter cette définition :

> *« [...] Le comportement menaçant peut consister dans le fait de* ***suivre de manière répétée une personne, d'engager une communication non désirée*** *avec une personne, ou de* ***faire savoir à une personne qu'elle est épiée****. Ceci inclut le fait de suivre physiquement une personne, d'apparaître sur son lieu de travail, son centre sportif ou son établissement scolaire, de même que la suivre dans le monde virtuel (espaces de discussion, sites de réseaux sociaux, etc.). Une « communication non désirée » désigne la poursuite d'un contact actif quel qu'il soit avec la victime par n'importe quel moyen de communication disponible, notamment les outils de communication modernes et les TIC.*
>
> *183. De surcroît, un « comportement menaçant » peut inclure le fait de vandaliser la propriété d'une autre personne, de laisser des traces de contact subtiles sur les affaires personnelles d'une personne, de cibler l'animal domestique d'une personne, de constituer de fausses identités ou de diffuser de fausses informations en ligne.*
>
> *184. Pour être couvert par cette disposition, tout comportement menaçant de ce type doit avoir été adopté intentionnellement et avec* ***l'intention d'instiller un sentiment de crainte à la victime****.*
>
> *185. Cette disposition renvoie à un comportement comprenant des incidents significatifs et répétés. Elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement dont les éléments ponctuels, pris individuellement, ne correspondent pas toujours à une conduite délictueuse. [...] . »*

Par ces articles 33 et 34 la *Convention d'Istanbul* exige que les faits de violence psychologiques et de harcèlement soient érigés en infraction pénale par les parties, attendu que la France a depuis ratifié ledit traité en date du vendredi 4 juillet 2014.

Mais encore, il en est de même pour les faits de complicité, tel que ce traité en dispose en son article 41, alinéa 1.

Nous attirons également l'attention sur l'article 46 relatif aux circonstances aggravantes, qui liste notamment :

Les infractions commises *par un membre de la famille* ou une personne *ayant abusé de son autorité,* si l'infraction, ou les infractions apparentées ont été commises de manière répétée, si *l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble* [...].

Mais encore, ce traité qui a été rédigé par des personnes qui connaissent de toute évidence la réalité des pratiques prohibe, par son article 48, l'usage obligatoire de modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, et va plus loin en posant comme obligation que les états membre légifèrent pour interdire leur usage obligatoire.

Cet article corrobore ce que nous avions déjà relevé au début des années 2000 dans nos écrits, à savoir que pour certaines affaires de harcèlement, (il en est de même pour beaucoup d'affaires de violences de diverses natures) les médiateurs et autres intermédiaires sont utilisés comme complices contre les victimes. Nous renvoyons à notre cas d'espèce où nous avons déjà largement mis en avant ce fait, qui est une des causes les plus décisives nous ayant poussée à publier l'enregistrement vocal incriminé pour court-circuiter le fait que l'on voulait nous imposer un « médiateur » (Dito historique des faits).

Cependant, nous ne pensons pas qu'aucun mode alternatif ne devrait être mis en place. Nonobstant que nous sommes contre les médiations et conciliations dans ce domaine, puisqu'elles ne sont pas mises en œuvre de façon équitable, **nous pensons que dans de nombreux cas, avant de poursuivre un ou des auteurs de harcèlement et/ou de violences morales, il pourrait être procédé à un <u>rappel à la loi</u>**.

Nous sommes persuadée qu'une telle mesure pourrait enrayer les pratiques de harcèlement, en tout cas les diminuer de façon significative.

Cependant, pour ce faire, il est nécessaire qu'une loi pénale existe en la matière avec une prévention sans ambigüité, complète, qui n'exclue personne et ne dissimule pas les circonstances aggravées, qui ne protège pas les harceleurs mais qui permet de faire cesser leurs actions nuisibles au lieu d'acculer les personnes harcelées à se défendre seules, pour celles qui ne se suicident pas, et qui permette de procéder à de la PREVENTION au vrai sens du terme.

Cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)
Cf. Rapport explicatif page 27/28

3.2.10 La protection du citoyen lanceur d'alerte (articles 39-2, 40, 40-6 du CPP)

Les dispositions législatives relatives aux lanceurs d'alerte sont applicables au litige car cette problématique d'alerte est directement liée au problème de fond de l'affaire.

En effet, comme nous l'avons développé aux chapitres précédents l'affaire telle qu'elle est qualifiée sur la citation et dans les jugements, masque la réalité des motivations des poursuites. Ce sont bien des poursuites pour faire taire et pour dissuader d'en dire plus sur des pratiques graves sur lesquelles nous avons déjà partiellement communiqué.

De par ailleurs, durant notre parcours professionnel ou à l'occasion de certaines de nos enquêtes, nous nous sommes trouvée à plusieurs reprises dans des situations où nous avons mis des mauvaises pratiques en lumière, sans les dénoncer au public, mais en essayant de les faire évoluer. Dans ces circonstances, nous avons bien vu que nous nous sommes déjà attiré des ennemis.

Nous ne nous serions pas engagée aujourd'hui dans ces procédures et pour la défense de cette question prioritaire de constitutionnalité, si le respect des droits fondamentaux n'était pas à ce point abstrait, et si les mesures législatives censées garantir ces droits et libertés étaient plus effectives.

Toutes les mesures contestées ne font qu'une car elles sont articulées à partir d'une même problématique complexe, qui ressort particulièrement en relief dans notre affaire, mais qui correspond aussi à un problème de société.

Les *droits et libertés que la Constitution garantit,* en fait, ne les garantit pas souvent et surtout pas dans les circonstances que nous soutenons présentement, à savoir les situations de harcèlement aggravé (à plusieurs et avec des moyens sophistiqués), et celle de la citoyenneté qui pousse certaines personnes à vouloir œuvrer pour le bien de tous et l'amélioration des pratiques sociétales.

Or, il s'avère que le citoyen est totalement exclu de la reconnaissance de *lanceur d'alerte* et de la protection que ce statu devrait lui garantir, statu qui prévoit d'encadrer le signalement de pratiques nuisibles, ou pouvant nuire à la l'ensemble des citoyens. Notamment, le peu de textes législatifs existants excluent non seulement cette démarche en dehors de certains contrats professionnels (sans clarifier la situation du travailleur indépendant de par ailleurs) et certaines relations avec l'administration, mais surtout n'envisage qu'un type de préjudice envers la société, tournant autour de l'argent et des biens matériels.

Nous soutenons que la violence morale est grave ainsi que les préjudices moraux infligés massivement aux populations, ainsi que d'autres pratiques nuisibles qui n'entrent pas dans le champ que protègent les textes législatifs très limités, et souvent contradictoires, sur les lanceurs d'alerte. Il y a de fait exclusion, discrimination, ce qui est contraire aux droits que la Constitution garantit.

Il est important de souligner que notre démarche n'est pas mue par une intention de délation, tout comme il n'en est pas le cas pour d'autres citoyens animés par une telle volonté même si c'est à l'occasion d'une affaire personnelle qu'ils peuvent avoir connaissance de certaines pratiques. L'intention n'est pas non plus de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit, car il ne s'agit pas des personnes elles-mêmes, bien qu'il soit nécessaire de les responsabiliser, ce qui ne peut s'accorder avec le déni. Ce sont les PRATIQUES qui sont désignées, de façon pragmatique.

Le lanceur d'alerte n'a rien contre personne, ce sont les faits qui l'intéressent. Il souhaite seulement apporter sa pierre à l'édifice pour le respect des droits de tous, et que son expérience, quand elle est significative, soit utile dans la société.

Ce que le citoyen attend c'est que les mesures législatives définissent un cadre, en élargissant le champ d'application existant, permettant de répertorier des pratiques à risque, ou des faits déjà avérés, afin qu'il y ait une chance que des solutions soient étudiées, et dans certains cas de faire stopper les nuisances de toutes natures.

Cette démarche correspond par certains côtés à ce que nous, qualiticiens, pratiquons quand nous œuvrons dans les organisations. Nous mettons tout un système en place, d'une part pour recueillir les remarques et réclamations, pour mettre en place des systèmes d'analyse des pratiques, pour répertorier les écarts et non-conformités avec des standards de bonnes pratiques externes et internes, mais aussi en travaillant sur la clarification des processus, etc., dans le but d'apporter la garantie d'un niveau minimum prédéfini et dans l'objectif d'apporter des améliorations.

Cette comparaison n'est d'autant pas anodine que les réactions que nous avons en entreprise dans la cadre d'une démarche qualité ont certains points en commun avec ceux que nous constatons dans la société dès que des mauvaises pratiques sont désignées.

A savoir que tant que ce type de démarche n'est pas parfaitement compris et intégré par les acteurs d'une organisation, toutes sortes de réactions d'hostilité se manifestent. Notamment, du fait que l'on demande aux personnes de répertorier les *non-conformités* de leurs pratiques, et que d'autre part nous les auditons dans cette optique, elles peuvent se sentir prises en faute.

La seconde réaction récurrente est consécutive au fait que dans cette démarche nous travaillons sur les processus et les rendons transparents, ce qui touche simultanément au métier, savoir-faire et aux pratiques de chacun, que les acteurs veulent souvent garder opaques pour continuer de profiter du pouvoir qu'ils en retirent. Il en découle qu'un travail de communication important est mis en place afin que chacun comprenne la démarche et cesse de *freiner des quatre fers* face au changement ayant pour objectif l'efficacité, voire l'efficience de l'organisation.

Nous n'irons pas plus loin dans la comparaison, mais nous pensons que celle-ci illustre bien les problématiques et enjeux inhérents à ces mesures législatives protectrices que beaucoup réclament avec des variantes, et qui ont bien du mal à voir le jour.

Il serait temps que les acteurs de haut niveau que sont les magistrats, les législateurs, et les politiques cessent de percevoir les lanceurs d'alerte comme des ennemis et que les textes législatifs soient modifiés en les délestant de leurs tournures discriminatoires et anticonstitutionnelles.

Pour tous ces motifs, la présente question prioritaire de constitutionnalité comporte elle-même une dimension d'alerte.

D'où il ressort que la question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige dont la Cour de cassation est à nouveau saisie, et impose pour ce motif qu'elle soit transmise au Conseil constitutionnel dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

3.3 Les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

Il convient dans un premier temps de cerner un minimum les problématiques liées à l'autorité de la chose jugée constitutionnelle, ainsi qu'à l'incompétence négative.

3.3.1 Les fondements de l'autorité de la chose jugée constitutionnelle

Attendu que l'article 62 alinéa 2 de la Constitution dispose :

> *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »*

Vu que l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, stipule que pour être transmise au Conseil d'État ou au Conseil constitutionnel la QPC doit remplir ces conditions :

> *[...]*
> **2° « Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances »**
> *[...]*

Vu que cette condition a été quelque peu précisée dans la décision n° 2009-595 DC du 03 décembre 2009. Pour cette saisine, il a été jugé que le réexamen de la disposition législative déjà déclarée conforme à la constitution était justifié :

> *« [...] par les changements intervenus depuis la précédente décision dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée. »*

Et, attendu que la question du changement *de fait* est réputée ne pas concerner les caractéristiques du cas de l'espèce.

La Cour de cassation quant à elle a consacré avec constance le principe selon lequel le changement de circonstances de droit ou de fait doit affecter *la portée de la disposition législative attaquée* pour en justifier le réexamen.

Cass. Com., 17 septembre 2010 n°10-14186

Puis le Conseil constitutionnel, par sa décision 2011-120, a apporté une précision sur la notion de changement des circonstances de droit. Dans la décision n° 2011-120 QPC, il a reconnu qu'une jurisprudence pouvait constituer ledit changement de circonstances. Toutefois l'arrêt a rejeté l'allégation de changement de circonstances et d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant par le motif que la jurisprudence invoquée émanait de la Cour nationale du droit d'asile (qui n'est pas une cour suprême).

CC, Décision n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011, considérant n° 9

En se basant sur cette décision (2011-120) la Cour de cassation a ensuite précisé que peut être prise en compte en tant que *changement des circonstances* la jurisprudence émanant du Conseil d'État, de la Cour de cassation, ou de la CDEH, bien que ces précisions aient été formulées dans des décisions de non-transmission de QPC.

Cass. Com., 5 juillet 2012 - QPC n° 12-11.753
Cass. Civ., 12 avril 2012 - QPC n° 12-40.010

La Cour a également considéré que s'analysait comme un changement des circonstances au sens de l'article 23-2, 2° de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la modification rédactionnelle d'un article de loi, lors d'une décision de renvoi de la question au Conseil constitutionnel sur ce motif.

Cass. Civ., 23 mai 2012 - QPC n° 11-26.535

Le Conseil d'État avait procédé aux mêmes conclusions pour transmettre une QPC au Conseil constitutionnel.

CE, décision n°339081 du 9 juillet 2010
CC, décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010

Mais encore, la jurisprudence du Conseil constitutionnel donne à penser que les *changements de faits* auxquels fait référence la décision n° 2009-595 DC du 03 décembre 2009, peuvent inclurent l'évolution du contexte économique, social, politique, voire des mœurs, et du même trait tenir compte du cas d'espèce afin de pouvoir en juger. Voir à ce sujet l'analyse détaillée de la décision 2010-14/22.

CC, Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010

3.3.2 L'incompétence négative et l'effet de la censure des dispositions législatives dans le temps

Attendu qu'une mesure législative inexistante ne peut pas être contestée sur ses termes, vu leur absence, et que l'on ne voit pas comment elle aurait pu être évaluée conforme à la Constitution ;

Attendu que l'article 34 de la Constitution dispose :

Alinéa 1 et 2 :

> *« La loi fixe les règles concernant :*
>
> *- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; [...]*

Alinéa 4 :

> *- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; »*

Attendu qu'il est notoire que dans le contentieux de la QPC le Conseil constitutionnel reconnait que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les cas où cette méconnaissance affecte un des droits et libertés que la Constitution garantit, notamment en consacrant ce principe en ces termes :

> *« L*a méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit *».*

Décisions 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 considérant n°3,
n° 2012-254 QPC *du 18 juin 2012 considérant 3, etc.*

Le Conseil constitutionnel a déjà accepté de se prononcer sur une QPC sur le seul fondement de l'incompétence négative, comme c'est le cas de l'arrêt Kimberly Clark, dont le litige portait sur le domaine fiscal. Si les mesures contestées ont été déclarées conformes à la Constitution, c'est notamment sur le motif que les dispositions de l'article 14 de la DDHC de 1789 n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué dans le cadre d'une QPC.

CC, décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010

Attendu que les cas d'incompétence négative ne peuvent être relevés qu'en ce qui concerne des dispositions législatives postérieures à la Constitution de 1958, principe que le Conseil constitutionnel a consacré en ces termes :

« [...] si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 [...] »

Décisions n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 considérant n°9
et n° 2010-73 QPC *du 3 décembre 2010 considérant n°9, …*

Mais encore, attendu que l'incompétence négative ne peut pas être invoquée pour des mesures de niveau réglementaire, c'est-à-dire des modes opératoires qui déclinent seulement des aspects plus techniques de la mise en œuvre des dispositions législatives ;

Décision n° 2010-95 QPC du 28 janvier 2011, considérant n°4
Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, considérants n° 6, 7

Et alors que le Conseil constitutionnel a réaffirmé les obligations pour le législateur de veiller à l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux et la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment dans ces deux décisions :

« Qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : La loi détermine les principes fondamentaux ;

[...] qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; »

Décision n° 2010-68 QPC du 19 novembre 2010, considérant n°5

« De fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale » *que « s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions » ;*

« D'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figure le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; »

Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, considérants n° 4, 5

En ce qui concerne des modifications majeures entraînant des bouleversements de la loi, attendu que d'une part :

« Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement », et que d'autre part dans certains cas une abrogation peut *« entraîner des conséquences manifestement excessives pour la sécurité juridique » ;*

Le Conseil constitutionnel peut toutefois recourir dans ces cas à une abrogation différée :

« [...] pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée » tout en gelant le contentieux relatif aux mesures prises en application des dispositions législatives contestées ; »

Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, considérant n°7
Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, considérant n°30

Cf. art. 62 alinéa 2 de la Constitution :

> *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »*

Il est donc notoire que l'abrogation différée est l'exception et l'abrogation immédiate la règle, sauf dans les cas ou la censure pourrait porter atteinte à l'ordre public, ce qui s'accorde avec le fait que la QPC doit profiter au demandeur.

Mais encore, le Conseil constitutionnel peut aussi prévoir un effet rétroactif à sa censure, notamment dans le domaine pénal, en application du principe de rétroactivité *in mitius*, quand la loi nouvelle est plus douce que la loi ancienne. Si ce principe est réputé ne pas agir sur les décisions passées en force de la chose jugée, la doctrine relève cependant des exceptions.

Notamment en ce qui concerne les *réserves d'interprétation*, qui correspondent à ce que le Conseil constitutionnel italien désigne comme *les arrêts interprétatifs*, Th. Di Manno ayant déclaré à ce propos :

> ***« Si le Conseil constitutionnel prononce l'inconstitutionnalité d'une disposition législative prévoyant une incrimination pénale, sa décision devra rétroagir, de manière inconditionnelle, sur toutes les situations où cette disposition législative aura servi de fondement aux poursuites et à une condamnation devenue définitive. »***

Il ajoute :

> *« Dans l'hypothèse où la peine n'aura pas été complètement exécutée, l'invalidation de cette disposition législative pénale par le Conseil constitutionnel aura sans doute l'effet prévu par l'article 112-4 du Code pénal. »*

Jurisclasseur Libertés, fasc. 210, § 126

Cf. article 112-4 alinéa 2 du Code pénal :

> *« [...] la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. »*

Mais encore, le Conseil constitutionnel a déjà affirmé que peut être écarté par la loi le principe général selon lequel la loi ne peut pas être rétroactive, attendu qu'une mesure rétroactive doit être justifiée par un intérêt général suffisant ;

Cf. DC n° 99-422 DC du 2 décembre 1999

Et lorsque l'objet de la mesure est de combler un vide juridique, à condition qu'un juste équilibre soit ménagé entre l'atteinte aux droits découlant de lois en vigueur et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier, c'est-à-dire à la condition de définir strictement la portée de cette mesure, dans le cas qui nous intéresse, la portée d'une abrogation.

Nous pouvons donc considérer qu'une décision du conseil constitutionnel qui ne fait qu'éclaircir et préciser une mesure législative déjà existante fait corps avec la mesure à laquelle elle se rapporte, en faits de Droit et en chronologie, et peut par cette particularité s'appliquer de façon rétroactive aux condamnations qui étaient devenues définitives dans l'illégalité du Droit puisque mal interprétée du fait desdits vices, entraînant que la déclaration de culpabilité puisse être annulée du fait de l'abrogation.

3.3.3 Les mesures législatives que nous contestons

Au regard de toutes ces considérations visant à cerner les critères à satisfaire pour se conformer aux exigences de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067, voici les éléments concordants que nous avons pu rassembler pour les mesures législatives que nous contestons :

3.3.3.1 L'article 53 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Si le Conseil constitutionnel a déjà jugé de la conformité de l'article 53 à la Constitution, les griefs n'étaient pas les mêmes que ceux soulevés par la présente QPC.

En effet, la décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 conformes à la Constitution, faisait suite à une saisine de la part de la société Ecocert France faisant grief à l'article 53 de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif en alléguant un excès de formalisme dans le cadre de son application devant une juridiction civile dans une procédure de référé, et en le confrontant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La Cour de cassation avait transmis la QPC sous le motif que la disposition contestée était applicable au litige et n'avait pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, et mentionnait encore :

> *« Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les personnes, ayant qualité et intérêt à agir relativement à tout fait susceptible d'entrer dans les prévisions de nature pénale de la loi du 29 juillet 1881, peuvent être privées de leur droit d'accès au juge en temps utile, notamment dans une procédure d'heure à heure, en raison des exigences procédurales auxquelles, en application de ce texte, sont soumises les assignations en référé, lesquelles sollicitent des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent ; »*
>
> *Arrêt n° 270 du 20 février 2013 (12-20.544) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2013:C100270*

Le Conseil constitutionnel a étudié cette question au regard de l'article 11 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 6 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un dossier a été constitué incluant une sélection de jurisprudence de la CEDH, de la Cour de cassation (chambre civile) et de sa propre jurisprudence (DC et QPC).

Dossier documentaire - Décision n° 2013 - 311 QPC

Le Conseil a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation et jugé que les formalités substantielles contestée par Ecocert étaient fondées devant les juridictions civiles et pour les actions en référé, afin de garantir les droits de la défense, en ces termes :

> *« l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 « doit recevoir application devant la juridiction civile » ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie**, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation** et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, **exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation** ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions ; **qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés***

de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés *; (2013-311 QPC, 17 mai 2013, cons. 5, JORF du 19 mai 2013 page 8379, texte n° 15, Rec. p. 740) »*

Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, considérant n°5
Tables d'analyses du 4 octobre 1958 au 30 septembre 2015, page 837

Nous relevons que la table analytique n'a pas repris le considérant n°6 figurant sur la décision 2013-311 :

« 6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution, »

Ce qui peut se voir comme une reconnaissance que le champ de la déclaration de constitutionnalité, ainsi formulé, est trop absolu compte tenu du fait que la question posée portait sur un champ limité de l'article 53.

Car, dans notre cas nous contestons une partie de l'alinéa 1 de l'article 53 ***La citation précisera et qualifiera le fait incriminé*** et le motif que nous soulevons, alors que **nous sommes en défense**, porte au contraire sur **une insuffisance de formalisme** de cette mesure législative dans le cadre de son application **au pénal.** Ses exigences d'interprétation stricte appellent une définition explicite et un minimum sécurisée des incriminations, permettant de garantir la légitimité des incriminations, ainsi que les droits de la défense dont ceux de la preuve.

Mais encore, la question que nous soulevons porte **sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 combiné à l'article 390-1 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale**, qui devient en quelque sorte une entité juridique spécifique. Celle-ci cumule les ambigüités de ces deux dispositions, vu que dans notre affaire il y avait cumul de qualifications de délits de droit commun et de droit pénal spécial liées dans la citation de façon ambigüe et liées par une seule déclaration de culpabilité. (Dito)

Cette combinaison de deux dispositions législatives régissant la citation est elle-même une composante d'une **articulation de mesures législatives plus vaste que nous contestons, dans leur complexité**.

La question soulève un problème de conformité plus complexe et plus étendu.

Au regard de ces constats nous soutenons que les mesures législatives que nous désignons de l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, et que le raisonnement peut être tenu sous plusieurs angles.

1) Sous l'angle de la question elle-même telle qu'elle est posée, en son sens, son champ d'application de droit pénal et de droit constitutionnel, en ce que les motifs que nous soulevons n'ont pas été expressément examinés dans les motifs d'une décision du Conseil constitutionnel ;

2) Sous l'angle du *changement de circonstances de droit ou de fait* qui affecte ***la portée de la disposition législative attaquée*** selon les références que nous avons développées § 4-2-1, et les éléments complémentaires suivants :

Nous relevons également une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'elle apporte un progrès en réaffirmant que la Cour a devoir de vérifier si la citation est conforme à l'article 53 alinéa 1, n'apporte cependant pas les précisions que nous avons soulevées comme étant nécessaires afin de pouvoir assurer la légalité des incriminations et être à même de préparer utilement sa défense et l'offre de preuve, en ces termes :

« Attendu que l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 exige que le fait incriminé soit qualifié et que le texte de loi énonçant la peine encourue soit indiqué dans la citation ; que ***la Cour de cassation a le devoir de vérifier si la citation délivrée est conforme à ces prescriptions, prévues à peine de nullité, même si aucune violation de ce texte n'a été soulevée par le prévenu avant tout débat au fond*** *; »*

Cass. Crim. 17 novembre 2015 : 14-87279 - ECLI:FR:CCASS:2015:CR04873

Cette décision impacte donc la portée de ladite mesure législative en augmentant le déséquilibre des apports d'une jurisprudence constante qui consacre l'obligation de *qualifier le fait incriminé* et l'absence tout aussi constante d'interprétation sur l'obligation de préciser le fait incriminé, que l'article 53 stipule en ces termes :

> *« **La citation précisera ET** qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. [...]*
>
> ***Toutes** ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »*

Nous voyons bien qu'il y a TROIS exigences dans l'alinéa 1 de l'article 53 : la précision du fait incriminé, la qualification du fait incriminé, et le texte de loi applicable, alors que la jurisprudence de la Cour n'en consacre que deux : la qualification du fait incriminé, et le texte de loi applicable et maintient l'ambigüité sur l'obligation de précision du fait.

Il n'y a qu'au regard de l'article 29 de la même loi que l'on trouve des décisions apportant partiellement un éclaircissement, comme cet arrêt qui stipule :

> *« Vu l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 [...] Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime **doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire**. »*

Par exemple : Cass. Crim. du 7 décembre 2010 – 10-81984
Cass. Crim. du 8 septembre 2015 - 14-84270 - ECLI:FR:CCASS:2015:CR03254

Cependant ce ne sont pas les mêmes droits fondamentaux qui sont en jeux. Ils ne portent pas sur les mêmes valeurs in concreto, car la nullité de la citation est prononcée sur la violation de l'article 53 et anéantit les poursuites, tandis que la violation de l'article 29 et de l'article 65 impacte le jugement de la prescription.

C'est ce qu'il ressort de **l'arrêt de cassation partielle dans notre affaire (premier pourvoi)** que la Cour de cassation a émis suite à l'audience du 16 septembre 2014, qui a retenu la non-précision des faits de l'espèce et leur non-articulation aux actes de procédure, uniquement pour juger de la prescription et du caractère interruptif des actes.

Cet arrêt stipule notamment :

> *« Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en matière d'infractions à la loi sur la presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription.*
>
> *Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter la prescription de l'action publique dans une poursuite du chef de diffamation publique, retient que plusieurs procès-verbaux d'enquête préliminaire ont été établis depuis la mise en ligne des propos incriminés et que chacun d'eux a interrompu la prescription, alors qu'aucune réquisition répondant aux exigences de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 n'a été prise et qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été effectué avant la mise en mouvement de l'action publique par la délivrance d'une convocation en justice dix mois après les faits. »*

Cass. Crim. 16 septembre 2014, Bull. crim. 2014, n° 187

Mais encore, cet arrêt n'a apporté aucune réponse sur notre motif argumenté de nullité de la citation et de la violation de l'article 53 de la même loi, instituant ainsi le doute sur le fait que les manquements de précisions des faits de l'espèce sur la citation entraînent ou pas sa nullité.

Nous rappelons, pour bien illustrer la problématique, que sur l'acte introductif d'instance de notre affaire sont mêlés des incriminations de diffamation et d'atteinte à la vie privée, que pour la diffamation ne

figurent que les termes de la prévention (et encore tronqués) et deux mots retirés de leurs phrases respectives (collabos, agresseurs) suivis de trois petits points censés les articuler aux procès-verbaux de gendarmerie. Un de ces procès-verbaux est constitué de six pages sur lesquelles figurent de nombreux extraits de notre page web, présentés comme étant autant incriminés que les deux mots figurant sur la convocation. Ces phrases sur de multiples sujets inhérents à ladite situation de harcèlement, sont assorties de commentaires fallacieux de la part de la gendarme ayant mené cette pseudo-enquête, déformant nos propos, supputant nos pensées, émettant des jugements, le tout ne permettant pas de savoir ce qui allait être jugé et pour quels griefs, vu l'étendue et la forme des faits reprochés. Pour ce qui est des incriminations d'atteinte à la vie privé aucun fait ni propos de contenu n'est spécifié sur la citation, ni dans aucun document de procédure, ni dans aucun arrêt. Seule figure l'incrimination elle-même, et le terme générique « d'enregistrements » sans dire quel contenu pourrait être qualifié comme portant sur la vie privée.

La seule précision est apportée par le dernier arrêt de la 9e chambre qui évoque les pots de fleurs que le sieur L. venait déplacer sur notre terrain sur lequel pointait notre webcam, et qui se garde bien de stipuler de quels actes et paroles agressifs et délictueux l'enregistrement vocal apportait la preuve, réalisé alors que nous subissions un assaut des plaignants à notre domicile. Pour ce qui est de la plainte d'I.L., elle ne contient aucun propos précis, selon les termes effectifs, mais uniquement des termes évasifs et des dénaturations, mis à par qu'elle reconnait qu'elle savait qu'elle était enregistrée dès le début.

Alors que, si pour l'appréciation de la conformité à l'article 65, il est bien spécifié la différence entre les faits de l'espèce (même si ce n'est pas formulé en ces termes) **et** les textes et qualifications de la loi, il serait contradictoire de sous-entendre qu'il n'en serait pas de même pour la citation selon l'article 53, qui stipule : **« La citation <u>précisera</u> <u>et</u> <u>qualifiera</u> le fait incriminé, <u>elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite</u>**. [...] ».

De plus, le jugement de notre affaire sous-entend, contrairement à d'autres arrêts, que la double qualification de faits dans la citation ne serait pas prohibée. Alors que la citation fait mention, sous le même Natinf, de diffamation et d'atteinte à la vie privée par enregistrement, ce qui a eu pour effet d'inhiber notre action pour soutenir l'offre de preuve sur la vérité du fait diffamatoire de harcèlement, vu que la qualification de *vie privée* est réputée prohiber l'offre de preuve. Il faut encore rappeler que cette manipulation de texte a été opérée sciemment dans le but de nous empêcher de nous défendre attendu que nous avions annoncé sur notre page web que **nous voulions produire des preuves pour les faits de harcèlement** (Cf. la page incriminée, entièrement consacrée au harcèlement des personnes qui se plaignent de diffamation en l'espèce, et en réponse à celui-ci)**.** Le mot « preuve » apparaît cinq fois dans ces écrits de notre main, ils sont joints à la liasse des procès-verbaux de gendarmerie.

Nous savons que d'autres justiciables subissent le même sort à l'obscurité de cette mesure législative, et que les procès en diffamation et/ou d'atteinte à la vie privée alléguée se sont développés de façon notoire. Pas plus qu'il ne peut être méconnu que ces procès sont souvent ce que nous pouvons appeler la défense des coupables, soit des procédures bâillon, vis-à-vis desquelles les droits de la défense ont besoin d'être plus que jamais protégés. Cette explosion des procès en diffamation est inhérente au développement d'Internet, mais aussi à des modifications de la société à la fois conjoncturelles et structurelles marquées par des pratiques coercitives et des abus de pouvoir toujours plus ostentatoires qui provoquent la réaction des citoyens.

Mais encore, de récentes modifications ont été apportées au Droit afin d'augmenter les pouvoirs des services de police, et pas seulement de façon ponctuelle dans le cadre de l'état d'urgence, ce qui provoque un développement exponentiel des abus de ces services, qui se croient tout permis en toutes situations, et qui persécutent des opposants au pouvoir en place et d'autres supputées l'être.

Nous nous trouvons donc bien dans un contexte d'*évolution* sociétale et de circonstances de droit et de fait, qui affectent **la portée** de la disposition législative critiquée, du fait de ses ambigüités que la jurisprudence ne permet pas d'éclaircir.

Mais encore, nous revenons sur l'affaire de France Télévision et l'émission « La vérité si je mange » qui s'est suivie de plusieurs plaintes et procédures, dont celles de la société Écocert qui avait soulevé la QPC s'étant soldée par ladite décision.

En effet, la problématique de la conformité de la citation aux exigences requises par la loi sur la liberté de la presse, est déclinée de plusieurs façons sur différents actes, et apporte un éclairage qui va dans le même sens que celui de notre soutenance.

Notamment, nous souhaitons que soit considéré **l'arrêt du 8 janvier 2015** de la cour d'appel d'Aix en Provence (1ère chambre B, Rôle n° 14/08026) qui a réaffirmé la nécessité impérieuse de précision de l'acte introductif d'instance en matière de diffamation. Cette cour a jugé que **ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 l'assignation qui se borne à retranscrire des propos <u>sans spécifier précisément ceux que le demandeur estime diffamatoires</u>**.

Voici quelques précisions sur cette affaire :

Une entreprise de commercialisation de denrées alimentaires, dont certaines bio, a été mise en cause dans le reportage ci-dessus mentionné. Elle a fait assigner la chaîne de télévision devant le tribunal de grande instance de Grasse en agissant entre autres au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Par ordonnance en date du 21 mars 2014, <u>le juge de la mise en état</u> du tribunal de grande instance de Grasse a prononcé la nullité de l'assignation au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 (et de l'article 771 du Code de procédure civile) et constaté le dessaisissement du tribunal par l'effet de l'extinction de l'instance consécutive à la nullité de l'assignation.

Attendu que la défense avait exprimé plusieurs griefs, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance déférée en spécifiant dans ses motifs :

> *« Attendu que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale ;*
>
> *Que **pour être caractérisée, l'allégation doit porter sur un fait précis et déterminé**, ce qui implique que l'assignation en fasse **une désignation suffisamment précise** pour que l'organe de presse poursuivi puisse exercer le droit de formuler en défense une offre de preuve ; que par ailleurs, dans la mesure où **les propos incriminés doivent avoir permis au public d'identifier la personne visée,** [...] ;*
>
> *Que l'assignation, qui reprend in extenso sur trois pages une partie de l'émission « la vérité si je mange » <u>sans identifier précisément les propos poursuivis</u> ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 [...]*
>
> *Attendu enfin que l'assignation vise à la fois la diffamation et le dénigrement et sur la base des mêmes propos, en réalité la reproduction intégrale d'environ 10 minutes d'émission ; »*

Nous pouvons constater, que selon l'appréciation souveraine de deux juges de fond dans cette affaire, il a été redonné tout son sens au premier alinéa de l'article 53, notamment que **ses exigences garantissent la légitimité des incriminations et des poursuites avant même de garantir le droit de la preuve** ; que pour ce faire il faut que l'allégation de diffamation soit caractérisée, ce qui ne peut pas être prétendu à priori sans que tous les éléments constitutifs soient réunis. Outre la spécification du texte de loi et de son visa, doivent être précisés les faits précis sans ambigüité et sans les noyer dans la totalité des écrits ou de l'émission, sans double qualification, et en désignant la personne visée. Ceci pour qu'ensuite puisse être présentée l'offre de preuve, celle relative à la vérité diffamatoire incombant à la personne incriminée, et en second lieu, la preuve que la personne diffamée <u>ait été identifiée par le public</u> incombant à cette dernière, (sauf les cas où l'évidence s'impose, ce qui n'était pas le cas dans notre affaire où la réalité de l'identification n'a été ni prouvée ni même soutenue).

Cette décision dont la motivation est pédagogique réaffirme l'importance de la clarté et de la précision en matière de diffamation, et que lorsqu'il y a manquement à ces exigences il doit être coupé court à tout débat sur le fond.

Il est à souligner que si cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, c'est de toute évidence grâce au sérieux de sa motivation. Cet arrêt démontre du même trait les inégalités devant la loi dans le cadre d'une vision globale sur l'ensemble des affaires. De par ailleurs, il a d'autant de poids bien qu'il émane d'une cour civile, le droit civil étant réputé favoriser les victimes présumées et non en premier lieu les droits de la défense.

Pour ces raisons, nous pensons que la qualité de cet arrêt, ainsi que des circonstances de Droit, lui donne toute légitimité à être cité comme référence bien qu'il n'émane pas d'une cour suprême.

Nous relevons également que cet arrêt n'est à ce jour pas diffusé sur le site legifrance.gouv.fr, ni sur aucun site officiel de droit, et s'en trouve dissimulé aux yeux de tous. (Nous constatons d'une manière générale que la publication des arrêts définitifs des cours d'appel n'est pas effectuée selon des règles sérieuses).

Ce qui implique que l'ambigüité inhérente à cette obligation de précision des faits en l'espèce, n'est pas levée par cet arrêt car non seulement il n'a pas l'autorité de la Cour de cassation, mais en plus il n'est pas mis à la disposition du public.

Il appert de ces constats que pouvons considérer ces références comme remettant en question la portée de la disposition législative contestée, l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que la portée de la décision concernant la QPC Ecocert ; attendu qu'elles leur sont postérieures et peuvent être regardées comme un *changement de circonstances de droit et de fait* depuis ladite décision de conformité à la Constitution.

3) Sous l'angle de l'*incompétence négative* selon les références que nous développons § 4-2-2 ;

Et plus particulièrement en ce qui concerne l'article 53, nonobstant que l'insuffisance de clarté a été démontrée par les écarts d'interprétation que nous avons mis en avant, aucune mesure législative n'impose l'obligation de répertorier et d'articuler les preuves aux faits incriminés à priori, dans le cas des enquêtes préliminaires, et à postériori dans tous les cas en ce qui concerne l'office du juge.

Il s'agit bien d'un vide juridique caractérisant un vice constitutionnel, le législateur n'ayant pas épuisé sa compétence en matière d'exercice des droits et libertés fondamentaux en ce domaine.

3.3.3.2 Les autres mesures législatives articulées dans notre question prioritaire de constitutionnalité

Il appert de la spécificité de notre question prioritaire de constitutionnalité et des recherches parmi les publications du Conseil constitutionnel, que les dispositions législatives que nous contestons n'ont pas déjà été jugées et déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

De par ces motifs, toutes les dispositions législatives visées en cette question prioritaire de constitutionnalité peuvent être soumises au Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur constitutionnalité.

3.4 La nouveauté de la question ou son caractère sérieux

3.4.1 La nouveauté de la question

Nous pensons que notre question prioritaire de constitutionnalité est nouvelle à minima du fait de l'articulation complexe des dispositions constitutionnelles qu'elle interroge en miroir à la complexité des mesures législatives contestées.

Cependant, nous nous en remettons sur ce point à l'expertise des magistrats de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel, et privilégions quant à nous l'argumentation portant sur l'applicabilité des mesures contestées aux poursuites, au litige et à la procédure, ainsi que l'argumentation soutenant le sérieux de nos contestations.

3.4.2 Le caractère sérieux de la question

Au regard de la complexité de l'affaire sur le fond comme en procédure, nous attirons l'attention sur le fait que le caractère sérieux de la question est déjà soutenu sous certains angles au chapitre portant sur l'applicabilité des mesures contestées aux poursuites, au litige et à la procédure.

3.4.2.1 Préambule sur contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité et autres normes supranationales

Nous avons conscience que nous ne pouvons pas attendre du Conseil constitutionnel qu'il procède au contrôle de conventionnalité à l'occasion d'un contrôle de constitutionnalité. La doctrine et la jurisprudence sont claires sur le fait que ces deux contrôles ne relèvent pas des mêmes compétences (au sens d'autorité de décision), et que c'est à la Cour de cassation qu'il incombe de vérifier si un contrôle de conventionnalité est nécessaire et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne quand le cas se présente.

Cependant, si *un grief tiré de la méconnaissance des engagements internationaux ou européens n'est pas un grief d'inconstitutionnalité* il s'avère que la lecture de la Convention européenne des Droits de l'Homme apporte un éclairage évident aux droits fondamentaux que la Constitution garantit, cette dernière étant plus abstraite.

En effet, ce n'est pas méconnaitre la primauté des juridictions du droit interne que de souligner le paradoxe lié au sens donné à l'article 55 de la Constitution inhérent à la signature des traités internationaux, vu que le principe de la hiérarchie des normes n'est pas reconnu comme s'appliquant en la matière.

Attendu que l'article 55 de la constitution dispose :

> *« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »*

Vu que la jurisprudence constitutionnelle constante dispose que la hiérarchie posée par l'article 55 ne constitue pas une règle de validité constitutionnelle des lois, notamment par une suite de décisions allant dans ce sens qui ont consacré ce principe, en ces termes :

> *« Une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution »*
>
> *Cf. arrêts Nicolo, IVG, jacques Vabres, etc.*

Cette jurisprudence précise encore :

> *« [...] si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités une autorité supérieure à celle des lois, elles n'impliquent pas que le respect de ce principe doive être assuré par le Conseil constitutionnel ; »*

Il en a été conclu que ce contrôle doit être effectué par les juridictions auxquelles ce problème est posé, et :

> *« [...] il leur appartient, sous peine de déni de justice, d'y répondre. »*

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) ont quant à elles produit une jurisprudence sur le sujet, diversifiée autant que complexe et parfois paradoxale.

Nous citerons à cet effet deux arrêts, l'arrêt Cantoni et l'arrêt Bosphorus.

- L'**arrêt Cantoni** offre un éclairage intéressant en matière de compétence inhérente au contrôle du respect des droits fondamentaux, notamment vis-à-vis de la **prévisibilité des incriminations**.

Dans cette affaire le requérant a été condamné pour avoir commercialisé des produits de parapharmacie, ce qui a été considéré comme une vente illégale de médicaments. Le litige soumis à la CEDH porte sur l'allégation de violation de l'article 7 de la Convention EDH, du fait de l'absence d'une définition précise qualifiant les produits de parapharmacie, grief reproché aux juridictions du fond.

La Cour rappelle dans cet arrêt :

> ***« L'article 7 (art. 7) consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie. Il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente (art. 7) et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. »***

Cependant, quant à l'argument du requérant alléguant :

> *« [...] d'autres solutions s'offraient aux autorités, tel le recours à des listes exhaustives de médicaments ; »*

La Cour a répondu (alinéa 33) :

> « Qu'Il ne lui appartient pas *« de se prononcer sur l'opportunité des <u>techniques choisies par le législateur</u> d'un État contractant, son rôle se limite à vérifier leur conformité à la Convention. »*
>
> *CEDH 15 novembre 1996 - n° 17862/91 - Cantoni c/ France*

- **L'arrêt Bosphorus** consacre la cohésion entre l'action de la CEDH et la tradition constitutionnelle, dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité portant sur un litige de norme (la Convention) et de règlement (Le règlement CEE) sur un plan international.

Le requérant est une compagnie aérienne charter constituée en Turquie, Bosphorus, en litige avec la compagnie aérienne nationale yougoslave, Yugoslav Airlines (la JAT), dont elle avait pris en location deux aéronefs Boeing 737-300. (Le règlement CEE no 990/93 portait sur des restrictions aux relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie). En fonction d'un ensemble de faits et circonstances réglementés, une décision de saisie d'un aéronef avait été produite. Il s'en est suivi de

multiples actions en justice sollicitant ou impliquant de multiples entités internationales, et une série de causes à effets en faits et en Droit.

La Cour (CEDH) a dû juger si la décision contestée n'était pas la source d'une rupture d'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (dans ce cas des intérêts principalement commerciaux et financiers).

Par cet arrêt, soutenu par la jurisprudence de la CEDH et de la CJCE, la Cour consacre à nouveau le **principe de subsidiarité** (§ B. § 4 alinéa 80) et rappelle :

> *« **L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres.** »*
>
> *§ B. Les dispositions pertinentes des traités § 3*
>
> *« [...] les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet effet, **la Cour (CJCE) s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres** [...] »*
>
> *III. Le droit et la pratique communautaire pertinents § A.*
> *Droits fondamentaux : la jurisprudence de la CJE alinéa 41*
> *CEDH requête no 45036/98 du 30 juin 2005 - Bosphorus Airways c/ Irlande*

Il appert de ces mesures, tout comme de la simple logique et du principe synallagmatique, que le Conseil constitutionnel ne saurait méconnaitre lors de son contrôle les principes précis dont la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* dispose.

D'où nous pouvons déduire qu'un contrôle de conventionnalité ne saurait se substituer en premier lieu à un contrôle constitutionnel, qui plus est quand une partie des contestations relève de l'incompétence négative dans le cadre d'un ensemble de mesures législatives de droit interne articulées entre elles, dont certaines d'ordre procédural.

Il y a également matière à être surpris que les textes conventionnels et constitutionnels portant sur les droits de l'homme soient si souvent mis en opposition, vu qu'il n'y a pas de contradictions de sens entre le droit constitutionnel et le droit communautaire en la matière et que la Convention est bien *en application* au sens de l'article 55.

Nous avons d'ailleurs relevé qu'une évolution dans le temps se produisait vers plus d'homogénéité entre contrôle préjudiciel et contrôle de constitutionnalité au regard de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel a déjà fait exception à sa règle en saisissant la Cour de Justice d'une question préjudicielle (décision du Conseil constitutionnel n° 2013-314 QPC) concernant des mesures relatives au mandat d'arrêt européen. Si cet assouplissement constitue une grande avancée pour le *dialogue des juges*, nous ne perdons pas de vue que le sujet portait sur des relations avec des États tiers, et non sur des règles de droit applicables en interne.

Au-delà des conflits d'autorité et sans remettre en cause la compétence de chaque Cour, vu que les dispositions de ces deux normes en faveur des droits les plus essentiels sont complémentaires, s'unissent et se conjuguent parfaitement, l'une apportant plus de précisions à l'autre, il serait légitime d'attendre que le Conseil constitutionnel, dans sa sagesse, intègre les apports de l'interprétation des dispositions de la Convention.

C'est pour cette raison de parfaite compatibilité des valeurs nationales avec le droit de l'Union, sur les droits fondamentaux, que tout en restant présentement dans le cadre d'une demande de contrôle de constitutionnalité, nous citerons de façon complémentaire à l'appui de certaines de nos argumentations, des décisions de droit communautaire.

Conformément à ce qu'en dispose l'article 61-1 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité doit être effectué en priorité, ce qui pourrait permettre de clarifier et réaffirmer lesdites valeurs nationales, en ces temps où une colère immense à l'égard du système judiciaire et de la Justice gagne une partie toujours plus conséquente de la population.

3.4.2.2 Les fondements constitutionnels des principes dont nous requérons l'application aux mesures législatives contestées

Chacune de nos questions porte sur une combinaison de mesures constitutionnelles, toutes articulées et interdépendantes, devant garantir les libertés et les droits les plus fondamentaux, avant même de garantir des droits et libertés plus précis.

Vu que les principes constitutionnels sont fondés sur le caractère universel et inaliénable des droits naturels qui garantissent :

> *« [...] **les réclamations des citoyens**, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et **au bonheur de tous**. »*
>
> *Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*

La première valeur conditionnelle à laquelle nous soutenons qu'il est porté atteinte concerne la distinction entre ce que la loi autorise et ce qu'elle interdit, comme en dispose **l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, qui, en affirmant la censure des privilèges, garantit l'égalité, en ces termes :

> *« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »*

Cette valeur d'égalité est indissociable de celle de liberté, attendu qu'il ne saurait être interdit à certains ce qui est permis à d'autres en dehors des situations qui le nécessitent objectivement, celles-ci devant être strictement définies par la loi, ces valeurs devant être défendues par les élus du peuple. C'est ce que nous pouvons comprendre de **l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, qui dispose :

> *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »*

L'affirmation de la valeur constitutionnelle des principes de liberté et d'égalité ont été affirmées par le Conseil constitutionnel dans leur mise en œuvre la plus fondamentale par les décisions suivantes :

Décision n° 74-54 DC (IVG), 15 janvier 1975, cons. 8, J.O. du 16 janvier 1975, page 671
Décision n° 2007-557 DC (étrangers), 15 novembre 2007, cons. 7 et 9 J.O.
du 21 novembre 2007, page 19001

Le conseil constitutionnel a de nouveau consacré le principe de liberté par sa décision du 7 juillet 2001 (IVG) par laquelle il affirme en simultané sa **volonté d'exclure toute fraude à la loi et le principe de nécessité de non-dénaturation de la loi**.

Décision n° 2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, J.O. du 7 juillet 2001, page 10828

Ces garanties sont également consacrées par le principe de **souveraineté nationale,** qui doit se comprendre en premier lieu en tant que **souveraineté qui appartient au peuple**, mais aussi en tant que fondement de la **primauté du droit constitutionnel sur les autres normes,** sous certaines réserves relatives à l'article 55 de la Constitution. Ce principe est fondé simultanément par l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**,** l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946, la Constitution en son préambule et son article 3 alinéas 1 et 2 :

<u>DDHC article 3</u> :

> *« Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »*

Préambule de 1946 alinéa 1 :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Affirmation de sa valeur constitutionnelle : décision n° 94-343/344 DC, (corps humain) 27 juillet 1994, cons. 2, J.O. du 29 juillet 1994, page 11024

Constitution, préambule :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »

Constitution, article 3 alinéa 1 et 2 :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Ces principes ont été consacrés par les décisions suivantes :

- Décision n°76-71 DC, 30 décembre 1976, (suffrage universel) cons. 5 et 6, J.O. du 31 décembre 1976, p. 7651 ;
- Décision n° 89-265 DC, 9 janvier 1990, (Traité sur l'UE) cons. 7 et 8, J.O. du 11 janvier 1990, p. 463 ;
- Décision n° 92-208 DC, 9 avril 1992, (Traité sur l'UE) cons. 9 et 10, J.O. du 11 avril 1992, p. 55 ;
- Décision n° 2010-25 QPC, 16 septembre 2010, (empreintes génétiques) cons. 7, J.O. du 16 septembre 2010, p. 16847.

Attendu que le Conseil constitutionnel a rendu indissociable le principe de **dignité** de celui de **liberté**, en ces termes :

« Il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. »

Tout en réaffirmant la prohibition de la dénaturation de la loi fondamentale.

Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, (exclusion) cons. 3, 6, 7, Journal officiel du 31 juillet 1998, p. 11710

Attendu que le champ des libertés consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, comme en dispose l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. ***Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*** *»*

Le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle de l'article 4 de la Déclaration par sa décision du 16 janvier 1982, en ce qui concerne la liberté d'entreprendre.

Décision n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, (nationalisation) cons. 16, J.O. du 17 janvier 1982, p. 299

Cependant, c'est l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui confirme le principe selon lequel la liberté est de droit commun et la restriction législative l'exception :

« Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Cité dans la Décision n° 2000-426 DC, 30 mars 2000, (mandats électoraux) cons. 5, J.O. du 6 avril 2000, page 5246

Attendu qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ;

Attendu que cette opération doit s'effectuer en garantissant **l'égalité devant la loi**, auquel renvoie le **principe d'égalité** qui est un droit fondamental à part qui conditionne l'application des autres droits fondamentaux ;

Attendu que l'égalité ne peut être assurée sans la clarté de la loi ;

Et vu qu'Il incombe au législateur :

*« D'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe **de clarté de la loi**, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle **d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi,** qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter **des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques** afin de **prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.** »*

Décision n° 2005-512 DC, 21 avril 2005, (avenir de l'école) cons. 8, 9, J.O. du 24 avril 2005, page 7173

Les mêmes principes ont été confirmés par la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006, articulés au principe de légalité des délits et des peines, du droit au recours effectif, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, le tout articulé au principe d'égalité.

Décision n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, (droits d'auteur) cons. 9, 10, 11, 12 J.O. du 3 août 2006, page 11541

Attendu que l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose :

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Attendu que l'article 5 vise à protéger la liberté des citoyens en affirmant que ce qui n'est pas nuisible ne peut être défendu, et consacre **la liberté comme règle générale**, ce qui est confirmé ensuite par les articles 10 et 11 de la Déclaration en matière de liberté d'opinion et de liberté d'expression. Ces dispositions impliquent que les interdits sont des exceptions qu'il faut justifier de façon claire et précise.

L'article 5 fonde la présomption d'innocence ainsi que **l'exigence de légalité des incriminations**.

Vu que toute incrimination et convocation devant la justice est une atteinte à la dignité à priori, qui plus est pour des infractions supposées de presse puisque la mauvaise foi est supposée avant toute défense**.**

Il s'avère qu'alléguer à priori la mauvaise foi d'une personne est une atteinte à son honneur à part entière, doublement quand l'allégation est fausse, et nous pouvons rajouter triplement quand se sont les plaignants et accusateurs qui sont d'une mauvaise foi éhontée et avérée.

Il en est de même quand une plainte accuse d'atteinte à l'intimité de la vie privée ; d'autant que le public est informé de multiples affaires par le biais de la presse, où cette qualification est associée à des faits

graves, d'intrusion dans le logement des plaignants, de dispositifs d'enregistrements dans les toilettes pour filmer les parties intimes, et d'autres faits de même gravité.

D'où il appert, qu'incriminer sans fondements sérieux, et sans formulation explicite des faits incriminés de l'espèce, méconnaît les articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que le Préambule de la Constitution de 1946, et porte atteinte au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne, principe qui s'applique à la procédure inhérente à la plainte comme à celle de l'acte introductif d'instance.

Vu l'article 9 de la Déclaration :

> *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »*

Il appert de ce texte, avant même de prohiber toute déclaration de culpabilité abusive et toute détention arbitraire, qu'il prohibe l'atteinte à la dignité par l'atteinte à la présomption d'innocence.

Alors que le législateur ne saurait s'exempter de veiller à l'équilibre du respect de la dignité des parties, ni de définir clairement les critères desdites incriminations, vu qu'il tient de l'article 34 de la Constitution **l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale**.

Attendu que le Conseil à réaffirmé la valeur constitutionnelle du droit à la dignité, notamment en ces termes :

> *« Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités des enquêtes et informations judiciaires dans le respect de la dignité de la personne ; »*
>
> *Décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, (empreintes génétiques)*
> *cons. 2, J.O. du 29 juillet 1994, page 11024*

Le principe de la légalité des délits et des peines est ensuite consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui dispose :

> *« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »*

Vu que le Conseil a spécifié la valeur constitutionnelle du principe de nécessité de clarté de la loi en l'associant à celui de légalité des délits et des peines, notamment par son arrêt du 22 janvier 1981, en ces termes :

> *« Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ; qu'il en résulte la* ***nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire*** *; »*
>
> *Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, cons. 7, J.O. du 22 janvier 1981, page 308*

Vu que le principe de légalité du droit sur lequel porte le contrôle de constitutionnalité rejoint les motifs du contrôle de conventionnalité, nous pouvons rapprocher l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à l'article 7-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui affirme :

> *« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. »*

Ces dispositions ont été mises en lumière par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a précisé que l'article 7-1 :

> *« Ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie ; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi.*
>
> ***Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité.*** *»*
>
> *CEDH, requête n° 14307/88 du 25 mai 1993 (Kokkinakis c. Grèce), ali. 52*

Ce qui confirme que la qualification *nuisible* doit l'être de façon objective et certaine, et en premier lieu reposer sur une définition claire et sans ambiguïté pour chaque incrimination, ainsi que sur des critères suffisamment bien définis permettant de s'assurer que lesdites infractions sont effectivement constituées.

Ces mesures législatives doivent également, pour garantir les droits de la défense, définir la procédure assurant que tout prévenu puisse préparer sa défense et la soutenir par des moyens de preuves qui doivent être entendus. Ces informations doivent être accessibles à tous.

Vu qu'en premier lieu, aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

> *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; garanti par ces dispositions le respect des droits de défense ; qu'il en résulte également qu'**il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction** ; »*
>
> *Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 (Contribution pour l'aide juridique), cons. 6, J.O. du 14 avril 2012, page 688*

Il s'avère que le cas d'espèce démontre qu'une conjonction de mesures législatives, de par leur tournure qui les rend incompréhensibles ou trop faciles à détourner, porte atteinte aux libertés et droits garantis par l'article 5 et les suivants de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Notamment, l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 390-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en permettant la confusion entre la qualification du fait et celle de la prévention, et par l'absence d'obligation d'articulation aux preuves, permet de qualifier des faits en délits alors qu'ils n'en sont pas et qu'ils ne sont pas nuisibles, le caractère de nuisance ne pouvant pas reposer uniquement sur les effets déclaratifs de plaignants et d'accusateurs.

Mais encore, l'exactitude et la précision des faits incriminés en matière de délit de presse, conditionnant de façon incontournable l'offre de preuve, s'il n'y est pas procédé, il en résulte que c'est toute la procédure de défense du prévenu qui s'en trouve atteinte et lui cause préjudice ; à fortiori quand des qualifications de délit de presse sont amalgamées avec des qualifications de droit commun relatives à l'atteinte à la vie privée dont les dispositions législatives sont aussi opaques.

En effet, l'article 226-1 du Code pénal ne contient pas les critères de qualification relatifs à la clandestinité d'un enregistrement, ni à *l'intimité de la vie privée d'autrui* ni du prononcé de paroles *à titre privé ou confidentiel* ni du *lieu privé* et ne contient aucune obligation d'articulation aux actes d'enquêtes ni aux preuves. Si une jurisprudence existe, comme nous le développons plus loin (§ jurisprudence judiciaire), il s'avère qu'elle est insuffisante et n'est pas systématiquement appliquée comme le démontre le cas en l'espèce qui n'en a pas bénéficié.

La même problématique est relevée sur l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui ne spécifie pas quels sont les critères permettant d'affirmer qu'il y a eu provocation à un crime ou délit et ne stipule pas non plus que ledit délit ou crime doive être mentionné dans l'acte introductif, l'exigence d'articuler avec les preuves n'y figurant pas non plus. Il en ressort que les accusations abusives sont facilitées, et le prévenu ou l'accusé est empêché de savoir précisément contre quelles incriminations se défendre.

Pour finir, si une déclaration de culpabilité est prononcée et confirmée sans spécifier clairement sur quels faits en l'espèce elle porte, la peine abusive va se transformer en double peine abusive, au regard du fait que le justiciable condamné ne saura pas précisément quels seront les faits répréhensibles pour lesquels une récidive pourrait être prononcée, et qui plus est une récidive spéciale, celle-ci pouvant entraîner une surenchère des peines.

C'est ce qui pourrait être le cas en l'espèce, comme nous l'avons soutenu dans notre requête en interprétation d'arrêt.

Cf. notre requête en interprétation d'arrêt et rectification d'erreurs matérielles du 26 sept.2015

Il en découle que la multiplicité de ces dispositions législatives obscures violent les droits et libertés que la constitution garantie, du début des incriminations, au prononcé abusif de la condamnation, et jusqu'à l'exécution de la peine prolongée par le risque d'un prononcé abusif de récidive.

Cet enchaînement d'abus de Droit aboutit à ce qui est ni plus ni moins qu'un empêchement de vivre pour le justiciable ainsi condamné.

En ce qui concerne l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse, nous avons relevé que la mention ***viser une personne ou un corps non expressément nommé*** contient deux expressions, « viser » et « non expressément nommé » qui sont chacune floue, et qui sont encore plus abstraites associées. Cette tournure permet ainsi tous les écarts et abus d'interprétation en matière de matérialité de l'identification, alors que cette identification doit être effective pour que l'incrimination soit motivée, le cas échéant l'interdit n'est pas fondé et viole les principes constitutionnels susmentionnés.

Dans tous les cas, les critères de qualification de l'identification demeurent uniquement implicites dans l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, comme dans l'article 226-1 du Code pénal. Attendu que **la jurisprudence ne peut pas prétendre les clarifier et en assurer la sureté, puisqu'il n'en est pas tenu compte au moment de la qualification des infractions** et puisqu'elle n'est pas ensuite appliquée systématiquement par le juge, comme dans le présent cas où elle a été ignorée malgré l'évidence des faits qui contredisent les qualifications.

Ce sont là encore des constats d'atteinte au principe de légalité des délits et des peines, principe de droit fondamental de n'être poursuivi et puni qu'en vertu d'une loi formelle, c'est à dire votée par le parlement selon les termes de l'article 34 de la Constitution, une loi qui doit être précise et claire, garantissant par la même que nul ne soit arbitrairement détenu, en vertu de l'article 66 de la Constitution.

Ces principes ont été de nouveau affirmés par le Conseil constitutionnel, en ces termes :

> *« [...] que la liste des infractions figurant au premier alinéa du nouvel article 78-2-2 du Code de procédure pénale n'est pas manifestement excessive au regard de l'intérêt public qui s'attache à la recherche des auteurs de ces infractions ; que ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution ; que leurs termes sont assez clairs et précis pour répondre aux exigences de l'article 34 de celle-ci ; qu'il en est notamment ainsi, contrairement aux affirmations des requérants, de l'expression « lieux accessibles au public » et de celle de « véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence » [...] » ;*

Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, (sécurité intérieure), cons. 12, 60
J.O. du 19 mars 2003, page 4789

Par ce considérant nous pouvons constater que si le Conseil constitutionnel a rejeté le grief d'atteinte à l'article 66 de la Constitution et à l'article 8 de la Déclaration de 1789, c'est parce que les termes (soulignés) que le requérant prétendait être trop généraux sont de toute évidence d'un niveau de précision les rendant compréhensibles au regard des contextes auxquels ils font référence.

Nous pouvons les comparer aux textes que nous incriminons et mesurer l'écart considérable qu'il existe entre leur précision, et les termes génériques des incriminations de la prévention inhérente à la loi de 1881, ainsi qu'aux articles 226-1 et 226-2 du Code pénal portant sur l'intimité de la vie privée.

Mais encore, un exemple tonitruant ne nous a pas échappé, quant à la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 222-33 du nouveau Code pénal et le délit de harcèlement sexuel.

En effet, le Conseil a jugé que les termes de ladite loi, qui avait été modifiée de façon mineure et dans le sens d'apporter encore un peu plus de précisions, n'était pas suffisamment précise, et ce, en ces termes :

> *« 4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau Code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : **« en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves »** ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du Code pénal la rédaction contestée ;*
>
> *5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du Code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ; »*
>
> *Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, cons. 4 et 5, J.O. du 5 mai 2012, page 8015*

D'où il ressort que par cette nouvelle comparaison à la décision d'abrogation de l'article 222-33, il ne saurait être argué que les termes de la prévention de diffamation et de vie privée tout comme ceux inhérent à la légitime défense, seraient suffisamment définis par la loi, sur lesquels nous avons déjà largement argumenté précédemment, notamment :

- « L'intimité de la vie privée », des « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel », le « lieu privé », « viser », « viser une personne ou un corps non expressément nommé », « l'image », « l'identification », « l'identification est rendue possible », « le fait poursuivi » et « énonce le fait poursuivi » (citation), « atteinte injustifiée » (légitime défense) ;

- « Des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie » (harcèlement) : beaucoup trop vague et dénaturatif de l'infraction ;

- Ainsi que toutes les autres ambigüités relevées qui s'expriment différemment, notamment par des absences de mentions et de visas juridiques qui de ce fait ne peuvent pas être contestées directement.

S'il appert du même principe de légalité des délits et des peines qu'il appartient au juge d'interpréter strictement les éléments constitutifs des infractions, nous pouvons constater l'insuffisance et l'inconstance de la jurisprudence, et qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la légalité et de la prévisibilité du droit.

En effet, la Cour de cassation a elle-même jugé de façon constante dans ses arrêts que les règles satisfont au principe de prévisibilité en ce qu'elles « sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs », prévisibilité de la jurisprudence et de la loi s'en trouvant indissociables.

Cependant, nous soutenons que **la jurisprudence n'a pas la même autorité que les lois promulguées** au regard du fait, qu'elle est souvent ignorée des enquêteurs volontairement ou non, qu'**aucun texte n'en rend l'application obligatoire**, et au regard du fait que la Cour de cassation ne casse pas systématiquement les arrêts qui ne l'ont pas appliquée, comme le cas en l'espèce le démontre.

Mais encore, vu que ces dispositions ne contiennent pas d'obligation d'articuler les incriminations précisément aux preuves, il n'y a aucun garde-fou, alors que dans les délits de presse les prévenus ne bénéficient pas de la présomption d'innocence et sont exposés plus que tout autre aux incriminations abusives et à une limitation de leurs droits de défense.

Ensuite, la légalité des incriminations et des peines est atteinte par le fait, qu'une fois l'affaire arrivée devant le juge, aucune disposition législative ne l'oblige textuellement à tenir compte des preuves, ni à s'en enquérir, ni à s'en justifier. L'office du juge en matière de preuve n'étant stipulé que de façon implicite et floue, le jugement arbitraire s'en trouve facilité.

C'est ce qui ressort de l'article 427 du Code de procédure pénale présentement critiqué qui stipule ***:***

> *« Les infractions **peuvent** être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. »*

Attendu que le verbe « pouvoir » n'emporte pas exigence de faire, des accusations et condamnations abusives peuvent être prononcées uniquement sur des auto-proclamations, sans autre procès, comme le mettent en relief les trois jugements au fond inhérents à l'affaire en l'espèce.

Il s'avère que même pour les preuves figurant aux scellés, le juge n'a pas d'obligation de transparence dans la prise en compte de ces preuves et se base, s'il le veut en tout arbitraire, entièrement sur les procès-verbaux de gendarmerie même falsifiés, comme notre affaire le révèle.

Qui plus est, des pièces peuvent être dissimulées au prévenu du début à la fin des débats, comme dans l'affaire en l'espèce malgré nos réitérations visant à faire respecter le contradictoire.

Pourtant il existe bien une jurisprudence que nous avions citée dans nos conclusions écrites, mais qui a été ignorée par les magistrats. Celle-ci stipule que les procès-verbaux de gendarmerie n'ont pas valeur de preuve.

La Cour de cassation a tranché en date du 21 juillet 1977 :

> **« En matière de crimes et délits prévus par le Code pénal, les procès-verbaux, de quelque agent qu'ils émanent, ne font pas foi par eux-mêmes et n'ont que la valeur d'un simple renseignement. »**
>
> *Pourvoi n° 76-9240 du 21 juillet 1977, Bull. crim. n°271 p.680*

D'autre part, le cas d'espèce met encore en relief la différence de traitement des affaires, entre celles confiées à un juge d'instruction et celles, sans plainte avec constitution de partie civile, misent entre les mains d'OPJ, qui peuvent s'avérer être de simples gendarmes avec un procureur fantôme.

Dans ce dernier cas, non seulement l'enquête est uniquement à charge, mais les enquêteurs ne listent pas les preuves, tout en ne gardant et en ne citant dans les procès-verbaux que celles qui leur permet de soutenir leurs incriminations, quitte à enfouir celles qui démontrent le contraire des accusations. C'est ce qui s'est produit dans notre affaire en bafouant toutes les règles relatives à la recherche de la vérité, qui auraient dû être mises en œuvre à minima pour les incriminations de droit commun inhérentes aux articles 226-1 et 226-2 du Code pénal.

Ce qui signifie que les incriminations sont laissées à l'entier bon-vouloir d'agents dont l'indépendance et la compétence juridique ne sont pas assurées comme dans le cas d'espèce, où les gendarmes se trouvaient en **conflit d'intérêt** et ont agi de façon fallacieuse. Notamment, alors que le maire de la commune était impliqué dans les manœuvres contre nous, alors qu'il cumule la fonction d'officier de

police judiciaire comme tous les maires, l'affaire a été confiée à des gendarmes soumis à ses ordres, en l'occurrence la même communauté de gendarmerie qui avait antérieurement refusé d'enregistrer notre plainte contre les époux L. et nous en avait dissuadée par désinformations et pressions.

Nonobstant d'autres intérêts cachés dans cette affaire, nous pouvons relever d'une part la carence de textes de loi empêchant de tels abus, et ne serait-ce que de ce fait[xiii], la violation de **l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, celui-ci dispose :

> ***« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »***

En effet, l'affaire en l'espèce fait la démonstration ostentatoire de **pouvoirs entremêlés**, qui se visualisent dès le moment de la dévolution de l'enquête à des gendarmes qui sont eux-mêmes dépendants non seulement du Système, mais en toute proximité, du maire.

Ce pouvoir conféré en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale et de l'article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), stipule que le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Conformément aux articles 14 et 17 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont pour mission de :

> *« Constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. »*

Notre affaire démontre également que plusieurs parties privées peuvent facilement abuser desdites procédures en restant cachées. Dans l'affaire en l'espèce : le bailleur (visible puisqu'il a déposé un témoignage fallacieux à la gendarmerie), et d'autres, alors que ces pratiques sont prohibées, comme l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 mars 2011 :

> *« [...] les modalités de l'exercice des missions de police judiciaire ne sauraient toutefois être soumises à la volonté de personnes privées [...] »*
>
> *Décision n° 2011-625 DC, 10 mars 2011, (loi sécurité intérieure)*
> *cons. 66, J.O. du 15 mars 2011, page 4630*

D'où il ressort, que du moment qu'aucune loi ne spécifie de dispositions permettant de pallier à ces situations de conflit d'intérêts liées au cumul de fonctions et de pouvoirs du maire, toute disposition législative relative à des incriminations se trouve au départ inconstitutionnelle au regard de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ensuite, les liens qui lient les différentes entités du système judiciaire et les différents degrés de juridictions, cristallisent ces abus de la force publique, vu qu'ils ne sont pas réellement séparés.

Il est à souligner, dans le cas d'espèce et contrairement à ce qui a été soutenu à postériori par lui-même, un procureur n'a été désigné qu'une fois l'enquête terminée et la convocation contenant la qualification des délits produite.

Il s'avère que cette pratique consistant à ne nommer un procureur qu'une fois l'enquête de gendarmerie terminée et la convocation en justice produite est habituelle. Nous en avons eu confirmation en nous renseignant, de la bouche même d'employés du greffe du tribunal de grande instance. Ce qui signifie que ces enquêtes et la rédaction de l'acte introductif d'instance avec leur qualification des délits sont laissées de façon habituelle à l'entier bon-vouloir d'agents dont l'indépendance et la compétence technique ne

[xiii] Les conflits d'intérêt dans cette affaire (et d'autres) ne se résument pas à celui ici désigné. Il s'agit encore d'une tournure conciliante qui n'évoque pas le fait que les confits d'intérêt sont évidents à tous les stades des jugements.

sont pas assurées sur cet acte en sa spécificité, indépendamment des cas où l'intention de nuire est évidente.

Nonobstant que les cas où l'affaire est encadrée par un magistrat du parquet - réputé agir à charge - ne bénéficient pas des mêmes droits que les justiciables ayant affaire à un juge d'instruction, nous pouvons constater que dans la réalité des pratiques le procureur ne remplit pas non-plus son rôle de MAGISTRAT dans la majeure partie des cas.

Cette procédure porte d'autant atteinte à la légalité du Droit et à l'égalité devant la loi que quand des soi-disant délits ont été qualifiés dans une convocation pour rendre compte de diffamation relevant du droit pénal spécial selon la loi du 29 juillet 1881, ceux-ci sont figés. En effet, les exigences de ladite loi ne permettent pas au juge de fond de requalifier les délits, contrairement au droit commun où il leur appartient de restituer aux faits leur véritable qualification.

Il en découle qu'il ne reste au juge qui œuvre dans le respect de la déontologie et du Droit uniquement la possibilité de déclarer la nullité de la citation et des poursuites - si tant est que la défense ait pu parvenir à présenter son exception de nullité - ou bien ignorer la vérité. Cette spécificité peut tantôt desservir la défense et tantôt desservir les (vraies) victimes, en fonction de l'attention et du temps que le juge a voulu ou a pu investir dans l'affaire et/ou selon que le juge incline vers l'une ou l'autre des parties, sans garantie de protection contre l'arbitraire.

Ce qui implique, que si nous pouvons constater l'iniquité systématique entre les enquêtes dévolues à un juge d'instruction et celles menées par des OPJ au regard de l'écart évident des niveaux de compétences intellectuelles et de différentes modalités de procédure, dans le cas des délits de presse et/ou d'atteinte à la vie privée celle-ci prend des dimensions encore plus conséquentes et préjudiciables, le plus souvent au détriment de la défense.

Le cas d'espèce nous montre la facilité à exploiter les failles sémantiques desdites dispositions législatives. Nous attirons l'attention sur le procédé (bien connu) consistant à opérer des amalgames, en personnes concernées, mais aussi dans le temps (chronologie falsifiée) et en qualifications pour permettre des poursuites abusives et empêcher le prévenu de percevoir la mesure du mode opératoire mis en œuvre.

Pour ces raisons, suite aux abus de la gendarmerie, nous avions saisi le **Défenseur des droits** (avant que l'acte introductif soit produit). Une de ses adjointes nous avait répondu de façon lapidaire, en résumé, que rien n'était à reprocher à ces gendarmes, que ce serait nous qui aurions une perception subjective, que le refus d'enregistrer notre plainte contre le mari de la plaignante (quatre mois avant que la plaignante dépose celle en diffamation) ne serait pas illégal, ni le fait d'avoir confié l'enquête sur la plainte en diffamation à la même communauté de gendarmerie, ni les pratiques harcelantes visant à nous faire signer de force une convocation en service d'urgence d'hôpital psychiatrique sans qu'il y ait de procureur en charge de l'affaire et avec une *convocation* dont la forme est une ineptie en Droit, ni leur enquête uniquement à charge.

Notre saisie a été rejetée sans motivation digne de ce nom et aucune intervention n'a été mise en œuvre vis-à-vis de ces gendarmes au sujet de leurs violations du Droit et manquements à la déontologie.

Réf. : 12-007484 - Saisine du 19/09/2012, réponse du 12/11/2012
(sera fournie sur demande)

D'où il ne saurait être argué non plus qu'une procédure est prévue pour agir sur les problèmes de déontologie de la police, par l'article 71.1 de la Constitution, et pour garantir les droits et liberté ainsi que l'égalité pour tous les citoyens.

En effet, cet article dispose en ses deux premiers alinéas :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office. »

Cependant, il s'avère en réalité que l'application de ces dispositions n'en est pas garantie comme le cas en l'espèce le démontre, ce qui tend également à démontrer l'étendue des influences dirigées contre certaines personnes avec une volonté de les bâillonner. Nous avons d'ailleurs eu connaissance d'autres cas où des personnes harcelées, avec des abus de pouvoir récurrents, ont saisi le défenseur des droits sans obtenir la moindre action de sa part, ce qui relève à minima de la discrimination.

Mais encore, les dispositions de l'article 71.1 n'apportent pas les garanties qu'elles allèguent vu qu'aucun recours n'est possible contre une décision du « défendeur des droits », les pouvoirs lui étant conférés par la Constitution étant eux-mêmes douteux en termes de conformité à cette même Constitution de ce fait, et vu qu'il n'y a pas séparation des pouvoirs.

Revenons sur le contrôle de la Cour de cassation afin de démontrer que la complexité paradoxale dudit contrôle ne garantit pas, en l'état actuel de la tournure sémantique des lois, la sauvegarde des droits et libertés que la constitution garantit.

Quand l'affaire arrive devant la Cour, cette dernière peut se baser sur l'article 593 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui devrait en principe pouvoir garantir le contrôle de la légalité des incriminations, des condamnations et des peines.

Attendu que l'article 593 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose :

*« **Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des <u>motifs</u> ou si leurs motifs sont insuffisants** et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son **<u>contrôle</u>** et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif »*

« Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ».

Cette ouverture de cassation notoire se base sur l'article 485, alinéa 1, du Code de procédure pénale, qui dispose :

« Tout jugement doit contenir des <u>motifs</u> et un dispositif »

Vu que la Cour officie en conjuguant l'article 427 du Code de procédure pénale avec l'article L411-2 alinéa 2 et l'article L.411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que l'article 427 consacre l'appréciation souveraine des juges de fond en omettant de les obliger à tenir compte des preuves, et encore moins des preuves exhaustives, et à en mentionner la traçabilité sur les actes de jugement, ni à motiver leur retenue ou leur rejet :

Attendu que l'article L411-2 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire, dispose :

« La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire. »

Attendu que l'article L.411-3 du Code de l'organisation judiciaire, dispose :

*« La Cour de cassation <u>peut casser sans renvoi</u> lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque **les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée** ».*

Or il s'avère que ces deux principes de contrôle des motifs par la Cour de cassation et de pouvoir souverain des juges de fond sont contradictoires, puisque ledit pouvoir souverain permet au juge de fond

d'apprécier une circonstance de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, la Cour étant réputée ne pas intervenir pour juger de la fausseté du motif.

Pourtant si une ou des motivations du jugement sont fausses, comme dans notre affaire, il est évident que c'est un des cas les plus graves de la violation des principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi, donc une violation des droits et de la liberté que la Constitution garantit.

Nous relevons également la tournure antinomique de la phrase :

> *« [...] les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée »*

La question se pose : comment la règle de droit appropriée pourrait être appliquée, si les faits ont été faussement jugés par les juges de fond et non remis en cause par la Cour de cassation ?

En effet, vu que la Cour ne juge pas de la bonne application de la loi sur le fond, en tout cas pas pour toutes les affaires vu qu'elle fait parfois des exceptions, et, vu que ce jugement au fond est censé être contenu dans les motifs, il s'avère que cette phrase se base sur des mesures en coquilles vides et contient une injonction paradoxale, intrinsèquement. C'est le cas aussi en la rapprochant de l'article L411-2 du COJ et des articles 485, 427 et 593 du Code de procédure pénale.

Le signifié se perd dans l'ambigüité du signifiant.

Comme nous le relevons dans la présente question prioritaire d'inconstitutionnalité, l'effet *coquille vide* est réparti sur plusieurs lois, celles que nous désignons présentement n'en sont d'ailleurs qu'un échantillon, celui des lois les plus directement corrélées avec l'affaire en l'espèce.

Cependant, au sein de toutes ces lois, le nœud gordien s'avère être les mesures relatives au traitement de la preuve, et plus directement l'article 427 du Code de procédure pénale.

Il s'en suit que dans de nombreux cas, même quand les principes de légalité du droit ont été violés par les juges de fond, la Cour peut ne pas juger que les motifs soient insuffisants, et maintenir des décisions arbitraires.

Nonobstant qu'aucune mention contenue dans l'article 593 ne semble attaquable directement d'un point de vue sémantique, il ressort que celui-ci est en réalité inopérant quand les motifs sont erronés ou falsifiés, et relève plus de la gageure que d'une mesure législative procédurale pouvant assurer un procès équitable par le contrôle de la légalité des incriminations, des condamnations et des peines prononcées.

La question de l'inconstitutionnalité de l'article 593 du Code de procédure pénale peut de ce fait se poser, en l'appréciant dans la combinaison que nous proposons et une approche qui pourrait relever de l'incompétence négative. Notamment parce qu'aucun minima à respecter n'a été spécifié par le législateur quant au traitement de la matérialité des faits par le juge de fond.

Nous insistons sur le fait que spécifier des critères minimums à remplir n'enlève en rien la part d'appréciation des juges de fond en fonction de la complexité d'une affaire et de la particularité de son contexte. Il restera toujours une marge d'appréciation conséquente qui pourrait d'ailleurs permettre au juge de se concentrer sur une analyse plus fine des litiges.

Il s'agit seulement de prévoir un minimum incompressible garantissant aux justiciables un minimum de traitement équitable et égal, quel que soit leurs profils, leurs situations et leurs moyens.

Pour ce faire, toute analyse des causes à effets renvoie en premier lieu aux problématiques en amont, à savoir la clarification des critères de qualifications des infractions qui doit être opérée, et ensuite liées à la sécurité de la preuve et à sa traçabilité.

Il est certain qu'une administration rigoureuse de la preuve est le plus efficace des garde-fous, et c'est cette déficience commune à toutes les mesures présentement contestées qui est relevée comme portant atteinte plus que toute autre aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Attendu que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose :

> *« **La Loi est l'expression de la volonté générale**. **Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement**, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

Le premier alinéa de l'article 6 consacre deux principes, celui selon lequel la loi doit intégrer les volontés des citoyens ainsi que le principe d'égalité devant la loi, et celui de non-discrimination fondé par l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Concernant le principe d'expression de la volonté générale, il s'avère que l'ensemble des textes législatifs pourraient être attaqués sur leur inconstitutionnalité du fait que les citoyens ne participent pas à l'élaboration de ceux-ci, et ne sont pas consultés ensuite afin de s'exprimer sur le fait que lesdites mesures leur conviennent ou non.

Ce ne sont pas les députés, les soi-disant représentants des citoyens, qui garantissent leur expression d'autant que beaucoup de citoyens ne votent même plus faute de reconnaître leurs opinions dans celles des personnages politiques. C'est encore moins le cas lorsque les opinions déclaratives de ces derniers sont confrontées à la réalité de leurs pratiques douteuses.

Et surtout, l'article 6 garantit à tout citoyen le droit de concourir personnellement à la loi, ce qu'aucun dispositif ne lui permet à priori. Nous pouvons cependant pondérer ce constat au regard de l'opportunité d'expression que représente le soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, bien que cette opportunité soit exceptionnelle et conditionne cette expression en des procédures très limitées.

Toutes les mesures faisant l'objet de la présente question prioritaire de constitutionnalité sont concernées par cette **exigence que la loi résulte de l'expression de la volonté générale**, d'autant que les jugements rendus *au nom du peuple français* le sont sans aucune participation citoyenne dans le procès correctionnel.

Il n'en est pas exactement de même du procès d'assise où un jury citoyen participe à rendre la justice. Nous relevons cependant le fait que le jury étant mixte, il est peu probable que les jurés citoyens ne soient pas influencés par la figure d'autorité que sont les magistrats.

Il en découle que les risques de jugements arbitraires et d'iniquité sont plus importants dans le procès correctionnel puisque la justice est entièrement aux mains des magistrats, des êtres humains faillibles, et comme tout autre guidés par une conscience perfectible, sans aucun processus de régulation extérieur assurant l'équilibre requis, reflétant la volonté générale et la sagesse populaire.

Le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe d'*Égalité devant la loi* sur le fondement de la Déclaration de 1789, notamment par sa décision du 27 décembre 1973, par lequel il a jugé de l'**abrogation totale de la mesure contestée sur le motif tiré d'atteinte au principe d'égalité devant la loi en matière de preuve** :

> *« Considérant, toutefois, que la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du Code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant ; qu'ainsi ladite disposition porte atteinte au principe de*

l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ; »

Décision n°73-51 DC, 27 décembre 1973, (loi de finances) cons. 2, J.O. du 28 décembre 1973, page 14004

A partir du moment où là loi ne garantit pas l'égalité, de par son manque de clarté en permettant des accusations sur la base d'incriminations obscures, **les droits de la défense** que garantissent l'article 16 de la Déclaration, dont le corollaire réside dans le contradictoire de la procédure, s'en trouvent atteints du même trait.

En effet, comme nous l'avons déjà démontré, en plus d'être préjudiciables au justiciable pour la préparation de sa défense sur les délits supposés apparents, les incriminations obscures permettent de juger par insinuation d'autres faits dont les pièces, s'il en existe, ne sont pas versées au débat.

C'est pour cette raison que la garantie des droits fondamentaux porte en premier lieu sur la légitimité des accusations qui doivent être strictement limitées aux cas déterminés par la loi, comme en dispose l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ces termes :

*« **Nul homme ne peut être accusé**, arrêté ni détenu **que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites**. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »*

Dans le cas d'espèce, nous pouvons être quasiment certains que si l'affaire avait été jugée avec des jurés citoyens choisis au hasard, indépendants, et ayant pris connaissance de toutes les preuves, il y aurait eu relaxe dès le premier jugement. Du même trait, l'expression de la volonté générale et l'égalité devant la loi auraient eu plus de chances d'être assurées.

Mais encore, vu que l'article 111-4 du Code pénal stipule :

« La loi pénale est d'interprétation stricte » ;

Nous relevons la contradiction évidente de cette mesure avec le fait de laisser des ambiguïtés et des carences dans les textes de loi, le juge ne devant aller ni dans la restriction, ni dans l'extension.

La marge d'interprétation à laquelle cette mesure fait allusion est relative à l'application de la loi dans le contexte de l'affaire jugée, et ne veut pas dire que le juge a le droit de changer la loi elle-même, de la colorer, en fonction de ses humeurs et de ses penchants.

En effet, il s'avère paradoxal de pouvoir appliquer de façon stricte des mesures législatives quand elles sont imprécises, voire intrinsèquement antinomiques et plus ou moins contradictoires les unes avec les autres, le mot « interprétation » adjoint à « stricte » conférant à cette mesure tout son aura de coquecigrue.

Nous, qualiticiens, sommes au fait de cette question vu que l'ingénierie de l'information et des méthodes est notre spécialité, et que nous sommes entraînés à travailler sur les spécifications et les processus, avec une culture de la preuve très développées (en matière de satisfaction des pratiques aux exigences normées, où tout doit être prouvé).

Il est évident que la rigueur d'interprétation de la loi associée à la précision de l'appréciation des faits incriminés, rapprochée à des critères prédéfinis, garantirait une base objective minimum permettant de limiter les inégalités d'interprétation infondées d'une affaire à l'autre.

D'où la nécessité de lever toutes les ambiguïtés textuelles et combler les non-dits contenus dans ces mesures législatives et de ne pas laisser reposer la décision des juges uniquement sur leur *intime conviction,* de l'associer à une transparence de l'administration de la preuve, et d'étendre le contrôle de la Cour de cassation sur la bonne application de la loi sur le fond, exprimée dans les motifs du jugement.

Ainsi, la loi pourrait avoir plus de chances d'être la même pour tous, en ces temps où les citoyens expriment de toutes parts leur mécontentement vis-à-vis de la justice, mécontentement qui est en fait le miroir de leur déception et de leur sentiment de trahison.

Attendu que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose :

Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : *tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »*

Nous retrouvons dans cet article la même logique que celle énoncée à l'article 5 de la Déclaration, à savoir la liberté est la règle et l'interdiction l'exception, il s'agit des « cas déterminés par la loi ».

La loi en la matière est principalement définie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui définit pour le délit de diffamation l'obligation que des conditions soient toutes remplies pour qu'il y ait matérialisation de la diffamation, sans pour autant édicter clairement lesquelles. Il en est de même pour les délits d'atteinte à l'intimité de la vie privée selon l'article 226-1 et 226-2 du Code pénal.

Ces conditions à remplir visent en premier lieu à assurer la légalité des incriminations ainsi que la sécurité juridique comme les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 7-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme les garantissent.

Cependant, comme nous l'avons développé dans les paragraphes précédents, tous ces flous dans les mesures présentement contestées, associées à la prise en compte aléatoire des preuves tel que l'article 427 du Code de procédure pénale le permet, ne garantissent pas la légalité du Droit et l'égalité devant la loi. Ces textes ambigus permettent de façon ostentatoire la violation des libertés que la constitution garantit, notamment la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

En ce qui concerne l'exception de **bonne foi :**

Vu que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 inverse la charge de la preuve en matière de bonne foi, mais pas en ce qui concerne l'identification, celle-ci devant être prouvée par la partie civile et le ministère public, ce qui n'est pas explicite dans les textes ;

Vu que l'identification est au cœur de l'incrimination de diffamation, il en découle que les autres conditions ne devraient être nécessaires à remplir que dans les cas où l'identification est effectivement matérialisée. La preuve de l'identification étant à la charge du plaignant, des poursuites ne devaient être engagées que lorsque la preuve est fournie, ou que le nom de la partie civile est cité ou qu'il y a une image reconnaissable. Qui plus est, la notion d'*image* n'est pas précisée de façon explicite non plus par la loi.

Nous comprenons donc bien pourquoi, en l'espèce, les exigences sur la question de l'identification ont toutes été bafouées, sans exception, en violant les droits de la défense et par la même le droit d'expression, puisque comme le stipule l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché »,

Et attendu que les poursuites ont été menées en connaissance de cause de leur abus.

Dans le cadre de ces poursuites plus que toutes autres à caractère inquisitoire, la personne incriminée doit donc prévoir de se défendre sur tous les fronts, et doit pouvoir soutenir dans un premier temps l'exception de vérité et/ou dans un second temps la bonne foi.

Or, il s'avère que l'exception de vérité ne peut s'exercer techniquement que lorsque les faits sont précisés clairement dans l'acte introductif d'instance. Face à des accusations floues et emmêlant divers

sujets, il ne reste que l'option consistant à essayer de soutenir la bonne foi, pratique qui se heurte à de multiples difficultés notamment au regard des ambigüités figurant dans lesdites mesures législatives.

Non seulement les exigences en matière de bonne foi ne sont pas spécifiées dans la loi du 29 juillet 1881, mais de plus, il s'avère que la bonne foi n'est pas un concept aussi évident qu'il pourrait le paraître au demeurant.

Nous avons notamment remarqué que les magistrats semblent avoir oublié ce que veut dire être de bonne foi.

La *bonne foi* évoque la sincérité. En Droit, il est convenu de dire que la *bonne foi* est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au Droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui. Ce que nous pouvons rapprocher à priori de l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal, qui dispose :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

Établir un parallèle avec l'affaire en l'espèce est de fait presque truculent en commençant par la mauvaise foi de la plaignante, attestée par le peu d'écrits qu'elle a produits sans aucune articulation ni en faits ni en Droit. En atteste notamment l'enregistrement de son intrusion de force chez Josselyne Abadie, avec cris et coups dans la porte, fausses allégations, menaces et plus, qu'elle et son mari n'ont pas hésité à qualifier « d'entrevue », et de qualifier de *« différend »* leurs comportements violents à répétition et délictueux de plusieurs chefs. Ceci dans le cadre d'un **harcèlement** auquel ils participaient à plusieurs contre une, quotidiennement, depuis de nombreux mois, et n'hésitant pas à narguer en prétendant que c'était eux qui étaient harcelés, à contrario des preuves.

Le harcèlement n'est pas un « différend », pas plus que les pratiques inhérentes aux professionnels ne pourraient se résumer à un « dysfonctionnement ».

Il s'agit d'un délit, et en l'occurrence un délit commis dans l'intention de le commettre, qui est **qualifié de crime dans certains pays** quand le harcèlement est aggravé, ce qui est le cas en l'espèce selon la définition du traité d'Istanbul et autres rapports du Conseil de l'Europe (Dito).

Cependant, le fait le plus grave est que certains des propos de la plaignante, pour le moins de mauvaise foi, ont été repris par le ministère public et les juges eux-mêmes et stipulés pour certains en l'état dans les jugements à la place des motifs.

Il va donc falloir modifier le fameux adage *Nul ne plaide par procureur* et le transmuter en *Nul ne plaide par procureur ni par juge* afin de le faire correspondre à la réalité de ces pratiques, en augmentation, et des risques sociétaux qui en découlent en matière de violation des droits fondamentaux.

Malgré de tels faits, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permet de mettre en demeure la personne incriminée en diffamation de démontrer sa bonne foi.

C'est le monde qui marche sur la tête dirait la sagesse populaire !

Le minima qu'il puisse être fait est bien de clarifier une bonne fois la chose. D'après la doctrine et la jurisprudence, la bonne foi pourrait être retenue et emporter exonération de sanctions, dans le cas où quatre conditions sont remplies :

- La recherche d'un but légitime dans les propos tenus,
- L'absence d'animosité personnelle,
- La prudence dans l'expression,
- L'existence d'une enquête préalable sérieuse, permettant de s'assurer de la véracité des sources.

Or, il s'avère que les magistrats ne sont pas tenus par les mesures législatives, ni par l'article 29, ni par un autre, à répondre point par point sur ces quatre conditions et de spécifier clairement leur réponse dans le jugement, ni à les articuler avec les **preuves**. De la sorte, le jugement est rendu invérifiable voire incompréhensible.

Le cas d'espèce illustre trop bien comment le flou de ces mesures législatives porte atteinte aux droits et libertés, d'un bout à l'autre de l'affaire pour ne pas se priver de certains rappels.

Dans cette affaire, la recherche du **but légitime** a été soutenue précisément par la ***légitime défense*** en situation de harcèlement qui comprenait aussi des actes de violence contre nos biens (même si le pire était constitué différemment), actions qui sont des délits, dont des intrusions et menaces d'utiliser un faux (dito).

Pour mémoire, grâce à sa publication Josselyne Abadie était donc parvenue à dissuader l'usage du faux certificat médical et des manœuvres annoncées par la plaignante, celles proférées en hurlant « Tu va le payer cher », en nous annonçant la venue d'office de « la mairie ». Ce qui semble bien correspondre à ce qui peut être qualifié d'*attaque et de menace injuste*. Les poursuites pénales analysées sous cet angle, ont plus des relents de frustration et de vengeance que de justice ; et attendu que celles-ci sont mises en œuvres grâce à la facilité qu'offre la forme desdites mesures législatives à être détournées et à violer l'article 12 de la Déclaration qui garantit que la force publique est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Nous continuons sur le cas d'espèce qui permet de démontrer les vices de la loi :

En ce qui concerne l'absence d'***animosité personnelle*** et de ***prudence dans l'expression***, il est à relever que là encore, ce n'est pas rendre justice de façon équitable, que de juger de ces critères envers la prévenue, sans juger d'abord des provocations, comportements agressifs, propos calomnieux et extravagants tenus, toujours, par les personnes qui ont porté plainte, <u>à contrario de la chronologie et des preuves</u>. De fait, l'écrit incriminé a forcément une tournure pouvant ensuite être facilement qualifiée d'insuffisamment mesurée, puisque ce sont les faits, en actions, comportements et paroles prononcées par la partie qui se plaint qui sont démesurées et diffamatoires en amont.

Si tous ces faits ne sont pas des buts légitimes, il va vraiment falloir que le législateur stipule clairement ce qu'il désigne comme pouvant être LEGITIME. Personne ne peut objectivement prévoir l'interprétation qui pourra être faite de la question de la légitimité. Il n'y a aucun repère, ni aucun garde-fou contre l'arbitraire, ni aucune sécurité juridique.

Il en est de même de l'absence d'animosité personnelle, quand on ne fait qu'essayer de repousser l'agressivité – prouvée – et les attaques en tout genre des plaignants !

Mais encore, les deux seuls mots figurants sur la citation, étant « collabos » et « agresseurs », ceux-ci n'ayant pas été allégué d'injure, mais de diffamation, c'est-à-dire portant sur un ou des faits censés être vérifiables, il n'y a que ces deux imputations de faits qui auraient dû être jugées, et les juges auraient dû répondre sur les quatre conditions liées à la soutenance de la *bonne foi* en ce qui les concerne.

Ce qui n'a pas été le cas, et bien que nous l'avions demandé d'autant que le débat juridique portant en particulier sur le contenu diffamatoire inhérent au fait de collaborer à des actions de harcèlement - l'allégation contenue dans le mot « collabos » - aurait été fort intéressant, et notamment en quoi cette allégation serait un « mode de vie », et serait du domaine de la vie privée des époux L. ou d'autres harceleurs, vu que les incriminations de diffamation et d'atteinte à la vie privée ont été amalgamées dans l'acte introductif d'instance et dans tous les jugements.

Cf. les pièces des précédents jugements en appel et en cassation
que nous tenons à votre disposition

Pour ce mot lui-même « collabos » il avait été précisé en défense qu'il était mentionné dans les références relatives au harcèlement présentes sur le site, un lien hypertexte pointant vers une synthèse

du livre de Marie-France Hirigoyen, citant ce mot dans son contexte. Il s'agit d'un mot usité couramment dans la sémantique du harcèlement.

Ce qui nous amène au quatrième point de cette jurisprudence relative à la bonne foi dont le manque de précision est le plus criant et le terme choisi discutable, *l'**enquête sérieuse** permettant de s'assurer de la véracité des sources*.

Les exigences en matière de bonne foi dans les incriminations de diffamation contre un particulier ne sont en fait pas clairement établies dans la jurisprudence. Il s'avère que celle-ci définit mieux les exigences pour la presse professionnelle et les sujets politiques.

Il en ressort que le citoyen éprouve de la difficulté à savoir ce que les exigences législatives lui imposent en matière de vérification de la vérité des faits sur lesquels il communique.

Nous relevons aussi que le simple citoyen a autant de risques et de contraintes conférés par la loi sur la liberté de la presse et le Code pénal en matière d'atteinte à la vie privée que les journalistes, mais par contre, il a moins de possibilités de se défendre face à de telles incriminations, ce qui est une atteinte directe à l'égalité devant la loi ainsi qu'au principe de proportionnalité.

Outre que dans le cas d'espèce l'*exceptio veritatis* n'a pas pu être soutenu du fait de la qualification abusive d'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui d'autant qu'elle était entrelacée aux incriminations de diffamation, en matière de soutenance de la bonne foi, les flous des exigences ont également été préjudiciables à notre défense.

Josselyne Abadie avait quand même soutenu que les faits étaient prouvés par l'enregistrement vocal de l'intrusion agressive (dito précédemment) des époux L. et les calomnies et menaces qu'ils ont confirmés dans leur courrier, et que la page incriminée était publiée sur son site où des dossiers de sa main étaient publiés de longue date sur ces pratiques.

Cependant aucun texte législatif et aucune interprétation dans les jugements ne permet de savoir si ces preuves peuvent correspondre à ce que les mentions de la jurisprudence qualifient parfois de vérification des sources ou d'enquêtes, autant de dénominations qui ne correspondent pas à tous les cas de figure, notamment quand ce ne sont pas des journalistes professionnels qui sont incriminés.

Il en est de même d'exigences que nous trouvons dans la jurisprudence conditionnant la bonne foi à un ***débat d'intérêt général***.

En ce qui concerne l'exigence d'un débat d'intérêt général nous relevons qu'il ne semble pas qu'une consultation ait jamais été menée permettant de s'enquérir auprès du peuple quels sont les sujets qu'il estime être dans son intérêt, pas plus que son avis n'est sollicité sur la manière dont sont jugées les affaires en son nom.

Or, il s'avère que *parler, écrire, imprimer librement* ne veut pas forcément dire faire des enquêtes journalistiques, et que chacun a le droit de s'exprimer sur ses opinions, son expérience, ou des faits qui le concernent, même si ces sujets déplaisent à certains parce qu'ils décrivent des pratiques non-éthiques, et même si lesdits sujets n'intéressent pas la majorité de la population, nonobstant qu'il faudrait encore s'en assurer pour l'affirmer.

Mais encore, d'autres approches que celles du journalisme peuvent être la base d'une légitimité d'expression et en assurer le sérieux, comme il en est le cas de la méthodologie de l'auditeur par exemple, ou de toute autre approche éclairée.

Nous affirmons que remettre en question le droit d'expression sur des sujets n'étant pas forcément les plus connus c'est remettre fondamentalement en question l'essence même de la liberté d'expression, c'est nier la république et la démocratie, c'est discriminer.

Nous pouvons d'ailleurs relever que certains sujets maintenus dans l'ombre à une époque finissent par venir en lumière et attirer l'intérêt d'un plus grand nombre. C'est notamment le cas du sujet relatif au

harcèlement, dont il est directement question dans l'affaire en l'espèce, et dont la presse s'empare de plus en plus, au moins dans certains contextes, après que des rédacteurs de la première heure comme Josselyne Abadie, aient ouvert la voie en informant sur ces pratiques, sur le web en ce qui la concerne.

La CEDH quant à elle a confirmé le droit de savoir des citoyens même sur des sujets minoritaires, voire inquiétants, en ces termes pour ce qui est *nécessaire dans une société démocratique* :

> *« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique. »*

Tel que la consacre l'article 10 :

> *« Elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. » **

**Convention européenne des Droits de l'Homme et du citoyen*
CEDH, 14 fév 2008, July et SARL Libération/France, requête n° 20893/03 § 60

Ces principes ont également été confirmés plus récemment par le Conseil de l'Europe, qui ajoute que la liberté d'opinion et d'expression confère également le droit de s'exprimer « sur ses affaires personnelles » :

> *« La liberté d'opinion et d'expression comprend également la liberté d'exprimer et de diffuser des informations et des idées de toute espèce susceptibles d'être communiquées à d'autres personnes sous quelque forme que ce soit et quel que soit le média utilisé**. Elle s'applique également aux informations ou idées qui peuvent être considérées comme critiques ou controversées par les autorités ou par une majorité de la population, y compris les idées ou opinions susceptibles de heurter, choquer ou inquiéter. L'expression de commentaires sur ses affaires personnelles** ou les affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, la recherche scientifique, l'expression d'une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, l'expression artistique, la publicité ou l'enseignement sont tous couverts par la liberté d'expression. Elle couvre aussi les discours politiques et la publicité électorale. »*

Le Conseil rappelle encore :

> *« 19 - Les conventions internationales et régionales et les juridictions et mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme admettent que la loi peut prévoir que, dans des conditions particulières et selon des modalités strictes, la liberté d'expression peut être limitée.* ***Les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même.*** *Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné à plusieurs reprises que* ***le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé****. »*

Mais encore :

> ***« De telles restrictions doivent satisfaire à un examen cumulatif à trois volets : – les restrictions doivent être fixées par la loi et cette loi doit être claire et accessible à tous (principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de transparence) ; [...] »***

Conseil de l'Europe, Droits de l'homme : Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, 12 mai 2014, réf. 9647/14, §17, 19 et 20 pages 6 et 7

Il est donc nécessaire que ces exigences permettant de délimiter les contours de l'exception à la liberté ne soient plus fantomatiques au sein des mesures législatives, puisque ni les articles précités de la loi du 29 juillet 1881, ni les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, ne les spécifient de façon suffisamment

précise et constante, pas plus que les articles contestés du Code de procédure pénale ne permettent de sécuriser un minimum le jugement de ces délits.

Nous demandons à ce que ces exigences soient stipulées ouvertement, clairement et précisément ; attendu que nous avons bien compris qu'en ne les formulant pas intrinsèquement dans les articles de loi, elles se soustraient ainsi au contrôle constitutionnel direct. Il est toujours plus difficile de combattre des fantômes, d'autant que la question de l'incompétence négative n'est pas suffisamment définie dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité.

D'autre part, nous souhaitons attirer l'attention sur la disproportion qui se développe de façon exponentielle entre la protection de la réputation et la protection du citoyen contre les actes délictueux et criminels à son encontre, ou à l'encontre du peuple.

Nous constatons en effet une tendance à la complaisance de la justice, vis à vis de certains actes de maltraitance, dont le harcèlement, tout comme vis-à-vis de manquements à l'éthique et à la déontologie dans divers domaines à commencer par ceux des institutions.

Bien souvent, dès que de tels actes sont dénoncés ou seulement évoqués, il s'abat sur **le citoyen qui veut alerter**, qu'il soit particulier ou professionnel, lanceur d'alerte reconnu ou non reconnu comme tel, ce que nous pouvons qualifier une *artillerie lourde* de la réputation, au mépris des droits fondamentaux insuffisamment protégés par les textes du droit interne.

Dans cette optique, les failles des dispositions législatives sont exploitées pour poursuivre abusivement des personnes dont la liberté d'expression n'aurait pas du être remise en cause devant la justice, et permettent d'utiliser le système judiciaire comme outil de harcèlement.

Ce sont ces pratiques que les canadiens ont qualifiées de *poursuites bâillon*, et pour lesquelles ils ont partiellement légiféré (certains champs d'application étant exclus de façon discutable), ce que le Droit français gagnerait à mettre en œuvre dans le cadre du respect de la liberté d'expression, de la légalité du droit et de l'égalité devant la loi que la Constitution garantit**.**

Nous ne saurions laisser dériver notre société vers **une dictature où dire est plus puni que faire**, et pire, alors que souvent les délits et crimes visés par les écrits demeurent impunis et sans solutions pour les personnes qui en subissent les préjudices, parfois la société tout entière.

D'autre part, que ce soit au regard de l'effet dilatoire au détriment des justiciables, ou celui des coûts en matière de dépenses publiques, nous ne saurions non plus accepter qu'il soit considéré comme ordinaire de devoir systématiquement interjeter appel, puis se pourvoir en cassation, et encore moins recommencer un cycle procédural, pour que justice soit rendue.

Il s'avère qui plus est, que prolonger la procédure avec des recours successifs ne garantit pas qu'un jugement abusif soit in fine cassé, au regard de la limitation actuelle du contrôle des motifs par la Cour de cassation, sauf à ce que l'a Cour opère un *rabat d'arrêt**, cette procédure étant tout à fait exceptionnelle.

**Boré (La cassation en matière pénale) Atias (Le développement du rabat d'arrêts de la Cour de cassation, Gaz. Pal. 9 février 2010)*

Mais encore, dans le cas du maintien d'une déclaration de culpabilité abusive, les abus de la condamnation se prolongent par les risques d'engrenage liés au risque qu'une récidive soit prononcée avec les mêmes abus de droit initiaux, problématique que nous avons soutenues dans notre requête en interprétation d'arrêt auprès de la 9e chambre de la cour d'appel de Lyon.

Cf. notre soutenance dans notre requête en interprétation d'arrêt du 25 septembre 2015

En effet, nonobstant que n'importe quel délit réel ou fictif de droit commun peut faire résilier le sursis relatif à la peine de prison de dix mois prononcée, nous ne savons pas quels sont les faits pour lesquels

la *récidive spéciale* pourrait être prononcée. Il en est de même pour tous les autres justiciables faisant les frais de ces interprétations fallacieuses de lois ambigües.

Il est évident qu'un justiciable poursuivi pour diffamation et/ou atteinte à la vie privée encourt le risque principal d'être à nouveau poursuivi pour ses activités d'information et de publications, c'est-à-dire pour les mêmes délits que ceux qui lui ont déjà été imputés en toute obscurité.

Il en découle que la seule possibilité qu'il reste à un justiciable condamné de cette façon obscure pour se protéger du risque de nouvelles accusations et condamnations abusives de même typologie, se résume à ne plus s'exprimer du tout, voire à se retirer de toute vie sociale quand il y subit le harcèlement avec les provocations que nous dénonçons.

Il en ressort que les abus de Droit facilités par les dispositions législatives présentement remises en question, entraînent également des incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine prononcée, et augmentent la destruction de la vie de la personne condamnée, dans tous les domaines : professionnels, privés et sociaux.

Dans ce cas, les contours du risque auquel le justiciable est confronté ne peuvent pas être dessinés. Il en découle que c'est tout un ensemble de ses droits fondamentaux qui sont violés, sans aucune proportion, dont le droit d'aller et venir, le droit d'expression et simultanément le droit à se défendre, le droit à mener une vie « normale », si tant est qu'une personne harcelée et/ou un lanceur d'alerte puisse en vivre une même sans avoir été poursuivi en justice.

C'est ce point en particulier qui porte atteinte à l'article 66 de la Constitution.

Attendu que l'article 66 dispose :

> ***« Nul ne peut être arbitrairement détenu.***
>
> ***L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »***

Attendu que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, puis confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958, et,

> *« Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire. »*
>
> *Cf. Décision n°76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 2, J.O. du 13 janvier 1976, page 344*

Ce qui nous renvoie aux droits les plus fondamentaux de la personne que viole aussi bien l'exclusion d'une partie des citoyens du champ de la prévention sur le harcèlement, que du statut de lanceur d'alerte, et leur impose des limitations aux droits et liberté infondées.

Alors que le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme prendre en compte les *réclamations des citoyens*, et que la Constitution doit permettre de garantir le *bonheur de tous*.

Il en est de même de l'article 1er de la Déclaration qui affirme :

> ***« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité <u>commune</u>. »***

Il est notoire que l'usage du harcèlement sous de multiples formes et avec de multiples complicités est largement usité pour faire taire les personnes qui cherchent à alerter sur de mauvaises pratiques. Ces deux problématiques s'en trouvent intimement liées.

Ce développement nous ramène au constat initial inhérent à la nécessité de clarté et de complétude des dispositions législatives afin de garantir la légitimité des incriminations et des poursuites.

C'est ce que pose en tant que garantie l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens, en ces termes :

> *« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »*

L'incomplétude et l'ambigüité de ces mesures législatives régissant les formes de la plainte et de l'acte introductif d'instance, porte atteinte aux droits et libertés les plus fondamentaux de l'individu, à commencer par une atteinte à la dignité quand il est incriminé sans fondement sérieux ou insuffisants.

Le droit à la dignité est de valeur constitutionnelle, comme l'a spécifié la décision du Conseil constitutionnel relatif à la loi de lutte contre l'exclusion. Le Conseil a consacré ce principe porté par le préambule de la constitution de 1946, en ces termes :

> *« 3. Considérant qu'il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. »*

Mais encore, par cette même décision le Conseil a consacré le **principe d'égalité devant la loi dont celle de répartition des charges publiques**, selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ces termes :

> *« 8. Considérant que l'égalité devant la loi est une exigence de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen: « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, cependant, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières, en vue notamment d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; »*

Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, (lutte contre les exclusions)
cons. 2, 3, 7, 8, J.O. du 31 juillet 1998, page 11710

Ces garanties constitutionnelles s'articulent avec les dispositions des articles 14 et 15 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens, quant à **l'égalité des citoyens devant l'usage des deniers publics.**

Attendu que les articles 14 et 15 disposent :

> *« Art. 14. Tous **les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes** ou par leurs représentants**, la nécessité de la contribution publique**, de la consentir librement, **d'en suivre l'emploi**, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.*
>
> *Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. »*

Le Conseil a consacré la valeur constitutionnelle de ce principe par sa décision du 28 décembre 2006 :

> *« [...] par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire », n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la*

justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16. »

Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 (dispositions d'ordre économique et social) cons. 24, J.O. du 31 décembre 2006, page 20320 Principe mentionné également dans les décisions : 2003-473 DC, 2003-489 DC, 2009-575, 2010-624 DC, 2014-707 DC

Il appert de ces décisions que tout citoyen est légitime à soutenir que les mesures législatives qui favorisent les incriminations et poursuites abusives, nonobstant les autres griefs, portent atteinte au principe constitutionnel de bon usage des deniers publics, qui plus est quand les parties cachées plaident par procureur … et par juge.

Il est à considérer en premier lieu que ce sont les mesures législatives inhérentes à la forme de la plainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux, avant même les mesures relatives à la forme de l'acte interlocutif d'instance.

C'est à ce stade que nous pouvons constater les comportements ultra-discriminatoires du système judiciaire, dont le pouvoir lui est conféré par des dispositions législatives ultra-permissives, en toute contrariété avec le caractère strict que doit revêtir le droit pénal et la procédure pénale.

Nous pouvons en attester in concreto, sans nous départir de l'affaire en l'espèce, vu que nous nous sommes trouvée de part et d'autre, attaquée en justice, et ayant essayé d'initier des poursuites contre certains de nos abuseurs suite à de nouvelles fausses accusations.

Comme notre approche le soutien, les vices de la loi se mesurent dans la réalité des pratiques.

En l'occurrence, nous avions été en situation où la gendarmerie avait refusé d'enregistrer notre plainte et nous en avait dissuadée avant qu'I.L. dépose la sienne (Dito), mais encore, en situation plus récente, nous avons expérimenté le dépôt de plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon. En l'occurrence, contre l'OPAQ, qui est une des parties cachées de l'affaire en l'espèce. Ce dernier était notre bâilleur sur la commune du Village, et impliqué dans l'affaire de harcèlement à notre encontre avant mêmes que nos voisins y contribuent.

L'OPAC, non assez satisfait des énormes préjudices qu'il nous cause depuis début 2011, a procédé à de nouveaux faux en écriture avec la complicité de la CAF (Caisse d'allocations familiales), qui en a produit également, pour nous accuser de ne pas payer nos loyers et nous faire expulser de notre logement. (Alors qu'il n'y a en litige qu'un montant de frais de mutation datant de novembre 2011 que nous contestons, à juste titre, vu qu'il a un rapport direct avec l'affaire de harcèlement en l'espèce). Il est à noter que ce fait constitue un des éléments qui caractérise la continuité du harcèlement.

Cf. § Les mesures législatives sur le harcèlement sont applicables à l'affaire en l'espèce

Notre plainte pour discrimination et faux (avril 2015) de onze pages articulant les faits, le droit et les preuves, a été classée sans suite sans aucune réponse sur nos motifs, avec la seule mention prétendant qu'il n'y aurait pas d'infractions pénales, ce qui est faux. Qui plus est, en matière de discrimination, la charge de la preuve est inversée, ce qui ne nous a pas empêchée d'en produire sans plus d'effet.

Il aura fallu, après la décision, six mois d'attente et de relances pour obtenir « le dossier pénal » qui ne contient qu'une courte lettre d'une des deux personnes que nous incriminons, le « médiateur » de la CAF, qui ne répond pas à nos incriminations, sans aucune articulation en droit ni en preuve, cette courte lettre confirmant d'ailleurs ce que nous affirmions en Droit. L'enquête s'est donc bornée à recueillir les déblatérations sommaires d'un des deux suspects.

Mais ce n'est pas tout, et cet exemple mérite d'être cité jusqu'au bout, tellement il est représentatif des mauvaises pratiques que permettent la loi permissive et ambigüe.

Après que nous ayons porté plainte au pénal auprès du tribunal de grande instance de Lyon, l'OPAC nous a assignée devant le tribunal d'instance de Villefranche au civil. De multiples irrégularités sont

encore survenues, et après notre production de conclusions conséquentes et de requêtes (encore du travail passé en pertes), deux reports d'audience, une troisième audience a finalement eu lieu, pour laquelle nous attendons la signification du jugement.[xiv]

(Nota : nous avons réussi à déménagé depuis, vu que nous essayions de quitter la commune, lieu de ce litige, dès six mois après que nous y soyons arrivée).

Cet exemple démontre bien qu'aucune garantie de non-discrimination n'est apportée par la loi dès le stade des plaintes, vu que d'une part une plainte batarde et fallacieuse comme celle d'I.L. peut entraîner des poursuites pénales, et par contre, une plainte fondée, motivée en faits et en Droit et articulée aux preuves de façon scrupuleuse, est classée sans motiver la décision, qui plus est, dans le même litige (ou connexe) et avec une tournure qui relève de la provocation ostentatoire.

Nous tenons le dossier à votre disposition, notre plainte n°15117000077 TGI de Lyon
Assignation de l'OPAC : 1400826/Z61/LG/ TI de Villefranche

Il appert de ces constats que l'incomplétude et l'ambigüité de la loi sur les formes de la plainte selon l'article 48 alinéa 6° de la loi sur la liberté de la presse et l'article 226-6 du Code pénal, en ce qui concerne les incriminations de diffamation et/ou de provocation et/ou d'atteinte à la vie privée, ainsi que pour toutes les mesures inhérentes aux attributions du procureur de la république en matière de prévention et de réception des plaintes et des dénonciations dont disposent les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale, vont tantôt défavoriser des personnes accusées abusivement, tantôt défavoriser des requérants dont les plaintes étaient fondées.

Ce qui caractérise une permission de poursuites illégales, ou d'une atteinte au droit d'accès au juge en cas de classement de la plainte sans suite, les saisines au civil ne pouvant pas être comparées à celles au pénal, ni sur le fond, ni sur la procédure, ni sur les sanctions. Il serait abusif d'alléguer que la seconde puisse compenser la première.

Il y a bien violation du principe d'égalité devant la loi.

Dans le cas du classement sans suite d'une plainte, la discrimination va être accentuée s'il s'agit d'une plainte pour des faits de harcèlement puisque l'article 222-33-2-2 du Code pénal est lui-même discriminatoire, entraînant que soit méconnu le principe de la responsabilité pénale, la responsabilité personnelle pour faute, alors qu'il s'agit d'un principe de valeur constitutionnelle que le Conseil a consacré, notamment dans le cadre de sa décision du 30 mars 2011, en ces termes :

> *« Considérant, d'autre part, que **nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé** ; que, si le législateur organique pouvait, pour garantir l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints, prévoir qu'ils bénéficient d'une immunité pénale, il devait, dans la définition de l'étendue de cette immunité, concilier le but ainsi poursuivi avec le respect des autres règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe d'égalité ; [...] »*

Décision n° 2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 6 (défenseur des droits)
J.O. du 30 mars 2011, p. 5507

Or, les mesures que nous contestons ne sont pas uniquement générales et imprécises par certaines de leurs tournures, ce qui est déjà un vice au regard de leur obligation à être claires ainsi qu'au regard du

[xiv] La décision a été produite depuis. J'ai réussi à faire débouter l'OPAC de ses prétentions malgré de multiples manœuvres dans la procédure. Cependant le juge a ignoré l'exception de nullité que j'avais soulevée en les formes requises, et n'a pas répondu non plus aux autres moyens que j'avais formulés. De cette façon il n'a pas qualifié l'abus d'ester en justice qui était ostentatoire. Il a mentionné un motif abstrait, voire surréaliste, pour contourner les moyens légitimes que j'avais soulevés.

principe de sécurité, mais de plus, elles sont discriminatoires vu qu'elles définissent des champs d'application restreints qui excluent des pants entiers de la population par des restrictions infondées.

La méconnaissance de la valeur constitutionnelle de la responsabilité pénale associée au principe d'égalité devant la loi, définit un large champ d'impunité et de préjudices non réparés pour les victimes ; préjudices dont certains deviennent irréparables quand les victimes se sont suicidées.

Si l'article 222-33-2-2 du Code pénal ne niait pas un large champ de pratiques de harcèlement dans la vie privée et sociale, des actions préventives pourraient être menées afin d'éviter que le pire ne se produise, notamment, des mesures alternatives seraient possibles afin de tenter de **faire cesser ces agissements nuisibles**, à commencer par des *rappels à la loi* comme le prévoit l'article 41-1 du Code de procédure pénale, ce qui permettrait d'engager des actions de responsabilisation. (Dans certains cas car les modes alternatifs ne sont cependant pas appropriés pour tous comme nous sommes bien placée pour l'affirmer.)

Les magistrats, le législateur et les sages, doivent prendre conscience de la gravité de ces pratiques et de leur responsabilité en la matière.

Nous connaissons de nombreux cas de personnes victimes de harcèlement organisé qui endurent ce qui peut s'appeler les pires tortures, même si elles ne laissent pas ou peu de marques apparentes. Certaines d'entre elles sont à bout de force.

Mais encore, et afin de bien mesurer les effets de ces exclusions par la loi, sachez que nous avons eu connaissance que l'une des victimes de harcèlement organisé, épuisée et exsangue d'espoir, est allée jusqu'à se rendre en Belgique pour déposer un dossier de demande de suicide assisté. L'euthanasie lui a été refusée.

Chacun jugera avec son *intime conviction* et selon sa conscience, de ce qui se passe réellement en France quant aux violations légiférées des droits fondamentaux, ainsi que de leurs effets sur la population.

Concernant les suicides en France, la situation est suffisamment grave pour relever quelques faits inhérents aux dernières statistiques, que madame Marisol Touraine a elle-même qualifié de ***drame de santé publique.*** (3 février 2016)

En effet, en France, la détresse psychologique est telle que les suicides font trois plus de morts que les accidents de la route, vingt-sept décès par jours (chiffres de 2012). La France se situe parmi les pays européens ayant des taux de suicide les plus élevés, avec un taux de 16,7 pour 100.000 habitants en 2012, contre 11,7 pour 100.000 dans l'ensemble des 28 pays de l'Union Européenne. Seule, la Finlande et la Belgique ont un taux de suicides supérieur à la France. Pour comparaison, la France a un taux de suicides de plus du double de celui de l'Italie (deux fois et demie).

Ces chiffres sont un indicateur révélateur, qui n'est en aucun cas celui de la révélation d'une surabondance de profils psychologiques fragiles ou pathologiques comme on essaie de nous en persuader. En France, il n'y en a pas plus qu'ailleurs, et nous pouvons d'autant être étonnés de ces chiffres au regard des magnifiques attraits de notre pays.

Par contre, nous avons bien là un indicateur de *souffrance nationale* dont une partie conséquente est sans aucun doute inhérente à la permissivité de la violence morale, souvent induite, ainsi que de pratiques défaillantes, parfois douteuses, à l'égard des usagers de la République.

Nous constatons le déni des causes de harcèlement dans les termes des rapports publiés, vu que ceux-ci masquent les causes de suicide liées au harcèlement. Notamment, dans le rapport sur lequel se base madame Touraine, qui est représentatif de ce déni et du manquement de la Nation à garantir les droits des citoyens de façon égale, que nous pourrions qualifier notamment de *droit à la vie* vu que la seule issue trouvée par un nombre significatif de personnes est le suicide.

Nous relevons brièvement les faits suivants :

Ce rapport de l'Observatoire national du suicide, « SUICIDE État des lieux des connaissances et perspectives de recherche - 1er rapport / novembre 2014 » ne relève, en aucune de ses 221 pages, de causes de suicides liées au harcèlement. Le mot « harcèlement » n'est stipulé qu'une seule fois (page 175) uniquement pour les discriminations des minorités sexuelles, occultant de la sorte les nombreux autres contextes bien connus cependant en matière de harcèlement. Même les nombreux suicides au travail sont qualifiés de façon évasive sans jamais citer le mot « harcèlement », alors que la presse s'en est fait écho largement, et que nous savons qu'il ne s'agit que de *l'arbre qui cache la forêt,* les suicidés ne risquant plus de parler des pratiques de harcèlement qu'ils ont subies et qui les ont détruits.

Cet indicateur est corroboré par ceux relatifs à la consommation de psychotropes, qu'ils soient drogues, alcool ou médicaments.

Si la France est parmi les plus gros consommateurs d'alcool et de drogues, elle est le plus gros consommateur de psychotropes au monde.

Cf. « Situation alarmante de la France en matière de consommation de psychotropes » Question écrite n° 10382 de Mme Delphine Bataille publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 363

Ce constat rejoint celui de Christophe Dejours qui déjà en 1998, dans sont livre *« Souffrance en France – La banalisation de l'injustice sociale »* écrivait :

« Les français souffrent et ne le disent pas. »

Nous rajouterons, même si la parole c'est un peu libérée depuis : **le déni institutionnalisé** et les pratiques bâillons en tuent un certain nombre **! Le déni est une violence à part entière**, il est une des causes principales du syndrome post-traumatique.

Ne s'en sortent vraiment sur le plan psychologique que des personnes qui s'expriment, agissent, alertent.

Concernant l'article 222-33-2-2 du Code pénal, nous constatons également que la France n'a pas correctement légiféré sur le harcèlement et les violences psychologiques dans le cadre des violences faites aux femmes, contrairement aux engagements auxquels elle a souscrit en ratifiant le *traité d'Istanbul* le 4 juillet 2014, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.

Il est à noter toutefois que ces dispositions ne devraient pas être limitées aux femmes victimes, même si elles sont plus nombreuses, sous peine de discriminer les hommes qui se trouvent dans une situation analogue.

Cf. § 3.2 Les dispositions contestées sont applicables au litige § 3.2.8
Cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) articles 33 et 34

Nous avons précédemment relevé que les litiges de harcèlement, de légitime défense de la personne et/ou de la société, ainsi que les problématiques liées aux lanceurs d'alertes sont en interaction en fait et en Droit. Il en est de même des questions de constitutionnalité des mesures législatives qui édictent la prévention sur ces litiges.

Concernant les mesures législatives édictées par l'article 122-5 du Code pénal sur la légitime défense :

Attendu que l'article 122-5 du CODE PÉNAL dispose :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, ***dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui****, sauf s'il y a* ***disproportion*** *entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit ***contre un bien****, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »*

Cette mesure législative, qui exclut tout un champ d'application que rien ne justifie pour garantir l'équilibre entre l'ordre public et la préservation des libertés, est de plus très ambigüe quant aux types d'actes pouvant être acceptés par le juge comme étant de la légitime défense.

Si nous nous en tenons à la jurisprudence judiciaire, nous n'avons pas plus de repères permettant de savoir à l'avance ce qui est autorisé ou interdit.

La Cour de cassation ne nie pas que des actes d'enregistrement puisse être mis en œuvre pour recueillir des preuves de harcèlement et que cet acte pourrait relever de la légitime défense, mais elle ne le confirme pas non plus. Ses réponses tombent à côté de cette problématique. Une clarification s'impose.

Notamment, il semblerait que le fait de ne pas répondre par un acte de violence physique, mais justement par des actions permettant d'éviter la violence, ne soit pas pris en compte pour confirmer la légitime défense.

Par exemple, dans l'affaire en l'espèce, si nous avions mis notre poing sur la figure à l'un ou l'autre des époux L., ou aux deux, vu qu'ils étaient à plusieurs contre une quand ils sont venus nous déloger avec des cris, des coups violents sur notre porte, et des menaces particulièrement inquiétantes, et ce, alors que nous avions manifesté le fait que nous ne voulions plus qu'ils nous adressent la parole depuis le temps que duraient leurs comportements nuisibles, nous pensons que dans ce cas la légitime défense aurait pu être constatée. Elle aurait été exactement simultanée à l'acte principal violent du jour. Ce constat est à moduler vu qu'il est évident que le fait aurait été exploité et retourné contre nous, avec la faveur des autorités locales qui leur était acquise, d'autant qu'ils agissaient sur commande, et alors que ce type de défense ne pouvait en aucun cas interrompre l'usage du faux certificat médical qu'ils menaçaient de faire, bien au contraire, ils auraient pu en fournir un autre pour le coup motivé.

Il n'y avait plus de choix, et c'est ce qui devrait être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité des cas de légitime défense soulevés, et pour ce faire, que la mesure législative elle-même soit plus explicite en la matière.

L'évaluation de la proportionnalité de l'acte de défense devrait tenir compte de la particularité des attaques elles-mêmes.

De par ailleurs, si les actes non-violents sont exclus du champ d'application de la légitime défense, cela signifie que cette mesure législative est une incitation à la violence, ce qui est contradictoire aux valeurs de respects des droits fondamentaux de chacun et du droit à un environnement équilibré.

Mais encore, l'article 122-5, tel qu'il est rédigé, ne permet pas d'agir pour faire **interrompre un crime ou un délit avant qu'il soit réalisé**, mis à part si celui-ci porte sur des *biens*. Là encore la loi est illégale en ce sens qu'elle est défaillante à tous ses devoirs de prévention et de respect de la personne à qui elle accorde moins de valeur qu'aux *biens* matériels.

Il faut donc que les gens s'entretuent, que des populations soient intoxiquées par des produits dangereux, que d'autre usent de faux en écriture, soient parvenues à leurs fins de nuisances les plus visibles, etc., pour pouvoir bénéficier de la légitime défense. Cependant, même dans ces cas plus évidents, il y aura des disparités de jugement considérables, que rien ne justifie réellement, comme nous l'avons relevé dans la jurisprudence et comme l'actualité nous le montre, notamment avec l'affaire Jacqueline Sauvage.

Cette affaire mérite un bref commentaire, car Il y a vraiment matière à être plus que perplexe sur le fait que cette femme, qui a subi des violences graves de la part de son mari pendant quarante-sept ans, et alors que celui-ci s'en est pris à ses filles et les a violées, n'ait pas bénéficié de l'excuse de légitime défense. De même qu'il est étonnant que les juges, car les jurés citoyens n'étaient pas seuls, et ce n'est probablement pas eux qui ont décidé, aient considéré que le fait qu'elle ait tiré dans le dos de son mari ne permettait pas de qualifier ladite situation de défense. En effet, il n'est pas nécessaire d'avoir un doctorat de psychologie pour comprendre ce qu'est la relation d'emprise, et que tant que son mari la regardait, elle ne pouvait pas se défendre, le cas échéant elle l'aurait tué plus tôt.

Tous ces faits mettent en exergue les carences de la loi à protéger les justiciables de l'arbitraire, et de la difficulté des juges à savoir évaluer la proportionnalité. Cette loi doit être clarifiée pour la rendre prévisible, et ses mesures étendues aux actes visant à interrompre l'exécution de crimes ou de délits de toute nature, en incluant et favorisant des actes alternatifs à la violence, qui de fait appellent à une considération plus nuancée de la simultanéité de l'action.

Concernant les mesures législatives devant protéger les lanceurs d'alerte, nous avons déjà démontré que les problématiques inhérentes aux fonctions du procureur général, selon les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale, posaient question quant à leurs capacités à respecter les droits et libertés que la Constitution garantit, aussi bien pour le citoyen qui dénonce des actions nuisibles à la société, que pour le citoyen incriminé de façon abusive. L'équilibre n'est pas assuré, nous l'avons vérifié dans les pratiques.

Mais encore, les problématiques relatives au **lanceur d'alerte** et celles inhérentes au **harcèlement** sont tout autant en interaction, vu que des techniques de harcèlement sophistiquées sont utilisées contre les lanceurs d'alerte, et que bon nombre de personnes harcelées viennent à œuvrer pour alerter sur les proportions que prennent ces pratiques dans notre société.

De la même manière, les personnes amenées à alerter vont l'être à communiquer sur ces pratiques, qui plus est si aucun cadre légiféré et structuré n'est mis en place pour traiter ces signalements avec impartialité, y compris en dehors des contextes professionnels, et pour agir afin de faire cesser les troubles.

Alors que ces entraves à l'expression d'alerte qui est aussi une entrave au droit d'agir, et à l'action en faveur du bien commun, bafouent la plupart des libertés et droits fondamentaux précédemment soulignés, dont **la liberté d'entreprendre,** un des principes garanti par l'article 4 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que par le préambule de la Constitution de 1958, confirmé et complété par le Préambule de la Constitution de 1946.

Attendu que l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose :

> *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »*

Le conseil Constitutionnel a consacré ce principe par les décisions suivantes :

> *« [...] que, aux termes du préambule de la Constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. »*
>
> *« [...] que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre. »*

Décision n°81-132 DC, 16 janvier 1982, (loi de nationalisation)
cons. 15, et 16, J.O. du 17 janvier 1982, page 299

« Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; »

Décision n° 2010-55 QPC, 18 octobre 2010, (Prohibition des machines à sous) cons. 4, J.O. du 19 octobre 2010, page 18695

Attendu que le principe de liberté soutenu par l'article 4 de la Déclaration porte sur un domaine plus vaste que celui de la liberté contractuelle au sens du contrat commercial (comme il est parfois interprété), et que la *liberté d'entreprendre* s'entend d'une façon étendue. Le *contrat* peut d'ailleurs se comprendre comme celui que le citoyen entretient avec la société, voire comme un « contrat social » que nous pourrions renommer *contrat sociétal*.

Jean-Jacques Rousseau avait quant à lui livré sa définition du *contrat social*, celui-ci étant combiné au principe de souveraineté ; cette souveraineté, qui n'est cependant la propriété d'aucun souverain, vu que le souverain n'est lui-même souverain que par le mandat que lui a conféré le Peuple.

Un des principes fondamentaux de ce contrat, réside dans le fait qu'il crée avant tout des devoirs envers la société, et que c'est le bien commun qui est en toute chose le critère de la volonté générale et de la rectitude, ce que Rousseau a affirmé en ces termes :

« Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'État, il les lui doit sitôt que le Souverain les demande, mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté ; il ne peut pas même le vouloir : car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que la loi de nature. »

Rousseau « Du contrat social » Ed. Flammarion, page 66

Ce contrat social ou sociétal se comprend également comme une démarche de progrès et de *développement durable*, attendu que ce terme ne se limite pas à des considérations restreintes sur l'environnement physique. L'*Environnement* n'est pas non plus une notion qui se limite aux impacts de l'activité humaine sur l'écosystème dans un sens restreint et le climat. Nonobstant qu'il y a beaucoup à faire dans ce domaine et que certains faits nuisibles ont été révélés grâce à des lanceurs d'alerte, **le développement durable englobe tous les faits et comportements qui ont un impact sur l'équilibre des personnes, sur la société, sur la vie**.

C'est ce que considèrent le préambule et les articles 1, 2, et 6 de la Charte sur l'environnement de 2004 qui évoque les atteintes à *l'épanouissement de la personne* la nécessité d'assurer *le développement durable*, mais encore :

Selon l'article 1er,

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » ;

Attendu que les lanceurs d'alerte, sont souvent empêchés de parler, à commencer sur les pratiques d'abus de pouvoir qui terrorisent la population française, et qui provoquent des pathologies chez certains, des dégradations des conditions de vie, et des drames irréparables pour d'autres.

En ce qui concerne l'attitude active que revendiquent les lanceurs d'alerte, la Charte énonce clairement, non seulement les droits, mais les devoirs qu'ont les citoyens d'agir, en ces termes :

« Article 2. Toute personne a le <u>devoir</u> de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »

« Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique <u>et le progrès social</u>. »

Or ce n'est pas en empêchant de s'exprimer et en empêchant d'agir les personnes qui détiennent des informations permettant d'empêcher ou de limiter des préjudices de quelque nature qu'ils soient, que la loi soutient les dispositions à valeur constitutionnelle de la Charte de 2004.

Nous en référons aussi au principe de ***solidarité*****,** que ce soit au soutien des lanceurs d'alerte qu'à celui des personnes victimes de harcèlement.

Vu que l'alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946, garantit les principes de protection, d'égalité et de non-discrimination en proclamant la ***solidarité nationale*** **de tous les citoyens**, en ces termes :

> *« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »*
>
> *Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, cons. 50, 51, J.O. du 26 décembre 2001, p. 20582*

Attendu que la *protection sociale* doit se comprendre au sens large, et que cette protection ne saurait exclure certaines catégories de personnes, ni certains types d'actes nuisibles quand leurs effets néfastes sont connus, ni certaines circonstances au cours desquelles ces actes sont commis, sans que la loi s'en justifie sans ambigüité et sans laisser demeurer des vides juridiques.

Mais encore, afin de préciser les tenants et les aboutissants du *contrat sociétal*, si nous nous basons sur le domaine commercial qui a légiféré en matière de contrat, la validité d'un contrat suppose d'abord que le consentement des parties soit libre et éclairé, c'est-à-dire qu'il ne soit empreint d'aucun des *vices du consentement* reconnus par le Droit.

Notamment l'article 1109 du Code civil, créé par la loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804, dispose :

> *« Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »*

Or, les citoyens sont en permanence en défaut d'information juste, voire dans des situations de dol, en tant que consommateurs, en tant que patients (des mesures législatives spéciales existent dans ce domaine) aussi bien qu'en tant qu'usager de services du domaine privé ou public, ou en toute autre situation les mettant partie-prenante parfois à leur insu. Dans ces cas, ils peuvent être soumis à des violations de leurs droits fondamentaux, que ce soit pour des individus, des groupes ou pour toute la société.

Nous soutenons, au regard de l'étude des pratiques que nous menons depuis de nombreuses années, des témoignages qui nous ont été confiés, et d'écrits sur la détresse en France, que **les abus de pouvoir, le dole en tout genre et le harcèlement sont des calamités nationales**.

Ce sont les personnes qui détiennent des informations qui ont le **devoir d'agir** et d'alerter soit pour interrompre les nuisances, soit en amont de ce trouble pour empêcher qu'il ne débute, soit si celui-ci c'est déjà réalisé et/ou s'il risque d'être réitéré en produisant de nouveaux préjudices en s'étendant à un public toujours plus large.

Cette démarche est légitime à mener également vis-à-vis des pratiques des administrations, même pour un simple usager, comme le stipule l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

> *« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration » ;*

Ce qui implique qu'un système doit être prévu pour que le citoyen puisse mettre *la société* en mouvement dans ce sens, sans s'exposer à des représailles.

Tous les lanceurs d'alerte agissent dans ce sens, la légitimité et la portée de leurs démarches n'étant pas différentes quand elles se situent hors d'une relation contractuelle avec un employeur.

D'où il appert que **les limitations contenues dans les mesures législatives que nous contestons <u>ne sont pas justifiées par l'intérêt général</u>**, méconnaissent les exigences constitutionnelles et s'avèrent être disproportionnées au regard de l'objectif qui doit être poursuivi.

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », que selon l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ;

Cf. Décision n° n° 89-254 DC , du 4 juillet 1989, (privatisations), cons. 17,
J.O. du 5 juillet 1989, page 8382

Attendu que le sens du mot « religion » n'est pas à prendre au sens strict tel qu'il était employé à l'origine, mais en son sens étendu qui englobe toutes les facettes des croyances, des non-croyances et des philosophies ;

Vu que nous pouvons considérer que la liberté de conscience et d'opinion ainsi que la liberté d'agir dans le sens dicté par sa conscience pour le bien commun, en fait partie ;

Ce dont dispose l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui affirme :

> *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public <u>établi par la loi</u>. » ;*

Ainsi que l'article 1er de la Constitution alinéa 1 :

> *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...] »*

Ces principes sont corroborés par l'article 2 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui affirme :

> *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »*

Vu que dans une majorité de cas les personnes qui alertent doivent communiquer par voie de presse pour parvenir à alerter, ce qui ne se présenterait pas si souvent si la loi leur apportait les garanties légitimes de recueil des signalements et d'action pour faire cesser les nuisances, il s'avère que par ricochet les garanties que confère l'article 11 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont méconnues ;

Mais encore, vu que parmi les préjudices que subissent les lanceurs d'alerte non protégés par l'article 40-6 du Code de procédure pénale, figurent, des conditions de travail rendues insupportables infligées à titre de représailles, la perte de l'emploi ou l'impossibilité d'accéder à un emploi légitime, ces mesures portent également atteinte aux droits garantis par l'alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946, qui affirme :

> *« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »*

Mais ce n'est pas tout, vu la dégradation des pratiques, et l'augmentation des *poursuites bâillon*, les lanceurs d'alerte ne risquent plus seulement la dégradation ou la perte de leur situation professionnelle, mais également celle de leur liberté, les carences de la loi les privant des garanties de la Constitution portées par l'article 7 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui stipule :

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »

Alors que la force publique viole les droits et libertés que la Constitution garantit quand elle s'acharne sur un individu qui a agi pour le bien de la société, sans maintenir l'équilibre de la Justice, ce qui se produit souvent quand les entités en situation de pourvoir abusent de leur influence dans ce but ;

Attendu que ces abus ne seraient pas aussi aisés si la loi n'excluait pas autant de situations du champ de sa prévention, en méconnaissant l'article 12 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui stipule :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Ainsi que l'article 16 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour le tout, en ces termes :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Attendu que l'article 16 affirme que les exclusions au champ de la loi doivent répondre à un but d'intérêt général, et que rien ne justifie les exclusions que nous avons relevées sur les mesures législatives inhérentes aux articles 222-33-2-2 du Code pénal sur le harcèlement, 122.5 du même code sur la légitime défense et 40-6 du Code de procédure pénale sur les signalements d'infractions avérés ou en préparation ;

Attendu qu'il en est de même des dispositions de procédure pénale qui régissent les poursuites et les saisines sur ces faits ;

Attendu que ces dispositions doivent garantir la légitimité des poursuites et les droits de la défense, tant par les prescriptions sur la forme de la plainte et de la citation, que pour l'administration de la preuve, la motivation des arrêts et le contrôle de leurs motifs ;

Attendu que la combinaison de ces mesures législatives doit du même trait assurer la protection contre les atteintes aux libertés fondamentales et en particulier la liberté de penser et d'expression ;

D'où il appert que ces vices portent atteinte au principe de liberté fondamentale garanti par l'article 11 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ces termes :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté <u>dans les cas déterminés par la loi</u>. »

Le Conseil affirmât la valeur constitutionnelle de l'article 11 le 11 octobre 1984, et du même trait la nécessité de rigueur avec laquelle les limitations à cette liberté fondamentale doivent être édictées :

« Considérant que le principe ainsi proclamé ne s'oppose point à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer « les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ;

Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la

souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ; »

Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 36 et 37, (transparence et pluralisme des entreprises de presse) J.O. du 13 octobre 1984, page 3200

Il ressort de ces constats que toutes les mesures que nous contestons forment un ensemble qui porte atteinte à la combinaison de principes constitutionnels que nous avons déclinés, et qui ont comme dénominateur commun de porter atteinte à l'exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté, quand elles ne relèvent pas du vide juridique.

L**'exigence de clarté** a encore été affirmée par le Conseil constitutionnel en ces termes :

« Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, ***sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi****. »*

Décision n° 2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114, (loi finances) J.O. du 30 décembre 2013 page 22188

3.4.2.3 Jurisprudence judiciaire, commentée et rapprochée au cas d'espèce

Il est nécessaire de revenir sur la jurisprudence qui est une mesure de droit vivant censée apporter une complétude aux textes législatifs. Nous rappelons que dans le cas d'espèce, une jurisprudence au moins partielle existe à l'appui de certaines des lois que nous contestons, nous l'avions soutenu dans nos conclusions et mémoire de cassation, mais cette jurisprudence a été ignorée.

3.4.2.3.1 La jurisprudence sur les formes de la citation

En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, se reporter à la jurisprudence déjà citée au chapitre 3.3.3.1. (suite à la QPC Ecocert), que nous complétons avec les décisions suivantes :

Attendu que les dispositions de l'article 53 ne peuvent pas être dissociées de celles de l'article 35 relatif aux conditions relatives à l'offre de preuve en matière de diffamation qui stipule :

« Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte » *;*

Par un arrêt du 14 juin 2000, la Cour a cassé un arrêt de cour d'appel ayant relaxé des prévenus au motif que la preuve de la vérité du fait diffamatoire doit être complète, en ces termes :

« Pour produire l'effet absolutoire prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée. Encourt la cassation l'arrêt qui s'abstient de rechercher si les prévenus rapportaient la preuve de l'ensemble des faits qu'ils imputaient aux parties civiles et d'apprécier cette preuve au regard tant de la matérialité des imputations formulées que de leur portée et de leur signification diffamatoire. »

Cass. Crim. Du 14 juin 2000, Bull. crim. 2000 N° 225 p. 666

Cette décision met en évidence que si l'offre de preuve doit impérativement être complète et corrélée aux imputations diffamatoires, il est indispensable que ces imputations soient en amont précisément établies dans l'acte introductif d'instance. En rapprochant avec notre cas, nous pouvons donc ajouter :

…sans citer des termes de la prévention à la place des faits en l'espèce, ni amalgamer des faits relevant de qualifications différentes et de supports d'expression différents (enregistrements, écrits) et sans renvoyer de façon ambigüe à des procès-verbaux fallacieux répertoriant plusieurs pages d'écrits comportant des allégations ne concernant pas toutes la personne plaignante, tout en les incriminant du même trait.

Cependant cette tournure de décision fait référence à la violation de l'article 55 et ne fait pas le lien avec l'article 53, ce qui ne permet pas de lever l'ambigüité sur l'interprétation de ce dernier.

Il en est de même pour la décision de la Cour de cassation du 24 septembre 2002 qui a rappelé que les dispositions prescrites par l'article 55 sont d'ordre public, qu'elles peuvent être invoquées pour la premières fois en cause d'appel et que les juges doivent les relever d'office :

> *« Vu l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 ;*
>
> ***Attendu que les formalités et les délais prévus par ce texte pour admettre le prévenu à apporter la preuve des faits diffamatoires sont d'ordre public et <u>doivent être observés à peine de déchéance</u> ; que celle-ci, <u>doit être relevée d'office par le juge, et peut être invoquée en tout état de cause</u> ; »***
>
> *Cass. Crim. Du 24 septembre 2002, n°01-86181, Bull. crim. 2002 N° 173 p. 633*

Cependant cette jurisprudence met encore en relief un champ d'ambigüités, car si le juge doit relever d'office les manquements aux formes prescrites par l'article 55 lors de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires de la part du prévenu, ou bien lors de l'offre de contre-preuve de la partie civile, il devrait d'autant relever d'office les manquements aux formes prescrites par l'article 53 ayant annihilé lesdits droits à l'offre de preuve, et ce, même pour la première fois en appel. (Contrairement à ce qui nous a été soutenu.)

Or, l'arrêt ne fait pas le lien et perpétue la dichotomie entre la portée du premier alinéa de l'article 53 sur les formes de la citation et l'article 55 sur les formes de l'offre de preuve. Tout comme cette dichotomie est maintenue avec le deuxième alinéa de l'article 65 de la même loi qui spécifie l'exigence d'articuler les incriminations pour les actes interruptifs de prescription. Attendu que si les incriminations ne sont pas articulées aux faits en amont, ni dans la citation, il est évident que le premier préjudice porte sur la légalité de ces incriminations, et donc de la violation de l'article 53, si tant est que celui-ci soit suffisamment clarifié afin que les justiciables puisse le comprendre.

Mais encore, nous retrouvons cette problématique dans l'arrêt que la Cour avait prononcé le 16 février 1988 dans une affaire de diffamation contenant des propos racistes avérés. Le prévenu arguait que la procédure n'était pas régulière car le réquisitoire introductif, dans ce cas il y en avait un, ne désignait pas nommément le groupe de personnes attaqué. Le prévenu a attaqué la décision sous l'angle de la violation de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

L'arrêt d'appel avait rejeté ce moyen de défense sous le motif que les faits étaient désignés précisément puisque les extraits litigieux étaient stipulés sur ledit réquisitoire (valant acte introductif d'instance dans ce cas).

La Cour avait confirmé la décision, mais en rappelant :

> ***« [...] en <u>obligeant le ministère public à articuler</u> et à qualifier <u>le fait incriminé</u>, le législateur a voulu seulement, dans l'intérêt de la défense, que l'objet de la prévention fût <u>d'avance</u> expressément déterminé ; »***
>
> *Cass. Crim. 16 février 1988 – pourvoi n° 84-93501*

Cet arrêt a donc bien affirmé clairement l'obligation que les extraits incriminés doivent être spécifiés précisément. Mais attendu que ce jugement devait être consécutif à une mise en examen, c'est-à-dire avec un juge d'instruction et une procédure différente, c'est bien l'article 50 qui assurait les formes que la citation doit revêtir. Dans le cas d'une simple enquête préliminaire, comme dans notre affaire, c'est uniquement l'article 53 qui édicte les formes de la convocation valant citation, l'article 53 revêtant dans ce cas en premier lieu l'autorité des formes prescrites sous peine de nullité.

Un arrêt antérieur, et assez ancien comme le précédent, avait éclairé l'article 53, en spécifiant :

> *« L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation articule et qualifie le texte incriminé et précise le texte de loi prévoyant et punissant les faits de la poursuite. Il s'en déduit que l'objet de celle-ci et les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre sont définitivement fixés par la citation et que le juge ne peut fonder une condamnation sur des faits autres que ceux qui sont ainsi précisés. »**

Cass. Crim. 8 novembre 1983, pourvoi n° 82-93992, Bull. crim. N° 294
**Cf. Cass. crim. 1974-05-22, Bull. crim. 1974 N. 196 p. 498*

Nonobstant que cette jurisprudence démontre à nouveau la totale illégalité des incriminations et des poursuites, de la déclaration de culpabilité, et des condamnations à notre encontre, nous pouvons constater que, soit elle s'est perdue dans le temps, soit de nombreux juges de fond choisissent de procéder comme si elle n'existait pas, en tablant sur le fait que le justiciable ne s'en rendra pas compte - vu que ces clartés ne sont pas spécifiées de façon intrinsèques à ladite mesure législative - et en misant sur le fait que la Cour de cassation consacrera ensuite leur appréciation souveraine, selon les articles 427, 485, 593 du Code pénal, l'article L411-3, où le sens commun se perd dans le labyrinthe de leur combinaison.

Dans le cas où la Cour de cassation use de son devoir de vérifier si la citation délivrée est conforme aux prescriptions, prévues à peine de nullité, et de casser l'arrêt comme elle y a récemment procédé pour une violation de l'article 53 de par l'absence du texte de loi sur la citation, le 17 novembre 2015 (pourvoi n°14-87279), il n'en demeurera pas moins que si les condamnations abusives sont enfin annulées, ce sera au bout de tout un parcours abusif qui aurait pu être évité en amont des poursuites.

C'est pour cette raison qu'il doit être insisté sur la violation du principe de légalité des incriminations et des poursuites, constitué par l'ambiguïté du premier alinéa de l'article 53 sur la liberté de la presse.

Nous citons à nouveau pour exemple l'interprétation qu'en a fait la cour d'appel d'Aix en Provence, le 8 janvier 2015 (arrêt déjà cité, n° 14/08026) qui a confirmé que ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 l'assignation qui se borne à retranscrire des propos sans spécifier précisément ceux que le demandeur estime diffamatoires.

Et du même trait a confirmé la décision d'annulation des poursuites.

Nous rappelons que dans notre affaire, non seulement il n'y a pas eu d'articulation comme exigé, mais qu'en plus les deux seuls mots portés sur l'acte introductif, ont été choisi par la gendarme ayant procédé à l'enquête. La plaignante quant à elle n'avait pas précisé ses incriminations, attendu que nous voyons bien à la lecture de sa plainte que ces reproches vagues portaient sur d'autres de nos allégations.

Cf. plainte, pièce n°1

Pour ce qui est des actes introductifs d'instance combinant des incriminations de droit de presse selon l'article 53 et de droit commun avec l'article 390-1, nous n'avons pas trouvé de jurisprudence explicite pouvant éclairé ce cas de figure, notamment prohibant l'amalgame de plusieurs infractions sous la même qualification natinf et la duplication d'un même fait sous plusieurs qualifications.

Par contre la double qualification est prohibée de façon claire, de façon constante et par cet arrêt qui stipule :

*« Titrages et résumés : PRESSE - Procédure - Citation - **Mentions obligatoires** - Qualification des faits incriminés - Double qualification d'un même fait - Validité (non).*

*Il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que **les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer d'incertitude dans l'esprit du prévenu et que, si des poursuites relatives aux <u>mêmes imputations qualifiées différemment</u>** et visant des textes de loi distincts ont été engagées successivement, **<u>la seconde se trouve frappée de nullité</u>.** »*

Cass. Crim. 28 novembre 2006, pourvoi n° 05-83492, Bull. crim. 2006 n° 301 p. 1083

Or, sur l'acte introductif d'instance de notre affaire, il est stipulé sous le premier code natinf 372, l'ensemble des faits reprochés contenant les faits d'enregistrement amalgamés et affublés de plusieurs qualificatifs fallacieux dont « à leur insu » (et dont des faits étaient postérieurs à la plainte sans nouvel acte produit), alors que les mêmes faits d'enregistrement sont ensuite repris sous trois autres blocs de qualifications différents : natinf 10765, natinf 10764 et natinf' 439, le premier natinf portant sur le droit pénal spécial de presse et les trois autres sur le doit commun pour « atteinte à l'intimité de la vie privée. »

Une précision a encore été apportée par la Cour de cassation, à savoir que la nullité pour cause **d'absence d'articulation des faits** dans les actes introductifs :

« [...] est d'ordre public et doit être soulevée d'office tant par les juges du fond que par la Cour de cassation. [...] et

[...] il visait cumulativement, sans distinction, deux textes de répression édictant des peines différentes, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue, qu'<u>en raison de l'indivisibilité</u> existant entre la déclaration de culpabilité et la décision sur la peine, <u>la cassation doit être totale</u> ; »

Cass. Crim. 30 mai 2007, pourvoi n° 06-84365, Bull. crim. 2007, n° 145

3.4.2.3.2 <u>La jurisprudence sur le droit à agir et les formes de la plainte</u>

<u>Article 226-6 du Code pénal</u>

Nous nous sommes penchées tardivement sur l'article 226-6 du Code pénal, vu que la plainte n'a été enregistrée que sous le code natinf 372 uniquement relatif à la diffamation et au droit pénal spécial de presse.

La question se pose donc sur le fait que l'action publique puisse être mise en mouvement sur des incriminations de droit commun relatives à la violation de l'intimité de la vie privée uniquement à partir d'une plainte en diffamation, et qui plus est, sans aucune articulation aux faits, pas plus qu'il n'y en a eu ensuite de la part du ministère public pour justifier des poursuites.

Attendu que l'article 226-6 dispose :

« Dans les cas prévus par les <u>articles 226-1 et 226-2</u>, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Attendu qu'il est nécessaire de différencier les problématiques inhérentes à une simple enquête préliminaire et celles d'une instruction puisque dans ce deuxième cas il y a bien un juge sur l'affaire qui décide des poursuites ;

Vu que la Cour de cassation a jugé dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux :

> *« La plainte préalable de la victime d'une atteinte à l'intimité de la vie privée, prévue par l'article 226-6 du Code pénal, est exigée par ce texte pour l'exercice, par le procureur de la République, de l'action publique, laquelle suppose la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement.*
>
> *Sont dès lors réguliers les actes d'enquête requis par le procureur de la République sur des faits susceptibles de recevoir cette qualification qui lui ont été dénoncés préalablement au dépôt d'une plainte par la personne qui en serait victime. »*

Cass. Crim pourvoi n° 11-85464, audience du 31 janvier 2012, Bull. crim 2012, n° 27

Cette décision pose le postulat selon lequel l'on peut poursuivre pour *atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* sans que la plainte initiale le spécifie, à contrario des dispositions de l'article 226-6. Cependant, cette disposition repose sur des circonstances bien particulières.

Cette affaire était consécutive à une plainte pour abus de faiblesse ayant porté au dossier confié au procureur de la République de Nanterre de nombreuses pièces et en particulier **vingt-huit cédéroms d'enregistrements obtenus à l'insu de la personne concernée en intrusion chez elle et une <u>retranscription du contenu des enregistrements</u>** faite par huissier de justice à la demande du procureur aux fins de saisir le juge d'instruction. Au départ, le procureur n'avait pas produit de visas particuliers, mais **les infractions d'atteinte à l'intimité de la vie privée ont été qualifiées ensuite, des procès-verbaux ayant été produits articulant les faits ainsi qu'un réquisitoire**.

Sans entrer dans tous les faits de procédures complexes de cette affaire ayant défrayé la chronique (se reporter à l'arrêt), si la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur le motif de la violation de l'article 226-6, c'est d'une part car le procureur a qualifié les faits sans attendre, et alors que la partie civile était une personne vulnérable. Ensuite, ces faits étaient matérialisés de façon ostentatoire par intrusion, clandestinité et de très longs enregistrements répétés, et alors que des pièces de procédure conséquentes ont été produites au soutien des incriminations, à savoir en premier lieu une retranscription des enregistrements dont le contenu était articulé dans des procès-verbaux.

D'autre part, la partie civile avait soutenu ses réclamations par un mémoire précisant en faits et en Droit les incriminations et préjudices allégués.

Il est évident que tous ces faits sont à l'opposé de ceux de notre affaire sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler le détail, si ce n'est que la plaignante ne s'est jamais constituée partie civile avant la décision des poursuites. (Cf. chapitres précédents) Il n'y a jamais eu aucun fait d'enregistrement clandestin de mentionné, ni jamais eu aucune précision sur les faits et les propos tenus eux-mêmes, et donc **il n'y a jamais eu de faits dénoncés susceptibles de recevoir cette qualification d'*atteinte à l'intimité de la vie privée***.

Cependant, nous pouvons relever que cette jurisprudence ne prohibe pas pour autant les poursuites sans plainte initiale selon les termes de l'article 226-6 et ne se prononce pas sur la nullité de la plainte et des poursuites dans ce cas, notamment quand les actes de poursuites ne justifient pas précisément leurs fondements et contiennent des mentions qui sont des faux en écriture et qui ne s'unissent pas de toute évidence aux faits. Ces spécifications demeurent à préciser.

Nous n'avons pas trouvé d'autre jurisprudence représentative sur la portée de l'article 226-6 du Code pénal, d'autant que le peu d'existant porte sur des affaires confiées à une chambre d'instruction. Rares sont donc les cas de « victimes » se plaignant d'atteinte à leur vie privée sans user des facilités spécifiques que la justice a mis à leur disposition. Ce qui constitue un indicateur supplémentaire sur la mauvaise foi des incriminations à notre encontre.

L'article 48 – 6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Attendu que l'infraction selon l'article 23 de la loi de 1881 a été portée dans la qualification des délits (sans aucun motif de spécifié en la matière) que celle-ci est sanctionnée par l'article 32 alinéa 1 qui renvoie lui-même à l'article 48 – 6° de la même loi.

Attendu que l'article 48 – 6° dispose :

> *« 6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée [...] »*

Il s'avère que la jurisprudence est pauvre sur cette mesure législative. Par contre la jurisprudence est constante sur **l'article 65** de la même loi qui stipule :

> *« Selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par cette loi se prescrivent après 3 mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. »*

Sur ce, la Cour a rejeté le motif de nullité, en ces termes :

> *« Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la chambre d'accusation a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués. »*

Cass. Crim. 8 décembre 1992 pourvoi n° 92-83981, Bull. crim. 1992 N° 408 p. 1153

Cette jurisprudence relative à une affaire traitée par une chambre d'accusation stipule clairement que passé le délai de trois mois la plainte doit être réitérée avec constitution de partie civile pour mettre l'action publique en mouvement, que celle-ci doit articuler et qualifier les faits reprochés **et** indiquer les textes dont l'application est demandée. D'où il appert que l'allégation de nullité a uniquement été rejetée du fait que la prescription avait été légalement interrompue par un acte articulant les faits tel qu'il est requis, c'est-à-dire aux faits précis dans l'espace et le temps.

Ce principe est encore spécifié par un arrêt contre une décision de la cour d'appel de Grenoble, qui ajoute :

> *« En cas d'inaction du Ministère public il appartient à la partie civile d'assigner le prévenu à l'une des audiences de la Cour d'appel pour interrompre le cours de la prescription.* ***Faute pour la partie civile d'avoir usé de ce droit aucune prétendue suspension de la prescription de l'action publique ne saurait être invoquée.*** *»*

Cass. Crim., 2 décembre 1986, pourvoi n° 86-91698, Bull. crim. 1986 n° 364 p. 950

La Cour enchérit à l'occasion d'une décision contre un arrêt de la cour d'appel de Pau :

> *« Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse, la prescription peut être interrompue, avant l'engagement des poursuites, par des réquisitions aux fins d'enquête, à condition d'articuler et de qualifier les faits qui motivent l'enquête. Ne répondent aux exigences de ce texte ni le soit-transmis adressé par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire aux fins d'enquête ni les procès-verbaux établis en exécution de telles instructions. »*
>
> *«* ***La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond.*** *»*

Cass. Crim., 14 février 1995, pourvoi n° 93-85640, Bull. crim. 1995 n° 66 p. 158

Mais encore, la Cour a rappelé dans sa décision contre un arrêt de la cour d'appel de Colmar, dans une affaire ayant été au préalable confiée à un juge d'instruction :

> ***« Si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 précité et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue. »***
>
> ***« La nullité découlant de l'inobservation de l'article 50 est absolue et d'ordre public ; elle peut être invoquée d'office à tout moment de la procédure, même devant la Cour de Cassation. »***
>
> *Cass. Crim. du 19 mai 1987, pourvoi n° 86-90762, Bull. crim. 1987 N° 205 p. 554*

Et ce, attendu que lorsque l'affaire est confiée à un procureur c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'appliquer ces principes de clarté et d'articulation des faits et des qualifications pour justifier des poursuites, ce qui n'est cependant pas spécifié dans la loi et ce qui en facilite le détournement.

Alors que, dans notre affaire il n'y a eu qu'une plainte simple pour diffamation uniquement enregistrée sous le Code natinf 372 pour la période du 10.03.2012 à 8:00 au 10.03.2012 à 20:00 ; celle-ci ne contenant pas d'élément pouvant fonder une atteint à la vie privée, l'enregistrement vocal mentionné portant sur leur intrusion sans aucune clandestinité.

Aucune action ne s'en est suivie de la plaignante, et le ministère public a attendu dix mois pour agir, sans nouvelle plainte et sans produire d'articulation, alors que l'action publique était prescrite.

Ce qui signifie que la plainte était éteinte au moment de la décision de poursuivre et bien avant, que tous les actes produits ultérieurement étaient infondés, les poursuites s'en trouvaient abusives de ce fait en plus de la non-matérialité des faits.

Et encore, **la nullité aurait dû être relevée d'office** dès le premier jugement puisque le fait est d'ordre public, et, par défaut ensuite lors des recours, vu qu'aucun acte d'enquête n'a articulé les incriminations, **l'action publique n'a pas été mise en œuvre régulièrement,** ce que nous avions soutenu en appel et en cassation.

Cf. plainte, pièce n°1
Cf. nos conclusions d'appel du 13 juin 2013
Cf. notre mémoire de cassation du 13 juillet 2013 / audience du 17 juin 2014

3.4.2.3.3 La jurisprudence sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée, la diffamation et les preuves

Une jurisprudence existe sur la diffamation et l'*atteinte à l'intimité de la vie privée*, mais les critères de qualification de ladite atteinte ne sont pas tous spécifiés de façon suffisamment explicite et les motifs de certaines décisions se contredisent. Cependant, il nous avait semblé que la jurisprudence était claire sur le fait que l'initiale d'un nom, celui de la personne se disant diffamée, ne permettait pas de conclure au fait d'identification de celle-ci.

La Cour de cassation avait confirmé ces principes à plusieurs reprises, notamment dans les affaires suivantes :

Le 23 février 1993, la Cour avait débouté le plaignant et sa demande en réparation pour ***diffamation publique envers un particulier*** par les motifs suivants :

> *« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs, que l'analyse des passages de l'article incriminé par Antoine-François X...* ***ne fait pas apparaître le nom de celui-ci, que la dénomination « Maître D...à Paris » est insuffisamment précise pour que le lecteur fasse automatiquement le rapprochement avec le plaignant*** *; que, par un motif propre, la cour d'appel énonce encore que la seule déposition d'un avocat selon laquelle celui-ci aurait reconnu le plaignant à la lecture de l'article ne démontre pas que la partie civile ait été identifiée par un groupe de lecteurs même restreint ni par un groupe d'initiés ; que* ***les juges en déduisent que X... n'ayant pas établi qu'il avait été personnellement mis en cause, est sans droit ni qualité pour exercer l'action civile et mettre l'action publique en mouvement*** *; »*
>
> *Cass. Crim. du 23 février 1993 - Pourvoi n° 88-83272*

Puis, dans cette autre affaire, au Civil où la souplesse favorise les plaignants, alors que des photos d'une femme dénudée avaient été publiées dans un article intitulé « Vengeance on line » avec de nombreux commentaires sur son ancienne profession ayant trait au domaine sexuel et sur la profession publique et connue de son mari (un magistrat),

La Cour avait jugé en 2006 :

> *« Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 24 mars 2005) relève que le magazine avait d'une part* ***"pixellisé" le visage de la femme photographiée****,* ***occulté les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone*** *des deux personnes mentionnées, et passé sous silence la localisation de la juridiction d'exercice du mari, d'autre part s'était abstenu de communiquer les références des sites où tous ces éléments étaient disponibles, et, enfin, que leur consultation était donc nécessaire pour établir le lien entre Madame Y... et la femme présentée dans la revue ; qu'à partir de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu admettre qu'****à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à la vie privée et à l'image n'était pas constituée*** *; que les moyens tirés de la violation des articles 9 du Code civil et 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas fondés ; »*
>
> *Cass. Civ. n° 05-16817, Bull. 2006 n° 170 p. 150*

Dans ces deux affaires, malgré toutes ces indications publiées sur les plaignants dont certaines du domaine très intime, la Cour de cassation avait donc jugé que le fait diffamatoire n'était pas constitué, pas plus que l'atteinte à l'image et à celui de la vie privée, en particulier au motif que le fait d'identification n'était pas constitué.

Ces décisions confirment une jurisprudence plus ancienne, par laquelle la Cour a précisé :

> *« L'action en diffamation n'est fondée que si le texte diffamatoire permet à la personne qui se prétend diffamée, de se reconnaître comme étant personnellement visée,* ***et aux lecteurs dudit texte de l'identifier****. »*
>
> *Cass. Crim. du 23 décembre 1965, pourvoi n° 64-92645, Bull. crim. n°293*

Comme nous l'avions rappelé dans notre défense, la plaignante n'a jamais apporté la moindre preuve ne serait qu'une seule personne l'aurait identifiée. Aucun de nos lecteurs ne la connaissait d'autant que Josselyne Abadie n'entretenait aucune relation avec les personnes du village.

Sur l'atteinte à la vie privée, le consentement et les preuves **:**

Attendu que l'article 226-1 porte sur une sphère limitée de la vie privée que l'alinéa 1 désigne comme ***l'intimité de la vie privée d'autrui,*** l'article 226-2 n'est lui-même applicable que si cette condition restrictive est remplie ainsi que celle portant sur le consentement.

Or, le 4e alinéa de l'article 226-1 dispose :

> *« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis **au vu et au su des intéressés** sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, **le consentement de ceux-ci est présumé**. »*

Nous rappelons que dans notre affaire, toutes les pièces de procédure convergent pour confirmer que les deux très courts enregistrements avaient été accomplis au vu et au su des intéressés, à contrario de ce qui est porté sur tous les jugements, ce qui ne relève pas de l'*appréciation souveraine du juge*, mais du faux en écriture. Le contenu desdits enregistrements ne contient pas non plus d'allégations portant sur la vie privée, en tout cas pas si on se réfère aux décisions suivantes de la Cour de cassation.

Vu que la Cour a tranché en définissant le domaine de la *vie privée* en le réduisant à la **sphère intime**, notamment en confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Pau, en ces termes, au sujet d'enregistrements :

> *« Aucun propos touchant à la vie privée des intéressés, c'est-à-dire concernant **leurs relations familiales ou amicales, leur vie conjugale ou sentimentale, leur vie physique ou leur état de santé,** n'a été retranscrit ; dès lors, ces captations de conversations ne portent pas atteinte à la vie privée de ces interlocuteurs même si c'est à leur insu qu'il a enregistré ces conversations. »*

Cass. Crim. du 14 février 2006 n° 05-84384, Bull. n° 38 p. 147

Sur le ***lieu privé***, la Cour de cassation a rappelé qu'au sens de l'article 226-1 du Code pénal :

> *« Le lieu privé s'entend comme l'endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe. »*

Cass. Crim. Du 28 nov. 2006 n°06-81200 Rev. pénit. 2007, n° 1, p. 184, obs. Saint-Pau

Cette précision est en fait ambigüe, car elle ne permet une réelle compréhension du *lieu privé* selon les dispositions de l'article 226-1, obscurités que les magistrats s'empressent d'exploiter, comme c'est le cas en l'espèce :

- Soit, n'importe qui se trouvant dans un « endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe » peut prétendre être dans un lieu privé lui permettant d'alléguer que tout ce qu'il dira sera d'ordre privé ou confidentiel, sans qu'il en prévienne, et ce, même s'il n'est pas chez lui et qu'il n'était pas invité ;
- Soit « l'endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe » signifie que c'est celui qui l'occupe qui peut uniquement affirmer être dans un lieu privé caractérisant d'office le caractère privé ou confidentiel de propos tenus, indépendamment des circonstances.

Si la Cour prétend qu'une intrusion de force chez quelqu'un ou sur le seuil du logement - ce qui ne change pas la problématique quand la situation est imposée de force - relèverait d'une nature confidentielle, il va falloir que cela soit spécifié clairement, et surtout, motiver précisément le fait au regard des autres violations des droits et des libertés que cette allégation implique.

En ce qui concerne la notion de ***paroles prononcées à titre privé ou confidentiel*** d'une façon générale, le flou est encore plus évident, aucune décision de la Cour ne permettant d'en avoir une définition précise, en tout cas pas au pénal. C'est pour cette raison que nous n'en avions cité aucune sur ce point précis dans nos conclusions. Nous étions démunie, mis à part que les preuves étaient évidentes que notre court enregistrement de moins de deux minutes avait été effectué au vu et au su de la plaignante (Dito précédemment), et qu'il s'agissait d'un enregistrement d'actes de harcèlement à notre encontre, ce

qui ne peut en aucun relever du domaine de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, d'autant que ces paroles, qui étaient des cris et des menaces, nous étaient imposées de force en intrusion.

Parmi les nouvelles recherches que nous avons effectuées, nous avons relevé les spécifications suivantes à l'appui de confirmations de déclarations de culpabilité par la Cour :

Nous relevons une jurisprudence de la Cour suite à La QPC de Médiapart, qui bien qu'étant pendante à une procédure civile (en injonction de retrait et non-publication ultérieure des transcriptions), n'en est pas moins représentative d'une des interprétations données à l'expression *paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,* spécification qui demeure à préciser dans les textes législatifs au pénal.

Pour prononcer le rejet de la QPC, dont le positionnement est différent du notre, la Cour a jugé en ces termes :

> *« Vu les articles 226- 1 et 226-2 du Code pénal ensemble l'article 809 du Code de procédure civile ; [...]*
>
> *Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le droit de toute personne au respect de sa vie privée, inscrit à l'article 9 du Code civil, puis déduit de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 par maintes décisions du Conseil constitutionnel, recouvre notamment l'usage précis que chacun fait des éléments de sa fortune, sauf son consentement établi à une divulgation, tandis que* ***les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal****, dispositions de droit commun et non de droit de la presse, loin de présenter une portée générale et absolue, laissant déjà hors de leur domaine les interceptions de conversations opérées à de strictes conditions légales par les autorités publiques en charge de la lutte contre le crime,* ***régissent seulement la captation et la diffusion, par des particuliers et <u>à l'insu de leur auteur</u>, de propos relatifs à <u>sa</u> vie privée, et excluent de leur champ d'application toutes paroles étrangères à cet objet, fussent-elles tenues à titre privé et dans un lieu privé, à moins que leur interception clandestine, par leur conception, leur objet et leur durée, aient nécessairement conduit <u>celui qui l'a mise en place</u> à pénétrer délibérément dans la vie privée de la personne concernée ;*** *»*

Et précise encore :

> *« [...] selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal ne trouvent pas à s'appliquer à toute interception clandestine des paroles d'autrui, mais seulement, de façon équilibrée****, lorsque l'atteinte à la vie privée résulte soit de la teneur intrinsèque des propos enregistrés****, soit* ***des conception-objet-durée du dispositif de captation*** *ainsi mis en place ; qu'en outre* ***le droit au respect de la vie privée et en particulier de l'inviolabilité du domicile, déduit de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 par maintes décisions du Conseil constitutionnel, recouvre, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, <u>les propos tenus par chacun à son domicile</u>*** *[...] »*
>
> *Cass. Civ. 1, Arrêt n° 1086 du 3 septembre 2014 (14-12.200) - ECLI:FR:CCASS:2014:C101086*

Les faits et circonstances de cette affaire ont été précisés dans l'arrêt connexe de rejet du pourvoi en cassation, au visa des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal et de l'article 809 du Code de procédure civile, notamment en ces termes :

> *« [...]* ***les enregistrements litigieux publiés, outre leur réalisation pendant une année****, l'avaient été* ***au domicile de Mme C..., à son insu****, et en pleine conscience de leur origine illicite par les défendeurs à la saisine qui qualifiaient eux-mêmes le procédé, dans le journal Mediapart, « de moralement sinon pénalement condamnable » ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Mme C****..., la conscience du caractère délictueux des agissements litigieux*** *et le trouble manifestement illicite qui en résultait [...] »*
>
> *Cass. Civ. 1, du 15 janvier 2015, n° 14-12200 - CLI:FR:CCASS:2015:C100060*

Nous relevons sur le même sujet, à savoir la publication des enregistrements dans l'affaire Béthencourt, un arrêt de rejet que la Cour a rendu suite au pourvoi formé par l'hebdomadaire Le Point, confirmant encore la qualification d'*atteinte à la vie privée* telle que jugée en appel, en spécifiant notamment :

> *« L'arrêt [attaqué] relève que les **enregistrements** litigieux publiés, outre **leur réalisation pendant une année**, l'avaient été **au domicile de Mme Y..., à son insu comme à celui de ses visiteurs**, et en pleine conscience de leur origine illicite par les défendeurs à la saisine qui les qualifiaient eux-mêmes, dans le magazine Le Point, **« d'échanges volés »** [...] »*

Cass. Civ. 1, 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-26081 - ECLI:FR:CCASS:2014:C101249

Nonobstant que nous ne jugeons pas de la légitimité de la presse dans ce cas, cette jurisprudence donne à penser que pour être considérées *à titre privé ou confidentiel* les paroles enregistrées, doivent l'avoir été lors d'une intrusion de la part de la personne qui enregistre pour justifier que le trouble était manifestement illicite, et non l'inverse comme dans notre affaire, ces paroles doivent avoir été enregistrées à l'insu des personnes concernées, ce qui est toujours à l'inverse de notre affaire, et doivent correspondre à ce que la jurisprudence a déjà spécifié comme étant d'ordre privé, ce qui se limite à un champ strict de l'*intimité de la vie privée*, (ce qui n'est toujours pas le cas des paroles figurant sur notre enregistrement de moins de deux minutes). Cet arrêt relève encore que doit être pris en considération la longueur de l'enregistrement, la durée des faits dans le temps, la conscience de commettre un acte délictueux.

Alors que dans notre affaire nous n'avons cessé de soutenir notre légitimité, d'autant que nous avions prévenu que nous allions enregistrer les actes intrusifs et de harcèlement pour obtenir des preuves, et que nous l'avions écrit sur la fameuse page incriminée, et que de plus la chose est stipulée dans les procès-verbaux.

Mais encore, une jurisprudence de la chambre criminelle existe apportant une interprétation de la *clandestinité* d'un enregistrement sous un aspect différent, attendu qu'il porte sur la conservation de données, celui-ci contredisant encore la décision dans notre affaire sur la matérialité des faits.

Cet arrêt dispose :

> *« 3° **L'article 226-1 du Code pénal** faisant de la **clandestinité** un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, et la clandestinité étant inhérente, **selon l'article 226-19**, au délit constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de **données nominatives protégées**, ces 2 infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits(3). »*

Cass. Crim. du 4 mars 1997 pourvoi n° 96-84773, Bull. crim. 1997 N° 83 p. 270

Il appert de cette décision que parmi les critères permettant de juger que les faits d'atteinte à la vie privée par enregistrement sont constitués**, il faut que les données soient nominatives <u>et</u> répertoriées comme étant celles protégées**, c'est-à-dire au sens de l'article 226-19 du Code pénal :

> *« [...] des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation ou identité sexuelle de celles-ci, [...] »*

Cependant, nous pouvons relever quant à ce pourvoi n° 96-84773, que le motif est plus à rapprocher de l'article 226-2 que de l'article 226-1 du Code pénal.

C'est ce que nous pouvons constater dans une décision récente relative à l'affaire des enregistrements clandestins chez madame Bettencourt contre le majordome et des journalistes de Mediapart et le Point, le même litige jugé précédemment.

Cet arrêt, du 12 janvier 2016 stipule en page 24 :

> *« Par ailleurs, l'infraction de l'article 226-2 du Code pénal, qui vise les journalistes et les directeurs de publication, est autonome de l'incrimination de l'article 226-1. »*

Cf. Jugement correctionnel du 12 janvier 2016 - cour d'appel de bordeaux, TGI de Bordeaux, n° de parquet 11027000050 (publié sur le site de Mediapart)

Il appert de cette mention que l'article 226-2 revêt une incrimination autonome et donc une qualification de délit qui l'est tout autant, constat pouvant se rapprocher de la décision citée plus haut du 4 mars 1997.

Nous pouvons en déduire que les incriminations de l'article 226-1 et 226-2 ne doivent pas être amalgamées pour créer la confusion de la défense sur ce qui lui est précisément reproché : action d'enregistrer et/ou publication et/ou conservation, aux fins d'argumenter pour sa défense, et ce sur quoi les condamnations sont prononcées si tel est le cas. Ceci à contrario de ce qui a été procédé dans notre affaire sur l'acte introductif d'instance et les procès-verbaux censés désigner les faits reprochés, où tout est embrouillé en de multiples méthodes.

A la suite de cette mention page 24 de l'arrêt du 12 janvier 2016, il est encore stipulé :

> ***« Le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés sans le consentement de leurs auteurs, n'est pas en lui-même suffisant pour constituer l'infraction de l'article 226-2 du Code pénal. »***

Ce qui constitue pour le moins un revirement spectaculaire vis à vis des précédentes décisions, notamment celle de la Cour de cassation, et qui porte atteinte à la compréhension de l'article 226-2 qui édicte sa prévention en mentionnant qu'il porte sur :

> ***« Tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 »***

Attendu que l'article 226-1 dispose :

> *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, **volontairement** de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*
>
> *1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
>
> *2° En fixant, **enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci**, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*
>
> *Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »*

Mais encore, page 21 du même jugement, quant aux incriminations à l'encontre du majordome ayant réalisé les enregistrements, il est stipulé :

> *« Au regard de l'incrimination et de son interprétation par la doctrine comme par la jurisprudence, il ne peut être considéré que la captation de ces dernières informations sont constitutifs du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée. »*

Nonobstant que nous nous réjouissons que des journalistes mus par la volonté de faire leur travail, et bien que les moyens employés soient discutables, aient été relaxés, du point de vue du Droit, nous pouvons relever que ces décisions *en yoyo* sur l'interprétation de lois, ne garantissent pas la sécurité juridique et nuisent par la même à la compréhension de la loi ainsi qu'à l'égalité devant la loi. Ce constat s'accentue encore plus quand nous rapprochons différentes affaires et décisions, dont celles émises à notre encontre.

Ces mesures de jurisprudence, qui sont disparates, permettent à nouveau de mesurer à quel point dans le cas d'espèce la déclaration de culpabilité est abusive, et que la violation des droits et des libertés

garantis par la Constitution, n'est pas dans tous les cas l'effet d'absence de jurisprudence, mais l'effet qu'elle ne soit pas appliquée et que la Cour de cassation ne casse pas ensuite sur ce motif, ce qui démontre le besoin de précisions intrinsèques aux textes de loi.

3.4.2.3.4 Jurisprudence sur la provocation à des crimes ou délits

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence explicite sur la portée de l'article 23, en termes de provocation à des crimes ou délits ni de l'obligation de mentionner ces faits dans l'acte introductif, et encore moins dans le cadre d'une incrimination de diffamation limitée à l'article 32 alinéa 1 (et non l'alinéa 2).

3.4.2.3.5 Jurisprudence sur la légitime défense

Par un arrêt du 23 janvier 2002, la chambre criminelle a tranché sur un pourvoi en cassation relatif à une décision de relaxe d'un prévenu ayant employé la violence physique suite à des faits de harcèlement.

L'arrêt d'appel contesté mentionnait :

> *« [...] aux motifs que la présence de Philippe X... sur les lieux de l'entraînement sportif de Gorgan Y... n'est en réalité à considérer que comme la manifestation de* ***la longue suite des harcèlements par ailleurs établis*** *; que ces faits constituent une atteinte psychologique au préjudice d'un homme jeune qui les subit* ***depuis près de sept ans****, qui n'a pas réussi à faire entendre raison à un aîné de 17 ans, habitué de la provocation sournoise ; que la réaction non contestée par Gorgan Y... par des violences légères ayant entraîné une incapacité totale de travail de deux jours, après qu'eurent échouées les méthodes raisonnables et légitimes, a été proportionnée à un véritable harcèlement répété qui, juridiquement, caractérise un délit et est toujours actuel ; que le fait justificatif prévu par l'article 122-5 du Code pénal est caractérisé ; »*

La Cour a cassé l'arrêt en toutes ses dispositions, et renvoyé les parties devant une cour d'appel pour qu'il soit à nouveau jugé, sur un seul motif :

> *« [...] alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Gorgan Y..., qui subissait depuis plusieurs années des actes de harcèlement de la part de Philippe X..., a frappé ce dernier pour la seule raison qu'il était présent sur les lieux de son entraînement à l'aviron ; qu'en l'état de ces constatations,* ***dont il ne résulte pas que l'emploi de la violence ait constitué une riposte proportionnée à une atteinte injustifiée et actuelle****, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'état de légitime défense du prévenu » ;*
>
> *Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;*
>
> *« Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; »*
>
> *Attendu que, pour renvoyer G.Y... des fins de la poursuite du chef de violences légères, l'arrêt attaqué énonce, notamment, que la réaction du prévenu par lesdites violences a été proportionnée à un véritable harcèlement répété qui juridiquement caractérise un délit, et est toujours actuel ; que les juges du second degré en déduisent que le fait justificatif prévu par l'article 122-5 du Code pénal est caractérisé ;*
>
> *Mais attendu qu'en prononçant ainsi, après avoir seulement relevé qu'au moment des faits, la partie civile était présente, sous un prétexte fallacieux, sur les lieux de leur déroulement,* ***et sans autrement caractériser l'actualité de l'atteinte injuste ayant pu déterminer l'acte du prévenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision*** *; »*

Cass. Crim. du 23 janvier 2002 n° de pourvoi 01-82301

D'où nous pouvons constater que **la Cour de cassation n'a pas dénié qu'une situation de harcèlement moral pouvait justifier un acte de légitime défense**, contrairement aux allégations

proférées dans notre affaire par les juridictions de premier et de deuxième degré sans aucune motivation ni en faits ni en droit. La Cour a uniquement rejeté le motif sur l'insuffisance de motivation de l'arrêt, ne remettant pas en cause l'application de la règle de droit en matière de légitime défense dans ce contexte.

La Cour spécifie encore par cette décision que l'emploi de la violence ne serait pas une riposte proportionnée face au harcèlement.

C'est ce que nous avions soutenu avec insistance à l'écrit et un peu à l'oral, vu que nous n'avons quasiment pas eu la parole en appel. Nous l'avions déjà mentionné à l'audience en tribunal de grande instance où nous n'avions pas eu de réponse, pas plus que nous en avons obtenu ensuite.

La question se pose donc :

> Si la violence physique n'est pas une légitime défense face au harcèlement, et que lorsqu'une personne est attaquée par voie de harcèlement, car ils s'agit bien d'attaques sous différentes formes, elle trouve alors un moyen non-violent de se défendre, mais que là, on lui réplique que ce n'est pas non plus de la légitime défense parce que ce ne pourrait pas en être du fait que les actes qu'elle a choisis pour faire front ne sont pas violents, et, vu que le système judiciaire, et avant lui, la loi, sont plus que défaillants en la matière, comment la personne harcelée est-elle censée se défendre ?

La Cour évoque encore la **nécessité de caractériser l'actualité de l'atteinte injuste**. Pour notre part, nous avions spécifié précisément la chronologie des faits et que chacune de nos publications était systématiquement consécutive à des intrusions, comportements agressifs, provocations et actions perverses de différentes natures.

Il appert de cette jurisprudence que si elle a le mérite de ne pas exclure la légitimité à se prévaloir de la légitime défense dans une situation de harcèlement selon l'article 122-5 du Code pénal, elle ne donne cependant pas suffisamment d'indications permettant d'en dessiner les contours afin de satisfaire aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi.

Mais encore, dans notre mémoire auprès de la 7e chambre de la cour d'appel de Lyon, nous avions étayé notre moyen relevant de l'article 122-5 du Code pénal, en citant une jurisprudence sur des faits inhérents à une situation ponctuelle (et non de harcèlement) où un professeur répond par un coup de pied à une élève qui l'a insulté après qu'il l'ait faite tombée :

La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de l'adolescente, légèrement blessée, et avait dans ce cas confirmé la légitime défense alléguée par le professeur en ces termes :

> *« Qu'ils [les juges de fond] retiennent qu'après avoir tenté de forcer le passage, Aurélie X... l'a insulté en termes grossiers et blessants et a jeté son cartable dans sa direction ;*
>
> *Qu'ils ont alors estimé que le léger coup donné à la jambe de l'élève a été une riposte proportionnée à cette attaque ;*
>
> *Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, les juges du fond ont justifié la relaxe ; »*

Cass. Crim. du 18 juin 2002 n° de pourvoi 01-88062

Cet arrêt tranche avec le précédent, alors que dans les deux cas il n'y a eu que des blessures légères. Dans le premier le jeune homme harcelé l'était depuis sept ans par celui qu'il a finalement frappé, alors que dans le second le professeur, dont l'intégrité physique n'était pas menacée, n'a fait état que d'un problème ponctuel d'injure en provenance d'une mineure, son élève, qui se trouvait donc face à un homme en position de force avec autorité sur elle.

D'où il appert que la question de la proportionnalité, de la nécessité et de la mesure qui est au centre de la légitime défense selon l'article 122-5 n'est pas compréhensible, surtout dans les situations de harcèlement et autres actes injustifiés et menaçants qui ne sont pas des atteintes physiques, ou indirectement.

Pour ce qui est de l'article 122-7, bien que proche en apparence, celui-ci fait référence à un autre champ de droit, l'article 122-5 portant sur l'acte immédiat de défense, mais aussi sur la possibilité d'interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit, ce qui est le cas du harcèlement, des fausses accusations, de l'usage de faux, de la violation de domicile, dont il était le cas dans notre affaire.

Dans le cas suivant, la personne condamnée a invoquée l'article 122-7.

En date du 26 mai 2009 la chambre criminelle a jugé sur un pourvoi relatif à un arrêt de condamnation pour *atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission de paroles* selon l'article 221-6 du Code pénal. La particularité de cette affaire réside dans le fait qu'elle se situe dans un contexte de harcèlement moral au travail. La prévenue ayant agit dans le but de recueillir des preuves de harcèlement, elle a soutenu la violation de l'article 122-7 (et non 122-5) dans son pourvoi.

La cour d'appel avait jugé :

> *« [...] Joëlle X... n'a pas contesté les faits matériels d'**enregistrement de plusieurs de ses collègues de travail sur le lieu de travail** ; que ces enregistrements **ont été faits à l'insu des personnes concernées**, sur plusieurs heures, ce qu'a reconnu la prévenue **; que l'enregistrement de plus de 14 heures de conversations** exclut des erreurs ou de mauvaises manipulations pour une durée aussi importante ; **qu'elle a aussi reconnu vouloir se constituer des preuves concernant l'attitude de son chef hiérarchique** à son égard en ayant recours à ces enregistrements, [...] faits sur le lieu de travail**, y incluant en plus une salle où le personnel pouvait effectuer une pause et y tenir des conversations d'ordre privé**, ce que ne pouvait ignorer la prévenue, sur une durée importante ne pouvait que conduire l'auteur de l'enregistrement à entendre à l'insu des intéressés des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans le cadre de conversations privées [...] que bien plus, le procès-verbal de gendarmerie d'analyse des enregistrements en date du 17 janvier 2006 fait état de l'enregistrement de conversations privées entre la prévenue et l'un des policiers ; que compte tenu de ces éléments, de la durée de ces enregistrements, il est parfaitement établi que Joëlle X... a sciemment porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, ce **quel que soit le mobile ayant amené la prévenue à agir ainsi** ; »*

L'arrêt fait état du moyen de défense de la prévenue, (violation des articles 122-7 et 226-1, alinéa **1er**, du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale), en ces termes :

> *« [...] alors que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ; qu'en déclarant Joëlle X... coupable d'atteinte à l'intimité de la vie privée, par l'enregistrement de conversations de ses collègues de travail, **sans rechercher**, comme elle y était invitée, **si cette captation avait été réalisée par la nécessité de rapporter la <u>preuve</u> des faits de harcèlement moral, dont elle était victime de la part de son nouveau chef de service, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision** » ;*

La Cour a rejeté le pourvoi en ce motif :

> *« Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt ni d'aucunes conclusions que la prévenue ait allégué devant la cour d'appel s'être trouvée dans la nécessité, au sens de l'article 122-7 du Code pénal, de commettre l'infraction qui lui était reprochée ;*
>
> *Qu'en cet état, **le moyen, nouveau** et mélangé de fait, est irrecevable ; »*

Cass. Crim. du 26 mai 2009, pourvoi n° 08-85983

Il appert de cet arrêt les constats suivants :

La Cour ne dénie pas que les mesures de l'article 122-7 sur l'état de nécessité étaient applicables en l'espèce, pas plus qu'elle ne l'a dénié pour l'article 122-5 dans les arrêts précités, ni l'un ni l'autre ne permettent cependant de déterminer si l'article 122-7 du Code pénal était plus approprié que l'article 122-5, tous deux portant sur les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ;

La Cour a rejeté le moyen sur le seul motif qu'il ne semblait pas avoir été soutenu auprès des juges de fond, comme en dispose sa jurisprudence constante :

> *« Un moyen de cassation est nouveau lorsqu'il suppose l'examen par la Cour de cassation d'éléments de fait qui n'ont pas été soumis au juge du fond. Mélangé de fait et de droit, il est irrecevable » ;*

Alors que la cour d'appel avait totalement exclu une quelconque justification des faits d'enregistrement en stipulant notamment que la prévenue a :

> *« Sciemment porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, ce* ***quel que soit le mobile ayant amené la prévenue à agir ainsi*** *» ;*

Ce qui laisse entendre que la justification avait bien été soutenue à l'oral par la prévenue et que la partialité des juges de fonds en la matière est fondée à être suspectée, la tournure employée révélant un à priori rigide contraire à la loi qui prévoit des exceptions ;

Ni les juges de fond, ni la Cour de cassation n'ont relevé la position en total déséquilibre de forces dans laquelle se trouve une personne harcelée face à un supérieur hiérarchique et à un ensemble de personnes qui agissent de façon malveillante et concertée, ce qui ne va pas dans le sens du respect de l'égalité des armes, notamment face au droit de la preuve qui distille des injonctions paradoxales : obligation de prouver, mais sanction quand la victime essaie de collecter des preuves, alors que les preuves par enregistrement sont légales au pénal. En effet, la question aurait du se poser de quels autres moyens elle pouvait disposer dans ce but.

Pas plus que les précédents, cet arrêt ne permet un tant soit peu de définir les contours des faits relatifs aux situations de harcèlement qui peuvent bénéficier desdites exceptions, même dans le cadre de harcèlement sur le lieu de travail qui bénéficie pourtant d'une prévention un peu mieux définie que dans les autres situations de la vie (en dehors des violences conjugales).

3.4.2.3.6 Jurisprudence sur le harcèlement hors domaine professionnel et conjugal

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence.

3.4.2.3.7 Jurisprudence sur les lanceurs d'alerte hors milieu professionnel

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence significative en dehors des contextes professionnels ou de relations commerciales directes ou indirectes.

3.4.2.3.8 Jurisprudence sur la preuve et la motivation des jugements

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence allant dans le sens de présenter clairement l'appréciation des preuves par le juge comme une obligation.

Cependant, certaines décisions apportent quelques précisions.

En date du 23 juin 1999, la Cour a jugé de la légalité d'un enregistrement réalisé dans les parties communes d'un immeuble, dans le but de recueillir une preuve de dégradations.

« Pour retenir comme élément de preuve un enregistrement réalisé par une caméra de surveillance, placée dans les parties communes de l'immeuble où se sont produites les dégradations, ***la cour d'appel énonce que ce document ne saurait être écarté des débats au seul motif qu'il aurait été obtenu de manière illicite****, les juges devant seulement en apprécier la valeur probante ;*

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ; »

Cass. Crim. 23 juin 1999 – pourvoi n° 98-84701

Cet arrêt confirme la validité d'un enregistrement en tant que preuve, même réalisé dans les parties communes d'un immeuble, et dans ce cas de figure, à l'insu des intéressés.

Nonobstant que dans notre cas, si les époux L. (en intrusion), avaient voulu alléguer que pendant l'enregistrement vocal (celui incriminé réalisé au vu et au su), après les violences exercées pour nous faire ouvrir la porte, ils étaient restés sur le pas de la porte, cet argument aurait donc dû être inopérant au regard de cette jurisprudence.

Cependant, nous ne pouvons pas en juger, car ni la plaignante, ni le ministère public n'a soutenu ni en faits ni en droit la question de la preuve de l'enregistrement, ni aucun juge de fond n'a produit de motif en ce sens, laissant nos conclusions sans réponse à l'écrit comme à l'oral où il n'y a pas eu de discussion sur les preuves.

La Cour de cassation n'a pas éclairci non plus le sujet, puisque le moyen soulevé dans notre pourvoi, pris de la violation de l'article 427 et 595 n'a pas bénéficié d'une réponse.

Nous ne savons toujours pas, après trois jugements au fond (sans considérer les requêtes) et un pourvoi en cassation, s'il a été considéré que les époux L. étaient dans l'allée, ou s'ils étaient chez Josselyne Abadie. Attendu que dans tous les cas, ils pouvaient d'autant se retirer que c'étaient eux qui étaient en intrusion, et alors qu'une affichette était collée sur la porte pour les prévenir que des enregistrements seraient faits, en plus de les avoir informés à l'oral, la plaignante ayant répondu : « Tu peux enregistrer ! ».

Cf. enregistrement et notre retranscription, pièce n° 10

Mais encore, la Cour a confirmé à nouveau le principe de liberté de la preuve le 11 juin 2002 par le célèbre arrêt SOS Racisme en validant en tant que preuve des enregistrements clandestins réalisés lors de pratiques de testing, aux fins de recueillir des preuves d'éventuels comportements discriminatoires.

Cass. Crim. 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85559, Bull. crim. 2002 N° 131 p. 482

De par ailleurs, ces arrêts soulèvent la question de l'égalité devant la loi et de la légitimité de la preuve dans les cas de harcèlement, puisque comme le démontre les arrêts cités précédemment ce moyen n'a pas été clairement validé, alors que dans les cas de recherche de preuves pour des dégradations matérielles, et pour des comportements discriminatoires, le moyen de preuve a été reconnu sans ambigüité.

En ce qui concerne la force probante des procès-verbaux, La Cour avait tranché en ces termes :

« S'il est vrai que ***la force probante des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire*** *ne peut être infirmée par les seules dénégations ou allégations d'****un prévenu****, il n'en demeure pas moins que ce dernier* ***a le droit de combattre ces procès-verbaux par tous les moyens légaux de preuve****. »*

Cass. Crim. 4 mars 1976, pourvoi: n° 76-90137, Bull. crim. n° 82 P. 196

D'où il appert qu'il n'y a aucun motif légal de faire barrage au recueil de preuves par les personnes cherchant à prouver des faits de harcèlement, pas plus qu'il n'y aurait un fondement légal à se baser uniquement sur les procès-verbaux de gendarmerie quand des harceleurs et autres acteurs de délits ou crimes attaquent en justice les personnes auxquelles ils font grief pour retourner la situation, les bâillonner et souvent pour se venger.

Par contre la jurisprudence semble claire quant à l'obligation du juge de fond en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, notamment au regard de l'article 593 du Code de procédure pénale.

En effet, une jurisprudence constante a affirmé :

> ***« Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; »***
>
> *Cass. Crim., 3 avril 2001, pourvoi n° 00-85546, Bull. crim. 2001 N° 90 p. 288*

Or dans notre affaire, lesdits éléments constitutifs n'ont jamais été relevés précisément et certains ignorés, et ce n'est pas d'une omission dont il s'agit, comme nous l'avons encore vérifié par notre *requête en interprétation d'arrêt et rectification d'omissions et d'erreurs matérielles*, et pour cause, lesdits éléments n'étant pas constitués, ils ne pouvaient pas être relevés en l'état de la réalité.

Ceci confirme encore qu'il manque à l'article 593 l'exigence d'articulation aux preuves afin de le sécuriser et de protéger les justiciables de l'arbitraire.

Mais encore,

Il semble que la Cour se soit quand même déjà plus ou moins prononcée sur l'obligation du juge de fond de prendre en compte les preuves versées au débat et de les évaluer avec justesse, notamment à l'occasion d'une affaire en diffamation, en stipulant :

> *« Lorsque l'appréciation formulée par les juges du fond quant à la désignation de la personne visée par une imputation diffamatoire, est uniquement déduite du passage incriminé, et de son interprétation, elle est nécessairement soumise, par là même au contrôle de la Cour de Cassation.* ***Une telle appréciation n'est souveraine*** *que dans la mesure où elle se fonde sur les éléments extrinsèques à l'écrit public ou aux paroles prononcées (1). Encore faut-il, dans ce cas, que les motifs d'où elle est déduite ne soient pas contradictoires soit entre eux, soit avec d'autres motifs de l'arrêt (2), et* ***que les juges aient justement tiré les conséquences légales des divers éléments de preuve dont ils étaient saisis, à l'issue de l'information et des débats****. »*
>
> *Cass. Crim., 9 mars 1965, pourvoi n° 64-91711, Bull. crim. n° 69*

Par cette décision qui donne une autre lecture de l'*appréciation souveraine des juges de fond* nous mesurons les écarts entre le principe ainsi énoncé et la réalité des pratiques dans une multitude de cas qui n'en n'ont pas bénéficié, ce qui porte directement atteinte à l'égalité devant la loi.

D'où il est à nouveau démontré la nécessité de préciser et compléter les lois elles-mêmes, en particulier sur la preuve* en érigeant en exigence de procédure pénale l'obligation pour les juges de fond de prendre en compte les preuves, l'obligation de les articuler aux incriminations et aux faits et de motiver leur retenue ou leur rejet de façon exhaustive.

**article 427 du Code de procédure pénale*

4 En quelques mots …

Attendu que des méthodes rédactionnelles existent permettant de préciser des exigences à satisfaire tout en limitant les fluctuations d'interprétation et les risques d'interprétations fallacieuses ;

Et vu que les griefs vis à vis des textes législatifs que nous contestons se corroborent tous, les améliorations à apporter à ces mesures peuvent se résumer ainsi :

COMBLER les vides juridiques discriminatoires sur la dénomination des infractions, leur portée et leur champ d'application ;

CLARIFIER les mentions ambigües, voire paradoxales, voire contenant des injonctions subliminales dissuadant d'agir en justice ;

Le tout afin que les citoyens puissent connaître les comportements prohibés et que les victimes d'actes nuisibles puissent se défendre en toute légalité ;

SECURISER la mise en mouvement de l'action public en rendant obligatoire que les plaintes soient rédigées avec sérieux afin de garantir un minimum de respect aux justiciables ainsi que l'égalité des armes tout en garantissant l'accès au juge ;

RENDRE EQUITABLE le traitement des signalements et des plaintes, pour tous ;

PRECISER les faits incriminés selon des critères définis à priori, et à minima, permettant de qualifier la diffamation et/ou l'atteinte à la vie privée selon une même base objective et dans la même proportionnalité pour tous les justiciables ;

SECURISER les formes de l'acte introductif d'instance afin de permettre au prévenu de connaître exactement les faits incriminés afin de pouvoir préparer sa défense, de garantir un minimum d'impartialité, et dans cette optique rendre obligatoire l'articulation des faits en l'espèce avec les actes d'enquête et les preuves ;

RENDRE OBLIGATOIRE de répertorier les preuves de façon exhaustive à charge et à décharge, dès le stade de l'enquête et à tous les stades de leur production et des jugements afin d'en assurer la prise en compte et la traçabilité ;

ELEVER EN TANT QUE DEVOIR des magistrats la prise en compte des preuves et celui de mentionner dans leurs décisions la retenue ou le rejet de chacune d'elles de façon motivée, articulées aux faits ;

CONSOLIDER le recours devant la Cour de cassation afin qu'il puisse être effectif avec un contrôle plus large des motifs de la décision attaquée, dont ceux portant sur la PREUVE.

5 PAR CES MOTIFS

PRENDRE ACTE de la question prioritaire de constitutionnalité en son articulation de questions portant sur les dispositions ci-après :

1/ L'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse combiné à l'article 390-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, et accessoirement à l'article 551 alinéa 2 du même code,

Pour atteinte :

- A la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16 de la DDHC ;
- Aux principes de l'intérêt général, d'égalité devant les charges publiques, de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14, 15 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que si la question a déjà été posée sur l'article 53 de la loi de presse, elle ne l'a pas été sur les mesures législatives combinées, ni pour atteinte aux principes constitutionnels présentement soulevés, ou ;

CONSIDERER qu'un changement de circonstances de droit et/ou de fait est survenu qui justifie qu'elle soit de nouveau jugée par le Conseil constitutionnel ;

DIRE que l'abrogation relative à l'obligation de préciser les faits en l'espèce sur la citation/convocation et de les articuler est obligatoire afin de **garantir en premier lieu la légalité de l'enquête, des incriminations et des poursuites**, avant même de garantir le droit de la preuve et du procès équitable, **et sera assortie d'un effet rétroactif pour la partie qui subit le préjudice de poursuites illégales**.

Attendu qu'il n'y a aucune collision de droits fondamentaux, vu que l'atteinte au droit à un recours effectif des poursuivants ne saurait être invoquée quand, comme dans le cas d'espèce, ils n'ont pas usé de leur droit d'agir à priori pour faire cesser le soi-disant préjudice et la soi-disant atteinte à l'ordre public, alors que :

Les plaignants ne sont pas désignés dans les écrits et enregistrements et ont déposé une plainte simple alors qu'ils avaient la possibilité de se constituer partie civile de prime abord, dans ce cas de faits amalgamés avec des incriminations de diffamation ;

Les plaignants n'ont pas demandé de droit de réponse selon l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881, ni agi en référé selon l'article 9 du Code civil, 809 du Code de procédure civile, ni procédé par citation directe au civil ou au pénal (toutes ces saisines obligeant à préciser les faits) ;

Le ministère public a attendu une longue période (en l'espèce, dix mois) pour poursuivre sans que les plaignants n'effectuent la moindre action, se contentant de se constituer partie civile par intervention à postériori et sans produire, pas plus que le ministère public, la moindre articulation ni en faits ni en Droit.

Dans de tels cas, il ne saurait être argué d'une atteinte à la sécurité juridique par une abrogation avec effet rétroactif applicable à des litiges passés en force de la chose jugée s'ils l'ont été en toute illégalité du droit dès le stade de l'enquête, et en continu à tous les stades des procès.

Constater la non-atteinte à la sécurité juridique de l'abrogation.

2/ Les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal,

Pour atteinte :

Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), le Préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 66 de la Constitution de 1958 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure, et constitue le fondement des poursuites dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques ;

DIRE que l'abrogation relative aux articles 226-1 et 226-2 sera assortie d'un **effet rétroactif**, même pour les décisions passées en force de la chose jugée, pour la partie qui subit le préjudice de poursuites illégales :

Dans les cas de fausse interprétation de la loi, quand les critères principaux d'atteinte à l'intimité de la vie privée n'étaient pas matérialisés de façon ostentatoires, à savoir au moins deux de ceux-ci :

- La clandestinité de l'enregistrement associée à la déloyauté et à la conscience de commettre un délit,
- Le caractère confidentiel des propos tenus,
- Le *lieu privé*,
- L'identification par le public prouvé par la partie civile ou par le ministère public,
- L'absence d'information et de données nominatives et/ou portant sur l'intimité de la vie privée.

Quand les poursuites ont été mises en œuvre avec une plainte simple ne précisant pas les faits, et sans aucun usage des procédures prévues qui privilégient pourtant largement les actions en justice de la partie civile (référé, plainte avec constitution de partie civile, citation directe) ;

Constater la non-atteinte à la sécurité juridique de l'abrogation avec effet rétroactif dans ces conditions. Dito question n° 1/

3/ L'article 23 alinéa 1 et accessoirement l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Pour atteinte :

- A la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7 de la DDHC, le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16 de la DDHC.
- CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure, et constitue le fondement des poursuites dont est saisie la Cour de cassation ;
- CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

4/ L'article 48 alinéa 6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse combiné à l'article 226-6 du Code de procédure pénale,

- Pour atteinte :
- A la liberté de conscience et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16 de la DDHC ;
- Aux principes de l'intérêt général, d'égalité devant les charges publiques, de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14, 15 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure dont est saisi la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques ;

DIRE que l'abrogation relative à l'article 48 - 6° de la loi sur la liberté de la presse et de l'article 226-6 du Code pénal, ensemble ou séparément, sera assortie d'un **effet rétroactif**, même pour les décisions passées en force de la chose jugée, pour la partie qui subit le préjudice de poursuites illégales, **dans les cas de plaintes simples imprécises, quand aucune autre action en justice n'a été mise en œuvre au moyen d'au moins une des procédures privilégiant les actions en justice de la partie civile** ;

Constater la non-atteinte à la sécurité juridique de l'abrogation avec effet rétroactif dans ces conditions. Dito question n° 1/ 2/

5-6/ L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, (2 questions)

1ère question (la matérialité des faits), pour atteinte :

- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites dont est saisi la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

2e question (la bonne foi), pour atteinte :

- A la liberté d'opinion et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et par le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 4, 5, 7, 9 de la DDHC et le Préambule de la Constitution de 1946 ;

A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure, et constitue le fondement des poursuites dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

7/ L'article 122-5 du Code pénal alinéas 1 et 2,

Pour atteinte :

- Aux principes de liberté et de dignité garantis par les articles 2, 5, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 7, 8, 16 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est directement applicable au litige dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

8/ L'article 427 du Code de procédure pénale combiné à l'article 485 alinéas 2 et 3 du même code,

Pour atteinte :

- Aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 8, 12 et 16 de la de la de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par l'article 66 de la Constitution de 1958.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

DIRE que l'abrogation de l'article 427 aura un effet rétroactif sur les décisions même passées en force de la chose jugée quand la violation du procès équitable dont celle du droit de la preuve aura été ostentatoire.

9/ L'article 593 du Code de procédure pénale combiné à l'article L411-3 alinéas 1 et 2 du Code de l'organisation judiciaire,

Pour atteinte :

- Aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi, garantis par les articles 6, 7, 8, 12 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 66 de la Constitution.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

10-11/ L'article 222-33-2-2 du Code pénal (2 questions),

1ère question (la matérialité des faits), pour atteinte :

- Aux principes de liberté, de non-discrimination et de respect de la dignité garantis par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Au principe d'égalité, de non-discrimination et de solidarité, garantis par les alinéas 10, 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article 1er de la Constitution de 1958 ;
- Au principe d'égalité, de non-discrimination contre les femmes, garanti par l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 4, 6, et 16 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est directement applicable au litige dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques ;

SÉCURISER l'abrogation pour les saisines en cours afin de ne pas priver les victimes d'un recours effectif.

2e question (circonstances aggravantes), pour atteinte :

- Aux principes de liberté, de non-discrimination et de respect de la dignité garantis par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- Au principe d'égalité, de non-discrimination et de solidarité, garantis par les alinéas 10 et 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1er de la Constitution de 1958 et par l'article 1er de la charte sur l'environnement ;
- Au principe d'égalité, non-discrimination contre les femmes, garanti par l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- A la nécessité de clarté et de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 3, 4, 6, et 16 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est directement applicable au litige dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

12/ Les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale,

Pour atteinte :

- A la nécessité de précision de la loi et aux principes de légalité du Droit et d'égalité devant la loi garantis par les articles 5, 6, 7, 12 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) ;
- Aux principes de l'intérêt général, d'égalité et de contrôle du bon emploi des deniers public et d'une bonne administration de la justice, garantis par les articles 13, 14 et 15 de la DDHC.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige et à la procédure dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

13/ L'article 40-6 du Code de procédure pénale,

Pour atteinte :

- A la liberté de conscience et d'expression garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1er de la Constitution ;
- Aux principes des droits et devoirs inhérents à l'intérêt général garantis par le préambule et les articles 2, 6 et 7 de la Charte sur l'environnement de 2004 ;
- Aux principes d'expression de la volonté générale, d'égalité devant la loi et de sécurité juridique garantis par les articles 6, 7, 12, 15 et 16 de la DDHC ;
- Aux principes de liberté et d'égalité garantis par le préambule et les articles 1, 2, 4 et 5 de la DDHC et l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

CONSTATER que la question soulevée est applicable au litige dont est saisie la Cour de cassation ;

CONSTATER que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel avec une portée identique et dans des circonstances identiques.

Pour l'ensemble :

CONSTATER que les questions soulevées, en leur articulation, sont nouvelles ou présentent un caractère sérieux ;

CONSTATER que les questions posées ont un intérêt général pour la protection des droits et libertés que la Constitution garantit pour tous les citoyens et pour la bonne administration de la justice, et que même dans le cas où le Conseil jugerait qu'il ne peut pas s'en suivre d'une abrogation avec effet rétroactif sur les décisions passées en force de la chose jugée même avec les restrictions présentées visant à garantir la sécurité juridique, celles-ci gardent toute légitimité a être considérées par le Conseil constitutionnel ;

TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requis la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci relève l'inconstitutionnalité des dispositions contestées, prononce leurs abrogations et fasse procéder à la publication qui en résultera.

5.1 Suggestions de modifications des mesures contestées en confirmant la portée

j1a/ L'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« La citation **précisera** et qualifiera **le fait incriminé**, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. »*

Suggestion de modification :

*« La citation **précisera le fait incriminé en l'espèce et en tous les éléments constitutifs de l'infraction ;** elle qualifiera le fait incriminé, **elle articulera chaque élément du fait à l'incrimination et à la qualification à raison de laquelle l'enquête a été ordonnée et les poursuites justifiées** ; elle indiquera le texte de loi applicable.*

… à peine de nullité de la poursuite. »

1b/ Combiné à l'article 390-1 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale :

*« **Vaut citation à personne la convocation en justice** notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.*

***La convocation énonce le fait poursuivi**, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. »*

Suggestion de modification :

*« Vaut citation à personne, **selon l'article 551*,** la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.*

*La convocation **précise les faits en l'espèce incriminés et articule les éléments constitutifs de l'infraction, elle qualifie le fait poursuivi**, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. »*

**article 551 modifié comme ci-après § 1c/*

1c/ et accessoirement l'article 551 alinéa 2 du Code de procédure pénale *:*

*« La citation **énonce le fait poursuivi**, vise le texte de loi qui le réprime »*

Suggestion de modification :

*« La citation énonce **les faits poursuivis en l'espèce, elle les articule aux incriminations à raison desquelles l'enquête a été ordonnée pour justifier de la poursuite**, elle vise le texte de loi qui le réprime.*

***Ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite**. »*

2a/ L'article 226-1 du Code pénal,

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de **porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui** :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, **des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel** ;*

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, ***l'image*** *d'une personne se trouvant dans* ***un lieu privé****.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le ***consentement*** *de ceux-ci est présumé. »*

Suggestion :

1) *Ajouter un* numéro 3° contenant des mentions explicites ou des critères minima à définir :

Sur ***« l'intimité de la vie privée »,*** des ***« paroles prononcées à titre privé ou confidentiel »,*** le ***« lieu privé », « l'image »*** *;*

(Sur lesquelles nous ne pouvons pas actuellement faire de proposition vu l'ambigüité et les sens contradictoires que nous avons relevés dans les interprétations.)

2) Ajouter une phrase à la suite :

« Pour justifier de poursuites sous la qualification d'atteinte à l'intimité de la vie privée l'acte introductif d'instance devra préciser les faits en l'espèce, les articuler et les qualifier en tous les éléments constitutifs de l'infraction. »

2b/ L'article 226-2 alinéas 1 et 2 du Code pénal :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de ***l'un des actes prévus par l'article 226-1****.*

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables *en ce qui concerne* ***la détermination des personnes responsables.*** *»*

Suggestion, peut être modifié et complété par :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ***caractérisant la matérialité du fait en tous ses éléments****.*

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables, ***ainsi que les formes de la citation* à observer à peine de nullité des poursuites****. »*

(*Article 53 de la loi de 1881 selon dispositions modifiées au § 1/)

3/ L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 :

« ***Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit*** *ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique,* ***auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*** *»*

Suggestion, peut être précisé en ajoutant une phrase à la suite :

« Pour que les faits soient qualifiés, les termes de la provocation ainsi que le délit ou crime auxquels la provocation aura directement incité, devront être précisés en l'espèce et articulés dans le temps et l'espace. »

4/ L'article 48 alinéa 6° de la loi du 29 juillet 1881 combiné à l'article 226-6 du Code de procédure pénale

4 a/ L'article 48 alinéa 6° de la loi du 29 juillet 1881 :

> *« 6° Dans le cas de diffamation* ***envers les particuliers*** *prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2****, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée*** *ou injuriée »*

Suggestion, peut être modifié et complété par :

> *« Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.*
>
> ***A peine d'irrecevabilité, la plainte devra préciser les faits diffamatoires en citant les exacts propos et provocations reprochés, les articuler dans le contexte et la chronologie du litige, ainsi qu'aux faits et preuves d'identification par le public.***
>
> ***Il en sera de même pour toute allégation d'atteinte à la vie privée. »***

5-6/ L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 :

> *« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle* ***vise*** *une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont* ***l'identification est rendue possible*** *par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés »*

Suggestion de modification :

> *« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle* ***désigne*** *une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont* ***l'identification s'est avérée être possible*** *par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*
>
> ***Pour être qualifiés, les faits de diffamation devront être précisés en tous leurs éléments constitutifs, la preuve de l'identification par un public devra être apportée par la partie qui l'allègue.*** *»*

Sur l'exception de bonne foi :

Suggestion :

Soit, une réserve d'interprétation peut préciser les critères à remplir pour bénéficier de la bonne foi, en particulier pour les non-professionnels ;

Soit un article complet est à rédiger et à intégrer à la loi du 29 juillet 1881.

7/ L'article 122-5 du Code pénal :

> *« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une* ***atteinte injustifiée*** *envers elle-même ou autrui,* ***accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui****, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

N'est pas pénalement responsable la personne qui, ***pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien****, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »*

Suggestion :

Pour le terme ***« atteinte injustifiée »*** *nous ne pouvons pas faire de proposition car nous n'avons pas compris ce que le législateur veut dire : à préciser.*

Pour le reste, peut être modifié et complété par :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit ***~~contre un bien~~****, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.*

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit des actes d'information et d'alerte dans le but d'interrompre ou d'empêcher une ou plusieurs atteintes injustifiées envers elle-même ou autrui, dès lors que celles-ci peuvent être qualifiés de délits ou crimes, que ces infractions soient instantanées, répétitives ou en continu *»*

*à supprimer

8a/ L'article 427 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions ***peuvent*** *être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.*

Le juge ne peut fonder sa décision que sur ***des*** *preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »*

Suggestion, peut être modifié par :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions ***doivent*** *être établies par tout mode de preuve et le juge décide* ***d'après les preuves à charge et à décharge répertoriées de façon exhaustive*** *et son intime conviction.*

Le juge ne peut fonder sa décision que sur ***les*** *preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.* ***Le juge doit motiver la retenue ou le rejet de chaque preuve****. »*

8b/ Combiné à l'article 485 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision. »

Suggestion, peut être modifié par :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision ***et doivent prononcer sur les preuves dans les conditions prévues à l'article 427.****** »*

**article 427 modifié comme ci-dessus § 8a/*

9a/ L'article 593 du Code de procédure pénale :

« Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

*Il en est de même lorsqu'**il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public**. »*

Alinéa 2, suggestion, peut être complété par un ajout :

*« Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. **Les motifs doivent prononcer sur les preuves comme en dispose les articles 427* alinéa 1 et 2 et 485* alinéa 2**. »*

**articles 427 et 485 modifiés comme ci-dessus § 8a/ 8b/*

9b/ combiné à l'article L411-3 alinéas 1 et 2 du Code de l'organisation judiciaire :

« La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

*Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige **lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée**. »*

Alinéa 2, suggestion, peut être complété ainsi :

*« Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque **les preuves exhaustives, et** les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. »*

10-11/ L'article 222-33-2-2 du Code pénal :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. »

Suggestion de modification et de complétude :

*« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet **soit d'obtenir quelque chose de force contre son gré, soit de s'introduire dans sa vie, de la surveiller ou de la poursuivre, soit de provoquer une atteinte à sa dignité ou à sa tranquillité**, soit une dégradation de ses conditions de vie **sur le plan personnel, social ou économique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, lorsqu'il n'y a pas eu constat d'une altération de sa santé mentale ou physique, OU** si ces faits ont causé*

une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours. ~~ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.~~*

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ou moins ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ;

5° Lorsqu'ils ont été commis sous forme de comportements menaçants conduisant la personne à craindre pour sa sécurité ;

6° Lorsqu'ils ont été commis par un membre de la famille ;

7° Lorsqu'ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ou en ayant recours à des tiers ;

8° Lorsqu'ils ont été commis pendant plus de deux ans ;

9° Lorsqu'ils ont été commis par une personne abusant de son autorité ;

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à **9°**. »*

**à supprimer dans le cadre de cette modification*

12/ Les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale :

Article 39-2 :

*Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines**, le procureur de la République veille à la prévention** des infractions à la loi pénale.*

A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.

Il est également consulté par le représentant de l'État dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance.

Article 40 :

*« Le procureur de la République **reçoit les plaintes et les dénonciations** et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

<u>Suggestion</u> :

1) Ajouter : *« **Le procureur motive sa décision de façon précise et en informe le demandeur.** »*
2) *Il pourrait être ajouté à ces deux articles un **renvoi à l'article 40-6**, tel que modifié ci-après.*

13/ L'article 40-6 du Code de procédure pénale :

> *« La personne qui **a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration** est mise en relation, **à sa demande**, avec le service central de prévention de la **corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service**. »*

Suggestion, peut être modifié ainsi :

> *« La personne qui a signalé un délit ou un crime commis **par une** entreprise, **par une** administration, **ou lors d'un processus sociétal**, est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption, **ou tout autre service* légitime à agir**, lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce **ou ces** service**s**.*
>
> ***La même procédure s'applique à titre préventif afin d'interrompre ou d'empêcher des pratiques pouvant être qualifiées de crime ou de délit quand la personne qui l'allègue détient des informations sérieuses qu'elle précise et articule aux incriminations.***
>
> ***L'information rendue publique ou diffusée doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse**. »*

*Services à définir et faire le lien avec les services existants déjà chargés de protéger les lanceurs d'alerte (mais qui prévoient des domaines encore trop limités.

6 Bordereau des pièces jointes[xv]

1) La plainte ayant mis en œuvre l'action publique
2) L'Acte introductif d'instance : convocation (pièce 2a)
3) + PV de gendarmerie censés articuler les faits incriminés (pièce 2b)
4) Convocation de témoin à expertise psychiatrique
5) Jugement du TGI n° 141/13, parquet n°12236000001
6) Arrêt de la 7e chambre de la cour d'appel, n° 13/299, dossier n° 13/01042
7) Arrêt de cassation partielle n° 4018
8) Arrêt 9e chambre de la cour d'appel n° 15/120, dossier n° 14/02478

   Relevé de condamnations (pièce 7b)
9) Arrêt 9e chambre de la cour d'appel / QPC, n° 15/122, dossier n° 15/00329
10) Arrêt 9e chambre de la cour d'appel / requête, n° 16/35, dossier n° 15/02245
11) Notre transcription de l'enregistrement du 10 mars 2012 incriminé
12) Acte d'huissier falsifié relatif au recouvrement des sommes allouées à la partie civile, via la SARVI
13) Déclaration de pourvoi en cassation du 22 février 2016
14) Capture d'écran d'un des derniers actes de harcèlement des époux L. sur Twitter, 29 août 2015 (Infraction qui n'emporte pas prescription dans le temps)

[xv] Pièces ayant été jointes au mémoire originel

7 Autres pièces du dossier pouvant être produites

Classées par procédures.

Faits attaqués en diffamation et atteinte à la vie privée (qui étaient des actes de défense contre le harcèlement) :

I. Attestations de 2 témoins (cerfa) sur des comportements intrusifs et agressifs du sieur L. le 12/11/2011 ;

II. Affiche collée sur notre porte pour prévenir (à partir du 12 novembre 2011) que des enregistrements vocaux et webcam seraient réalisés (pour dissuader et prouver le harcèlement) ;

III. CD de l'enregistrement vocal du 10/03/2012 (publié le même jour) et de l'enregistrement par webcam publié le 21/05/2012 en plusieurs petites sections (qui avait été enregistré le lendemain des faits actés par attestation des témoins (Cf. ci-dessus) ;

IV. Réponse négative du défenseur des droits du 12/11/2012 et notre saisine du 19/09/2012, réf. : 12-007484.

Audience au tribunal de grande instance de Villefranche :

- Les deux attestations de témoins (seulement produites en audience car nous pensions obtenir un report pour finir de préparer notre défense).

Précédemment à l'audience du tribunal de grande instance :

V. Une série de courriers au greffe et au procureur par lesquels nous réclamons les pièces précisant les incriminations : réquisitoire et/ou conclusions de la plaignante. (Sans que nous n'ayons jamais rien obtenu mis à part les PV de gendarmerie fallacieux.)

Audience du 19 juin 2013 auprès de la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon :

VI. Nos conclusions d'appel signées au 17 juin 2013 (43 pages), avec leurs pièces jointes :

1) CD, enregistrements vocal et vidéo (remis le 17 juin 2013)
2) Analyse contradictoire des procès-verbaux de gendarmerie
3) Agression de monsieur L. du 12 novembre 2011 + 2 attestations de témoins
4) Affiche « souriez vous êtes filmés » (avec 1 icône de webcam et 1 de micro)
5) Configuration des zones concernées par les évènements et enregistrements : palier et notre terrain :
- 5a) Photo palier
- 5b) Photo fenêtre du palier avec jardinière et cendrier
- 5c) Plan de l'OPAC sur la répartition des terrains privatifs
- 5d) Photos du terrain
6) Courrier des époux L. du 11 mars 2012 (qui confirme les menaces et la détention d'un faux certificat médical)
7) Captures d'écran calomnies et menaces à mon encontre de monsieur L. et d'acolytes sur doctissimo.fr, du 11 mars 2012
8) Justificatifs relatifs au bailleur, l'OPAC :
- 8a) Bail du 4/11/2011
- 8b) Lettre du 18/03/2012, lui signifiant les problèmes avec les voisins et réclamant une action

9) Écrits à l'attention de M. et Mme L. :
- 9a) mot du 09/03/2012
10) Preuves de violation de ma vie privée :
- 10a) Fiche relative à l'intrusion informatique sur mon ordinateur
- 10b) Réclamation suite à ouverture de mon courrier
11) Capture d'écran de la vidéo sur monsieur L. et son Fils en intrusion sur mon terrain
12) Témoignage anonyme d'une de mes lectrices victime de harcèlement (qui corrobore certaines pratiques)
13) Doctrine / Jurisprudence :
- Cass. Crim. du 18 juin 2002 n° de pourvoi 01-88062 (identification)
- Cass. Crim. 14 février 2006, Bull. N° 38 p. 147 n° 05-84384 (vie privée, enregistrements)
- Cass. Crim du 23 février 1993 Pourvoi n° 88-83272 (légitime défense)

Nouvelles pièces pour l'audience du 19 juin 2913 :

Pièces de la plaignante :

14) « Justificatif » dommages et intérêts, daté du 15/02/2013 (non vue en audience de 1ère instance)
15) Pièces remise à l'audience du 15 mai 2013 : Photocopies falsifiées de mes publications
16) Lettre de Mme L. du 5 juin 2013 et ses annexes :
-16a) : sa lettre
-16b) : attestation du maire du Village (ambigüe et qui ne confirme rien)
- 16c) : Photocopies de mes publications falsifiées par I.L.

17) Mon courrier du 11 juin 2013 à monsieur le président de la cour d'appel et pièces jointes :
- 17b) copie de ma lettre de réponse à Mme L.
- 17c) nouvelle capture d'écran d'une intrusion sur mon ordinateur en date du 28 mai 2013
18) Exemple de captures d'écran en cache Google, commentés
19) Nouvelle capture d'écran d'une intrusion sur mon ordinateur, en date du 28 mai 2013
20) Statut juridique : extrait de Kbis

VII. Notre contre-analyse des PV d'enquête, (45 pages) signée du 17 juin 2013.

Audience de la Cour de cassation du 17 juin 2014 :

VIII. Mémoire personnel à l'appui du pourvoi en Cassation n°13/00137, signé au 13 juillet 2013 (20 pages) ;

IX. Nos observations sur le rapport de monsieur J.Y. M., conseiller-rapporteur, signées au 3 décembre 2013 (9 pages) ;

X. Nos observations suite à l'avis de monsieur l'avocat général, signées au 25 avril 2014 (9 pages).

Audience du 19 juin 2013 auprès de la 9e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon :

XI. Nos conclusions auprès de la 9éme chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon, signées au 26 janvier 2015, (31 pages), et ses pièces jointes :

1 – Justificatif du lieu des faits : bail et plan des terrains de l'OPAC, photos
2 – Affiche prévenant que des enregistrements seraient faits suite aux agressions
+ Les pièces jointes à l'acte de déclaration d'inscription en faux incidente,

XII. Notre déclaration d'inscription en faux incidente signée au 26 janvier 2015 (43 pages) et ses pièces jointes :

1 – Acte introductif d'instance : Convocation en justice devant le tribunal correctionnel
2 – Liasse des PV de gendarmerie, contenant la copie des écrits incriminés, la « convocation à expertise psychiatrique » et 2b) : le document antidaté du vice-procureur E.S.,
3 – CD contenant les enregistrements :
- l'enregistrement vocal du 10/03/2012 publié le même jour
- l'enregistrement par webcam publié le 21/05/2012 en plusieurs petites sections
4 – [notre] Transcription de l'enregistrement du 10/03/2012
5 - Menaces et calomnies proférées par les époux L. et leurs complices sur le forum doctissimo.fr en date du 10/03/2012 (date de début) : Capture d'écran + copier-coller commenté
6 – Lettre du 11 mars 2012 des époux L. confirmant de fausses accusations et la détention d'un certificat médical (faux jamais produit)
7 – Résumé du colloque « Le citoyen face aux abus de pouvoir » avec Frédéric Tiberghien, conseiller d'État
8 – Lettre non datée d'I.L. pseudo-justificatif de sa demande de dédommagement avec liste (sans factures) de prétendues dépenses
9 – Attestation de 2 témoins sur des comportements intrusifs et agressifs de monsieur L. du 12/11/2011
10 – Analyse contradictoire des PV de gendarmerie précédemment jointe aux conclusions d'appel du 17 juin 2013
11 – Courrier de Josselyne Abadie à l'OPAC / G.T. le 21/06/2011
12 – Photocopies falsifiées par I.L. de nos écrits quelle a produites, + extrait des précédentes conclusions
Jurisprudence :
- Extrait rapport 2003 Cour de cassation « l'Égalité »
- Pourvoi : 02-87628 - Cour de cassation chambre criminelle 28 octobre 2003

XIII. Notre *Requête pour mise en conformité de la procédure* du 30 janvier 2015, et ses pièces jointes, (4 pages) :

- Photocopies RAR d'expédition de copie de nos pièces à I.L.
- Réclamation à la Poste, suite au prétexte de retour (n'habite pas à l'adresse indiquée)
- Historique des courriels de demande de pièces à monsieur D.V. chargé de l'audiencement

XIV. Notre mémoire au soutien à une QPC (1ère version), signé au 10 février 2015, (50 pages) et ses pièces jointes :

1) Acte introductif d'instance : convocation
2) Déclaration d'inscription en faux incidentes et ses pièces jointes
3) Conclusions

XV. Notre acte complémentaire aux conclusions suite aux violations du contradictoire, n'ayant pu récupérer qu'aujourd'hui des documents importants remis et visé à l'audience le 13 février 2016, et ses pièces jointes :

- actes d'huissier et convocations à parquet annotés
- 3 documents d'I.L. annotés (particulièrement dépourvus de sérieux)

Dossier relatif aux manœuvres ayant invalidé notre déclaration de pourvoi T1582048 :

XVI. Notre courrier du 19 mai 2015 à la greffière en chef de la cour d'appel de Lyon

(Suite à notre entrevue) lui demandant rectification de l'erreur sur la déclaration de pourvoi, en tant qu'erreur matérielle

XVII. Courrier de réponse du 20 mai 2015 signé de *« C.B. greffier en chef »*

…refusant de rectifier l'erreur, mentionnant que c'était à nous de vérifier au moment de la rédaction de l'acte

XVIII. Notre courrier du 19 mai 2015 à monsieur le directeur du greffe de la chambre criminelle près la Cour de cassation, et ses pièces jointes :

- Copie de l'acte de pourvoi
- Copie du courrier au greffe de la cour d'appel de Lyon
- Copie des 2 mémoires réceptionnés/timbrés par le greffe de la cour d'appel dans les 10 jours requis, (ainsi que les pièces jointes principales) :
- Mémoire de cassation (27 pages)
- Mémoire à l'appui d'une QPC (2è version 58 pages)
- Courrier d'I.L. déposé par elle le 19 mai 2015
- *Certificat de non pourvoi*

Dossier SARVI

XIX. Divers échanges de courriers ;

(Nous refusons de payer suite à ces condamnations abusives)

XX. Acte d'huissier falsifié *Mise en demeure* du 2 octobre 2015 de la SCP [...] , mentionnant une condamnation pour « troubles du voisinage » ;

XXI. Notre requête en interprétation d'arrêt et rectification d'erreurs matérielles, signée au 26 septembre 2015 (36 pages) et ses annexes :

1. Arrêt de la 9e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon du 16 mars 2015, n°15/120 affaire 14/02478, sur renvoi de la Cour de cassation
2. Arrêt « constatant l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité » du 16 mars 2015 : n° 15/122 affaire 15/00329
3. L'arrêt du 12 juillet 2013 13/299 de la 7éme chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon, n°13/299 dossier 13/01042
4. Notre lettre recommandée du 17 mars 2015 à la présente cour
5. Notre retranscription de l'enregistrement vocal du 10 mars 2012
6. Lettre d'I.L. du 11 mars 2012
7. Nos conclusions d'appel auprès de la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel
8. Nos conclusions d'appel auprès de la 9e chambre correctionnelle de la cour d'appel
9. PV de gendarmerie de notre audition du 7 juillet 2012
10. Relevé de condamnations
11. PV de gendarmerie du 13 mars 2012 152285 00721 2012, N° pièce 2, plainte d'I.L.
12. Historique des mails avec monsieur D.V., avocat général chargé de l'audiencement
13. *Acte complémentaire aux conclusions suite aux violations du contradictoire*
14. Notre requête en mise en conformité de la procédure (suite aux retours de nos pièces envoyées à la plaignante), envoyée en lettre RAR réceptionnée le 2 février 2015
15. « Procès-verbal de convocation à témoin » n°15285 03499 2012 n° pièce ?
16. *Procès-verbal d'investigations* n°15285 00721 2012 n° pièce 10
17. Mémoire à l'appui d'une QPC du 13 février 2015
18. Capture d'écran de la dernière provocation des époux L. sur Tweeter

Notre pourvoi en cassation effectué entre le 19 et le 22 février 2016 : n° 16/00022 :

XXII. Notre courrier au président de la chambre criminelle du 22 février 2016 suite aux nouveaux incidents survenus au greffe de La cour d'appel de Lyon, et ses annexes :

1. Acte de pourvoi en cassation du 22 février 2016
2. Notre demande d'acte de pourvoi déposée au greffe de la cour d'appel le 19 février 2016
3. Arrêt : 16/00035 (signifié le 15 février 2016)
4. Arrêt n° 15/120
5. Arrêt n° 15/122
6. Un écrit de la partie civile mentionnant qu'elle ne veut pas communiquer son adresse
7. Notre notification de l'arrêt au ministère public et à la partie civile
8. Notre notification de l'arrêt au SARVI

XXIII. Notre mémoire de soutien au pourvoi ;

XXIV. Une déclaration d'inscription en faux incidente sur 3 actes ;

Affaire connexe : contre l'OPAC et la CAF

Notre saisine :

XXV. Notre plainte du 21 avril 2015, contre l'OPAC et la CAF suite aux fausses accusations d'impayé de loyer (11 pages) et ses pièces jointes, classée sans suite :

1 – Document de la CAF du 7/11/2014 m'informant de la saisine
2 – Mon courrier de réponse du 9/12/2014
3 – Courrier du médiateur de la CAF du 29/12/2014
4 – Attestation de la CAF de Thizy mentionnant la nature du montant en litige et sa date
5 – Mon courrier au médiateur du 5/03/2015
6 – Courrier du médiateur de la CAF daté du 10/04/2015, reçu le 17/04/2015
7 – Fiche de saisine de l'OPAC (falsifiée) envoyée à la CAF
8 – Guide du bailleur de la CNAF (mentionnant les critères de qualification d'impayé de loyers)

XXVI. La décision de classement de la plainte (1 page) ;

XXVII. Le « dossier pénal » (1 page) constitué d'un bref courrier du médiateur de la CAF ;

L'assignation de l'OPAC pour expulsion n° 1400826/Z61/LG/ :

XXVIII. Le dossier d'assignation de l'OPAC contenant des documents falsifiés et calomnieux dont une liste de 119 personnes répertoriées comme ne payant pas leur loyer sur lequel figure le nom de Josselyne Abadie (+ violation de l'obligation de réserve) ;

XXIX. Notre requête du 2 juin 2015 pour dessaisissement de l'affaire au profit du tribunal de grande instance de Lyon saisi par nous, et le respect du contradictoire (4 pages), et ses pièces jointes :

1 – Liasse / assignation et ses pièces jointe
2 – Attestation de l'OPAC mentionnant que les loyers sont payés
3 – Saisine de la CAF par l'OPAC, ne figurant pas au présent dossier, mais bien fournie à la CAF dans le cadre de la présente saisine pour la justifier

XXX. Nos conclusions du 6 juillet 2015 (24 pages) et leurs pièces jointes :

Pièces 1 : capture d'écran / annonce de l'OPAC publiée sur Internet en février 2011 (l'appartement qui aurait dû nous être loué au départ)
Pièce 2 : saisine de l'OPAC

Pièce 3 : décision d'attribution du 2e appartement par l'OPAC au 4 octobre 2011
Pièce 4 : avis d'échéance de novembre 2011, recto-verso avec détail de la double facturation
Pièce 5 : notre courrier du 5 mars 2014 à monsieur. F. directeur d'une agence de l'OPAC (dans le cadre de la demande de mutation)
Pièce 6 : attestation du 4 avril 2014 de l'OPAC mentionnant que les loyers sont payés
Pièce 7 : courrier de la CAF du 7 novembre 2014
Pièce 8 : notre courrier du 9 décembre 2014 à la CAF
Pièce 9 : courrier du médiateur de la CAF, C. D., du 29 décembre 2014
Pièce 10 : notre courrier de réponse au médiateur de la CAF, du 5 mars 2015
Pièce 11 : deuxième courrier du médiateur de la CAF, du 17 avril 2015

XXXI. Notre acte complémentaire aux conclusions, suite à l'encaissement dissimulé de notre APL par l'OPAC, en complicité avec la CAF (20 octobre 2015) et ses pièces jointes :

Pièce 1 : Avis d'échéance de l'OPAC juillet 2015 : « solde du compte » au verso où il manque la déduction de l'APL
Pièce 2 : Avis d'échéance de l'OPAC juin 2015 : pour comparaison, l'APL apparaît habituellement sur tous les avis d'échéance même quand il n'est pas encore encaissé
Pièce 3 : décompte réalisé par Josselyne Abadie, faisant apparaître un solde en sa faveur de 257,25 €, transmis par mail à E.M. qui l'a fait suivre à Mme V. du siège, le 04 août 2015
Pièce 4 : échange de mails avec l'OPAC au sujet de ce décompte, comprenant la réclamation de ladite somme, sans aucune réponse du siège
Pièce 5 : attestation que nous avons enfin pu obtenir de la CAF après relances, confirmant le versement de l'APL de juillet à l'OPAC en date du 25 août 2015

Transmis en quatre exemplaires

à Lyon, le 18 mars 2016[xvi]

Josselyne Abadie, requérante

[xvi] Date de dépôt du mémoire à la Cour de cassation

A suivre, la saga continue.

GENDARMERIE NATIONALE
Procédure en date du 20/12/2012
par GENDARMERIE NATIONALE

Sous les références :

Code unité	*Nmr P.V.*	*Année*	*Nmr dossier justice*
15285	04355	2012	

PARQUET DU TGI
DE
VILLEFRANCHE SUR SAONE

Feuillet n°1

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous soussigné Gendarme S[redacted], Agent de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et conformément aux instructions reçues ce jour de M. E[redacted] S[redacted], Vice-procureur de la République à VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400

Notifions à :
Madame Josselyne ABADIE
[redacted]
Demeurant : [redacted]
Profession : Chef d'entreprise

à qui il est reproché au terme de la procédure d'enquête :

Natinf : 372/DELIT
d'avoir à R[redacted], entre le 10/03/2012 et le 06/06/2012 , allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de L[redacted] I[redacted], particulier, par écrit,image,moyen de communication par voie électronique, en publiant des articles, des vidéos et bandes sonores sur internet, accessible au public en l'espèce et notamment en écrivant des textes contenant des propos diffamatoires « collabos, agresseurs, [...] » sur le site internet « conscience-vraie.info », en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L[redacted] dans le jardin.
Faits prévus par : ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.
Réprimés par : ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Natinf : 10765/DELIT
d'avoir à R[redacted], entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement fixé, enregistré ou transmis, sans son consentement, l'image de Mme L[redacted] et sa famille se trouvant dans un lieu privé portant ainsi l'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L[redacted] dans le jardin.
Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 2° C.PENAL.
Réprimés par : ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

Natinf : 10764/DELIT
d'avoir à R[redacted], entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement fixé, enregistré ou transmis, sans son consentement, les paroles de Mme L[redacted] et sa famille se trouvant dans un lieu privé portant ainsi l'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L[redacted] dans le jardin.
Faits prévus par : ART.226-1 AL.1 1° C.PENAL.
Réprimés par : ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

La personne concernée | **L'Agent de Police Judiciaire**

FAUX

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Feuillet n° 2 / 2

Natinf : 439/DELIT
d'avoir à [redacted], entre le 10 mars 2012 et le 06 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement utilisé, sans son consentement, l'image de Mme L[redacted] et sa famille se trouvant dans un lieu privé portant ainsi l'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui en l'espèce et notamment en publiant sur le site internet « conscience-vraie.info » des enregistrements sonores et des vidéos pris de son domicile contre leur volonté et à leur insu, enregistrant des discussions de palier et filmant la famille L[redacted] dans le jardin.
Faits prévus par: ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL.
Faits réprimés par: ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

qu'elle doit comparaître à l'audience du

TGI de VILLEFRANCHE SUR SAONE
350 boulevard GAMBETTA
VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400

en date du

19 février 2013 à 15 heures 00 minute

Avons informé la prévenue que le présent procès verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne et qu'elle pouvait se faire assister d'un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de lui désigner un avocat d'office. Il lui appartient d'aviser l'avocat choisi ou désigné le plus tôt possible de la date d'audience.

Conformément à la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, modifiant les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale, avons informé l'intéressée que le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A/3° du code général des impôts, est doublé (de 90 à 180 euros) en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant la juridiction, alors qu'il avait été touché par la citation.

Fait et clos à THIZY 69240, le 10 janvier 2013 à 15 heures 45 minutes.

La personne concernée **L'Agent de Police Judiciaire**

FAUX

Table des matières

Sommaire 4

Introduction 7

1 Faits et procédures 16

1.1 Résumé 16

1.2 Rappel des faits et de la procédure plus détaillé 20

1.2.1 Les faits et la plainte 20

1.2.2 La page web incriminée 23

1.2.3 Les deux enregistrements 24

1.3 Les jugements 27

1.3.1 Le procès en correctionnelle 27

1.3.2 L'appel devant la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon 29

1.3.3 Le pourvoi en cassation 30

1.3.4 L'appel du 13 février 2015 devant la 9e chambre correctionnelle de Lyon 33

1.3.5 L'incident ayant invalidé notre pourvoi en cassation 35

1.3.6 Notre requête en interprétation d'arrêt 35

1.3.7 Notre pourvoi en cassation suite au jugement de la requête 36

2 Dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité 37

2.1 Article 53 ali.1 de la loi de 1881 combiné à l'article 390-1 ali. 2 du CPP et l'article 551 du CPP 37

2.1.1 La 1ère question, sur les mesures relatives à l'acte introductif d'instance 39

2.2 Articles 226-1 et 226-2 du CP combinés à l'art. 390-1 ali. 2 et 551 ali. 2 du CPP 40

2.2.1 La 2e question, sur les mesures relatives à l'atteinte à la vie privée 41

2.3 L'article 23 ali. 1 et accessoirement l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 41

2.3.1 La 3e question, sur l'incrimination de provocation à un crime ou un délit 43

2.4 L'article 48. 6° combiné à l'article 226-6 du Code pénal, sur la plainte 43

2.4.1 4e question, l'article 48 – 6° de la loi de 1881 combiné à l'article 226-6 du CP sur la légitimité à agir et la plainte 44

2.5 L'article 29 ali. 1 de la loi sur la liberté de la presse 44

2.5.1 5e question, l'article 29 sur l'identification 45

2.5.2 6e question, sur la « bonne foi » 46

2.6 L'article 122-5 du CP sur la légitime défense 46

2.6.1 7e question, sur le champ d'application de la légitime défense et sa proportionnalité 47

2.7 L'article 427 ali. 1 et 2 combiné à l'article 485 ali. 2 et 3 du CPP 48

2.7.1 La 8e question, sur l'article 427 combiné à l'article 485 du CPP 48

2.8 L'article 593 du CPP combiné à l'article L411-3 du COJ 49

2.8.1 9e question, l'article 593 du CPP combiné à l'article L.411-3 du COJ 50

2.9 L'article 222-33-2-2 du Code pénal sur le harcèlement 50

2.9.1 10e question : sur les mesures portant sur les faits de harcèlement 52

2.9.2 11ème question : sur les circonstances aggravantes du harcèlement 53

2.10 Les articles 39-2, 40 et 40-6 du CPP relatifs aux signalements et aux lanceurs d'alerte, sans prohibition des poursuites bâillon 53

2.10.1 12e question : Les articles 39-2 et 40 du Code de procédure pénale 55

2.10.2 13e question, l'article 40-6 du CPP sur son champ d'application 55

3 Discussion 56

3.1 Les conditions de recevabilité de la QPC 56

3.2 Les dispositions contestées sont applicables au litige et à la procédure et/ou constituent le fondement des poursuites 57

3.2.1 Légitimité à contester l'ensemble des mesures visées 57

3.2.2 Article 53 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881 combiné à l'article 390-1 ali. 2 du CPP, et accessoirement l'article 551 du CPP 58

3.2.3 Articles 226-1, 226-2 du CP, combiné à l'art. 390-1 ali. 2 du CPP 59

3.2.4 L'article 23 ali. 1 et accessoirement l'article 32 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881 60

3.2.5 Les articles 29 ali. 1 et 48-6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse 61

3.2.6 L'article 226-6 du Code pénal 64

3.2.7 Les articles 427 ali. 1 et 485 ali. 2 et 3 du CPP 65

3.2.8 L'article 593 du CPP et accessoirement l'art. L.411-3 du COJ 66

3.2.9 Le harcèlement et la légitime défense (articles 222-33-2-2 et 122-5 du CP) 67

3.2.10 La protection du citoyen lanceur d'alerte (articles 39-2, 40, 40-6 du CPP) 76

3.3 Les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 79

3.3.1 Les fondements de l'autorité de la chose jugée constitutionnelle 79

3.3.2 L'incompétence négative et l'effet de la censure des dispositions législatives dans le temps 80

3.3.3 Les mesures législatives que nous contestons 83

3.3.3.1 L'article 53 ali. 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse 83

3.3.3.2 Les autres mesures législatives articulées dans notre question prioritaire de constitutionnalité 88

3.4 La nouveauté de la question ou son caractère sérieux 89

3.4.1 La nouveauté de la question 89

3.4.2 Le caractère sérieux de la question 89

3.4.2.1 Préambule sur contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité et autres normes supranationales 89

3.4.2.2 Les fondements constitutionnels des principes dont nous requérons l'application aux mesures législatives contestées 92

3.4.2.3 Jurisprudence judiciaire, commentée et rapprochée au cas d'espèce 124

3.4.2.3.1 La jurisprudence sur les formes de la citation 124

3.4.2.3.2 La jurisprudence sur le droit à agir et les formes de la plainte 127

3.4.2.3.3 La jurisprudence sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée, la diffamation et les preuves 130

3.4.2.3.4 Jurisprudence sur la provocation à des crimes ou délits 136

3.4.2.3.5 Jurisprudence sur la légitime défense 136

3.4.2.3.6 Jurisprudence sur le harcèlement hors domaine professionnel et conjugal 139

3.4.2.3.7 Jurisprudence sur les lanceurs d'alerte hors milieu professionnel 139

3.4.2.3.8 Jurisprudence sur la preuve et la motivation des jugements 139

4 En quelques mots … 142

5 PAR CES MOTIFS 143

5.1 Suggestions de modifications des mesures contestées en confirmant la portée 149

6 Bordereau des pièces jointes 156

7 Autres pièces du dossier pouvant être produites 157

Table des matières 166

mai 2018

Josselyne Abadie Edition

Lyon